

UBFC

UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



unine
Université de Neuchâtel

**THÈSE DE DOCTORAT DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
ET UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL**

PRÉPARÉE À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE ET À L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

UBFC – École doctorale n°594 : Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps (SEPT)

UNINE – Institut d'ethnologie, Faculté des lettres et sciences humaines

Doctorat en anthropologie

Par

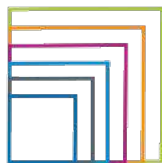
Storari Jacopo

Les « prises » françaises du patrimoine culturel immatériel. Suivre les actualisations d'un dispositif politique complexe et ambigu

Thèse présentée et soutenue à Dijon, le 12 décembre 2022

Composition du Jury :

Mme Bortolotto Chiara	Titulaire de la chaire Unesco « Patrimoine Culturel immatériel et développement durable », CY Cergy Paris Université	Examinatrice
Mme Graezer Bideau Florence	Maître d'enseignement et de recherche, EPFL, Lausanne	Rapporteuse
Mme Hertz Ellen	Professeure, Université de Neuchâtel	Codirectrice de thèse
M. Isnart Cyril	Chargé de recherche HDR (CNRS), directeur de l'Idemec, Université d'Aix Marseille	Rapporteur
M. Rautenberg Michel	Professeur, Université Jean Monnet Saint-Étienne	Président
M. Tornatore Jean-Louis	Professeur, Université de Bourgogne	Codirecteur de thèse



Titre : Les « prises » françaises du patrimoine culturel immatériel. Suivre les actualisations d'un dispositif politique complexe et ambigu

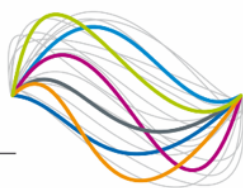
Mots clés : Ethnologie, anthropologie, patrimoine, patrimoine culturel immatériel, Unesco, France

Résumé : Ce travail de thèse s'inscrit dans une réflexion anthropologique en plein essor sur les politiques de l'immatérialité culturelle qui prend une tournure originale dans le champ des *heritage studies*. Il se propose d'évaluer la fortune de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2003) via sa mise en œuvre dans l'espace territorial français. Ce questionnement procède de l'idée que ce dispositif international introduirait un trouble et dans la conception eurocentrée du patrimoine en organisant un glissement vers la conception d'un « patrimoine vivant » et « représentatif », et dans sa gestion en plaçant celle-ci sous l'autorité des « communautés » et en favorisant l'expressivité des « cultures populaires ». Dans cette recherche, il s'agit précisément d'apprécier cette transformation et de la nuancer au regard d'un retour subreptice à une conception patrimoniale mettant en avant le critère de l'excellence et contribuant à la marchandisation du patrimoine.

Title : The French “takes” of intangible cultural heritage. Tracking the actualizations of a complex and ambiguous political device

Keywords : Ethnology, Anthropology, Heritage, Intangible Cultural Heritage, Unesco, France

Abstract : This thesis is part of a growing anthropological reflection on the policies of intangible cultural heritage that takes an original turn in the field of heritage studies. It aims to evaluate the success and the fate of the *Convention for the safeguarding of the intangible cultural heritage* (Unesco 2003) through its implementation in the French territorial space. This questioning stems from the idea that this international system would introduce an element of disturbance both in the Eurocentric conception of heritage, by organizing a shift towards the conception of a “living” and “representative heritage”, and in its management, by placing it under the authority of “communities” and by promoting the expressiveness of “popular cultures”. In this research, the aim is precisely to assess this transformation and to qualify it with regard to a surreptitious return to a heritage conception that highlights the criterion of excellence and contributes to the commodification of heritage.



IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de Mme Ellen Hertz, co-directrice de thèse, professeure, Université de Neuchâtel ; M. Jean-Louis Tornatore, co-directeur de thèse, professeur, Université de Bourgogne ; Mme Chiara Bortolotto, titulaire de la chaire Unesco « Patrimoine culturel immatériel et développement durable », CY Cergy Paris Université ; Mme Florence Graezer Bideau, maître d'enseignement et de recherche, EPFL, Lausanne ; M. Cyril Isnart, chargé de recherche HDR (CNRS), directeur de l'Idemec, Université d'Aix-Marseille ; M. Michel Rautenberg, professeur, Université Jean Monnet Saint-Étienne autorise l'impression de la thèse présentée par M. Jacopo Storari en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 12 décembre 2022



Le doyen
Louis de Saussure

« Le concept de culture est profondément réactionnaire. C'est une manière de séparer des activités sémiotiques (activités d'orientation dans le monde social et cosmique) en des sphères auxquelles les hommes sont renvoyés. Isolées, ces activités sont standardisées, instituées potentiellement ou réellement et capitalisées pour le mode de sémiotisation dominant – bref, elles sont coupées de leurs réalités politiques [...] La culture en tant que sphère autonome n'existe qu'au niveau des marchés de pouvoir, des marchés économiques, et non pas au niveau de la production, de la création et de la consommation réelle » (Guattari & Rolnik 2007 : 23).

« Le label Unesco est un label d'excellence, un peu comme les étoiles Michelin »¹.

¹ Ancien ambassadeur et délégué permanent de la France auprès de l'Unesco.

RÉSUMÉ

Le patrimoine culturel immatériel (ci-après PCI), introduit par l'Unesco avec la convention de 2003, est un ensemble complexe et ambigu qui prend différentes formes selon qu'il est entre les mains d'institutions patrimoniales d'État, de collectivités territoriales, d'associations, de mouvements militants ou de chercheur.euse.s en sciences humaines et sociales. Il peut être envisagé comme moyen d'affirmer une « communauté nationale » au nom d'une « exception culturelle », comme un instrument de gouvernementalité, comme une ressource et un levier décisif du développement territorial, comme un moyen de reconnaissance, comme une arme critique ou encore comme un espace de remise en question du partage des savoirs et des expertises.

Dans cette recherche, il s'agit d'explorer ces différentes actualisations du dispositif-PCI dans l'espace territorial français. Ce dernier offrant une palette de situations qui permettent de considérer l'ambivalence des politiques du PCI et de la convention unesquienne entre économie du marketing territorial et créativité ou expression « populaire », entre dispositif de contrôle et outil d'émancipation.

Pour ce faire, je m'appuie sur la notion de « prise », introduite par la sociologie pragmatique (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995]) et transposée dans les études patrimoniales avec l'hypothèse de la « prise française du PCI » (Tornatore 2011, 2012). La notion de prise suppose une codétermination dans l'acte de prendre. Celui qui prend ainsi que l'objet qui est pris sont façonnés dans la prise, le matériau qui est pris fait et fait faire dans la prise. Dans le cas présent, le matériau est la convention de 2003 et ses actualisations, c'est-à-dire un dispositif politique qui engendre une manière particulière d'appréhender les politiques et les pratiques patrimoniales, ainsi que les objets qu'il vise. Parler de prise française du PCI, c'est donc envisager la capacité de trouble de la convention unesquienne au sein des politiques patrimoniales en France (Bortolotto 2011a, 2013b, 2014), mais en retour l'influence sur celle-ci de la tradition administrative et scientifique française en matière d'objectivation, de célébration et de politisation de traits ou d'éléments culturels.

Pour autant, je propose d'être attentif à la pluralité de la prise ou plutôt au fait qu'il peut y avoir différentes prises du PCI. Il s'agit ainsi de mettre l'hypothèse de la prise française

du PCI à l'épreuve de l'enquête : il faut alors prendre en compte et différencier les acteur.rice.s (humain.e.s et non-humain.e.s) en présence et comment, en s'engageant dans des dispositifs-PCI, ils et elles coconstruisent diverses prises de la convention de 2003. Dans cette recherche j'examine ainsi dans quelle mesure la convention unesquienne s'inscrit dans la tradition patrimoniale française en matière d'objectivation, de célébration et de politisation de traits ou d'éléments culturels, en y saisissant les continuités, les ruptures, ainsi que les surgissements nouveaux en matière. Et ceci tant au niveau des institutions patrimoniales d'État que des initiatives relevant des différents segments de la « société civile » (collectifs, associations, etc.).

Néanmoins, il convient de ne pas s'abandonner au constat commode qui souligne l'existence d'une multiplicité de formes d'actualisation du PCI. Il ne s'agit pas de décrire une simple addition de cas hétérogènes et singuliers, mais plutôt une collection de cas qui permet de produire un bilan ouvert et contrasté de la mise en œuvre des politiques du PCI en France.

ABSTRACT

Intangible cultural heritage (hereafter ICH), introduced by UNESCO with the 2003 convention, is a complex and ambiguous entity that takes different forms depending on whether it is in the hands of state heritage institutions, territorial communities, associations, militant movements or researchers in the humanities and social sciences. It can be considered as a means of affirming a “national community” in the name of a “cultural exception”, as an instrument of governmentality, as a resource and a decisive lever for territorial development, as a means of recognition, as a critical weapon or as a space for questioning the sharing of knowledge and expertise.

This research aims to explore these different actualizations of the ICH in the French territorial space. The latter offers a range of situations that allow us to consider the ambivalence of ICH policies and the UNESCO convention between an economy of territorial marketing and creativity or “popular” expression, a control device and a tool for emancipation.

To do so, I rely on the notion of “*prise*”, which could be translated as “grasp” or “take” in English, introduced by pragmatic sociology (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995]) and transposed into heritage studies with the hypothesis of the “French take on ICH” (Tornatore 2011, 2012). The notion of take entails a co-determination in the act of taking. The one who takes as well as the object that is taken are shaped in the taking, the material that is taken acts and causes an action in the process of the take. In this case, the material is the 2003 convention and its actualizations, i.e. a political device that generates a particular way of understanding heritage policies and practices, as well as its objects. To speak of a French take of the ICH is therefore to consider the potential elements of disturbance of the UNESCO convention within heritage policies in France (Bortolotto 2011a, 2013b, 2014), but also to consider the influence on it of the French administrative and scientific tradition of objectification, celebration and politicization of cultural traits or elements.

However, I propose to pay close attention to the plurality of the takes or rather to the fact that there can be different takes of the ICH. It is therefore a question of putting to the test the hypothesis of a French take on the ICH, and it is then necessary to take into account

and differentiate the actors (human and non-human) involved and how, by engaging in ICH mechanisms, they co-construct various takes on the 2003 convention. Furthermore, in this research I examine the extent to which the UNESCO convention is part of the French heritage tradition in terms of objectification, celebration and politicization of cultural traits or elements, by grasping the continuities, the ruptures, as well as the new developments in this field, and this both within state heritage institutions and initiatives from different segments of “civil society” (collectives, associations, etc.).

Nevertheless, one should not give in to the convenient observation highlighting the existence of multiple forms of ICH actualization. It is not a question of describing a simple sum of heterogeneous and singular cases, but rather a collection of cases that makes it possible to produce an open and contrasted assessment of the implementation of ICH policies in France.

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier Ellen Hertz et Jean-Louis Tornatore qui m'ont suivi tout au long des parcours qui m'ont amené à réaliser le présent travail et qui ont été présent.e.s avec leurs conseils, leurs critiques et leurs encouragements. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à celles et ceux qui ont eu un rôle important dans l'élaboration de ce travail et particulièrement Perrine Alranq, Noël Barbe, Chiara Bortolotto, Séverine Cachat, Isabelle Chave, Jérôme Dru, Christian Hottin, Hervé Parent et Véronique Valéry. Ma gratitude va aussi à mes parents, mon frère et mes proches qui m'ont soutenu de manière inconditionnelle. Je remercie également Rachele Piffaretti pour ses traductions averties. Enfin, j'aimerais remercier profondément Fassaleh Taal pour son soutien et pour avoir partagé avec moi toutes les étapes de cette recherche, ainsi que pour les multiples et rigoureuses relectures.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
ABSTRACT	9
REMERCIEMENTS	11
TABLE DES MATIÈRES	13
PRINCIPES TYPOGRAPHIQUES	15
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	17
INTRODUCTION	19
1. Problématique de recherche	19
2. Méthodologie et limites de la recherche.....	27
I. Comment parler du patrimoine culturel immatériel ?	37
1.1 Appréhender les chaînes patrimoniales de l’Unesco	38
1.2 Regards sur les mythes fondateurs du PCI.....	41
1.3 Qu’est-ce que le PCI fait et fait faire dans l’économie politique du patrimoine ?	47
1.4 Des autres approches en sciences humaines et sociales.....	56
1.5 Retour sur les prises nationales du PCI : entre mise en œuvre étatique et actualisations « libres »	59
II. De la mission du Patrimoine ethnologique au PCI : confrontation entre deux dispositifs patrimoniaux	61
2.1 Premiers pas d’une convention internationale dans l’administration d’État	62
2.2 Les débuts de la mission du Patrimoine ethnologique	64
2.3 De la MPE comme appareil étatique de contrôle à la MPE comme instrument de gouvernementalité.....	65
2.4 L’ethnologie de la France comme « besoin » et comme « projet », retour sur le rapport Benzaid : immatérialité, construction d’une discipline et professionnalisation des ethnologues.	68
2.5 Vers une ethno-anthropologie du patrimoine et la fin de la MPE.....	73
2.6 L’embarquement des ethnologues dans la cause patrimoniale ou l’ethnologie à deux vitesses.....	76
2.7 Échec du patrimoine ethnologie et succès du PCI : vers une action patrimoniale en régime d’objet.....	80
III. Le PCI entre affirmation d’une excellence nationale et ses impasses démocratiques	85
3.1 Succès de la convention et limitation du nombre de candidatures sur les listes du PCI au niveau international.....	86
3.2 Premières inquiétudes face à l’engouement français pour les listes du PCI.....	92
3.3 Le PCI comme outil de célébration nationale et de compétition entre nations	97

3.4 Des autres formes d'usage politique des candidatures françaises sur les listes du PCI	101
3.5 De la compétition entre dossiers nationaux.....	105
3.6 Les dossiers de candidature dans l'espace des rapports de pouvoir.....	110
IV. Le PCI à l'ère du logo et de l'attractivité territoriale.....	119
4.1 Économie de l'enrichissement et PCI.....	120
4.2 Le PCI comme levier du développement territorial.....	122
4.3 Un label parmi d'autres ?.....	128
4.4 Hiérarchie des labels Unesco.....	141
4.5 Le label PCI dans les flux touristiques internationaux.....	149
4.6 Vers d'autres saisies et interprétations de la catégorie de PCI.....	153
V. Le PCI, un outil d'émancipation ?	155
5.1 Le PCI comme moyen de reconnaissance des formes culturelles minorisées.....	156
5.2 État des lieux des formes de patrimonialisation des <i>animaux totémiques</i>	161
5.3 La fédération Totemic comme initiative d'émancipation.....	167
5.4 À côté et avec les institutions patrimoniales.....	172
5.5 La fédération Totemic comme espace public.....	180
5.6 La fédération Totemic comme initiative politique.....	189
5.7 Vers une politique des communs ?.....	190
5.8 L'impossible expression des « cultures populaires ».....	196
VI. Quête et déni de reconnaissance sur le chemin vers l'Unesco	201
6.1 Le manque de reconnaissance de la rumba catalane au fondement du projet de candidature à l'Unesco.....	202
6.2 La candidature unesquienne comme caution.....	204
6.3 Les technologies patrimoniales de la rumba catalane.....	211
6.4 Recontextualisations mondiales de la rumba catalane ou l'effet des listes.....	216
6.5 Quel collectif pour la rumba catalane PCisée ?.....	223
6.6 L'affaire perpignanaise.....	233
6.7 La candidature de la rumba catalane entre reconnaissance et redistribution.....	248
CONCLUSION	251
BIBLIOGRAPHIE.....	257
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	285
ANNEXES	287

PRINCIPES TYPOGRAPHIQUES

« *Abcd* »

- a) Avec référence bibliographique entre parenthèses : citations d'ouvrages ou d'autres types de documents (dossiers, rapports, etc.).
- b) Sans référence bibliographique : indique une prise de distance avec les conceptions du sens commun ou signale que le terme est à prendre dans un sens nuancé.

« *Abcd* »

Citations tirées d'entretiens et de transcriptions de mes notes manuscrites réalisées lors d'observations de terrain.

Abcd

- a) Terme employé dans son sens émic.
- b) Terme dans une autre langue.
- c) Titre d'un ouvrage, d'une conférence, etc.

[*Abcd*]

Indique un ajout dans une citation d'ouvrages, d'autres types de documents (dossiers, rapports, etc.), d'entretiens et de notes manuscrites, afin de faciliter la compréhension du propos.

[...]

Signale la suppression d'un passage considéré comme superflu, afin d'alléger la citation.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
ASPAHR	Association pour la sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais
CFPCI	Centre français du patrimoine culturel immatériel
CIRDOC	Centre international de recherche et de documentation occitanes – Institut occitan de cultura
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CPEI	Comité du patrimoine ethnologique et immatériel
CRÉCET	Centre régional de culture ethnologique et technique de Basse-Normandie
DAPA	Direction de l'Architecture et du Patrimoine
DGP	Direction générale des Patrimoines
DPRPS	Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique
DRAC	Directions régionales des Affaires culturelles
DROM	Départements et régions d'outre-mer
EHESS	École des hautes études en sciences sociales
EPCC	Établissement public de coopération culturelle
EPV	Entreprise du patrimoine vivant
IG	Indication géographique
IGP	Indication géographique protégée
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LAHIC	Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture
LR	Liste représentative
LSU	Liste de sauvegarde urgente

MFPCA	Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires
MNATP	Musée national des Arts et Traditions populaires
MPE	Mission du Patrimoine ethnologique
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations unies
PCI	Patrimoine culturel immatériel
POP	La plateforme ouverte du patrimoine
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
RBPS	Registre des bonnes pratiques de sauvegarde
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)

INTRODUCTION

1. Problématique de recherche

Cette recherche s'inscrit dans une réflexion anthropologique en plein essor sur les politiques du patrimoine culturel immatériel, réflexion qui prend une tournure originale à la fois dans le champ des études patrimoniales (ou *heritage studies* du point de vue anglo-saxon) et au regard de la spécificité du cas français. Elle se propose d'évaluer la fortune de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2003) via sa mise en œuvre dans l'espace territorial français et par les institutions patrimoniales étatiques.

On a beaucoup écrit sur cet « instrument » international, pour employer le vocabulaire de l'Unesco, et la nouvelle catégorie patrimoniale qu'il introduit, à savoir le patrimoine culturel immatériel (désormais PCI)². Dans diverses études, comme celles de Chiara Bortolotto (2007, 2011a, 2013a), on a particulièrement remarqué son caractère novateur, voire perturbateur dans le champ des politiques patrimoniales et culturelles des États-nations européens.

La convention unesquienne se présente comme une opération géopolitique visant un rééquilibrage entre les pays dits du « Nord » – notamment européens – riches en sites et patrimoines monumentaux, et pays dits du « Sud » qui en seraient moins fournis, tout en étant riches en patrimoine immatériel (Aikawa 2004). Résultante des transformations dans l'approche aux notions de « culture » et de « patrimoine » qui ont traversé les programmes patrimoniaux de l'Unesco pendant les années 1980 et 1990, cette convention a été conçue comme un moyen de mise en cause de la conception institutionnelle, occidentale et monumentale du patrimoine (Tornatore 2011). Une conception fondée sur l'œuvre et son exceptionnalité et dont la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (Unesco 1972) est la gardienne. Cette mise en cause se fait au profit d'une approche patrimoniale centrée moins sur les

² Pour une vue d'ensemble des principaux débats autour du PCI, voir les ouvrages collectifs parus ces dernières années : Adell, Bendix [*et al.*] (dir.) (2015) ; Smith & Akagawa (dir.) (2009) ; Bendix, Eggert [*et al.*] (dir.) (2013) ; Bortolotto (dir.) (2011) ; Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] (2018).

objets que sur les pratiques et qui met en avant la représentativité pour un collectif de traits ou d'éléments culturels.

La convention de 2003 est aussi envisagée comme un lieu d'expérimentation d'un processus participatif dans l'instruction, la mise en valeur et la prise en charge des éléments patrimoniaux par les acteur.rice.s concerné.e.s. Ce principe participatif est ainsi supposé contrevenir à un mode de fonctionnement scientifico-administratif qui instaure un monopole d'expertise, en faveur de dynamiques « *bottom-up* », pour reprendre le langage managérial et unesquien³. En ce sens, la convention et la définition du PCI s'inscrivent dans un plus large débat au sein de l'Organisation des Nations unies (dorénavant ONU) concernant l'autodétermination des peuples autochtones et les revendications décoloniales (Bortolotto 2015).

Après dix ans d'exercice de la convention en France, nous disposons désormais de suffisamment d'expériences – ou d'expérimentations – et donc d'un peu de recul pour apprécier le caractère perturbateur des politiques du PCI (Duvelle 2014 ; Hottin 2011a ; Khaznadar 2014). Tel est le questionnement à l'origine de cette recherche : les principes sous-jacents à la convention de 2003, à visée démocratique et humaniste⁴, ainsi que son pouvoir de rupture par rapport au paradigme eurocentré du patrimoine sont-ils à l'œuvre aujourd'hui ?

Pour répondre à cette question, il faut entrer dans le concret du fonctionnement de la convention. Contre une lecture trop enthousiaste, on a souligné l'ambivalence de son texte (Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] 2018). Ceci est le fruit de compromis entre diverses conceptions étatiques de la « culture nationale », du « peuple » et de ses « œuvres », et ainsi laisse une grande latitude d'interprétation aux États signataires (l'établissement d'un ou plusieurs inventaires sur le territoire national, les modalités de sélection et de portage des candidatures, la création d'un corps professionnel et de structures spécifiques, etc.) (Bendix, Eggert [*et al.*] 2013 ; Bortolotto 2013a).

³ Voir les articles 11(b) et 15 de la convention (Unesco 2003 : 5 & 7) et les paragraphes 79-89 des *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020 : 43-44). Pour une approche critique du principe participatif de la convention et de la notion de « *bottom* » dans l'expression « *bottom-up* », voir Hertz (2015).

⁴ À ce propos, voir les orientations du rapport onusien *Notre diversité créatrice* (Cuéllar 1996) dont relève la convention de 2003.

Significativement se sont récemment élevées des voix dénonçant le dévoiement des principes et des buts initiaux de la convention comme celle du président et fondateur de la Maison des cultures du monde⁵ Chérif Khaznadar (2014)⁶ : ce qui était pensé comme une entreprise de sauvegarde d'une vivante diversité culturelle à l'échelle mondiale, contre les effets uniformisants de la mondialisation, est devenu pour les États un moyen de conforter le sentiment national et d'affirmer une « excellence nationale » à travers la distinction de telle ou telle pratique culturelle⁷. On assisterait ainsi à un retour subreptice de l'idée d'« excellence » qui transforme la Liste représentative du PCI de l'Unesco en une liste de « chefs-d'œuvre », ou du moins une « liste d'honneur », ce contre quoi précisément elle avait été élaborée (Khaznadar 2014)⁸. Aujourd'hui, la convention de 2003 se présente également comme ceci : un dispositif de classement qui instaure une sorte de compétition mondiale du patrimoine (Hafstein 2009 ; Tornatore 2012).

Cette dynamique ne serait pas seulement symbolique. Il s'agit de valeurs qui participent d'une « économie de l'enrichissement » (Boltanski & Esquerre 2014, 2017), résultante de la désindustrialisation, qui touche et rapproche de nombreux secteurs : l'art, le tourisme, les musées, l'immobilier, les produits de luxe, les industries alimentaires, etc. Une économie de l'enrichissement qui pointe la relation entre capitalisme et patrimoine et pour laquelle tout objet patrimonial, matériel ou immatériel, constitue un élément actif de capital, est source de revenus et atout non négligeable dans la compétition des territoires (Faburel 2018 ; Tornatore 2017).

Le PCI, comme toute autre catégorie patrimoniale, devient une ressource (Micoud 2005) et s'insère, comme l'écrit Jean-Louis Tornatore, « dans une conception de la territorialité pensée en termes de trajectoire, de compétition et de compétitivité, et pour laquelle joue à plein la promotion des localités et des singularités » (2017 : 6). L'engouement contemporain pour la convention de 2003 et pour la catégorie de PCI se traduit bien souvent en une quête de reconnaissance nationale et internationale conçue en termes de

⁵ La Maison des cultures du monde est une institution de promotion des « arts traditionnels » (Khaznadar 2001). Son centre de documentation est devenu ensuite le Centre français du patrimoine culturel immatériel.

⁶ Chérif Khaznadar est également membre de la Commission nationale française pour l'Unesco depuis 1974 dont il a présidé le Comité culture de 1997 à 2014. Il a participé à l'élaboration de la convention de 2003, à sa mise en œuvre et il a notamment présidé son Assemblée générale de 2008 à 2010.

⁷ À ce propos, voir également Duvelle (2018).

⁸ La convention prévoit deux listes et un registre : la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (Unesco 2003, 2020).

marque, de label et qui contribue « au plein développement des industries créatives, du luxe et du tourisme » (Tornatore 2019b : 14).

Ce questionnement naît des frictions engendrées par la déclinaison d'une catégorie patrimoniale à visée universelle au sein d'institutions de pays différents (Bendix, Eggert [et al.] 2013 ; Bortolotto 2013a). De par son fonctionnement étatique, la convention de 2003 est l'objet de lectures nationales qui sont fondées sur des traditions situées en matière de définition et de gestion du patrimoine, et certaines d'entre elles ne sont pas forcément en accord avec « l'esprit de la Convention » (Unesco 2020 : 45)⁹. S'agissant de la France, on assiste ainsi, depuis sa ratification de la convention en 2006, à un double mouvement de traduction qui exprime à la fois un effort d'adéquation au standard international et une domestication de ce dernier par les institutions patrimoniales et culturelles françaises (Bortolotto 2013b, 2014)¹⁰.

À partir de ce constat, j'ai centré mes enquêtes sur ce que Tornatore a appelé « la prise française » (2011, 2012) de la convention unesquienne. La notion de « prise », empruntée à la sociologie pragmatique (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995]), suppose une codétermination dans l'acte de prendre. Celui qui prend ainsi que l'objet qui est pris sont façonnés dans la prise. En d'autres termes elle a sa propre performativité, l'objet qui est pris fait et fait faire dans la prise.

La sociologie de la perception développée par Christian Bessy et Francis Chateauraynaud, dans laquelle s'inscrit le questionnement sur « l'art de la prise » (2014 [1995] : 285), puise dans les deux approches bien connues qui, par-delà leurs différences importantes, constituent le fondement de la sociologie pragmatique née en France au milieu des années 1980 (Barthe, De Blic [et al.] 2013 ; Bénatouïl 1999) : l'anthropologie des sciences et des techniques de Michel Callon et Bruno Latour (dir.) (1991) et la sociologie des régimes d'action de Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991). Pourtant, le travail de Bessy et Chateauraynaud fait émerger, par un geste « d'empirisme radical » (James 2005 [1912]), une caractéristique centrale à toute enquête socio-anthropologique sur laquelle ces deux approches n'avaient pas insisté : « celle de l'attention aux choses, et de tous les ressorts sensibles forgés par la pratique,

⁹ L'expression « esprit de la Convention » revient souvent dans les textes unesquiens et est régulièrement employée par le commentateur.rice.s de la convention de 2003 proches de l'Unesco.

¹⁰ Traduction au sens donné à ce terme par Bruno Latour : « Traduire, c'est à la fois transcrire, transposer, déplacer, translater – et donc transporter en transformant » (Latour 2010a : 30).

nécessaires pour ancrer adéquatement les formes les plus ordinaires de vigilance et de participation au cours des choses » (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995] : 478). Ainsi, dans ma recherche je mobilise divers apports de ces trois approches. De manière plus générale, selon une posture d'inspiration pragmatiste, il ne s'agit pas d'appliquer des mégaconcepts ou des cadres théoriques à des données d'ordre empirique, ni de considérer que la théorie puisse émerger spontanément des données, comme dans les cas des approches de l'induction analytique et de la *grounded theory* (Cefaï 2010b). Il s'est agi plutôt d'un dialogue constant entre les données produites, les descriptions et les propositions d'ordre théorique en empruntant des outils épistémologiques à diverses approches.

Pour revenir plus précisément sur la notion de prise, Christian Bessy et Francis Chateauraynaud considèrent qu'elle fait référence au travail de médiation qui rassemble, « par et pour l'acte d'expertise, des matériaux, des modes de perception, des réseaux de personnes et d'objets, plus ou moins organisés sous forme d'institutions et de collectifs, et des conventions descriptives assurant la cohérence des désignations et des raisonnements » (2014 [1995] : 289). En accord avec une perspective pragmatiste, selon laquelle les choses « sont telles qu'elles sont expérimentées » (Dewey 2012 [1905] : 1014), les humain.e.s, les non-humain.e.s, ainsi que les catégories mobilisées au cours de l'action n'ont pas de propriétés fixes et déterminantes, mais elles prennent forme et se fixent dans l'action (Cefaï 2010b). Dans cette perspective, le questionnement sur l'art de la prise procède à une mise à plat des expertises : « En définissant l'expertise comme une acte de la prise, nous ne nous intéressons pas seulement à des « professionnels », mais à tous les protagonistes capables de faire subir des épreuves pertinentes aux objets et d'élaborer les prises adéquates » (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995] : 291).

Dans le cas présent, le matériau en question est la convention de 2003, c'est-à-dire un dispositif politique qui engendre une manière particulière d'appréhender les politiques et les pratiques patrimoniales, ainsi que les objets qu'elle vise :

« En l'occurrence, les faits de cultures sont objectivés (nommés, désignés, matérialisés, labellisés...) dans des institutions scientifiques, culturelles, administratives organisant de semblables médiations : des musées ad hoc, des services d'État, un corps de conservateurs, mais aussi des associations et des fédérations, enfin des systèmes de classification, des inventaires, des listes, travaillent à instituer des êtres de culture et à les transmuter en être de patrimoine » (Tornatore 2012 : 6).

Poser comme hypothèse que la convention fait l'objet de « prises nationales » (2012 : 6), amène nécessairement à considérer, selon Tornatore, « l'historicité de l'action publique en matière de gestion du passé et d'inventaire et la manière dont une tradition d'expertise patrimoniale peut peser sur l'interprétation qui est faite des moyens pour faire émerger les êtres définis par la convention » (2012 : 6). Parler de prise française du PCI, c'est donc envisager la capacité de trouble de la convention au sein des politiques et des pratiques patrimoniales en France (Bortolotto 2011a, 2013b, 2014), mais en retour l'influence sur celle-ci de la tradition administrative et scientifique française en matière d'objectivation, de célébration et de politisation de traits ou d'éléments culturels.

L'objet de cette recherche est de peser chaque terme de la codétermination et décrire ce que la prise de la convention fait et fait faire. L'histoire est connue, la France est caractérisée par une forte tradition étatique patrimoniale au service d'une conception unitaire, intégratrice et centralisatrice de la nation française (Fabre 1994 ; Pomian 1996 ; Poulot 1997 ; Thiesse 1999). Cette conception peut entrer en tension avec la reconnaissance de droits collectifs des « groupes » ou des « communautés », pour utiliser le langage de l'Unesco, celle-ci étant une norme découlant de l'injonction participative de la convention. De plus, cette tradition étatique est davantage portée à célébrer un patrimoine objectal, architectural et monumental que les traits ou éléments culturels locaux et régionaux (Fabre 2006), qu'ils soient catégorisés comme folklore, comme arts et traditions populaires ou plus récemment comme patrimoine ethnologique.

La confrontation entre ce « dispositif-convention » (celui proposé par l'Unesco) et cette « tradition-patrimoine » (propre à la France) repose sur l'exploration des deux configurations qui constituent une tradition patrimoniale nationale (Tornatore 2012) :

D'une part au niveau des institutions patrimoniales étatiques : comment ces institutions, héritières d'une tradition singulière, se conjuguent-elles à la spécificité du PCI, et dans quelle mesure le dispositif unesquien est-il contraint par le système patrimonial français ? Celles également des collectivités territoriales engagées dans une quête sans fin de labels distinctifs et attractifs, c'est-à-dire censés construire les singularités (culturelles, touristiques, économiques, etc.) des territoires qu'elles administrent (Faburel 2018 ; François, Hirczak *[et al.]* 2010 ; Tornatore 2017). De plus, différent.e.s auteur.rice.s ont montré comment le PCI est utilisé en tant que dispositif de

« gouvernementalité » (Foucault 1997, 2004a, 2004b) que les États mettent à leur service (Ailhaud & Barbe 2019 ; Hafstein 2011 ; Noyes 2011a). L'avènement du PCI s'inscrit dans un processus de changement plus large en matière de gouvernement des projets politiques néolibéraux, ces derniers étant caractérisés par une prolifération de dispositifs de gouvernement permettant d'agir sur les « populations » (Foucault 2004b). Le PCI est ainsi employé en tant que dispositif de subjectivation des collectifs et l'orchestration des différences au sein de l'État-nation (Hafstein 2014). En ce sens, il procéderait de la gestion ou du contrôle (Deleuze 1990) des différences et de l'assujettissement des « populations », et il convient d'explorer comment il concourt à la nationalisation des « cultures populaires » (Noyes 2011a, 2011b ; Hafstein 2011, 2014 ; Tornatore 2012 ; 2020).

D'autre part au niveau des différentes actualisations de la « société civile » (collectifs, associations, etc.). Ici il faut envisager la relation à une forte dynamique associative liée à une passion très française pour l'histoire (Joutard 2000) ou à une « fièvre d'histoire » (Bensa 2001 ; Fabre 2001a) et partant, pour le patrimoine historique et artistique (Fabre 2006). Parallèlement, il est nécessaire de prendre en compte une sorte de manque, voire une frustration, devant un déni de reconnaissance des traits ou éléments culturels locaux et régionaux et de leur capacité à créer du voisinage, du collectif, voire du commun (Ailhaud & Barbe 2017). On a remarqué un fort engouement public pour le PCI (Cachat 2015) – en témoigne la dynamique qui a conduit à l'inscription du Fest-noz breton sur les listes de l'Unesco en 2012¹¹ – et pour un texte dans lequel des nombreux collectifs, associations, mouvements militants (régionalistes ou autres) disent se reconnaître, et y voient un moyen de promotion et de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées, voire comme un outil d'émancipation (Hafstein 2011 ; Rancière 2008 ; Tornatore 2020). En ce sens, on doit se demander s'il n'y aurait pas là l'indice d'une actualisation politique de la notion de « culture populaire » ou de celle discréditée, du moins en France, de « folklore ». Le succès du PCI peut être ainsi envisagé à l'aune du vide laissé par le rejet du folklore et de l'échec du patrimoine ethnologique (Tornatore 2004). Néanmoins, il peut également aller à l'encontre des différentes revendications qu'il suscite et n'être qu'un autre espace d'une impossible expression des « cultures populaires » (Certeau, Julia [*et al.*] 1974 ; Guattari & Rolnik

¹¹ L'intitulé complet du dossier de candidature est Le fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne.

2007).

Pour autant, il convient d'être attentif à la pluralité de la prise ou plutôt au fait qu'ils peuvent y avoir différentes prises de la convention. Si la prise n'est pas donnée *a priori* et n'est pas stabilisée une fois pour toutes, c'est-à-dire qu'elle est évolutive et nécessite d'être constamment produite (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995]), poser comme hypothèse que la convention fait l'objet de « prises nationales » (Tornatore 2012 : 6), au sens qu'il y aurait une ou la prise française du PCI, montre également le caractère problématique de cette notion. Il s'agit ainsi de mettre cette hypothèse à l'épreuve de l'enquête : il faut alors prendre en compte les différents segments et actualisations des deux configurations que j'ai esquissées ci-haut en étant attentif à différencier les acteur.rice.s (humain.e.s et non-humain.e.s) en présence et comment, en s'engageant dans des dispositifs-PCI, ils et elles coconstruisent diverses prises de la convention.

De plus, il me semble que ce serait une erreur que de s'abandonner à cette distinction pratique entre institutions publiques et « société civile ». Elle ne définit que des entrées en matière, du fait que le PCI est un motif ou plutôt une agence, au sens de *agency*, c'est-à-dire qu'il irrigue et formate des espaces pratiques et discursifs, des espaces d'action située (Akrich, Callon [*et al.*] (dir.) 2006 ; Gallot 2016 ; Hennion 2015). De ce fait, il s'agira de procéder à des allers-retours constants entre ces deux configurations et leurs différentes actualisations en suivant la performativité du PCI.

En ce sens, la notion de « territoire » peut être utilement mobilisée pour appréhender la complexité des situations nées de la dynamique du PCI. Le territoire est ici envisagé dans une acception moins géographique que pragmatiste : il n'est pas une surface administrativement ou culturellement bornée, mais, comme l'écrit Bruno Latour, « la liste des entités dont on dépend » (2010b : 13) et s'éprouve dans les ajouts et les retraites de cette liste. Le territoire serait ainsi un terme qui, selon Latour, « dépend du temps bien plus que de l'espace » (2010b : 16)¹².

Quels sont par exemple les territoires du Carnaval de Granville, des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse ou de la Fédération des totems occitans et catalans ? L'enjeu de cette recherche est donc d'enquêter sur ces territoires en action et en actes, d'apprécier également les manières dont, dans certains cas, ils se superposent,

¹² À ce propos, Tornatore considère qu'avec les « procédures d'ajouts et de constitution de listes, les politiques du patrimoine ont depuis longtemps souligné cette dimension temporelle de l'espace territorial » (2017 : 16).

s'entrecroisent ou entrent en conflit, mais surtout de comprendre les manières dont ils s'organisent sur le fil de la tension constitutive de la convention unesquienne, une tension entre économie du marketing territorial et expression ou créativité « populaire », entre dispositif de contrôle et outil d'émancipation.

Le PCI est peut-être donc un instrument de créativité et de changement pour des collectifs, mais il participe d'une certaine manière à la constitution d'un régime de marchandisation du patrimoine. Il est un moyen d'autonomisation, de revendication, voire un lieu de résistance contre la « culture légitime », mais en même temps il instaure un régime de contrôle. Voici les tensions qui naissent des déclinaisons françaises de la convention de 2003 que cette recherche entend explorer.

2. Méthodologie et limites de la recherche

L'enquête de terrain amène l'ethno-anthropologue à se mettre « à l'école de ses enquêtés » (Cefaï 2010a : 8). Plus précisément, selon une approche d'inspiration pragmatiste, je m'intéresse à la manière dont les phénomènes sont problématisés par les acteur.rice.s (humain.e.s et non-humain.e.s), aux concepts et catégories mobilisées dans l'action et aux conséquences de cette mobilisation (Cefaï 2010b). De plus, l'approche pragmatiste considère les phénomènes en question comme l'expression ou le résultat d'une problématisation, c'est-à-dire la construction d'une situation en problème et la composition de collectifs concernés (des publics au sens de John Dewey (2010 [1927])), entraînant ainsi une situation d'enquête (Cefaï 2016 ; Cefaï & Terzi 2012). Dans cette perspective, le pragmatisme ne postule pas de rupture entre l'enquête des personnes ordinaires et celles des chercheur.euse.s en sciences sociales, mais plutôt que ces dernier.ère.s sont des « professionnel.le.s » de l'enquête (Cefaï, Bidet [*et al.*] 2015 ; Joseph 2015).

Durant trois ans d'enquêtes de terrain (2016-2019), réalisées dans un contexte d'ethnographie multisituée (Hannerz 2003 ; Marcus 1995 ; Müller 2016), j'ai produit un corpus de données empiriques selon des modalités très variées, à l'instar de la

multiplication des méthodes et des stratégies d'enquêtes proposée par Howard Becker dans *Les ficelles du métier* (2002 [1998])¹³.

Premièrement, j'ai mené plusieurs entretiens semi-directifs avec des acteur.rice.s divers.e.s : les membres de collectifs impliqués dans une démarche de candidature à l'Unesco ou dans une initiative qui mobilise la convention de 2003 sans nécessairement viser une inscription sur les listes du PCI ; les représentant.e.s de l'Unesco (ancien.ne.s et actuel.le.s) ; les fonctionnaires (ancien.ne.s et actuel.le.s) rattaché.e.s au Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (ci-après DPRPS) de la direction générale des Patrimoines (ci-après DGP), le service du ministère de la Culture chargé de mettre en œuvre la convention au niveau national ; les conseiller.ère.s pour l'ethnologie et les correspondant.e.s pour le PCI dans les directions régionales des Affaires culturelles (ci-après DRAC) ; les responsables de différentes institutions impliquées dans le fonctionnement de la convention au niveau local, régional et national (comme le Centre français du patrimoine culturel immatériel, ci-après CFPCI, l'organisme de référence pour le PCI en France)¹⁴ ; les ethnologues et d'autres scientifiques qui participent d'une manière ou d'une autre à une démarche de candidature à l'Unesco ou à une initiative qui relève de la catégorie de PCI¹⁵. À ceux-ci s'ajoute une abondance d'entretiens informels menés avec ces mêmes acteur.rice.s et avec d'autres que j'ai rencontré.e.s en passant ou qui n'ont pas voulu se livrer au jeu de l'entretien ethnographique.

Si la réalisation d'entretiens est une démarche fort bien adaptée à une enquête multisituée (Hannerz 2003), celle-ci gagne en compréhension si elle est couplée avec des observations *in situ* (Cefaï 2010a, 2010b). Ainsi, deuxièmement, j'ai réalisé une série d'observations ponctuelles, dans une pluralité de contextes, qui relèvent de ce que Tornatore appelle une « blitz ethnographie » (2012 : 3). Celles-ci se sont déroulées, d'une part, lors de colloques internationaux et nationaux, conférences et d'autres événements (par exemple les remises des « diplômes » de l'Unesco) organisés par des

¹³ À ce propos, comme l'écrit Antoine Hennion : « Il n'y pas de *méthodo-logie* : chaque objet réclame sa méthode » (2015 : 8). En italique dans le texte.

¹⁴ Le CFPCI est une association labellisée ethnopôle à laquelle a été confié une double mission de relais national entre les porteur.euse.s de projets et l'État ainsi que de mise en réseau des acteur.rice.s du PCI.

¹⁵ Pour une liste des personnes avec lesquelles j'ai réalisé des entretiens semi-directifs et/ou informels, voir l'annexe 1.

institutions scientifiques et patrimoniales (comme le CFPCI et d'autres ethnopôles)¹⁶. Les colloques et les conférences sont des lieux d'observation privilégiés qui créent des réseaux translocaux dans lesquels interviennent un grand nombre d'acteur.rice.s aux rôles fort différents (Hannerz 2003) et qui, en l'occurrence, sont tou.te.s impliqué.e.s d'une manière ou d'une autre dans des dispositifs-PCI.

D'autre part, j'ai réalisé différents séjours plus ou moins longs (allant de quelques jours à plusieurs semaines) avec les membres de deux collectifs impliqués dans des initiatives qui relèvent de la catégorie de PCI au niveau local et régional. Pendant ces séjours j'ai pu mener différentes observations en participant à l'organisation et au déroulement de différentes activités de ces collectifs : réunions de travail ; assemblées générales ; tables rondes ; forums ; conférences ; enquêtes ethnographiques ; spectacles ; concerts ; événements festifs ; etc.

Troisièmement, j'ai constitué un large corpus de sources écrites : documents d'archives ; dossiers déposés à l'inventaire national français du PCI et à l'Unesco ; textes administratifs et autres textes officiels des institutions patrimoniales étatiques et de l'Unesco ; textes législatifs ; textes divers produits par les collectifs portant les dossiers de candidature à l'Unesco ou impliqués dans une initiative relevant du domaine du PCI ; dossiers de présentation, communiqués de presse et d'autres textes produits par des associations et institutions affichant une cause patrimoniale ; une revue de presse conséquente ; etc.

À ce corpus de données s'ajoute un corpus de matériel iconographique, filmique et sonore : des supports visuels divers autour du PCI au niveau international, national et régional (par exemples des images photographiques, des cartographies ou des graphiques) ; différents films et émissions radio réalisés par divers.e.s acteur.rice.s sur les pratiques visées par le dispositif-PCI auxquelles je m'intéresse ; des photos prises par moi-même ; etc.

¹⁶ Les ethnopôles sont présentés par le ministère de la Culture de la manière suivante : « L'appellation Ethnopôle s'attache à une institution labellisée par le ministère de la Culture qui, en matière de recherche, d'information et d'action culturelle, œuvre à la fois au plan local et au niveau national. À travers cette reconnaissance, le Ministère entend, dans le cadre propre à chaque structure, promouvoir une réflexion de haut niveau s'inscrivant tout à la fois dans les grands axes de développement de la discipline ethnologique et dans une politique de constitution des bases d'une action culturelle concertée ». *Les acteurs de la recherche*, texte accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Ethnologie-de-la-France/Les-acteurs-de-la-recherche>

Mes enquêtes de terrain, à partir desquelles j'ai produit ces corpus de données empiriques, se sont distribuées concrètement selon deux entrées non exclusives :

D'une part au niveau des institutions publiques, c'est-à-dire celles de l'État patrimonial. Premièrement, j'ai exploré l'ancrage institutionnel et administratif de la convention au niveau national, ainsi que son histoire, en démêlant différents enjeux autour de sa mise en œuvre par les institutions patrimoniales étatiques et d'autres structures qu'y sont rattachées. Deuxièmement et parallèlement, il a été question du suivi des modalités de constitution de l'inventaire national français du PCI et des processus de sélection des candidatures destinées à l'Unesco. Troisièmement, j'ai enquêté plus particulièrement sur trois candidatures nationales soumises pour les cycles d'inscriptions allant de 2016 à 2020 sur les listes de l'Unesco et leur réception par les instances étatiques : Le carnaval de Granville (inscrit en 2016) ; Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum (inscrits en 2018) ; Le Biou d'Arbois, fête périodique viti-vinicole, jour de la fête patronale et anniversaire de la libération de la ville d'Arbois (dossier toujours en attente). J'ai également pris en compte des éléments d'autres candidatures qui ont eu lieu dans le passé (par exemple Le repas gastronomique des Français inscrit à l'Unesco en 2010) et leurs concrétisations actuelles, ainsi que d'autres candidatures en cours d'élaboration ou qui ont été récemment déposée à l'Unesco (comme Les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain).

Tout au long de ma recherche, j'essaie d'intégrer la temporalité historique des prises françaises du PCI selon le « présentisme méthodologique » développé par la sociologie pragmatique : « Il se traduit notamment par l'affirmation que l'action ne saurait être déduite simplement ou mécaniquement du passé, dans la mesure où elle introduit toujours, par rapport à ce dernier, une indétermination propre » (Barthe, De Blic [*et al.*] 2013 : 184). Plus précisément, ce présentisme recouvre deux postures qui ne s'excluent pas entre elles. La première, inclut le passé historique dans l'enquête lorsqu'il est mobilisé par les acteur.rice.s participant au cours de l'action. La deuxième, qualifiée de généalogique, s'intéresse au passé d'une activité afin de décrire comment les acteur.rice.s contemporain.e.s s'y prennent face aux contraintes et aux ressources héritées du passé. Ici, l'attention aux contraintes et aux ressources héritées du passé

consiste également à interroger les raisons et les modalités de leur actualisation ou de leur mise à l'écart.

D'autre part, mes enquêtes se sont déroulées au niveau local et régional. Ici il a été question de la réalisation d'ethnographies d'initiatives, plus ou moins avancées, engagées par des personnes, des associations et des institutions en vue de la reconnaissance de traits ou d'éléments culturels relevant de la catégorie de PCI. Plus précisément, je me suis concentré sur le projet de candidature de la rumba catalane sur la Liste représentative du PCI de l'Unesco et sur les initiatives de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic.

Ces différents cas d'étude, sites et niveaux d'enquête, constituent une « collection d'observations » (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995] : 409) qui me permettra de faire ressortir et de caractériser les prises françaises du PCI. Il s'agit ainsi, comme l'écrivent Jean-Claude Passeron et Jacques Revel, de « penser par cas » et de « raisonner à partir de singularités » (2005). Une multiplication de cas d'étude et d'entrées d'enquête qui ne vise pas à proposer un bilan exhaustif, mais plutôt à produire un état ouvert et contrasté de la mise en œuvre de la convention unesquienne en France.

Comme l'expliquent Bessy et Chateauraynaud, « à la différence de l'enquête « représentative », la collection d'observations et d'expérimentations ne connaît pas de principe de clôture : elle invite à relancer constamment l'épreuve savante » (2014 [1995] : 409). Une enquête menée selon une logique de la collection d'observations rejoint ainsi une conception pragmatiste de l'enquête comme étant sans fin (Cefaï 2010b), ici par exemple sous la plume de John Dewey : « L'enquête est processus *continu* dans tous les domaines où elle est engagée. [...] Il n'y a aucune croyance assez fermement établie pour n'avoir pas à être soumise à une enquête ultérieure » (1993 [1938] : 65)¹⁷. En outre, mon objectif de mettre en avant un état ouvert et contrasté de la mise en œuvre de la convention unesquienne en France, et non pas un bilan exhaustif, fait écho au caractère situé de l'approche pragmatiste par opposition à toutes prétentions d'objectivité dans la production de connaissances (Haraway 2009).

Avoir évoqué les modalités de la constitution d'une collection d'observations m'amène également à souligner une première limite de cette recherche. Loin de vouloir proposer, j'insiste, une description exhaustive des dynamiques nées du dispositif-PCI en France, la

¹⁷ En italique dans le texte.

recherche de l'exhaustivité allant à l'encontre de toute véritable enquête socio-anthropologique (Becker 2002 [1998] ; Lemieux 2012), il n'en reste pas moins que le portrait que je propose demeure partiel. Partiel au sens où j'ai choisi de circonscrire la description de l'activité de certain.e.s acteur.rice.s, certaines initiatives et carrément certaines régions au détriment d'autres.

Par exemple, j'ai acquis ma compréhension de toute politique et de toute initiative relevant du PCI dans les Départements et régions d'outre-mer (dorénavant DROM) à travers la littérature scientifique, les colloques, les conférences, les entretiens que j'ai pu réaliser, etc. Au dire de certains de mes interlocuteur.rice.s rencontré.e.s durant ma recherche, le PCI constitue un enjeu majeur dans ces régions et j'aurais dû les prendre en compte davantage dans mon travail par des enquêtes empiriques. Bref, j'aurais dû y être (Becker 2004 [1986]).

Pourtant, cela ne m'empêche pas de mobiliser des cas spécifiques tirés de la littérature scientifique, de mes recherches documentaires et d'archive, des entretiens que j'ai menés, etc., sans pour autant m'être déplacé pour y enquêter en chair en os. À ce propos, Daniel Bizeul développe un argument précieux :

« À celui qui dit s'être déplacé, avoir observé, avoir pris des notes, et qui est de retour, une question ne peut manquer d'être posée : et alors ? Autrement dit, qu'a-t-il découvert, qu'a-t-il compris, qui puisse rendre justice de ses efforts ? Car ce n'est pas dans l'acte même d'observer que réside l'ethnographie, mais dans la volonté de résoudre une énigme au sujet d'une portion ou d'un aspect du monde humain, qu'importe le moyen d'y parvenir. Il se fait que l'observation est fréquemment l'un des meilleurs moyens et que le mot ethnographie en donne une idée. Mais, sous un abord simple et naturel, ce mode d'appréhension du monde social est aussi aveugle que les autres tant qu'une visée argumentative ne lui est pas rattachée. Invoquer la familiarité étroite avec un milieu ou une activité n'est pas une preuve de la valeur d'une étude, pas plus que ne le sont le recours à un questionnaire, des archives ou des données chiffrées » (2007 : 81).

De plus, cette première limite peut être également nuancée par deux arguments entremêlés, un d'ordre plutôt organisationnel et l'autre d'ordre méthodologique et épistémologique. Pour ce qui est du premier argument, les questions budgétaires, le planning et les délais d'un parcours doctoral, comptent énormément dans la construction d'un objet de recherche, ainsi que dans le déroulement de la recherche elle-même (Becker 2004 [1986]).

D'autre part, pour ce qui est de l'argument d'ordre méthodologique et épistémologique, il touche à toute problématique de recherche en sciences sociales. Il s'agit, comme l'écrit Cyril Lemieux, du « *refus de l'exhaustivité* » (2012 : 37)¹⁸. Et ceci tant au niveau de l'échantillonnage qu'à celui de la construction de l'objet de recherche qui, comme le remarque Lemieux, vont de pair :

« L'incapacité à discriminer entre un nombre indéfini de questions et la poursuite illusoire d'un idéal d'exhaustivité constituent ainsi les deux symptômes les plus remarquables de l'absence de problématique – deux indices, autrement dit, de ce que l'esprit sociologique est perdu ou absent (2012 : 37).

Il s'est agi plutôt de forger, selon une posture d'inspiration pragmatiste, « des cas qui font voir et qui font penser » (Cefaï 2010b : 576), et non pas une simple addition de cas hétérogènes et singuliers sans aucune connexion avec une dimension interprétative et narrative cohérente (Passeron & Revel 2005). Ici il est question d'une collection de cas constituée à partir et en dialogue avec ma problématique de recherche, à savoir la caractérisation des prises françaises du PCI par rapport à l'ambivalence constitutive des politiques du PCI et de la convention unesquienne.

En outre, une enquête ethnographique multisituée, qui de plus est menée selon une logique de la collection d'observations, se heurte bien souvent au dogme méthodologique qui caractérise l'idée du terrain ethnographique classique, une idée qui demeure fortement ancrée dans l'imaginaire ethno-anthropologique (Hannerz 2003). Cette idée considère l'enquête de longue durée, implicitement conçue comme étant géographiquement localisée à un seul endroit, comme condition de réussite et gage de qualité de toute recherche socio-anthropologique, ainsi qu'exigeance afin d'exercer une mise à distance critique (Tornatore 2012).

Premièrement, l'enquête de longue durée n'est pas incompatible avec une ethnographie multilocale ou translocale, pour reprendre la terminologie employée par Ulf Hannerz. Il ne s'agit pas d'une simple addition de terrains d'enquêtes localisés, mais plutôt d'un « réseau de localités » (2003 : 21)¹⁹, c'est-à-dire « plusieurs sites en un seul » (2003 : 21)²⁰. Deuxièmement, et de manière plus radicale, l'abandon de la perspective de

¹⁸ En italique dans le texte.

¹⁹ Ma traduction.

²⁰ Ma traduction.

l'enquête de longue durée proposé par Tornatore permet une remise en question de la nécessité d'une mise à distance critique et d'une posture d'extériorité de la part de l'ethnologue ou de l'anthropologue :

« S'il est vrai que le terrain vient à l'anthropologue, celui-ci peut le faire surgir à partir d'un questionnement certes travaillé dans la durée, mais précisément centré sur la compréhension pragmatiste des attachements constitutifs de la réalité sociale, et dans une position de proximité et d'implication, celle-ci découlant de ce questionnement tout autant que d'une commune appartenance au monde dans lequel il enquête. [...] En d'autres termes, dans la perspective que je défends, le travail des sciences sociales ne nécessite ni n'implique d'extériorité et ne se joue pas fatalement sur la longue durée de l'investigation : à l'instar de la « partie rapide » du jeu d'échecs, l'enquête rapide est tout à fait concevable tant qu'elle ne consacre pas une position de surplomb — ce à quoi, soit dit en passant, ne prémunit même pas l'enquête de longue durée » (2012 : 3).

Ensuite, certain.e.s lecteur.rice.s avanceront une critique à propos de l'indexation nationale d'une question de recherche. Néanmoins, comme je l'ai écrit plus haut, la convention de 2003 est un dispositif international qui propose une catégorie à visée universelle qui se décline différemment au regard de la spécificité propre à chaque pays en matière de politiques patrimoniales et culturelles (Bendix, Eggert [*et al.*] 2013 ; Bortolotto 2013a). En ce sens, divers.es auteur.rice.s ont montré l'intérêt d'une description se concentrant sur les saisies nationales de la convention (Bortolotto, 2013b, 2014 ; Hertz 2015 ; Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] 2018 ; Tornatore 2011, 2012).

Une deuxième limite de cette recherche réside plutôt en un manque relatif de comparaison entre les différents cas nationaux. À part la prise en compte de quelques éléments propres à d'autres pays que j'ai tirés de la littérature scientifique et de quelques trouvailles issues de mes recherches documentaires et mes rencontres, je ne procède pas à une approche comparative systématique avec d'autres cas nationaux. La suite de mon travail pourrait grandir d'intérêt en s'inscrivant dans des projets de recherche internationaux plus larges tel celui dirigé par Chiara Bortolotto *UNESCO frictions : Heritage-making across global governance* (2015-2019).

Parallèlement, d'autres lecteur.rice.s doubleront cette limite de la question suivante : pourquoi concentrer les enquêtes sur la mise en œuvre de la convention de 2003 particulièrement en France ? Une première réponse, devenue aujourd'hui classique, a

été fournie par Daniel Fabre :

« Nous avons pris la France comme terrain central de notre enquête, non par simple effet de localisation de nos recherches, mais parce qu'elle offre un modèle généralement reconnu d'invention du lien collectif au passé comme catégorie de l'action publique, d'indexation nationale de celui-ci et de conversion récente et problématique du champ de cette attention au passé sous la bannière unique du patrimoine » (2013 : 19).

Pourtant, la particularité du dispositif-PCI est de proposer un paradigme patrimonial qui n'insiste plus sur le rapport au passé, mais sur la transmission et la reproduction des pratiques qu'il vise (Bortolotto 2007). En ce sens, l'argument fabreien devient à moitié caduque du fait que « l'attention au passé » (Fabre 2013 : 19) n'est plus centrale.

Néanmoins, il ne l'est qu'à moitié parce qu'en France, d'une part, on assiste à un remarquable succès public du PCI (Cachat 2015) et à son déploiement grandissant en tant que catégorie d'action publique recouvrant des domaines multiples (Hottin 2016b). D'autre part, il suffit de penser à la candidature du Repas gastronomique des Français (2010) ou par exemple, comme je le décrirai plus bas, aux implications de la candidature des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse (2018), pour s'apercevoir de l'usage de la catégorie de PCI comme moyen de réindexation nationale du patrimoine (Noyes 2011a ; Hafstein 2014 ; Tornatore 2012).

De ce fait, la moitié restante de l'argument fabreien peut être complétée d'un aspect qualitatif et qui relève, une fois de plus, des modalités de la constitution d'une collection d'observations sur laquelle repose ma recherche. Comme j'espère de montrer tout au long de ce travail, le cas français offre une palette de situations qui permet de considérer l'ambivalence des politiques du PCI et de la convention unesquienne entre économie du marketing territorial et créativité ou expression « populaire », entre dispositif de contrôle et outil d'émancipation. Cela permet ainsi de produire un état ouvert et contrasté de l'effet de la catégorie de PCI, d'apprécier sa capacité performative et plus précisément de considérer, comme l'écrit Tornatore de manière plus générale à propos de la notion de patrimoine :

« [...] la profonde ambivalence du patrimoine au regard de la variété des formes qu'il prend selon qu'il est entre les mains de l'État, de collectivités territoriales, de communautés, d'associations ou de *tour-operators* : il peut être autant un instrument de gouvernementalité,

i.e. de discipline ou de contrôle, que l'expression d'une prise de parole, le moyen de développement d'un espace public (au sens d'Habermas), ou d'un public (au sens de J. Dewey), un lieu de résistance à la domination, une brèche dans les rentes de monopole capitaliste et une arme critique » (Tornatore 2017 : 16).

I. Comment parler du patrimoine culturel immatériel ?

Émergés dans les années 1980, les études patrimoniales ou *heritage studies*²¹ en anglais sont devenus aujourd'hui un domaine de recherche à part entière en sciences humaines et sociales (Tornatore 2017). Cet intérêt académique grandissant pour le « patrimoine » s'est largement intensifié au cours des années 2000 et se lit, comme l'écrivent Ellen Hertz et Suzanne Chappaz-Wirthner, dans une « frénésie de publications, de colloques, d'événements et d'expositions à son sujet » (2012 : 1)²². Dans ce contexte, une attention particulière est portée à ce que Christoph Brumann considère comme « un acteur décisif dans l'économie politique mondiale du patrimoine » (2013 : 24), voire son « arbitre global suprême » (2014 : 173)²³, à savoir l'Unesco.

À partir des années 1960, le volet patrimonial occupe un rôle majeur dans les actions menées par cette organisation intergouvernementale (Berliner & Bortolotto 2013). En particulier, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (Unesco 1972), avec 194 pays signataires en 2020, soit la presque totalité des États reconnus par l'ONU, est devenue un de ses plus grands succès et constitue très probablement la raison pour laquelle cette organisation internationale est connue et reconnue à travers le monde (Hafstein 2009)²⁴. Pourtant, sa sœur cadette, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2003), est en passe de connaître une popularisation similaire avec 180 « États parties »²⁵ en 2020.

Afin de décrire les programmes patrimoniaux de l'Unesco en tant que dispositifs à l'œuvre dans toutes sortes de politiques et activités patrimoniales, les ethno-anthropologues et les chercheur.euse.s d'autres disciplines des sciences humaines et sociales que l'on regroupe aujourd'hui sous l'étiquette des études patrimoniales ont

²¹ Tant dans la littérature académique (Carman & Sørensen 2009) que dans la presse d'outre-Manche, David Lowenthal (1985) est souvent considéré comme le fondateur des *heritage studies*. Voir par exemple l'article de The Guardian, *David Lowenthal obituary. Scholar who established heritage studies as an academic discipline in its own right*, accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.theguardian.com/culture/2018/sep/27/david-lowenthal-obituary>

²² En témoigne également la création en 2012 d'une association internationale, l'Association of Critical Heritage Studies. Voir son site internet à l'adresse URL suivante : <https://www.criticalheritagestudies.org>

²³ Ma traduction.

²⁴ Comme le remarque Valdimar Hafstein (2009), au sein des agences de l'ONU seulement la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'Unicef connaît une aussi grande adhésion.

²⁵ En langage unesquien, les « États parties » correspondent aux États qui ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à une certaine convention.

développé de nombreux paradigmes d'analyse. Dans ce premier chapitre, j'esquisserai un état de l'art de différents travaux qui ont été produits sur les conventions et d'autres programmes patrimoniaux que l'Unesco ne cesse de réaliser et qui retentissent dans la quasi-totalité du globe. Un état de l'art qui me permettra de discuter les principaux enjeux autour de la convention de 2003 et les outils conceptuels développés pour les décrire que je mobiliserai dans mes analyses afin de saisir la profonde l'ambivalence des politiques du PCI dans l'espace territorial français.

1.1 Appréhender les chaînes patrimoniales de l'Unesco

Comme le souligne Chiara Bortolotto (2013a), divers travaux d'ethno-anthropologues se sont concentrés sur les effets de « surclassement » (Fabre 2010 : 42) induits par les inscriptions sur les différentes listes de l'Unesco et les manières dont cette agence transnationale est capable d'organiser le monde à travers des « systèmes taxonomiques globaux » (Palumbo 2010 : 47)²⁶. Des systèmes taxonomiques qui instaurent un partage et une adhésion à une « hiérarchie globale des valeurs » (Herzfeld 2004)²⁷. En ce sens, d'autres ont envisagé le patrimoine en tant que production ou opération métaculturelle (Kirshenblatt-Gimblett 2004, 2006), c'est-à-dire un métadiscours sur les faits de culture, qu'il objective afin de codifier des standards mondialisés comme ceux des conventions unesquiennes.

Parmi les concepts centraux dans la littérature contemporaine des études patrimoniales qui questionne la globalisation des politiques patrimoniales, on trouve « the authorized heritage discourse (AHD) » développé par Laurajane Smith (2006 : 29)²⁸. Le AHD se présente aujourd'hui comme un outil idéologique et opérationnel des institutions patrimoniales internationales comme l'Unesco qui statuent sur l'attribution de la valeur patrimoniale. De manière générale, il correspond à un ensemble rhétorique occidental qui distingue certains objets en se concentrant sur des critères esthétiques et sur la monumentalité en supposant comme allant de soi un lien entre ces catégories, le passé et l'expertise académique. Historiquement, le AHD repose et promeut à la fois la

²⁶ Ma traduction.

²⁷ Ma traduction.

²⁸ Le AHD peut être traduit en français par « discours patrimonial autorisé » ou « discours patrimonielement correct ».

narration au fondement de la construction des États-nations, ainsi que les valeurs de ce que Smith envisage comme les « classes sociales d'élite » (2006 : 30)²⁹.

En ce sens, le AHD est donc un discours qui exerce une autorité en matière patrimoniale, mais comme le décrit Smith dans sa critique postcoloniale du patrimoine, en réponse à celui-ci émergent des « discours patrimoniaux subalternes et dissidents » (2006 : 35)³⁰ qui plaident pour la reconnaissance d'autres objets, pratiques et formes de savoirs qui ne sont pas contemplés dans les récits nationaux et/ou hégémoniques. Comme je le décrirai plus bas, l'impulsion initiale qui a amené à la conception et à la mise en œuvre de la convention de 2003, ainsi que certaines de ses actualisations contemporaines, peuvent précisément être considérées au moins dans un premier temps comme des initiatives à l'encontre d'un certain AHD historiquement situé, tout en devenant sitôt un nouveau AHD à leur tour.

Pour ce qui est de la focale, les ethno-anthropologues privilégient bien souvent l'étude des impacts des programmes patrimoniaux internationaux sur des institutions patrimoniales et sur des sites ou des pratiques spécifiques. Et cela en décrivant comment, à travers des processus de traduction, des collectifs localisés adoptent les standards internationaux tout en les remaniant dans leurs propres contextes et par rapport à des catégories situées. Des dynamiques qui, d'une manière générale, sont bien connues des anthropologues qui se sont intéressé.e.s aux processus de mondialisation (Appadurai 1990 ; Hannerz 1987 ; Tsing 2005).

Dans cet esprit, David Berliner et Chiara Bortolotto (2013) proposent de quitter le champ dichotomique du « local » et du « global », ainsi que l'idée répandue qui conçoit l'Unesco comme une organisation globalisée et globalisante, afin de suivre les chaînes patrimoniales de ses conventions. Arguments et postures que l'on retrouve également chez Christoph Brumann et David Berliner (2016) qui, avec un focus particulier sur la convention de 1972, considèrent judicieusement que les travaux en anthropologie sur l'impact des conventions unesquiennes gagnent en compréhension lorsqu'ils croisent une lecture critique de textes et de documents commis par l'Unesco avec une ethnographie de leurs enchevêtrements avec différentes réalités sociales et politiques,

²⁹ Ma traduction

³⁰ Ma traduction

des réunions intergouvernementales aux pratiques de patrimonialisation périphériques et situées.

En ce qui concerne particulièrement la convention de 2003, à travers des enquêtes de longue durée menées auprès des arènes unesquiennes, des réunions intergouvernementales aux conversations de couloir, Valdimar Hafstein (2009) analyse finement la genèse et les fonctionnements de la convention de 2003 en montrant les enjeux politiques sous-jacents qui traversent l'Unesco. Si les travaux de Hafstein (2018b) sont extrêmement importants afin de saisir les rhétoriques PCistes, ils laissent pourtant souvent ouverte la question des applications concrètes de la convention opérées par les acteur.rices qui s'approprient ce dispositif. Il convient alors de se tourner vers les travaux de Chiara Bortolotto (2009, 2011b, 2013a) qui se livre à une ethnographie multisituée qui vient « localiser le global » (Latour 2006 [2005] : 253) en décrivant les chaînes des politiques du PCI en passant par l'Unesco, les institutions patrimoniales d'État chargées de mettre en œuvre cette convention dans leurs contextes nationaux respectifs, ainsi que par des cas d'étude de labellisation patrimoniale. Et cela en montrant plus précisément les écarts, les malentendus et les controverses entre les représentations et les pratiques patrimoniales des acteur.rices locaux.les et le dispositif normatif de l'Unesco avec lequel ils et elles doivent composer.

Par ailleurs, les géographes se sont également intéressés à ce sujet en parlant – dans le langage et à partir des questionnements propres à leur discipline – d'échelles (*scales* en anglais) à l'œuvre dans les processus de patrimonialisation unesquiens. Tel est le cas des travaux de Nicolas Canova (2010, 2012) sur l'inscription du Flamenco à l'Unesco en 2010 ou des travaux de Bernard Debarbieux (2019, 2020) sur un autre classement récent sur les listes unesquiennes, à savoir L'alpinisme (inscrit en 2019). Dans le sillage d'autres travaux en géographie (Graham, Ashworth [*et al.*] 2000, Harvey 2015b, Lähdesmäki, Thomas [*et al.*] 2019), dans ses études Debarbieux propose de ne pas considérer les catégories de « global », « national », « local » et ainsi de suite, comme allant de soi, mais plutôt de s'intéresser à comment les acteur.rice.s en présence invoquent, conçoivent, articulent et négocient ces multiples systèmes scalaires dans un processus de patrimonialisation donné (Debarbieux & Munz 2019).

1.2 Regards sur les mythes fondateurs du PCI

La convention de 2003 avec la nouvelle catégorie patrimoniale qu'elle introduit dans le champ des politiques patrimoniales et culturelles, à savoir le PCI, elle a fait et continue à faire couler beaucoup d'encre. Premièrement, plusieurs travaux inscrivent et analysent l'avènement de cette convention dans l'histoire longue des programmes patrimoniaux unesquiens. Si les analystes proches de l'Unesco font remonter l'intérêt de l'agence onusienne pour tout ce qu'aujourd'hui est envisagé comme PCI au début des années 1970 (Aikawa 2004), ou les travaux de Bortolotto (2007) rappellent que les critiques et l'insatisfaction envers les approches patrimoniales de l'Unesco ont été émises par différents acteur.rice.s déjà à partir des années 1960, c'est-à-dire bien avant l'adoption de la convention de 1972, il faudra attendre les années 1990 pour que l'Unesco adopte la terminologie de PCI.

Jusqu'à la fin des années 1980, avec un premier instrument normatif au niveau international qui n'a pourtant pas suscité beaucoup d'intérêt auprès des États membres de l'Unesco (Aikawa 2001), à savoir la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (Unesco 1989a), au sein de l'Unesco il n'est pas question de PCI, mais précisément de « culture traditionnelle et populaire » ou de « *traditional culture and folklore* » en anglais. Tant dans sa version anglaise que dans d'autres textes unesquiens en français qui citent la recommandation en la traduisant directement de l'anglais, le « folklore » et la « culture traditionnelle et populaire » deviennent en quelque sorte interchangeables (Sherkin 2001)³¹. Le PCI ne fera sa première apparition officielle que dans le rapport final de la *Consultation internationale sur le programme de l'Unesco patrimoine immatériel – nouvelles perspectives* (Unesco 1993a) en remplaçant cette terminologie et son appareil conceptuel.

Comme le raconte habilement Hafstein (2007), l'étiologie unesquienne présente donc le PCI comme le résultat de trois décennies de négociations qui remontent à un événement fondateur, à savoir la lettre adressée au directeur général de l'Unesco par le ministre des Affaires étrangères et de la religion de la République de Bolivie en 1973³². Dans cette

³¹ La version anglaise est intitulée *Recommendation on the safeguarding of traditional culture and folklore* (Unesco 1989b).

³² Hafstein présente et analyse cette histoire aussi dans d'autres textes (2011, 2014, 2018b). Voir également le film réalisé avec Áslaug Einarsdóttir intitulé *The flight of the condor : a letter, a song and the*

lettre, le ministre bolivien propose de créer un instrument international concernant la protection du « folklore », en envisageant des mesures pour lutter contre les expropriations coloniales des « cultures traditionnelles » dans une logique de défense des « cultures nationales ». Une proposition qui procéderait d'un événement encouru trois ans plutôt, à savoir la sortie en 1970 de l'album musical *Bridge Over Troubled Water* de Paul Simon et Art Garfunkel. Un album qui a connu un immense succès commercial et qui contient particulièrement la piste *El cóndor pasa*, une chanson du folklore andin qui est un appel à la résistance. Le rapport entre l'appropriation de cette chanson de la part de Simon et Garfunkel et l'énorme gain financier que ces derniers ont tiré du succès de l'album fut dénoncé de toutes parts comme une forme d'exploitation coloniale.

Pourtant, en replaçant cette histoire dans son contexte politique, Hafstein montre comment la mobilisation du gouvernement bolivien en faveur de la protection du folklore andin cachait en fait ses politiques oppressives envers les peuples autochtones et que le gouvernement lui-même s'appliquait à détourner l'image du condor à des fins dictatoriales, en se l'appropriant donc afin d'asseoir son régime. Ainsi, comme en conclut l'auteur :

« Les leçons de cet épisode vont donc bien au-delà du problème des flux culturels transnationaux. L'émergence du folklore en tant que préoccupation internationale permet d'entrevoir également comment il a pu être mis au service de stratégies hégémoniques au sein des États et en quoi il contribue au processus de formation du sujet dans un contexte (post-)colonial (2007 : 339).

Au-delà du récit analysé par Hafstein, différent.e.s auteur.rice.s se concentrent sur d'autres « mythes fondateurs du PCI » (Bortolotto 2013a : 53), c'est-à-dire des événements et des récits considérés par certain.e.s comme fondateurs et qui permettent à l'Unesco et aux commentateur.rice.s de la convention de 2003 d'établir « une historiographie certifiée de l'institution du PCI » (2013a : 53). Tel est le cas de la mobilisation pour protéger la place Jemaa el Fna de Marrakech et ses conteurs, musiciens, charmeurs de serpents, danseurs, etc., menacés par des projets urbanistiques et les spéculations immobilières. Cette mobilisation initiée par l'écrivain espagnol Juan

story of intangible cultural heritage (2018) accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://flightofthecondorfilm.com>

Goytisoló en association avec d'autres intellectuel.le.s marocain.e.s aboutira, par l'entremise de l'État marocain et avec le soutien d'autres États au sein de l'Unesco, à l'institution en 1997 du prédécesseur de la convention de 2003, à savoir le programme des *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a). Des événements qui n'ont pas tardé à attirer là aussi l'attention des géographes, en particulier avec les travaux de Thomas Schmitt (2005, 2008) sur la relation et l'influence d'une série spécifique de circonstances situées dans le développement d'un dispositif patrimonial international.

Opératif entre 2001 et 2005 et aujourd'hui disparu en laissant la place à la convention du PCI, le programme des chefs-d'œuvre a été largement critiqué par la plupart des délégations négociatrices à l'Unesco. Et cela par le caractère d'exceptionnalité associé à la notion distinctive de chefs-d'œuvre, la charge élitiste et de hiérarchisation d'un dispositif patrimonial visant les faits de culture et dont le fonctionnement se fondait sur le principe de liste plutôt que de registre, ce dernier étant envisagé comme « ouvert » et moins, voire non hiérarchique (Aikawa 2009a, 2009b ; Hafstein 2008 ; Khaznadar 2014).

D'autre part, en revenant encore un moment en arrière, on trouve ce qui est souvent présenté au sein de l'Unesco comme un autre précurseur du dispositif-PCI, à savoir le programme des *Trésors humains vivants* (Unesco 1993b). Ce programme a été établi en 1993 sous l'impulsion de la République de Corée et il s'inspirait largement des politiques patrimoniales de cette dernière qui ont été quant à elles influencées par la législation japonaise. Le gouvernement japonais s'est à son tour fortement prodigué afin d'exporter son propre modèle patrimonial dans les arènes internationales, modèle qui se concentre autant sur les pratiques que sur les produits et que différents commentateurs envisagent comme le contrebalancement d'une « idée eurocentrique de la culture » (Isomura 2004 : 46). Ce travail d'influence de la part des responsables japonais a été mené avec le soutien de nombreux pays, notamment africains, dans un contexte de mécontentement grandissant face à la conception occidentale et monumentale du patrimoine définie dans la convention de 1972 (Bortolotto 2007). Des efforts diplomatiques qui vont de pair avec des efforts économiques, le Japon étant devenu un contributeur financier central de l'Unesco et de ses programmes orientés vers le PCI (Aikawa 2004). Ainsi, comme le souligne Bortolotto (2013a), si le PCI est

souvent envisagé comme une catégorie patrimoniale « globale », elle est en fait le résultat de longues négociations entre les États membres de l'Unesco procédant de la tension entre l'institution d'un paradigme patrimonial international et les divers régimes patrimoniaux nationaux (Bendix, Eggert [*et al.*] 2013).

Comme on vient de le voir, la littérature contemporaine des études patrimoniales s'intéressant à la convention de 2003 est fort riche en analyses des mythes fondateurs du PCI. Parmi ceux-ci on peut citer également la « réunion de Turin » de 2001, une première table ronde « d'expert.e.s » organisée par l'Unesco afin de constituer un cadre conceptuel de base en vue de la préparation d'un nouvel instrument international destiné au PCI (Blake 2001). Ou encore la conférence sur le statut du critère « d'authenticité » dans les programmes patrimoniaux de l'Unesco qui a eu lieu à Nara en 1994 (Larsen (dir.) 1995). Une littérature extrêmement riche et dont la synthèse mériterait plus que ces quelques lignes.

Néanmoins, avant de m'en arrêter là, il convient de citer encore quelques travaux produits par les commentateur.rice.s proches de l'Unesco. D'une manière générale, ces dernier.ère.s parcourent souvent les différents événements et débats au sein de l'agence onusienne qui ont accompagné la conception, l'adoption et la mise en œuvre de la convention de 2003 (Aikawa 2004 ; Blake 2006 ; Skounti 2009). D'autre part, de cette littérature émerge une tendance à questionner les limites de la convention et à dénoncer ses « dysfonctionnements », ses « contradictions » et ses « dérives », pour reprendre la terminologie qui n'est pas rare de trouver dans ces travaux, tout en soulignant et valorisant ses principes, ses buts et ses acquis.

Tel est le cas des évaluations de Cécile Duvelle (2014), ancienne cheffe de la section du PCI à l'Unesco et secrétaire de la convention de 2008 à 2015, après dix ans de mise en œuvre de la convention. Ou encore le cri d'alarme lancé par Chérif Khaznadar dans son livre *Alerte : patrimoine immatériel en danger* (2014), dans lequel il décrit l'avènement et la mise en œuvre de la convention en questionnant particulièrement les modalités avec lesquelles la Liste représentative du PCI est devenue une liste « d'excellence » masquée. Khaznadar dénonce précisément le dévoiement de « l'esprit de la Convention » (Unesco 2020 : 45) en montrant les malentendus quant aux statuts respectifs des deux listes établies par la convention, à savoir la Liste représentative du PCI (désormais LR) et la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente (désormais LSU).

La LR, calquée sur le modèle de la Liste du patrimoine mondial de la convention de 1972, avait été en principe créée pour assurer une certaine médiatisation de la convention de 2003 :

« La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité [...] est composée de ces expressions qui démontrent la diversité du patrimoine immatériel et qui font prendre davantage conscience de son importance »³³.

Par contre la LSU, selon les travaux de différents commentateurs de la convention de 2003, devrait être en principe la liste qui justifie l'existence et la mise en œuvre de la convention :

« La Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente [...] est composée d'éléments du patrimoine immatériel que les communautés concernées et les États parties considèrent comme nécessitant des mesures de sauvegarde urgentes pour assurer leur transmission. Les inscriptions sur cette Liste contribuent à mobiliser la coopération et l'assistance internationales qui permettent aux parties prenantes de prendre des mesures de sauvegarde adéquates »³⁴.

Néanmoins, une polarisation autour de la LR a conduit à renverser l'ordre des listes et à marginaliser la LSU en créant un déséquilibre entre ces deux listes qui ne cesse d'être accentué. On assiste donc à un retour subreptice de l'idée « d'excellence » qui transforme la LR en une liste de « chefs-d'œuvre », ou du moins une « liste d'honneur », objet de toutes les convoitises de la part des États parties, ce contre quoi la convention de 2003 avait été précisément élaborée (Khaznadar 2014). Ce qui était donc pensé comme une entreprise de sauvegarde d'une vivante « diversité culturelle » à l'échelle mondiale, contre les effets uniformisants de la mondialisation souvent invoqués par la rhétorique unesquienne³⁵, est devenu pour les États un moyen de conforter le sentiment

³³ *Objectifs des Listes du patrimoine culturel immatériel et du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde*, texte disponible dans le site internet du PCI de l'Unesco à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/objectifs-des-listes-00807#liste-du-patrimoine-culturel-immatriel-ncessant-une-sauvegarde-urgente>

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Pour une mise en perspective critique des différentes postures face aux processus de mondialisation, comme celle qui argue l'avènement d'un futur global menacé par la « standardisation culturelle » (Aikawa 2004 : 140, ma traduction) prônée par la rhétorique unesquienne et qui entoure la convention de 2003, voir Tsing (2000).

national et d'affirmer une « excellence nationale » à travers la distinction de telle ou telle pratique (Khaznadar 2014 ; Duvelle 2018).

Il s'agit là peut-être d'une reconstitution *ex post* d'un argument qui n'a pas été important, ni peut-être même présent au moment de la conception et de la rédaction de la convention, mais qui permet à Khaznadar et Duvelle de mettre en perspective critique des problématiques qui affectent aujourd'hui la mise en œuvre de la convention, comme l'opérationnalité de l'idée d'excellence et le fonctionnement des listes unesquiennes telles que des palmarès.

D'autre part, en amont de ces critiques, il n'en reste pas moins que l'entreprise de sauvegarde de la diversité culturelle au cœur de la convention unesquienne demeure éminemment problématique. Comme le souligne Christian Bromberger (2014), en reprenant les thèses développées par Claude Lévi-Strauss (1983) dans sa conférence *Race et culture* prononcée au siège de l'Unesco en 1971, la notion de diversité culturelle telle qu'elle est conçue par l'Unesco dans la convention de 2003, s'accompagnant du « respect mutuel entre communautés » (2003 : 2) et censée favoriser le « dialogue interculturel » (Unesco 2020 : 76) ne va pas de soi. De plus, l'auteur considère que cette dernière clause de la convention relative au dialogue interculturel est tout simplement « illusoire » (Bromberger 2014 : 144), comme il l'explique un peu plus loin dans le texte :

« La vision lisse et œcuménique propagée par l'Unesco entraîne une aseptisation, une chloroformisation des faits culturels et interdit de mettre le doigt là où ça fait mal. Or les traditions et les faits culturels ne sont pas lisses, mais rugueux, enjeux de pouvoir et de lutte symbolique. Les dossiers de quelques pages qui sont soumis à l'Unesco, les images flatteuses qui les accompagnent ne peuvent rendre compte des controverses dont ces « chefs-d'œuvre » font l'objet. Les auteurs des candidatures feraient-ils état de ces controverses, ils risqueraient de voir leur projet refusé au nom de l'idéologie consensuelle ambiante » (2014 : 146).

1.3 Qu'est-ce que le PCI fait et fait faire dans l'économie politique du patrimoine ?

Plusieurs ethno-anthropologues, à travers des enquêtes menées auprès des arènes unesquiennes et/ou dans différents contextes locaux, régionaux et nationaux de mise en œuvre de la convention, ont analysé différents enjeux introduits dans le champ patrimonial par la convention de 2003 qui viendraient perturber « le monde policé et eurocentré du patrimoine » (Tornatore 2020 : 1). Caractère novateur, voire perturbateur du dispositif-PCI que Chiara Bortolotto a efficacement appelé *Le trouble du patrimoine culturel immatériel* (2011a). Cette idée du « trouble » vient recouvrir divers axes thématiques qui ont été l'objet de diverses analyses critiques et qu'il sera question ici de décortiquer.

Tout d'abord, la convention de 2003 a été conçue au sein de l'Unesco comme un moyen de mise en cause d'une perspective « eurocentrée » de la conservation patrimoniale. Celle-ci, fondée sur une conception institutionnelle occidentale et monumentale du patrimoine, postule la valeur patrimoniale d'un objet comme lui étant intrinsèque (Poulot 2006). Et cela en mettant en avant des valeurs et des critères tels que « l'authenticité », « l'exceptionnalité », « l'unicité », « l'intégrité » ou encore « l'universalité » et « l'origine ». Le succès de la convention unesquienne de 1972 ayant contribué et contribuant toujours à la légitimation et à la propagation internationale de cette perspective patrimoniale dont elle est la dépositaire (Smith & Akagawa 2009).

Dans le dispositif-PCI prévaudrait ainsi une acception anthropologique de la « culture » (dimension symbolique, sociale et culturelle) par opposition à une acception « classique » orientée vers les biens et les œuvres. En déplaçant la focale sur la notion de pratique³⁶ et en procédant d'une conception étendue du folklore (qui prend en compte les connaissances, les relations sociales, les valeurs, etc.), la convention de 2003 vise à

³⁶ Si la notion de pratique apparaît bien sept fois le long du texte de la convention de 2003 et surtout dans la définition du PCI à l'article 2.1, comme beaucoup d'autres notions au cœur de la convention elle n'a jamais été définie par l'Unesco. Dans le *Glossaire – Patrimoine culturel immatériel* on trouve une définition de la notion de pratique à laquelle on ajoute pourtant l'adjectif « sociale ». Un ajout qui voudrait peut-être, dans l'esprit unesquien, préciser la définition : « Activités qui expriment des concepts, des connaissances, et des compétences en évolution permanente, et qui sont liées, entre autres, aux relations sociales, au rang social, aux méthodes de prise de décision, à la résolution des conflits et aux aspirations collectives » (Zanten 2002 : 10). Indéterminée, la notion de pratique est tout de même employée vingt-quatre fois dans le *Glossaire* afin de définir d'autres notions clés de la convention.

prendre en compte des conceptions patrimoniales différentes, fondées précisément sur les pratiques plutôt que sur les objets, à reconnaître la valeur patrimoniale des expressions des « cultures populaires » et à associer les « praticiens » ou « détenteurs » (en langage unesquien) comme les acteurs centraux de la sauvegarde des traits ou éléments culturels en question (Bortolotto 2008 ; Tornatore 2011). D'où le slogan « There is no Folklore without the Folk » (Early & Seitel 2002) dans le contexte du dispositif-PCI.

D'autre part, la convention de 2003 considère l'attribution de la valeur patrimoniale comme le résultat d'un processus, c'est-à-dire qu'elle insiste sur une approche dynamique et processuelle en contexte et se concentre sur la recreation et la transmission des pratiques qu'elle vise, par opposition et mettant précisément en cause les conceptions patrimoniales fondées sur l'œuvre, son exceptionnalité et le paradigme de l'authenticité (Hafstein 2008). Néanmoins, comme le remarque Bortolotto et comme il sera question dans divers cas d'étude que je mobiliserai au cours de mes analyses, le rôle du paradigme de l'authenticité dans le dispositif-PCI est « ambigu et controversé » (2013a : 67). Formellement refusé en tant que critère sélectif dans le domaine du PCI au niveau intergouvernemental, il continue d'être mobilisé dans les discours et les pratiques patrimoniales situées et à être au cœur de différents dossiers de candidatures sur les listes du PCI soumis à l'Unesco chaque année (Bortolotto 2011b).

Conçu comme dynamique, le PCI a engendré de longs débats au sein de l'Unesco autour du choix du terme de « sauvegarde » au détriment de celui de « protection » (Blake 2006)³⁷. Ce dernier, figurant dans la convention de 1972, est un terme rattaché à la juridiction du domaine du patrimoine objectal, architectural et monumental, qui se concentre sur l'authenticité et sur l'intégrité de l'objet en question et correspond mal au changement en matière patrimoniale envisagé avec la convention de 2003.

Voici donc la définition complète de la notion de sauvegarde telle qu'elle proposée dans le texte de la convention de 2003 :

« On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la

³⁷ Il convient de souligner que la problématique de la sauvegarde telle qu'elle a été traitée par l'ethnologue Michel Leiris (1969, 1992) a joué un rôle important dans la conception et la définition de la sauvegarde unesquienne par opposition aux paradigmes de la protection et de la conservation. À ce propos, voir Khaznadar (2014).

protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine » (Unesco 2003 : 3)³⁸.

L'argumentaire en faveur de la sauvegarde, s'appliquant au PCI en tant que processus, vise également l'éviction de la convention de 2003 de toute conception des faits de culture relevant du folklore. Ici le folklore est entendu comme procédant d'une idéologie archaisante et d'une production documentaire réifiant qui engendre une muséification, au sens de fixation, des traits ou d'éléments culturels. Pourtant, la sauvegarde prônée par la convention de 2003 demeure bien souvent une grande inconnue dans les mains des institutions patrimoniales d'État, aux moins dans celles de la plupart des pays occidentaux, accoutumées à viser la protection et la documentation des éléments patrimoniaux (Heinich 2009).

Sitôt énoncée, la nouvelle catégorie patrimoniale introduite par l'Unesco nous plonge dans l'opposition entre « patrimoine matériel » et « patrimoine immatériel » sur laquelle se joue l'assise de la convention de 2003. Une opposition « technocratique » (Bortolotto 2011a : 29), « artificielle » (Bromberger 2014 : 144) et « trompeuse » (Tornatore 2011 : 219) selon différent.e.s auteur.ice.s et dont le postulat anthropologique d'holisme a montré il y a fort longtemps qu'elle ne trouve aucune correspondance empirique (Hertz & Gonseth 2008).

Une opposition qui ne relève donc pas d'une exigence théorique, mais politique, à savoir la rupture opérée par le dispositif-PCI avec le paradigme patrimonial dont la convention de 1972 est la gardienne. Une exigence qui est régulièrement évoquée par l'Unesco et par les commentateur.rice.s de la convention de 2003. Par exemple lorsque Cécile Duvelle, dans une interview diffusée par l'Unesco qui vise à faire connaître le PCI au grand public, présente de manière schématique les traits principaux de la convention de 2003 :

« L'Unesco, il y a quelques années, a élaborée et a adopté une convention qui s'appelle la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et qui est une convention

³⁸ Dans le *Glossaire – Patrimoine culturel immatériel*, la sauvegarde est définie de manière plus concise : « Adoption de mesures destinées à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Ces mesures comprennent l'identification, la documentation, [la protection], la promotion, la revitalisation et la transmission des aspects de ce patrimoine » (van Zanten 2002 : 11). En italique et entre crochets dans le texte.

qui cherche à valoriser et à sauvegarder un patrimoine qui a été pendant très longtemps méconnu, et peut être sous-évalué, et qui est celui qui n'est pas matériel »³⁹.

Plus précisément, l'opposition entre matériel et immatériel se joue sur fond de l'opération géopolitique visant un rééquilibrage de la géographie patrimoniale mondiale que constitue l'adoption de la convention de 2003 (Aikawa 2004). Cette dernière a été conçue selon une logique compensatoire afin de contribuer à corriger le déséquilibre entre les pays dits du « Sud » et les pays dits du « Nord », en langage unesquien, quant à la présence disproportionnée de ces derniers sur La liste du patrimoine mondial de la convention de 1972. Une logique compensatoire qui, comme l'explique Christoph Brumann, « va souvent de pair avec certaines conceptions simplistes de la distribution géographique des différentes formes de patrimoine » (2013 : 44).

Ainsi, selon l'Unesco le PCI serait l'apanage des pays du Sud par opposition aux pays du Nord qui, quant à eux, sont riches en sites et patrimoines monumentaux. Ici par exemple selon les mots de Koïchiro Matsuura :

« L'UNESCO, dans le volet de sa mission concernant la culture et les moyens de la préserver dans toute sa diversité, a très tôt développé un instrument qui a forgé une partie de sa réputation : je veux parler de la Convention du patrimoine mondial de 1972, qui a connu un succès extraordinaire, et qui a démontré maintes fois son utilité et son extrême pertinence. Lorsque j'étais Président du Comité du patrimoine mondial, juste avant d'être élu à la tête de l'Organisation, j'ai cependant très fortement ressenti un déséquilibre. Il avait trait à la répartition géographique des sites inscrits sur la Liste du patrimoine, plus largement représentatifs du « Nord ». Ce déséquilibre traduisait en fait une faiblesse de notre dispositif, qui, visant exclusivement à protéger le patrimoine matériel, négligeait le patrimoine immatériel, et écartait de ce fait un grand nombre d'éléments culturels pourtant fondamentaux dans la carte de la diversité culturelle, qui appartenaient souvent à des cultures du « Sud ». L'UNESCO ne pouvait véritablement remplir sa mission de préservation de la diversité culturelle qu'en portant une égale attention à ses deux éléments constitutifs : le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel » (Unesco 2001 : 1).

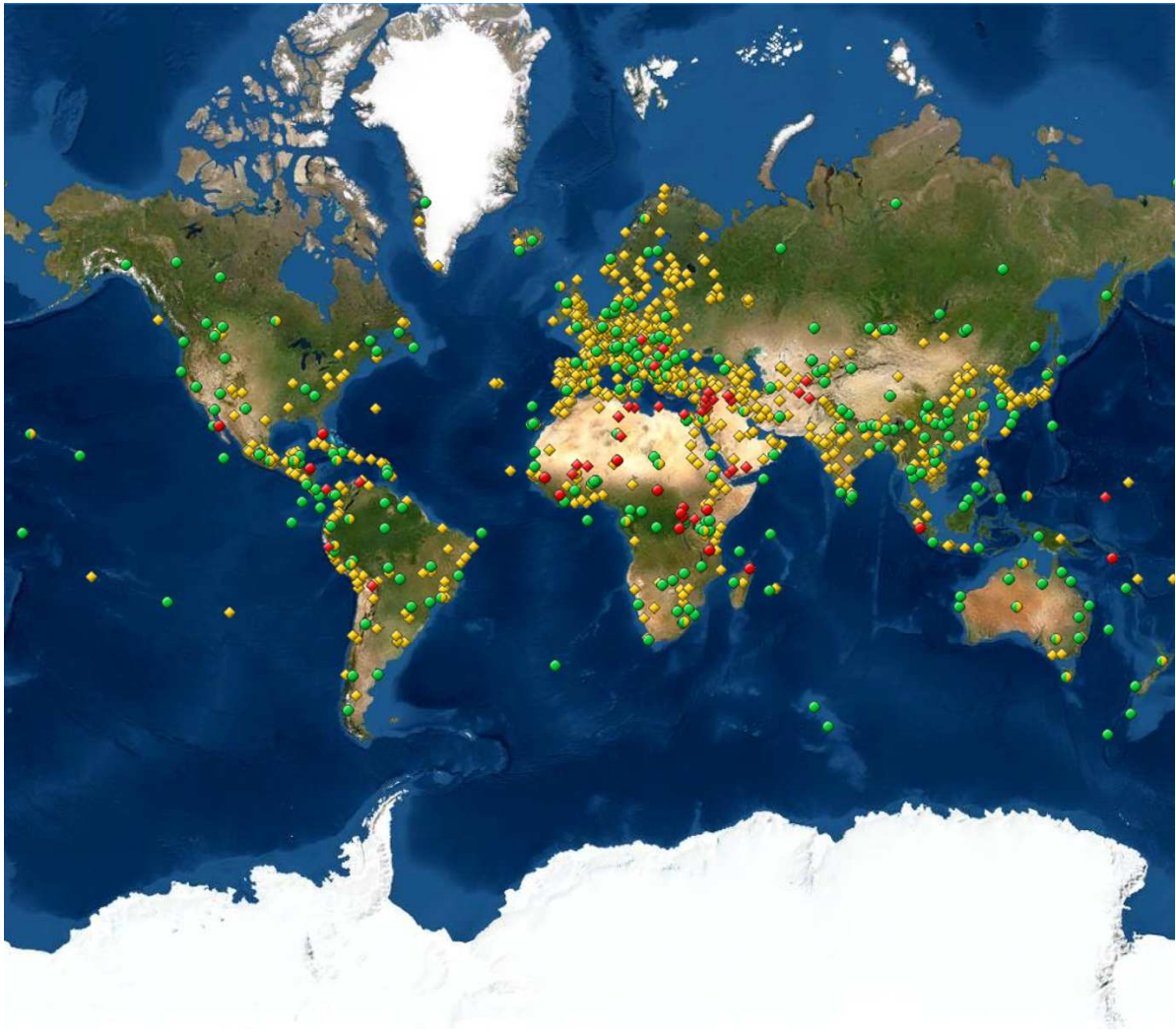
Pour autant, après quinze ans de mise en œuvre de la convention de 2003, cette dernière n'a pas réussi à modifier cette tendance. Après consultation des listes et des statistiques fournies par l'Unesco quant aux inscriptions sur les différentes listes et

³⁹ Ma retranscription. *Pourquoi sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ? Interview de Mme Cécile Duvelle, Secrétaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, vidéo accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=TjnLrvud4-c>

registres du PCI, en ressort que les pays d'Asie, avec la Chine en tête, ainsi que les pays européens, comptent la majorité des éléments inscrits⁴⁰. Comme dans le cas de la Liste du patrimoine mondial, les pays dits du Sud et surtout d'Afrique demeurent toujours sous-représentés.

À ce propos, Ellen Hertz, Florence Graezer Bideau [*et al.*] soulignent que l'opposition entre Nord-matériel et Sud-immatériel procède « d'une représentation erronée de la géographie patrimoniale » (2018 : 52). À travers une comparaison des listes du PCI avec la carte des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco (Ill.1), les auteur.rice.s montrent qu'il n'est pas tant question d'un déséquilibre entre pays du Sud et pays du Nord, mais plutôt de surreprésentation des seuls pays européens. Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] concluent ainsi que « la source de ce déséquilibre ne réside non pas tant dans la nature du patrimoine que dans les critères et procédures d'inscription, ainsi que dans les moyens nécessaires pour monter les coûteux dossiers de postulation requis par l'UNESCO » (2018 : 52-53).

⁴⁰ Voir la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante : <https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=3&display1=inscriptionID#tabs>



Ill. 1 : Carte des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

Cette carte montre que la majorité des éléments listés au patrimoine mondial de l'Unesco se trouve dans les pays européens. Elle est disponible dans le site internet du patrimoine mondial de l'Unesco à l'adresse URL suivante : <https://whc.unesco.org/fr/list/>. Voir également la section dédiée aux statistiques du patrimoine mondial de l'Unesco à l'adresse URL suivante : <https://whc.unesco.org/fr/list/stat>

© Unesco

Ensuite, différentes études ont souligné le rôle toujours prépondérant des États quant à la mise en œuvre de la convention de 2003. Et cela du fait que, premièrement, l'Unesco est une organisation internationale composée d'États membres, c'est-à-dire que les États en sont les acteurs principaux (Noyes 2011a). Deuxièmement, ce rôle prépondérant des États est à rechercher du côté de la convention de 1972 et du fait que la convention de 2003 a été calquée sur la structure de celle-ci. De plus, la convention de 2003 reprend également les instruments centraux de la convention de 1972, à savoir les listes, c'est-à-dire des dispositifs sélectifs et de célébration nationale (Hafstein 2009). Figurer sur les

prestigieuses listes de l'Unesco serait ainsi la motivation principale des États à ratifier la convention (Brumann 2013).

Une dynamique qui fait émerger une tension constitutive du dispositif-PCI si l'on tient compte que, parmi ses caractéristiques principales, il se présente comme un lieu d'expérimentation d'un processus participatif quant à l'attribution de la valeur patrimoniale qui est placée sous l'autorité des acteur.rice.s concerné.e.s, comme il est explicité à l'article 15 de la convention, *Participation des communautés, groupes et individus* :

« Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion » (Unesco 2003 : 7)⁴¹.

Il est devenu un lieu commun de pointer que la recommandation ou l'injonction à la participation dans l'instruction, la mise en valeur et la prise en charge des éléments patrimoniaux promue par la convention de 2003 est censée contrevenir au mode de fonctionnement scientifico-administratif qui instaure un monopole d'expertise. Dans sa mise en œuvre, le dispositif-PCI proposerait ainsi une implication des personnes et des collectifs concernés dans l'activité patrimoniale.

À ce propos, Ellen Hertz (2015) inscrit ce lieu commun attaché à la notion de participation dans un spectre plus large que celui des politiques patrimoniales. Depuis une cinquantaine d'années, la notion de participation est au cœur des discours et des pratiques de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, tant au niveau national qu'international, dans des domaines disparates comme le développement international, la planification urbaine, l'aide humanitaire, etc. Aujourd'hui, la notion de participation est si répandue et incontournable que certain.e.s auteur.rice.s en sont arrivé.e.s à parler d'une « nouvelle tyrannie » (Cooke & Kothari 2001)⁴².

Pourtant, les critiques ne manquent pas au sujet du thème de la participation dans le contexte du dispositif-PCI dont il sera question dans mes descriptions. Comme l'écrit

⁴¹ Une injonction à la participation qui est également statuée à l'article 11.b de la convention (Unesco 2003 : 5) et qui est plus longuement développée aux paragraphes 79-89 des *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020 : 43-44).

⁴² Ma traduction.

Jean-Louis Tornatore, « après plus de dix ans de mise en œuvre de la Convention de 2003, la fameuse injonction de participation s'est cependant relevée être un miroir aux alouettes » (2019b : 35). La subversion des modalités classiques d'instruction et de mise en valeur des éléments patrimoniaux caractérisées par une logique « *top-down* », pour reprendre le langage managérial et unesquien, dans laquelle le patrimoine est défini par des acteur.rice.s désigné.e.s comme étant les détenteur.rice.s de l'expertise scientifique et patrimoniale, ou en d'autres termes le pouvoir de rupture de la convention de 2003 en faveur d'une approche « *bottom-up* », a été largement remis en question par différent.e.s auteur.rice.s et cela dans une pluralité de contextes (Bortolotto 2015 ; Condevaux 2019 ; Hertz 2015 ; Tornatore 2019a).

Les critiques de l'injonction unesquienne à la participation pointent également les ambiguïtés d'une notion au cœur de la convention de 2003, mais qui n'a jamais été définie par l'Unesco, à savoir celle de « communauté »⁴³. Une notion qui revient tout de même onze fois dans le texte de la convention et autour de laquelle s'articule la définition du PCI telle qu'elle apparaît à l'article 2.1, *Définitions* :

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable » (Unesco 2003 : 2).

Si divers articles de la convention font référence à la centralité de la notion de communauté, elle demeure donc affectée par un flou définitionnel qui pourtant n'est pas

⁴³ Dans le *Glossaire – Patrimoine culturel immatériel* on trouve la définition minimale suivante qui est élaborée à partir d'autres notions foncièrement problématiques, telles que « groupe », « individu », « identité », etc. : « Individus qui se sont dotés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Ceci peut se manifester par exemple par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire. Des individus peuvent appartenir à plus d'une communauté » (van Zanten 2002 : 8).

laissé au hasard (Bortolotto 2011a). Son indéfinition procède avant tout du rôle toujours prépondérant des États dans la mise en œuvre de la convention. Certains États sont réticents à employer le terme de communauté, ce qui amènerait à reconnaître d'autres communautés au sein de l'État-nation et de la « communauté nationale ». Une reconnaissance qui pourrait légitimer des revendications de droits culturels et d'autonomie politique de la part de minorités et de peuples autochtones au sein des États-nations, en minant ainsi la souveraineté de ces derniers. De là la réticence de certains États à employer ce terme et même à ratifier la convention. Tel est le cas du Canada et des États-Unis qui ne l'ont pas ratifiée, ou des Pays-Bas et de l'Allemagne qui ne l'ont acceptée que tardivement, respectivement en 2012 et en 2013. À cette indéfinition de la notion de communauté s'ajoute enfin le syntagme triple de « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » (Unesco 2003 : 2), qui laisse une encore plus grande liberté d'interprétation de la part des États parties quant au choix de ses interlocuteurs (Maguet 2011).

Si les communautés sont au cœur du modèle idéalisé du PCI, venant remplacer le rôle des « experts » dans l'attribution de la valeur patrimoniale, les États demeurent donc les acteurs principaux de la convention (Hertz 2015). Dans son texte, l'Assemblée générale des États parties est qualifiée d'« organe souverain » (Unesco 2003 : 3) et l'on trouve également deux autres acteurs fondamentaux pour sa mise en œuvre : le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI et le Secrétariat de l'Unesco qui l'assiste. À ceux-ci, les *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020) ajoutent l'Organe d'évaluation, les Commissions nationales de l'Unesco et deux autres types d'acteurs : « les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche » (2020 : 43) et « les organisations non gouvernementales » (2020 : 45).

Par conséquent, comme le souligne Ellen Hertz (2015), la convention de 2003 et sa mise en œuvre ne sont pas uniquement une affaire de communautés. Si la convention est entourée par une rhétorique insistant sur la centralité des approches dites « *bottom-up* », sa mise en œuvre requière en fait toute une série d'interventions qui sont au contraire de type « *top-down* » (Bortolotto 2013b). Ceci est confirmé par le rapport de la *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine*

*culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*⁴⁴ : « les approches du haut vers le bas et du bas vers le haut sont tout aussi indispensables pour concevoir et mettre en œuvre les mesures au niveau national et international » (Unesco 2006b : 4).

L'indétermination et la charge politique de la notion de communauté ont également été l'objet de diverses analyses à propos de la question de la propriété légale ou symbolique du PCI (Bendix 2011 ; Hafstein 2011) en réactivant une question ancienne sur la possession : « à qui appartient la tradition ? » (Noyes 2006 : 27)⁴⁵. Un questionnement qui n'a pas tardé d'attirer également l'attention des recherches en droit, ce qui m'amène plus particulièrement sur le terrain des autres approches disciplinaires du PCI.

1.4 Des autres approches en sciences humaines et sociales

Si le dispositif-PCI a dès le principe été interrogé par les ethno-anthropologues et ils et elles s'y sont fortement investi.e.s, il n'en reste pas moins qu'il a également été l'objet de nombreuses analyses de la part de chercheur.euse.s d'autres disciplines, comme la géographie (dont il a été question plus haut), le droit ou encore l'économie.

Les recherches en droit se sont tout de suite intéressées à la convention de 2003 et à la nouvelle catégorie patrimoniale qu'elle introduit, particulièrement avec les travaux de Janet Blake (2001, 2006, 2009). Dans ses analyses elle procède à une dissection terminologique des textes unesquiens qui entourent le PCI en identifiant un certain nombre de notions clés, comme celle de sauvegarde ou celle de participation, en questionnant leurs implications dans le droit international et tout particulièrement par rapport à la distinction sempiternelle entre patrimoine matériel et immatériel institutionnalisée par la convention de 2003. Dans ses travaux cela s'accompagne d'une analyse des débats qui ont traversé l'Unesco en vue de la reconnaissance du PCI, ainsi que de ses différentes conventions et programmes patrimoniaux par rapport à la spécificité du dispositif-PCI. D'autre part, Blake met en perspective la convention de 2003 avec les standards internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et à la

⁴⁴ Ce rapport est le résultat d'une série de réunions afin de concevoir et rédiger les *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020).

⁴⁵ Ma traduction.

sauvegarde environnementale, ainsi qu'aux approches de la propriété intellectuelle initiées par l'Unesco et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) avec la *Convention universelle sur le droit d'auteur* (Unesco 1952).

L'impact de la convention de 2003 dans le droit international se double ensuite d'une réflexion sur les approches des différents régimes juridiques nationaux (Cornu, Fromageau [et al.] (dir.) 2013). Tel est le cas du travail fondateur de Li Wang (2013) qui compare les inventaires nationaux du PCI de la Chine et de la France ou du projet de recherche OSMOSE (Åbele, Cornu [et al.] 2018) qui analyse plusieurs cas nationaux quant à la saisie du PCI dans le droit international, ainsi que l'influence exercée par la convention de 2003 au niveau des différents régimes juridiques nationaux en matière patrimoniale.

Pour ce qui est du cas particulier de la France qui m'intéresse ici, différents travaux se sont attaqués à montrer la spécificité de l'avènement du dispositif-PCI dans le droit français du patrimoine. Tel est le cas des analyses de Marie Cornu (2020) sur la difficulté de la reconnaissance des communautés unesquiennes comme sujet de droit en France et les problèmes relatifs en matière de propriété intellectuelle et industrielle, en soulignant une fois de plus les conséquences de l'ambiguïté de cette notion de communauté promue par l'Unesco et les problématiques soulevées par son accueil dans différents systèmes juridiques nationaux. D'autre part, Noë Wagener (2015) se concentre sur les problématiques posées par l'intégration du PCI dans le droit français du patrimoine en montrant que les débats qu'il soulève remontent à des idées anciennes. Par exemple, les plaidoyers de Georges Henri Rivière dès la fin des années 1930 pour la reconnaissance des « monuments folkloriques » auprès de la Commission nationale des monuments historiques, ou encore la participation d'autres acteurs que l'État patrimonial dans la définition et l'attribution de la valeur patrimoniale dans la proposition de loi par le député Charles Beauquier en 1901 pour la protection des « sites pittoresques ». Des alternatives qui ont pourtant échoué et sont tombées dans l'oubli en faveur de l'extension du monopole d'État sur le patrimoine (Cornu & Wagener 2018).

En 2016, lors du dixième anniversaire de la ratification par la France de la convention de 2003, un paragraphe qui élargit la définition canonique du patrimoine au PCI est inclus dans l'article L.1 du code du patrimoine :

« Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 »⁴⁶.

Les difficultés de cette inclusion ont particulièrement attiré l'attention des chercheur.euse.s en droit et des analystes proches des institutions patrimoniales d'État, comme en témoignent les conférences qui ont eu lieu lors de la 13^e Journée du PCI intitulée *Le patrimoine culturel immatériel dans la loi, et après ?*⁴⁷. Comme l'écrit Christian Hottin, cette inclusion du PCI dans le code du patrimoine consiste en un « changement modeste » (2016b : 14) ou en une reconnaissance qui ne serait que « symbolique », selon les mots de Noë Wagener (2016), du fait que si le PCI a été intégré dans une définition générique et juridique du patrimoine, « on n'y associe pas de régime juridique en conséquence, c'est-à-dire des effets de droit par l'effet de la qualification même de patrimoine culturel immatériel » (2016).

Néanmoins, comme le soulignent Cornu et Wagener (2018), l'intégration du PCI dans le *Code du patrimoine*, renvoyant à la définition telle qu'elle apparaît dans la le texte de la convention de 2003 participerait, avec d'autres typologies de patrimoine et notamment le patrimoine archéologique⁴⁸, à dessiner le patrimoine comme « bien commun ». Et cela

⁴⁶ *Code du patrimoine*, texte disponible dans le site internet de Légifrance – Le service public de la diffusion du droit à l'adresse URL suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074236/

⁴⁷ La Journée du PCI a lieu chaque année depuis 2004 et est organisée par la Maison des cultures du monde dans le cadre de son Festival de l'imaginaire. Elle réunit différent.e.s acteur.rice.s concerné.e.s par la convention de 2003, dont les chercheur.euse.s académiques, pour des conférences et des tables rondes. Le descriptif et le programme de la 13^{ème} Journée du PCI qui a eu lieu à Paris le vendredi 13 décembre 2016 est disponible dans le site internet de la Maison des cultures du monde à l'adresse URL suivante :

<https://www.maisondesculturesdumonde.org/festival-de-limaginaire/programme/programme/le-patrimoine-culturel-immateriel-dans-la-loi-et-apres>

⁴⁸ Comme le rappellent Cornu et Wagener (2018), le patrimoine archéologique est la seule typologie de patrimoine à être définie singulièrement dans le *Code du patrimoine* à l'article L.510-1 : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ». Voir le *Code du patrimoine*, *op. cit.* Selon Cornu et Wagener, de par l'éloignement de la définition du patrimoine archéologique de la notion civiliste de patrimoine, « c'est précisément dans ce domaine que se dessine de plus en plus nettement la figure du patrimoine en tant que bien commun, comme le signale la neutralisation récente des droits de propriété privée, par la loi du 7 juillet 2016, du propriétaire du terrain sur les vestiges mis au jour » (2018 : 45).

du fait que ces catégories patrimoniales recouvrent en partie des objets inappropriés, en s'éloignant ainsi dans leurs définitions de la notion de patrimoine au sens civiliste⁴⁹.

La question du PCI en tant que bien « bien commun » a également attiré l'attention des chercheur.euse.s en économie. De manière générale, dans le contexte français divers travaux se sont attardés sur l'analyse des valeurs associées au PCI en mettant en avant la relation entre « valeur d'usage » et « valeur d'existence » (Cominelli 2020) à partir des travaux de Xavier Greffe (2003, 2010) sur l'économie du patrimoine. Ce dernier s'est également intéressé à l'économie des labels dans le domaine du PCI en analysant la tension, sans doute schématique, entre « avantages » et « effets pervers » de ceux-ci (Greffe 2017). Francesca Cominelli et Xavier Greffe (2019)⁵⁰ ont analysé aussi les formes de développement et d'usage économique du PCI tout en participant d'une réflexion en plein essor sur la relation entre politiques patrimoniales et politiques du « commun » ou des « communs »⁵¹. Pourtant, comme je le décrirai dans le cinquième chapitre du présent travail, les formes d'usage économique du dispositif-PCI selon une logique de la marque, du label, et les visées correspondantes en termes de développement territorial obéissant à un régime de compétition et de compétitivité, restent encore peu explorées⁵².

1.5 Retour sur les prises nationales du PCI : entre mise en œuvre étatique et actualisations « libres »

En guise de conclusion de cet état de l'art sans doute partiel et partial sur les différents travaux qui ont été produits sur les conventions unesquiennes et plus particulièrement

⁴⁹ Cornu et Wagener expliquent la notion civiliste de patrimoine de la manière suivante : « Dans la théorie civiliste, le patrimoine se définit comme un ensemble de biens et d'obligations qui naissent sur la tête d'une personne, l'actif répondant du passif. Toute personne a un patrimoine, seule une personne a un patrimoine, une personne n'a qu'un patrimoine, « credo classique » de la notion, qui aujourd'hui encore dans le droit français, conserve une actualité certaine » (2018 : 44).

⁵⁰ Il est à noter que dans ces travaux la notion de « développement durable », qui compte parmi les notions centrales de la convention de 2003 et de manière générale de tous les programmes unesquiens contemporains, est souvent mobilisée sans être questionnée. Une notion qui a néanmoins été largement critiquée et qui apparaît aujourd'hui inconsistante et dépassée. Pour une étude critique sur la notion de développement durable, voir par exemple Rist (2001 [1996]).

⁵¹ À propos de la réflexion juridique, économique et socio-anthropologique en plein essor sur les rapports entre politiques patrimoniales et politiques des « communs », voir Cornu, Orsi [*et al.*] (dir.) (2017) ; Cominelli, Cornu [*et al.*] (2021).

⁵² Pour des travaux récents qui abordent ce questionnement, voir Tornatore (2017) et Barbe (2020).

sur la convention de 2003, je voudrais esquisser un point de départ en vue des analyses que je propose dans le présent travail afin d'orienter les lecteur.rice.s dans ce qui va suivre.

Tout en prenant en compte les apports des différents travaux que j'ai passés en revue tout au long de ce chapitre, comme il a été question dans l'introduction j'ai centré mes enquêtes et développés mes analyses à partir de la notion de « prise » introduite par la sociologie pragmatique (Bessy & Chateauraynaud 2014 [1995]) et transposée dans les études patrimoniales avec l'hypothèse de la « prise française du PCI » (Tornatore 2011, 2012). Cette approche « nationalitaire » (Tornatore 2019a : 51) qui consiste à mesurer les différentes mises en œuvre de la convention unesquienne de 2003 aux traditions administratives et scientifiques nationales en matière patrimoniale, a également été déployée de manière efficace par Ellen Hertz, Florence Graezer Bideau [*et al.*] (2018) afin de décrire la prise suisse de la convention, dans les travaux de Chiara Bortolotto (2013b, 2014) à propos du contexte français qui m'intéresse ici et elle constitue le fil conducteur de l'ouvrage collectif *Heritage Regimes and the State* (Bendix, Eggert [*et al.*] (dir.) 2013).

Pourtant, dans cette recherche je propose de questionner précisément la performativité de la prise française du PCI. Il est ainsi question d'envisager l'influence de la convention de 2003 sur la tradition administrative et scientifique française. Comment cette dernière s'approprie ce dispositif en saisissant les continuités, les ruptures, ainsi que les surgissements nouveaux dans les régimes de patrimonialité français qui exercent à leur tour une influence dans les arènes de l'Unesco et dans la mise en œuvre de la convention au niveau international. D'autre part, ce questionnement amène à être attentif à la pluralité des « prises » de la convention unesquienne au niveau national. Il s'agit alors de différencier les politiques et les actions patrimoniales relevant de la mise en œuvre de la convention par l'administration étatique et les interprétations et actualisations de celle-ci déployées au niveau local et régional par des personnes, des collectifs, des associations, etc., qui s'écartent de la raison patrimoniale d'État et de l'agenda étatico-unesquien. Différenciation entre institutions publiques et « société civile » qui permettra de saisir l'ambivalence constitutive du dispositif-PCI et la variété des formes qu'il prend selon qu'il est saisi par l'État ou par des collectifs engagés dans des processus critiques, d'autonomisation, de reconnaissance, de revendication, voire d'émancipation.

II. De la mission du Patrimoine ethnologique au PCI : confrontation entre deux dispositifs patrimoniaux

Poser comme hypothèse que la convention unesquienne de 2003 est l'objet de diverses « prises » au niveau national, conduit premièrement à se tourner vers les institutions patrimoniales d'État responsables de sa mise œuvre. Et cela du fait de son fonctionnement étatique ou, comme l'écrivent Ellen Hertz, Florence Graezer Bideau [*et al.*], qu'elle « reste prisonnière de son carcan statocentrique » (2018 : 145).

Le PCI étant une catégorie politique, au sens d'action publique, lorsqu'on questionne sa déclinaison française on est confronté à l'histoire d'un autre dispositif de connaissance et de célébration des faits de culture, à savoir le patrimoine ethnologique. Fondée en 1980 à l'occasion de l'Année du patrimoine, transmutée en 2004 en mission à l'Ethnologie, puis mission Ethnologie, et disparue définitivement de l'organigramme du ministère de la Culture en 2010, la mission du Patrimoine ethnologique a engendré et continue d'être l'objet de travaux, colloques et débats⁵³ qui fournissent des données et des outils d'analyse tout à fait opérationnels afin de questionner les politiques du PCI en France.

Plus précisément, mettre en contraste les politiques du patrimoine ethnologique avec celles du PCI c'est permettre d'inscrire l'avènement de ces dernières dans une histoire longue des dispositifs patrimoniaux en France et de saisir les changements en matière d'objectivation, de célébration et de politisation de traits ou d'éléments culturels.

⁵³ Voir par exemple Chave & Hottin (dir.) (2019) et le colloque *Du moment du patrimoine ethnologique* qui a eu lieu à Dijon (Université de Bourgogne) en décembre 2016 et dont le texte de présentation et les enregistrements des communications sont accessibles en ligne à l'adresse URL suivante : <https://lir3s.u-bourgogne.fr/phonotheque/m-171>

2.1 Premiers pas d'une convention internationale dans l'administration d'État

La convention du PCI, adoptée par l'Unesco le 17 octobre 2003, entre en vigueur le 20 avril 2006 après être ratifiée par trente pays. La France ne la ratifie que le 11 juillet 2006 en tant que cinquante-neuvième pays⁵⁴. Initialement, la convention n'est pas perçue comme un enjeu stratégique central par les cabinets ministériels concernés au sein de l'administration d'État et plus particulièrement par la diplomatie culturelle française (Hottin 2011c). Cette dernière étant beaucoup plus impliquée dans l'adoption d'une autre convention unesquienne, à savoir la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (Unesco 2005a) qui, d'après Chérif Khaznadar (2011), a été voulue directement par l'Élysée. La convention de 2003 serait plutôt apparue, au sein de l'administration française, comme « un complément, un appendice, de celle de 2005 » (Hottin 2013 : 57). Dans ce contexte, comme l'écrit Khaznadar, « des voix s'élèvent alors pour signaler l'absurdité de ratifier la deuxième convention avant la première qui en fait en quelque sorte partie » (2011 : 20).

Le texte de la convention suit alors le processus constitutionnel, en passant par l'examen du Conseil d'État avant d'être soumis au vote des chambres en vue de son approbation. Christian Hottin rapporte que, dans le compte rendu de l'assemblée générale du Conseil d'État du 13 octobre 2005, « la crainte est sensible de voir la Convention conférer des droits particuliers à certaines communautés qui pourraient se prévaloir d'une inscription sur l'inventaire » (2013 : 57). Dès les premiers pas de la convention en France, la centralité et l'ambiguïté de la notion de « communauté » dans le texte de la convention et ses implications, se heurte à la conception unitaire de la République française⁵⁵.

En France, au niveau de l'administration d'État, la notion de communauté est envisagée comme élément de déségrégation de la cohésion nationale (Wieviorka 2001). Dans un contexte national de dénégation des différences internes, la seule communauté

⁵⁴ Voir la Loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, disponible dans le site internet de Légifrance – Le service public de la diffusion du droit à l'adresse URL suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000242880>

⁵⁵ Voir la constitution de la République française et notamment l'article premier.

formellement reconnue est la « communauté nationale ». Pourtant, d'autres membres de l'assemblée soulignent que, comme l'explique toujours Hottin, « la Convention ne va pas créer de droits particuliers, qu'il s'agit de mesures avant tout incitatives, et que rien en somme, ne remet en cause les fondements du code civil en la matière » (2013 : 57). Un caractère incitatif qui convaincra les membres de l'assemblée à voter à l'unanimité la loi approuvant la convention sans aucune clameur.

L'indifférence initiale de la part de l'État français envers la convention de 2003 se doublera ensuite d'une indécision de la part de l'administration culturelle quant à son ancrage administratif. Une indécision qui s'explique en partie par « l'éparpillement des administrations en charge chacune de fragments d'activité entrant dans le champ de la Convention » (Hottin 2011c : 147) : Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ; Délégation aux arts plastiques ; Délégation générale à la langue française et aux langues de France ; Direction des musées de France ; Direction des archives de France ; service des Affaires internationales du ministère de la Culture. Ce dernier était en principe en charge des relations avec l'Unesco et le service des Affaires européennes et internationales au sein de la direction de l'Architecture et du Patrimoine (dorénavant DAPA) et était responsable de l'application de la convention de 1972.

Le choix d'un couplage entre l'ethnologie et le PCI s'est finalement imposé et dès 2006 la mise en œuvre de la convention est confiée à la mission Ethnologie en collaboration avec le service des Affaires européennes et internationales au sein de la DAPA du ministère de la Culture⁵⁶. Ainsi, comment se fait-il que la mise en œuvre de la convention de 2003 procède d'emblée d'une association entre une discipline scientifique, l'ethnologie, et une catégorie politique au sens d'action publique, à savoir le PCI ? Une association qui, comme je le décrirai dans les pages suivantes, ne vas pas de soi.

⁵⁶ Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (2007-2012), en 2010 la DAPA sera intégrée dans une des quatre nouvelles entités qui composent le ministère de la Culture, à savoir la DGP. Dans ce contexte, la mission Ethnologie disparaît de l'organigramme du ministère de la Culture et se fonde dans le nouveau DPRPS au sein de la DGP, le service qui est aujourd'hui responsable de la mise en œuvre de la convention au niveau national.

2.2 Les débuts de la mission du Patrimoine ethnologique

L'alliance entre ethnologie et PCI sur laquelle repose la mise en œuvre de la convention de 2003 dès son entrée dans l'agenda patrimonial français procéderait d'une sorte d'évidence, au moins initiale, aux yeux de l'administration et des institutions patrimoniales étatiques, quant à la proximité entre le dispositif-PCI et l'expérience spécifique de la politique du patrimoine ethnologique mise en œuvre en France à partir des années 1980.

Voici quelques repères. En 1978, en plein « âge du patrimoine » (Fabre 2013 : 20), a été instituée la direction du Patrimoine au sein du ministère de la Culture, regroupant les services des Monuments historiques, de l'Inventaire général et de l'Archéologie. Deux ans après, en 1980, a été fondée l'Année du patrimoine dans un souci, de la part du président de la République Valéry Giscard d'Estaing, de sensibiliser les Français.e.s à la chose patrimoniale. Souci pourtant aveugle si l'on tient compte que le patrimoine en tant que motif est dans l'air du temps (Barbe 2008), en matière scientifique et culturelle ainsi que dans la multitude d'associations affichant une cause patrimoniale qui ne cessent de voir le jour en France au moins à partir des années 1980 (Glevarec & Saez 2002). C'est dans ce contexte que la même année ont été créés un conseil et une mission du Patrimoine ethnologique (ci-après MPE), suite à l'initiative de l'anthropologue des sociétés rurales Isac Chiva, alors directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (ci-après EHESS) et directeur adjoint du Laboratoire d'anthropologie sociale aux côtés de Claude Lévi-Strauss.

Comme le remarque son principal promoteur dans un article qui a fait date, le patrimoine ethnologique se présente comme une catégorie d'action publique spécifiquement française : « À notre connaissance, on ne trouve pas dans d'autres pays européens de véritables équivalents au développement de ce concept et de sa traduction pratique, tels qu'on les observe en France » (Chiva 1990 : 241). En d'autres termes, cette invention française qu'est le patrimoine ethnologique tient sa spécificité de la rencontre entre l'ethnologie et un grand service de l'appareil d'État, entre science et administration ou, en d'autres termes, « l'enrôlement explicite d'une discipline scientifique dans un dispositif de l'État patrimonial » (Tornatore 2008 : 2).

Comme l'explique Tornatore, dans l'esprit de ses promoteur.rice.s, le patrimoine ethnologique né d'un sentiment d'urgence quant à « l'institution d'une maîtrise d'ouvrage du sauvetage d'éléments représentatifs de la diversité socioculturelle du territoire français : menacés de disparition, ils seraient de ce fait susceptible d'être inscrits au registre des biens communs du patrimoine national » (2004 : 3). La notion de « diversité culturelle », empruntée à Claude Lévi-Strauss (1952), est l'un des éléments constitutifs du patrimoine ethnologique et de l'ethnologie du domaine métropolitain en voie de constitution. Cette dernière, telle qu'elle est présentée dans différents documents programmatiques qui précèdent l'institution du patrimoine ethnologique comme *Construire l'avenir : livre blanc sur la recherche présenté à Monsieur le Président de la République* (1980) dont Lévi-Strauss compte parmi les membres du groupe de rédaction, se voit assigner une tâche de sauvegarde et d'inventaire dans un contexte de disparition ou d'altération de cette diversité des faits culturels (Barbe 2013).

On saisit bien alors une première modalité de l'objectif initial affiché par ses promoteur.rice.s de développer une ethnologie de la France via la mise en équivalence de celle-ci avec la notion de patrimoine ethnologique (Chiva 1990), au sens où le développement de la première reposait sur l'institution et l'étude du second et vice versa : « faire l'ethnologie de la France, c'était mettre en valeur et sauvegarder son patrimoine ethnologique » (Tornatore 2019a : 15). Correspondance entre patrimoine ethnologique et ethnologie de la France sur laquelle je reviendrai plus bas après un bref détour sur les approches de mise en perspective historique et politique de la MPE.

2.3 De la MPE comme appareil étatique de contrôle à la MPE comme instrument de gouvernementalité

Comme l'ont bien montré les travaux de Noël Barbe (2008, 2013), divers.e.s auteur.rice.s ont proposé de considérer la MPE comme un appareil étatique de contrôle et de soumettre son instauration à une analyse politique. Tel est le cas de la lecture de la MPE en tant qu'« enfourchement et politisation scientifique d'un rapport au passé » (Barbe 2008 : 2), à l'égard de la régionalisation et de la multiplication des initiatives patrimoniales à caractère associatif, effectuée par l'historien Pierre Nora :

« Dans la foulée, les autorités centrales découvrent avec un mélange de stupeur et d'effarement que, depuis trois ou cinq ans, un immense tissu local s'était spontanément constitué sur le terrain, sans rien demander à personne : pas moins de six mille associations de défense du patrimoine et quatre mille associations rurales de culture et de loisirs ! Une régionalisation de fait s'était installée avant la loi. Il ne restait plus aux politiques qu'à enfourcher le courant porteur et à lui donner, si possible, l'armature d'une véritable politique de l'ethnologie, dont une mission venait, précisément, d'être instituée au ministère » (1996 : 70).

D'autre part, l'historien Herman Lebovics propose d'envisager plus précisément la MPE comme un instrument de contrôle que l'État a mis à son service envers la montée des nouveaux mouvements régionalistes : « [...] dans les années 1970, les décideurs de France avaient reconnu que les forces en faveur de l'autodétermination locale étaient réelles, populaires et irrésistibles » (2005)⁵⁷. Une crainte du gouvernement à l'égard de la portée des mouvements régionalistes qui a été confirmée, dans un entretien avec Lebovics, par la première cheffe de la MPE Élisabeth Fleury :

« Dans un entretien avec l'auteur, Élisabeth Fleury, qui avait travaillé au sein du ministère de la Culture de 1975 à 1988 et dans les années 1980 en tant que cheffe de la mission du Patrimoine ethnologique, a confirmé la crainte du gouvernement à l'égard des nouveaux mouvements régionalistes et son souhait de créer une agence afin de suivre, et éventuellement de désarmer, leurs activités » (2005)⁵⁸.

En réponse à cette lecture de la MPE comme entreprise gouvernementale de contrôle et de neutralisation des mouvements régionalistes, Barbe (2008) a exprimé au demeurant un certain scepticisme. Il souligne justement que si en Franche-Comté a bel et bien été créé un poste de conseiller à l'ethnologie dans la première vague de constitution du réseau national de la MPE, comme l'explique Lebovics lorsqu'il liste les régions qui ont été l'objet d'une « attention immédiate » (2005) de cette entreprise gouvernementale de contrôle, les mouvements régionalistes sont pourtant absents dans cette région.

Enfin, l'ethnologue Michel Valière, « en mettant l'accent sur la moralité de la reconnaissance d'une forme patrimoniale méprisée (Barbe 2008 : 2), avait en quelque sorte déjà annoncé les thèses de Lebovics : « En 1980, au terme d'une décennie de régionalisme militant et qui prônait une « anthropologie autochtone » ou « intérieure »,

⁵⁷ Ma traduction.

⁵⁸ Ma traduction.

le ministère de la Culture créa une structure propre, chargée du *patrimoine ethnologique* » (Valière 2002 : 157)⁵⁹.

En partant de ces analyses et en faisant référence au renversement opéré par la notion de gouvernementalité développée par Michel Foucault (1997, 2004a, 2004b), Noël Barbe effectue un changement de focale et propose de non plus approcher la MPE « comme un appareil idéologique d'État monolithique et parfois anthropomorphe » (2008 : 3), mais de la considérer plutôt comme un de ces « ensembles pratiques » que Foucault (2001b : 1395) proposait d'analyser. C'est-à-dire d'envisager MPE comme un dispositif, tel qu'il est conçu par Foucault, par lequel sont gouvernés les êtres humains et les choses :

« Ce que j'essaie de repérer sous ce nom, c'est, précisément, un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques [...] J'ai dit que le dispositif était de nature essentiellement stratégique, ce qui suppose qu'il s'agit là d'une certaine manipulation de rapports de forces, d'une intervention rationnelle et concertée dans ces rapports de forces [...] Le dispositif est donc toujours inscrit dans un jeu de pouvoir, mais toujours lié aussi à une ou à des bornes de savoir, qui en naissent, mais, tout autant, le conditionnent. C'est ça le dispositif : des stratégies de rapports de forces supportant des types de savoir, et supportés par eux » (2001a : 299-300).

Sans vouloir prétendre épuiser la complexité de l'histoire des politiques du patrimoine ethnologique, il s'agit maintenant d'explorer ces réseaux de pratiques, opérations et relations de savoir et de pouvoir qu'ont constitué la MPE.

⁵⁹ En italique dans le texte.

2.4 L'ethnologie de la France comme « besoin » et comme « projet », retour sur le rapport Benzaïd : immatérialité, construction d'une discipline et professionnalisation des ethnologues.

En suivant le découpage des titres des deux parties qui composent le rapport du groupe de travail sur le patrimoine ethnologique, présenté au ministre de la Culture en 1979 par Redjem Benzaïd et qui a impulsé la politique du patrimoine ethnologique, *L'ethnologie de la France : besoins et projets* (1980), l'ethnologie de la France est décrite premièrement comme un « besoin ». Comme il émerge du rapport Benzaïd⁶⁰ et comme l'a justement souligné Tornatore (2004), de par l'association entre la sphère scientifique et la sphère de l'administration patrimoniale dans la politique du patrimoine ethnologique, l'ethnologie de la France en tant que « besoin » vient s'ajouter à l'ancienne entreprise patrimoniale de construction de l'État-nation tout en étant confrontée aux effets de la mondialisation et plus particulièrement à ce que les auteur.rice.s considèrent comme les « risques d'uniformisation contenus dans les modèles actuels du développement » (Benzaïd 1980 : 23)⁶¹.

L'ethnologie de la France est ensuite conçue comme « projet » et cela de plusieurs manières : introduction de l'immatérialité dans le corpus patrimonial national, installation d'une discipline et création d'un corps professionnel correspondant. Trois dimensions sur lesquelles il convient de s'attarder un peu plus longuement afin d'inscrire la venue du PCI dans l'histoire de l'action publique patrimoniale française en matière de connaissance et de célébration de traits ou d'éléments culturels.

Premièrement, l'ethnologie de la France que les promoteur.rice.s de la politique du patrimoine ethnologique veulent développer vise la connaissance d'objets qui sont le plus souvent immatériels. L'avènement du patrimoine ethnologique s'inscrit alors dans l'histoire du succès et de la diffusion de la notion de patrimoine, ainsi que des différentes connotations telles que « culturel » et « universel » qu'elle acquière au cours du XX^e

⁶⁰ On sait par ailleurs que le rapport Benzaïd a été écrit par Isac Chiva.

⁶¹ Dans cette perspective, un peu plus loin dans le texte il est ajouté : « La crise économique et sociale des dernières années, persistante, a contribué à remettre en cause la croyance en un progrès illimité comme les vertus de la civilisation technique, l'urbanisation sans frein et l'uniformisation culturelle » (Benzaïd 1980 : 24).

siècle (Desvallées 1995). Dans un contexte de « fièvre patrimoniale croissante » (Fabre 1997 : 3), le mouvement du patrimoine ethnologique et sa diffusion importante dans l'espace national comme catégorie d'action publique procéderaient ainsi, comme l'explique Martine Segalen, d'un élargissement considérable de la notion de patrimoine :

« Les monuments incarnant l'identité de la France n'étaient plus les cathédrales et les châteaux, mais aussi les modestes maisons témoignant de l'art de la construction sans architecte, les ateliers et, plus généralement, toutes les traces laissées dans l'espace par les cultures locales disparues dont les Français, devenus modernes et semblables, avaient la nostalgie. Cet intérêt pour un passé dépassé ou menacé, soutenu par des associations dynamiques, a fait sortir le patrimoine de sa gangue des Beaux-Arts » (2005 : 241).

Le patrimoine ethnologique tire ainsi son originalité de sa contribution à l'introduction de l'immatérialité culturelle dans le corpus patrimonial national et d'une reconnaissance patrimoniale du « populaire » (Fabre 1997), dans un mouvement qui a été fort bien synthétisé par Tornatore :

« La nouvelle catégorie a résulté d'une évolution dans les institutions françaises, inaugurée au lendemain de la Seconde Guerre, selon laquelle le monument est devenu patrimoine, et patrimoine culturel. La nation s'ouvrait au « pluralisme culturel » en faisant droit aux savoirs « pauvres » et aux expressions jusqu'ici « méprisés » des cultures populaires » (2011 : 220).

L'immatérialité patrimoniale telle qu'elle est introduite avec la définition du patrimoine ethnologique procède alors d'une conception anthropologique de la « culture » (dimension symbolique, sociale et culturelle) et d'une conception étendue du « folklore » (qui prend en compte les connaissances, les relations sociales, les valeurs, etc.) :

« Le patrimoine ethnologique d'un pays comprend les modes spécifiques d'existence matérielle et d'organisation sociale des groupes qui le composent, leurs savoirs, leur représentation du monde et, de façon générale, les éléments qui fondent l'identité de chaque groupe social et le différencient des autres. On y influera donc : des agents : individus, groupes sociaux, institutions ; des biens matériels ou immatériels, œuvres virtuelles ou réalisées ; des savoirs organisés : techniques, symboliques (magiques, religieux, ludiques), sociaux (étiquette, traditions de groupe), esthétiques... des moyens de communication : langues, parlers, systèmes de signes » (Benzaïd 1980 : 27).

Jusqu'ici, l'immatérialité n'a jamais été retenue par la tradition administrative et scientifique française en matière patrimoniale à quelques exceptions près (Tornatore 2008). Comme le remarque Daniel Fabre (1997) à propos du modèle du monument⁶² dans la construction des « identités nationales » depuis le XVIII^e siècle, la « tradition orale » est largement absente dans le contexte français tout en étant centrale dans la fondation de la presque totalité des autres nations européennes. Afin de trouver une exception à cette absence, il faut se tourner vers le début des recherches folkloriques en France et plus particulièrement vers le programme de l'Académie Celtique qui, au début du XIX^e siècle, donnait le statut de monument à différents éléments de la tradition orale tels que les contes, légendes, récits épiques, etc. Pourtant, cette opération de construction de l'identité nationale, comme le souligne toujours Fabre, s'est soldée par un échec « faute d'avoir rencontré et son objet et une attente collective, publique » (1997 : 66).

Or, l'immatérialité culturelle introduite dans le corpus patrimonial national par le patrimoine ethnologique « ne s'exprime que par des médiateurs *ad hoc* – le livre, l'article, le film ou l'exposition scientifiques – [...] » (Tornatore 2008 : 4), c'est-à-dire que le patrimoine ethnologique se présente comme un objet intellectuel, construit dans une démarche scientifique et documentaire guidée par sa discipline de référence, l'ethnologie de la France. Ceci amène au deuxième point de l'ethnologie de la France comme « projet », à savoir sa déclinaison à partir de la politique de la formation et de la recherche en ethnologie, dont la carence en matière est soulignée à plusieurs reprises dans le rapport Benzaïd.

Au moment de la venue du patrimoine ethnologique, l'ethnologie de la France est peu développée et caractérisée par un manque de légitimité (Barbe 2013). Une situation qui a été directement héritée de l'histoire, ou plutôt de l'absence durable du folklore tant académique qu'en dehors du monde universitaire à l'échelle nationale. Si la France a été souvent décrite par différent.e.s auteur.rice.s comme un pays caractérisé par une « extrême et ancienne diversité, culturelle autant que géographique » (Chiva 1990 : 232), elle n'a jamais connu le développement ni de chaires universitaires ni

⁶² Comme l'explique Daniel Fabre de manière concise, il s'agit là du monument en tant qu'« objet exemplaire isolé – tel est le sens premier du terme monument – l'objet qui parle avec autorité et qui implique une révérence » (1997 : 66).

d'organismes publics dédiés au folklore à la différence de beaucoup d'autres pays européens.

Cette condition d'absence du folklore au niveau national peut être interprétée à travers deux éléments historiques qui se superposent. Premièrement, en ce qui concerne la tradition publique, la France connaît une longue et forte histoire de centralisme politique au détriment du développement des institutions publiques de reconnaissance de la diversité culturelle nationale (Chiva 1990). Deuxièmement, au sujet de la recherche scientifique, la France a connu une affinité ancienne entre idéologie républicaine universaliste et sciences sociales aux dépens du folklore académique (Weber 2000)⁶³. De plus, par la suite le folklore a connu un discrédit et un rejet durable du fait de sa compromission idéologique et politique à des fins de propagande sous le gouvernement de Vichy, lors de l'occupation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale (Lebovics 1995 ; Weber 2003).

Une situation marginale du folklore qui se reflète également dans le domaine muséal. Si au tournant du XX^e siècle on assiste à la multiplication de musées régionaux, à la suite du mouvement des courants régionalistes et leur intérêt pour le folklore (Thiesse 1991), les grands musées ethnographiques publics font défaut et est patente l'absence d'un musée national (Segalen 2005). Le premier musée national d'ethnographie, le musée de l'Homme, n'a été créé qu'en 1937. Même chose en ce qui concerne les musées de plein air qui fleurissent un peu partout en Europe centrale et en Scandinavie depuis la fin du XIX^e siècle. C'est seulement à partir des années 1970, dans la mouvance de la « nouvelle muséologie » (Desvallées (dir.) 1992, 1994)⁶⁴, qu'apparaît une sorte de version française des musées de plein air, à savoir l'écomusée. D'autre part, le musée national des Arts et Traditions populaires (ci-après MNATP), institution fondatrice de l'ethnologie de la France, dans les décennies de l'après-guerre se retrouve dans une situation précaire et l'avènement et la diffusion importante du patrimoine ethnologique dans l'espace

⁶³ Comme le remarque Isac Chiva (1990), le folklore a connu certains développements à orientation conservatrice en dehors ou en marge du monde universitaire sous l'influence d'amateurs, à l'exception notamment des travaux d'Arnold van Gennep.

⁶⁴ Si la nouvelle muséologie a connu une certaine fortune dans le contexte muséologique brésilien, « la France a tourné le dos depuis longtemps à ce courant novateur, né dans les années soixante de la critique radicale du musée européen, bourgeois, centré sur la collection et les beaux-arts [...] ». Voir le colloque *Musées et patrimoines au Brésil: expériences communautaires et insurgentes* qui a eu lieu à Dijon (Université de Bourgogne) en mars 2019 et dont le texte de présentation et les enregistrements des communications sont accessibles en ligne à l'adresse URL suivante : <https://lir3s.u-bourgogne.fr/phonothèque/m-212>

national en tant que catégorie d'action publique ont été concomitants avec son déclin (Segalen 2005).

Or, le faible développement et le manque de légitimité de l'ethnologie de la France à la fin des années 1970 se lit également dans le statut dominant dans le monde de la recherche universitaire de l'ethnologie dite « exotique », à commencer par la grande influence des travaux de Claude Lévi-Strauss au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (Barbe 2013 ; Chiva 1990). Isac Chiva trouvera alors dans le ministère de la Culture une opportunité pour développer son programme.

Pourtant, comme l'écrit Barbe, il s'agit là d'« une opportunité partagée en quelque sorte » (2013 : 162). Si l'ethnologie de la France et le patrimoine ethnologique ont pu être développés en s'installant au sein du politique, le ministère de la Culture a pu borner quant à lui les pratiques sociales du patrimoine à travers une discipline. Un bornage constitutif du troisième volet de l'ethnologie de la France comme « besoin », à savoir que l'installation de celle-ci en tant que discipline procède de la création d'un corps professionnel et de sa légitimation.

Comme il a été question plus haut, si après la Seconde Guerre mondiale la nation française et ses institutions patrimoniales s'ouvrent au « pluralisme culturel », aux « savoirs pauvres » et aux expressions des « cultures populaires » jusqu'ici exclus du corpus patrimonial national, processus duquel résulte la catégorie de patrimoine ethnologique, cette reconnaissance patrimoniale n'a jamais connu de concrétisation juridique (Tornatore 2011). Ainsi, comme l'a souligné Barbe, faute de disposer d'un appui législatif, la MPE s'est caractérisée par « un régime d'action fondé sur la normalisation disciplinaire » (2008 : 4) dans le domaine patrimonial.

La nécessité de borner disciplinairement les pratiques sociales de l'ethnologie, c'est-à-dire une ethnologie mobilisée dans les activités patrimoniales mises en œuvre par un public non spécialiste, est alors omniprésente dans le rapport Benzaïd :

« Le gâchis des collectes anarchiques et l'illusion pseudo-scientifique d'une ethnologie spontanée qu'individus et groupes pourraient pratiquer sur eux-mêmes, constituent deux écueils majeurs à éviter. Parée des vertus de l'authenticité, cette ethnologie du soi aboutit le plus souvent à une définition et une représentation contestables de l'identité et du patrimoine culturel d'un groupe. C'est pourquoi s'avère indispensable une acceptation

correcte de la recherche, processus systématique et critique de connaissance des groupes sociaux individualisés et de leur culture » (1980 : 24).

Un peu plus loin dans le texte cette question est plus précisément développée à partir de la multiplication des initiatives patrimoniales et des associations qui affichent une cause patrimoniale :

« L'intérêt de plus en plus grand porté aux témoignages du passé et aux modes de vie en voie de disparition ou de changement rapide, fait de la conservation des traces matérielles de ce passé, non plus la préoccupation isolée de quelques personnes, mais celle de groupes et associations de plus en plus nombreux. Expositions, rencontres et manifestations de tous ordres témoignent de cette sensibilité nouvelle. Or l'ethnologie est une démarche délicate dans laquelle on ne peut se lancer sans compétence, au risque de détruire ou de défigurer la matière de l'étude sinon d'en dévoyer l'usage et, parce que cette science se caractérise en premier lieu par une méthode, elle ne peut être pratiquée au hasard. On ne peut donc se laisser développer une « ethnologie sauvage » d'où serait absente toute formation spécifique » (1980 : 39).

« Collectes anarchiques », « illusion pseudo-scientifique », « ethnologie spontanée », tant de formulations rhétoriques visant l'instauration d'une autorité pédagogique et scientifique dans la reconnaissance des faits de culture. L'autorité de la connaissance ethnologique, de l'ethnologie objectivante, est alors opposée à l'« ethnologie du soi » et l'ethnologue professionnel en tant qu'expert au public amateur ou non spécialiste qui pratiquerait une « ethnologie sauvage » (Barbe 2008).

2.5 Vers une ethno-anthropologie du patrimoine et la fin de la MPE

Après environ quinze ans de mise en œuvre de politique du patrimoine ethnologique, dans la deuxième moitié des années 1990, la MPE a connu ce que Tornatore a appelé « le tournant réflexif » (2004 : 3). Il s'agit d'un double renversement de perspective qui est opéré par une bonne partie des ethnologues de la MPE. Le tournant réflexif procède d'une part d'un renversement de perspective disciplinaire, à savoir la prise en compte des objets patrimoniaux en tant qu'objets socialement construits. Ainsi, les pratiques et

les politiques patrimoniales deviennent un objet d'étude ethnologique à part entière. D'autre part, on assiste à un renversement qui affecte la démarche de l'ethnologue elle-même, lorsqu'il ou elle prend conscience d'être engagé.e dans les processus de patrimonialisation avec les autres acteur.rice.s concerné.e.s, en quittant ainsi le regard objectivant de son activité d'expertise documentaire.

À la suite du premier renversement d'ordre disciplinaire, on assiste à une rupture avec le postulat initial de la MPE qui visait la constitution du patrimoine ethnologique national à travers le développement de l'ethnologie de la France. Une ethno-anthropologie du patrimoine est alors inaugurée, sous l'impulsion décisive de l'œuvre de Daniel Fabre (2016), en suivant deux arguments entremêlés qui proclamaient l'ethno-anthropologie comme discipline privilégiée dans l'appréhension des phénomènes d'objectivation, de célébration, de spectacularisation et de politisation de traits ou d'éléments culturels (Tornatore 2019a).

Premièrement, les formes de subjectivation patrimoniale et plus précisément le passage de l'avoir à l'être dans ce que Fabre a envisagé comme l'« âge du patrimoine » (2013 : 20), où s'étend le périmètre des objets, des pratiques et des acteur.rice.s impliqué.e.s dans l'activité patrimoniale. D'où le fameux changement de modèle : de « le patrimoine c'est à nous » à « le patrimoine c'est nous » (Fabre 1996 : 12).

Deuxièmement, les modèles de « l'institution de la culture » (Fabre 2001b) dont le « tournant patrimonial » (Fabre 2013 : 39) qui s'est mis en place en France dans les années 1960-1970 sera une manifestation majeure⁶⁵, c'est-à-dire que l'objectivation des faits de culture n'est plus sous le monopole de l'ethno-anthropologue et que celui-ci ou celle-ci est désormais amené.e à être confronté.e sur le terrain à toutes sortes d'objectivations déployées par les acteur.rice.s et dirigées vers des finalités politiques, économiques, sociales, etc. Un argument qui au demeurant, comme le souligne justement Tornatore (2020), a été également développé par d'autres auteur.rice.s, comme Barbara Kirshenblatt-Gimblett (2004, 2006) qui a développé la notion de patrimoine en tant que production ou opération métaculturelle, ou Manuela Carneiro da Cunha qui a proposé la distinction entre « culture » avec les guillemets, c'est-à-dire « le métadiscours réflexif sur la culture » (2010 : 101), et la culture sans guillemets, « cette toile invisible à laquelle nous sommes suspendus » (2010 : 101).

⁶⁵ À propos du « tournant patrimonial », voir également Voisenat (2016).

Or, dans les années 2000, on assiste à la mise en œuvre et à l'essor considérable de l'ethno-anthropologie du patrimoine, avec le développement de programmes de recherche qui visent à saisir l'institution patrimoniale comme objet d'étude. Un domaine qui proclame l'ethno-anthropologue comme observateur.rice privilégié.e du tournant patrimonial et qui sera officialisé en 2001 avec la création sous l'égide de Daniel Fabre d'une unité mixte de recherche abritée par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'alors DAPA du ministère de la Culture, le Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (Lahic)⁶⁶.

La création du Lahic et du programme de recherche qui le soutient peut se présenter pourtant comme une situation paradoxale par rapport au sort de la MPE et cela du fait que en même temps celle-ci « peine à trouver une place reconnue au sein de la direction de l'Architecture et du Patrimoine du ministère de la Culture » (Tornatore 2004 : 8). Le patrimoine ethnologique, catégorie recouvrant des objets intellectuels construits dans une démarche de recherche scientifique, perd toute consistance lorsqu'avec le tournant réflexif une bonne partie des ethnologues de la MPE nuancent l'objectivisme ethnologique et s'ouvrent à la réflexivité.

À la suite du tournant réflexif de la MPE, Tornatore a émis l'hypothèse de « la difficile politisation du patrimoine ethnologique » (2004), politisation qui sera soldée par un échec : « la catégorie de patrimoine ethnologique n'avait pas réussi à s'imposer, ni dans l'équipement notionnel de l'institution patrimoniale d'État, ni auprès du public ou dans la société, ni *a fortiori* dans le monde académique [...] » (Tornatore 2019a : 18). Perdu son objet à la suite du tournant réflexif de la deuxième moitié des années 1990 et à l'essor de l'ethno-anthropologie du patrimoine à partir des années 2000, en 2004 la MPE changera de dénomination en devenant mission à l'Ethnologie, ensuite mission Ethnologie, pour disparaître définitivement l'organigramme du ministère de la Culture en 2010 après dix ans de progressif désengagement.

⁶⁶ Directeur d'études à l'EHESS, Daniel Fabre a occupé la place de vice-président du conseil du Patrimoine ethnologique entre 1994 et 1998, à savoir une période décisive et de transition dans l'histoire de la MPE qui conduira à la création du Lahic

2.6 L'embarquement des ethnologues dans la cause patrimoniale ou l'ethnologie à deux vitesses

Comme je l'ai introduit ci-haut, l'hypothèse de la difficile politisation du patrimoine ethnologique comme effet du tournant réflexif de la MPE ne repose pas uniquement sur le renversement d'ordre disciplinaire qui a amené au développement de l'ethno-anthropologie du patrimoine. Le deuxième renversement de perspective qui constitue le tournant réflexif de la MPE consiste dans le déplacement de la position d'expertise de l'ethnologue, c'est-à-dire la transformation de son expertise documentaire déployée dans la constitution du patrimoine ethnologique en une expertise participative lorsqu'il ou elle apprend à composer avec les divers.e.s acteur.rice.s impliqué.e.s sur le terrain et les expertises qu'eux-mêmes et elles-mêmes déploient dans l'activité patrimoniale (Tornatore 2004).

Ce développement d'une posture « participative » qui questionne l'engagement de l'ethnologue auprès des collectifs avec qui il ou elle est impliqué.e dans l'action patrimoniale, n'a pourtant jamais percé les pratiques de l'ethnologie telle qu'elles étaient mises en œuvre tant au sein de la MPE que du Lahic :

[...] on voulait bien concevoir que les acteur.rice.s objectivent leur culture, à des fins diverses, et que ce phénomène était une occasion de choix pour l'exercice du regard anthropologique, on était moins enclin à voir ce que cela pouvait dire de la catégorie même de la culture et de son usage par les anthropologues ; on était moins enclin.e à se demander en quoi la réflexivité des acteur.rice.s pouvait interroger la réflexivité de l'ethnologue sur son terrain (celui de la rencontre avec des acteur.rice.s réflexif.ve.s) comme dans l'acte d'écriture (celui de la production d'un texte ethnographique ou ethnologique) ; on était moins porté.e à mettre en cause son autorité, celle découlant de la fonction auteur.e et imposant une démarche reposant sur une stricte séparation entre l'enquêteur.rice et se enquêté.e.s » (Tornatore 2019a : 20)

Cette exclusion de la deuxième modalité du tournant réflexif reposerait sur l'opposition entre une action « en centrale » et une action en région constitutive du mode de fonctionnement de la MPE, avec d'une part le conseil du Patrimoine ethnologique au sein de la direction du Patrimoine du ministère de la Culture et d'autre part ses

conseiller.è.s pour l'ethnologie, c'est-à-dire les agent.e.s en région de la MPE au sein des DRAC.

En conclusion d'un colloque qui s'est tenu à Tours en 1993, Daniel Fabre affirmait que « nous autres, ethnologues, « sommes embarqués » (1994 : 4). C'est-à-dire que l'ethnologie, à l'instar de l'histoire et de la géographie, serait prédisposée à être embarquée dans la cause patrimoniale. Argument qu'il développera dans une communication aux Entretiens du patrimoine de 1994, placés sous la présidence de Pierre Nora, où il problématise la relation entre ethnologie et patrimoine en montrant comment la première a fait ses épreuves et se présente désormais comme une science descriptive des objets patrimoniaux, mais également comme une science produisant une connaissance sur les pratiques et les politiques patrimoniales (Fabre 1997).

Une figuration de la relation entre ethnologie et patrimoine qui distingue l'ethnologie en tant que science de référence, c'est-à-dire qui décrit et étudie les objets patrimoniaux, et en tant que science engagée dans la production de connaissances sur le fait patrimonial, pour reprendre une distinction proposée par Jean Davallon (2006). Distinction à la base du premier renversement de perspective, celui disciplinaire, constitutif du tournant réflexif de la MPE et qui justifiera l'instauration de l'ethno-anthropologie du patrimoine et la création du Lahic.

Cette pratique de l'ethnologie à deux vitesses formulée par Fabre, celle propre à l'action « en centrale » de la MPE et constitutive de l'épistémologie de l'ethno-anthropologie du patrimoine qui s'imposera dans le panorama français, fait l'impasse de l'expérience d'une partie des conseiller.è.s pour l'ethnologie en région de la MPE. Ces dernier.ère.s, n'étaient vu.e.s par l'administration centrale que comme des agent.e.s du patrimoine ou des administrateur.rice.s de la recherche (Tornatore 2019b). Pourtant, certain.e.s d'entre eux et d'entre elles ont exercé leur activité d'agent.e.s du patrimoine tout en n'arrêtant pas de faire de la recherche, en collant mal à la partition dessinée par la figure de l'embarquement proposée par Fabre.

Certain.e.s ethnologues en région, amené.e.s à travailler « sur les terrains hybrides de l'action culturelle » (Tornatore 2019a : 19), ont déployé des modalités d'action qui s'écartent du partage des compétences professionnelles et scientifiques de la centrale. Ils et elles rompent alors avec l'opposition révolue entre recherche fondamentale et

recherche appliquée pour développer une « ethnologie impliquée »⁶⁷ qui questionne l'engagement de l'ethnologue auprès des collectifs avec qui il ou elle compose l'action patrimoniale en développant une posture participative.

Tel est le cas de ce que Michel Rautenberg envisage comme « l'intervention ethnologique » (2003), où s'expérimentent « les liens compliqués entre l'ethnologie comme discipline scientifique, et une pratique plus pragmatique qui oscille entre analyse, expertise, conseil et action concrète » (2003 : 471). Ou encore ce que Tornatore a appelé la posture de l'« ethnologue politisé » (2007), en poursuivant le questionnement sur la difficile politisation du patrimoine ethnologique et « sur la difficulté concomitante de définir une posture de recherche ad hoc » (2007 : 2)⁶⁸.

Cet engagement participatif développé lors du tournant réflexif qui avait affecté la MPE dans la deuxième moitié des années 1990, exclus de l'action en centrale de la MPE et du développement d'une ethno-anthropologie du patrimoine telle qu'elle sera pratiquée au sein du Lahic, reste bien souvent oublié également aujourd'hui, et cela nonobstant le succès du thème de la participation publicisé par la convention unesquienne pour la sauvegarde du PCI⁶⁹. Son apport épistémologique a été minoré dans le monde académique en faveur du développement de l'ethno-anthropologie du patrimoine sous l'influence de l'œuvre de Daniel Fabre (2016), « laissant le débat se caricaturer dans une tension entre la posture de l'ethnologue critique (celui qui dévoile et dénonce) et celle de l'ethnologue *embedded* qui rédige des fiches d'inventaire [...] » (Tornatore 2019b : 9).

De plus, dans la littérature contemporaine sur le sujet, si l'expression de tournant réflexif de la MPE a été reprise pour décrire l'inauguration et l'essor d'une ethno-anthropologie du patrimoine et la dynamique qui a conduit à la création du Lahic, c'est au prix de l'exclusion du deuxième renversement de perspective (Tornatore 2019a). Tel est le cas d'un article de Christian Hottin (2016a) qui dresse une synthèse de l'ethnologie comme un métier du patrimoine, en traçant des continuités entre les politiques du patrimoine ethnologique et du PCI et en ratifiant les deux déclinaisons de

⁶⁷ Formule que l'on doit à l'ethnologue Christian Jacquelin, cité dans Tornatore (2019b : 9).

⁶⁸ À propos de l'expérience des conseillers pour l'ethnologie en région, voir aussi les travaux de Noël Barbe (2003, 2007, 2008, 2019) et les autres travaux de Michel Rautenberg (1997, 1998).

⁶⁹ De manière générale, l'expérience du patrimoine ethnologique reste peu commentée par les auteurs.rice.s qui n'y ont pas participé. En témoigne l'absence du moment du patrimoine ethnologique dans l'histoire du développement et du déclin de l'ethnologie de la France proposée par Florence Weber : *De l'ethnologie de la France à l'ethnographie réflexive* (2012). À ce propos, voir Tornatore (2019a).

l'ethnologie comme science de référence et comme science produisant un savoir sur les politiques du patrimoine, comme célébration et comme critique⁷⁰.

Avec l'arrivée de la convention unesquienne de 2003, cette opposition entre ethnologie *embedded* et ethnologie critique s'est désormais cristallisée tant dans le monde académique que dans l'action patrimoniale mise en œuvre avec les politiques du PCI. À propos de ces dernières, dans un article récent écrit toujours par Christian Hottin, l'apport épistémologique de l'engagement participatif propre au tournant réflexif de la MPE est explicitement évincé de la « bonne » manière de mettre en œuvre le dispositif-PCI :

« [...] la théorisation et la réflexion rétrospective sur le « tournant réflexif » de la fin des années 1990, menées par ceux qui en furent eux-mêmes les acteurs, laissent de côté le fait que ce renversement de paradigme ne fut en fait opéré que par une partie seulement des ethnologues de la Mission ou des directions régionales, les autres continuant peu ou prou à se reconnaître dans le cadre préexistant du « patrimoine ethnologique ». Il me semble que ce sont aussi ces derniers qui se sont par la suite le plus aisément saisis du patrimoine immatériel. Ils y trouvèrent, en effet, avant tout des formes de continuité avec la politique antérieure et furent de ce fait aptes à s'emparer de l'ensemble de ce nouveau dispositif (inventaire et candidatures compris), sans devoir, comme les adeptes du tournant réflexif, opérer une lecture sélective de la Convention (centrée sur la participation, mais minorant l'objectif de sauvegarde) et une purification de la notion pour la rendre compatible avec leur posture » (2019 : 8).

Des propos qui soulèvent cependant une certaine perplexité. Et cela tant par rapport à l'histoire et l'héritage de la MPE⁷¹, mais surtout parce qu'ils dévalorisent, voire discréditent des expériences centrées sur l'injonction à la participation contenue dans le texte de la convention de 2003 en continuité avec l'engagement participatif développé par certain.e.s conseiller.ère.s pour l'ethnologie en DRAC. Tel est le cas de l'expérimentation d'un dispositif participatif autour du PCI mis en œuvre par Noël

⁷⁰ Les continuités entre patrimoine ethnologique et PCI, ainsi que les deux formes de la relation entre ethnologie et patrimoine sont également défendues dans un texte successif du même auteur (Hottin 2017b) et par Chiara Bortolotto et Sylvie Sagnes (2016) dans un article de célébration de l'œuvre de Daniel Fabre.

⁷¹ L'histoire et l'héritage de la MPE ont été l'objet du colloque *Du moment du patrimoine ethnologique, op. cit.* Pour trois textes partiellement issus de ce colloque et développant des approches diverses sinon antagoniques de l'histoire et l'héritage de la MPE, voir d'une part la proposition faite par Christian Hottin (2019) de promouvoir une « histoire administrative » et « positiviste » de la MPE et d'autre part l'approche « plébéienne » et « pragmatiste » développée par Noël Barbe (2019) et Jean-Louis Tornatore (2019b).

Barbe, Marina Chauliac et Jean-Louis Tornatore (2012, 2015) dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Ou encore de la prise au mot de la participation unesquienne dans la mise en œuvre de différents « dispositifs de phonation » par Flavie Ailhaud et Noël Barbe (2019), afin de construire et organiser des publics concernés dans le contexte de la démarche de candidature du Biou d'Arbois à l'Unesco.

Les arguments de Hottin montrent bien qu'à un quart de siècle de distance du tournant réflexif de la MPE et nonobstant un contexte de publicisation d'une sorte de « tournant participatif » dans le domaine patrimonial impulsé par le PCI, l'administratif (entendu l'État patrimonial) ne lâche pas l'affaire et œuvre afin d'affirmer le partage des savoirs, la hiérarchie des places et l'autorité scientifico-administrative qui instaure un monopole d'expertise dans la production patrimoniale.

2.7 Échec du patrimoine ethnologie et succès du PCI : vers une action patrimoniale en régime d'objet

Retour sur l'arrivée du PCI, lorsqu'en 2004 débute en France le processus de ratification de la convention unesquienne de 2003, la MPE est « au plus mal » (Tornatore 2011 : 216), c'est-à-dire qu'elle traverse sa dernière décennie de progressif désengagement qui la conduira à sa disparition définitive de l'organigramme du ministère de la Culture. À cette époque, pour les institutions concernées par la convention unesquienne au niveau national, l'expérience décennale de la France en matière de patrimoine ethnologique et la proximité de celui-ci avec la notion de PCI justifieraient de confier la mise en œuvre de la convention à la MPE et de lui permettre ainsi de retrouver une légitimité institutionnelle. Tel sera le cas à partir de 2006, année de ratification de la convention de la part de la France. Pourtant, la mission Ethnologie se trouvera en une situation paradoxale du fait de la discordance de taille entre les deux dispositifs, le patrimoine ethnologique et le PCI.

Tornatore (2011) rapporte les propos tenus lors de la quatrième Journée du PCI qui s'est tenue à Paris en mars 2007, organisée par la Maison des cultures du monde en collaboration avec la Commission nationale française pour l'Unesco et dédiée aux

« enjeux spécifiques pour les pays européens »⁷² dans la mise en œuvre de la convention de 2003. Lors de cette journée d'examen de la convention, la France est représentée d'une part par Christian Hottin, qui était alors le chef de la mission Ethnologie et qui, dans sa communication, « fait valoir la tradition d'expertise et de recherche ethnologique de son service » (Tornatore 2011 : 217), tout en soulignant les proximités et les différences entre les notions de patrimoine ethnologique et de PCI. D'autre part, elle est indirectement représentée par l'anthropologue Gaetano Ciarcia qui a présenté son rapport à la mission Ethnologie où il déconstruit de manière savante la notion de PCI : *La perte durable. Étude sur la notion de « patrimoine immatériel »* (2006). Comme l'explique Tornatore, lors de cette journée « la position de la France apparaît, dans le concert des nations européennes représentées, singulièrement en porte-à-faux par rapport à ce qui semble être l'esprit de la Convention » (2011 : 217).

Les propos tenus lors de cette journée par Rieks Smeets, à l'époque chef de la section du PCI à l'Unesco et secrétaire de la convention (2003-2008), expliquent la situation paradoxale dans laquelle se trouve la mission Ethnologie face à la mise en œuvre de la convention unesquienne et à « son esprit » :

« Les recherches, c'est beau ! mais à l'Unesco, les programmes fondés sur la recherche, dans les années 1980, n'ont pas été couronnés de succès. On en a conclu qu'il fallait beaucoup plus intéresser, impliquer les communautés. C'est ça l'esprit de la Convention. Les mesures de sauvegarde ont pour but d'assurer la viabilité des pratiques, que les communautés puissent continuer à pratiquer. Bien sûr, on a besoin de chercheurs, mais à un certain moment ça s'arrête. On n'a pas besoin d'experts pour dire : « Il faut danser ça, c'est ce pas, ce n'est pas ce pas !! »⁷³.

Cette irréductibilité de la politique du patrimoine ethnologique et du dispositif-PCI est fondée sur l'opposition entre la tradition d'expertise scientifique de la première et l'injonction participative constituante du deuxième. Une situation que Tornatore appelle « le *paradoxe de l'objet* » (2011 : 218)⁷⁴ et qu'il considère comme constitutif de la MPE. L'action patrimoniale de la MPE, reposant sur une démarche d'expertise ethnologique dans la constitution du patrimoine ethnologique, des objets intellectuels dits

⁷² Voir le descriptif et le programme de la journée d'étude disponibles dans le site internet de la Maison des cultures du monde à l'adresse URL suivante :

<https://www.maisondesculturesdumonde.org/actualite/4e-journee-du-patrimoine-culturel-immateriel>

⁷³ Cité dans Tornatore (2011 : 217).

⁷⁴ En italique dans le texte

ethnologiques, se voit remise en cause par la démarche d'implication des collectifs concernés (les fameuses « communautés » unesquiennes) dans l'instruction des objets patrimoniaux immatériels prônée par la convention de 2003.

L'immatériel/culturel s'oppose alors à l'ethnologue/intellectuel et les communautés aux ethnologues en rompant, dans la pratique de mise en œuvre de la convention, l'évidence initiale quant à la proximité de la notion de patrimoine ethnologique avec celle de PCI. Une rupture qui procède donc d'une remise en cause de l'autorité ethnologique en faveur d'un processus participatif quant à l'attribution de la valeur patrimoniale qui est placée sous l'autorité des acteur.rice.s concerné.e.s. Proximité et irréductibilité des deux notions qui ont été fort bien synthétisées par l'ethnologue Christian Jacquelin : « le PCI, c'est le patrimoine ethnologique sans les ethnologues »⁷⁵.

Le remarquable succès public contemporain du PCI (Cachat 2015) et son déploiement grandissant en tant que catégorie d'action publique (Hottin 2016b), peuvent ainsi être envisagés à l'aune de l'échec du patrimoine ethnologique. Ce dernier s'étant révélé dans sa mise en œuvre pratique « une vraie fausse catégorie patrimoniale tant elle ne permettait pas, ou difficilement, de convertir sa production en objets dûment inventoriés, protégés et valorisables » (Tornatore 2019a : 51)⁷⁶.

Avec les politiques du PCI l'immatérialité culturelle introduite par le patrimoine ethnologique dans le corpus patrimonial national devient pleinement patrimoniale, c'est-à-dire qu'elle rentre dans la chaîne des actions patrimoniales usuelles, et cela à travers la traduction et la promotion des faits de culture « en régime d'objet » (2019a : 51), selon une formule de Tornatore. Action patrimoniale en régime d'objet qui est également un « régime d'œuvre » (2019a : 51), c'est-à-dire que le traitement en objet de traits ou éléments culturels locaux et régionaux procède de la même raison patrimoniale de connaissance et de célébration des objets relevant du patrimoine objectal, architectural et monumental rattachés à leurs auteur.rice.s / créateur.rice.s.

⁷⁵ Cité dans Tornatore (2019a : 51).

⁷⁶ D'autre part, à la différence du patrimoine ethnologique (ou comme il écrit « la politique en ethnologie de la France »), Christian Hottin explique que « le PCI est un domaine en propre de l'action ministérielle. Ainsi, il constitue une modalité plus pratique et plus opérationnelle de la politique en ethnologie de la France : fortement ancrée dans le droit (elle peut se prévaloir de la mise en œuvre d'un traité, catégorie d'outils juridiques située au plus haut de la hiérarchie des normes) et axée sur la recherche de la sauvegarde (et donc, en cela, compatible avec les objectifs généraux de l'institution patrimoniale, tels que les textes les définissent) » (2017b : 11).

Les faits de cultures passés au crible du dispositif-PCI, c'est-à-dire étant désormais traités selon les modalités usuelles de l'action patrimoniale, participent ainsi pleinement de certains aspects massifs que l'on peut observer dans le phénomène patrimonial contemporain : moyen d'affirmation d'une excellence nationale, outil de construction et de promotion des singularités territoriales dans un contexte de compétition et de compétitivité des villes et des territoires, tant au niveau national qu'international, et ressource mobilisée comme levier du développement territorial. Trois aspects reliés qu'il s'agira d'explorer dans les deux prochains chapitres afin de caractériser la « prise » étatique française contemporaine de la convention unesquienne.

III. Le PCI entre affirmation d'une excellence nationale et ses impasses démocratiques

La quête de reconnaissance nationale et internationale à travers les listes du PCI, dans un contexte de limitations des candidatures par pays instauré par l'Unesco, est devenue en France un enjeu politique majeur au niveau national et est caractérisée par l'intervention de toutes sortes de personnalités politiques : présidents de la République, ministres, sénateur.rice.s, ambassadeur.rice.s, et ainsi de suite.

Dans un premier temps, à travers la description de plusieurs cas d'étude, comme celui de l'inscription des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse sur la Liste représentative du PCI de l'Unesco en 2018, du projet de candidature des Savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain, ou de la fameuse inscription du Repas gastronomique des Français en 2010, dans ce chapitre je mets en évidence les usages des listes du PCI comme moyen d'institution et de promotion d'une « excellence nationale » dans une sorte de compétition mondiale du patrimoine (Boltanski & Esquerre 2017 ; Hafstein 2009 ; Tornatore 2012).

Ensuite, je différencie quelques cas de figure de candidatures nationales. Ces dernières peuvent être un moyen d'affirmer une « communauté nationale » au nom d'une « exception culturelle » (comme dans le cas de la gastronomie et de la baguette françaises), de favoriser le développement des industries créatives (comme dans le cas de la parfumerie de Grasse), ou encore de réaffirmer l'intégrité de l'espace national (comme dans le cas du dossier de la yole martiniquaise) (Hafstein 2014 ; Tornatore 2020).

Enfin, je montre que les cycles d'inscription à l'Unesco de dossiers nationaux de ces dernières années, ayant lieux tous les deux ans et imposant la candidature d'un seul dossier pour chaque cycle, ont été caractérisés par un régime de concurrence accrue entre les dossiers en liste. Par exemple, le cycle de 2016 a mis en compétition le dossier du Carnaval de Granville avec celui du Biou d'Arbois et des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse ; le cycle de 2018 a opposé Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse au Biou d'Arbois et le cycle de 2020 a quant à lui vu la concurrence entre La yole de Martinique, Le Biou d'Arbois et d'autres dossiers comme celui des Fêtes de l'Ours

dans les Pyrénées. Une concurrence qui fait émerger une sorte d'aporie ou de contradiction ultime de la convention unesquienne qui relève du rôle toujours prépondérant des États quant à sa mise en œuvre et qu'il s'agit ici de décrire.

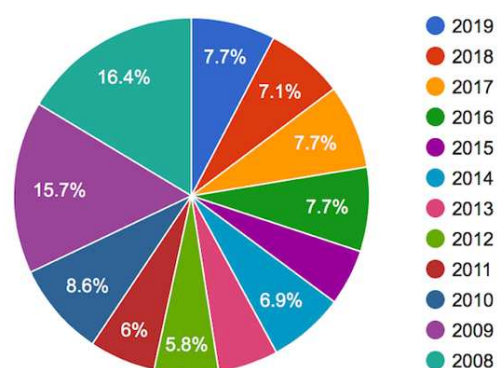
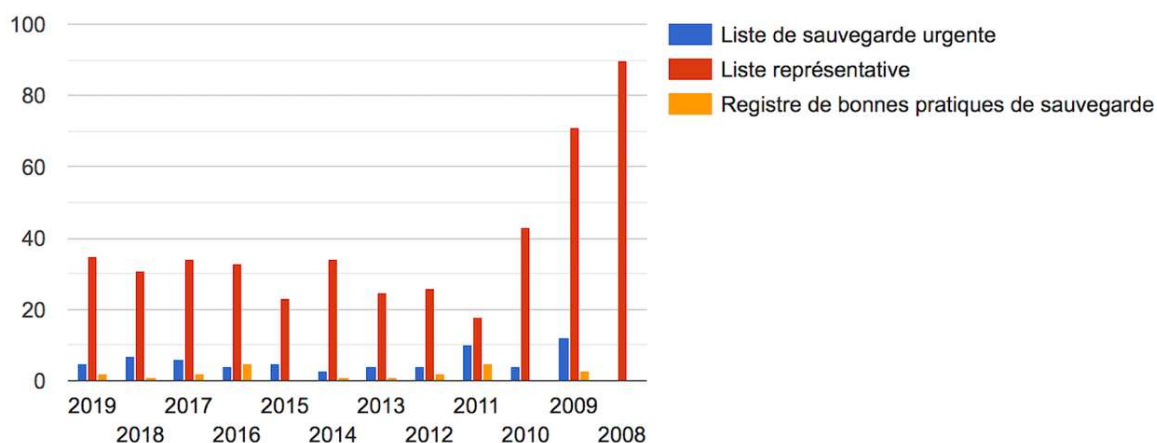
Plus précisément, je montre comment la compétition nationale entre les dossiers de candidature à l'Unesco que l'on peut observer aujourd'hui, ainsi que les intercessions de personnalités politiques qui l'accompagnent, pointent la dimension éminemment politique du PCI (Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] 2018). Le politique étant entendu ici comme espace hiérarchique et de rapports de pouvoir dans lequel s'inscrivent également les dossiers de candidature à l'Unesco selon un régime de compétition (Ailhaud & Barbe 2019).

3.1 Succès de la convention et limitation du nombre de candidatures sur les listes du PCI au niveau international

Dans un contexte de succès grandissant de la convention de 2003 au niveau international, de changement des orientations dictées par l'ONU et de contraintes financières de plus en plus importantes (surtout depuis la cessation du paiement de la contribution de la part des États-Unis), l'Unesco n'arrive plus à gérer le flux important de dossiers de candidature sur les listes du PCI (Khaznadar 2014). Après de restrictions graduelles encourues les années précédentes, un système de quota limitant le nombre de candidatures par pays a été instauré lors de la neuvième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI qui s'est tenue au siège de l'Unesco à Paris en 2014 (Unesco 2014).

C'est à l'issue d'un débat commencé en 2009 lors de la quatrième session du Comité intergouvernemental qui s'est tenue à Abou Dhabi (Unesco 2009), c'est-à-dire dès les premières années d'entrée en vigueur de la convention et « du fait du nombre important de candidatures présentées et de l'incapacité du Secrétariat, de l'Organe subsidiaire et du Comité d'y faire face » (Unesco 2011b : 2), que de telles limitations ont été fixées. Il convient de rappeler qu'en 2009 certains pays candidatent massivement, la Chine en tête avec vingt-cinq dossiers, suivie du Japon avec neuf dossiers, de la Croatie avec sept

dossiers, de la République de Corée avec cinq dossiers et de la France avec quatre dossiers (Ill. 2)⁷⁷.



Ill. 2. Statistiques annuelles de l'Unesco concernant les inscriptions sur les listes du PCI.

Seule l'année 2008, à savoir la première année d'entrée en vigueur de la convention, compte plus de candidatures que l'année 2009. Pourtant, l'entrée en vigueur de la convention correspond à la fin du programme des *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a). Les inscriptions de l'année 2008 sont donc uniquement constituées par l'intégration des 90 « chefs-d'œuvre » à la Liste représentative du PCI. Ces statistiques sont disponibles dans la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=3&display1=inscriptionID&display=stats#tabs>

© Unesco

⁷⁷ Voir les dossiers inscrits par pays en 2009 dans la page du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante :

[https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&inscription\[\]=00003&multinational=3&display1=countryIDs#tabs](https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&inscription[]=00003&multinational=3&display1=countryIDs#tabs)

Le plafond du numéro de dossiers pouvant être traités par l'Organe d'évaluation (nouvelle appellation de l'Organe subsidiaire cité ci-haut)⁷⁸ est fixé à cinquante, toutes listes et tous pays confondus, selon un système stipulé aux paragraphes 33 et 34 des *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* :

« Le Comité détermine deux ans à l'avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s'applique à l'ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.

Le Comité s'efforce d'examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité : (i) aux dossiers provenant d'États n'ayant pas d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; (ii) aux dossiers multinationaux ; et (iii) aux dossiers provenant d'États ayant le moins d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle. Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l'ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente » (Unesco 2020 : 34).

⁷⁸ L'Organe d'évaluation est l'organe consultatif établi par le Comité intergouvernemental et qui est chargé d'évaluer les candidatures pour une inscription sur les listes du PCI. L'Unesco présente l'Organe d'évaluation de la manière suivante : « Depuis le cycle de 2015, et en conformité avec le paragraphe 27 des Directives opérationnelles, le Comité a établi un organe consultatif (l'« organe d'évaluation ») pour évaluer les candidatures pour les Listes, les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieur à 100 000 dollars des États-Unis. L'Organe d'évaluation fait des recommandations au Comité pour décision. L'Organe d'évaluation est composé de 12 membres désignés par le Comité : six experts qualifiés dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel et représentant d'États parties non membres du Comité et six ONG accréditées, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe d'évaluation ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe d'évaluation (voir le paragraphe 28 des Directives opérationnelles pour plus de détail sur la procédure de renouvellement) ». Voir *Organe d'évaluation*, texte disponible dans le site internet du PCI de l'Unesco à l'adresse URL suivante : <https://ich.unesco.org/fr/organe-d-evaluation-00802>

Pour la France, comme pour d'autres pays ayant ratifié la convention qui sont aujourd'hui surreprésentés sur les listes du PCI de l'Unesco, l'instauration d'un système de quota se traduit dans la possibilité de ne présenter qu'une candidature nationale tous les deux ans. Cette limitation se fait donc en faveur de pays ayant peu ou pas d'éléments inscrits sur les listes, des bonnes pratiques de sauvegarde, des demandes d'assistance internationale, des candidatures sur la LSU et des dossiers multinationaux.

Pourtant, l'intérêt majeur pour les États parties de la convention demeure toujours la LR avec quatre cent quatre-vingt-douze éléments totaux inscrits en décembre 2020 (c'est-à-dire lors de la quinzième session du Comité intergouvernemental) correspondant à cent vingt-huit pays. À titre de comparaison, la LSU ne compte que soixante-sept éléments correspondant à trente-cinq pays, le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (désormais RBPS) vingt-cinq éléments correspondant à vingt-deux pays et les fonds de l'assistance internationale sont toujours peu, voire pas sollicités (Duvellé 2018 ; Khaznadar 2014)⁷⁹.

Parmi les pays surreprésentés en décembre 2020, la Chine est en tête avec quarante-deux inscriptions, suivie de la France avec vingt-trois inscriptions, du Japon avec vingt-deux inscriptions, de la République de Corée avec vingt et une inscriptions, de l'Espagne et de la Turquie avec vingt inscriptions chacune. Il convient de souligner qu'en 2020 la convention compte cent quatre-vingts États parties dont seulement cent trente et un ont des inscriptions sur les listes. En outre, beaucoup d'entre eux ne comptent qu'une seule inscription sur les listes⁸⁰.

Plusieurs candidatures multinationales sont donc en revanche possibles tous les ans. Monter des dossiers internationaux, du reste comme on vient de le voir étant un procédé encouragé par l'Unesco, signifie donc, pour des pays comme la France, pouvoir candidater plus souvent et soumettre différents projets de candidature à l'Unesco dans un plus bref délai. Ainsi, le montage de candidatures multinationales constitue aujourd'hui une politique renforcée par le DPRPS dans la mise en œuvre de la convention en France. L'adjointe au chef du DPRPS Isabelle Chave, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle, explique que « *ces candidatures multinationales se font selon*

⁷⁹ Voir la page du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante : <https://ich.unesco.org/fr/listes>

⁸⁰ Voir les dossiers inscrits par pays dans la page du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante : <https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=3&display1=countryIDs#tabs>

une alternance entre des projets où la France serait pilote et d'autres où la France s'adosserait à la candidature portée par un pays ayant peu ou pas d'éléments inscrits sur les listes de l'Unesco »⁸¹.

C'est en effet à partir de 2015 que la France se tourne vers les candidatures multinationales avec Les fêtes du feu du solstice d'été dans les Pyrénées. La première et seule candidature multinationale précédente à celle des Fêtes du feu dont la France a été partenaire a été héritée du programme des *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a) et remonte donc à 2008, à savoir les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France (proclamés en 2005). Les 90 chefs-d'œuvre listés en 2001, 2003 et 2005 ont été automatiquement reversés dans la LR du PCI en 2008, c'est-à-dire l'année qui correspond à la fin du programme des chefs-d'œuvre et à l'entrée en vigueur de la convention de 2003.

Les années suivantes d'autres candidatures multinationales inscrites sur la LR du PCI de l'Unesco dont la France est partenaire se succèdent : La fauconnerie, un patrimoine humain vivant (inscrite en 2016) ; L'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques (inscrit en 2018) ; L'alpinisme (inscrit en 2019). Ensuite, en 2020 le nombre de candidatures multinationales augmente exponentiellement avec : L'art de la perle de verre ; L'art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité ; Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art ; Les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou "Bauhütten", en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation.

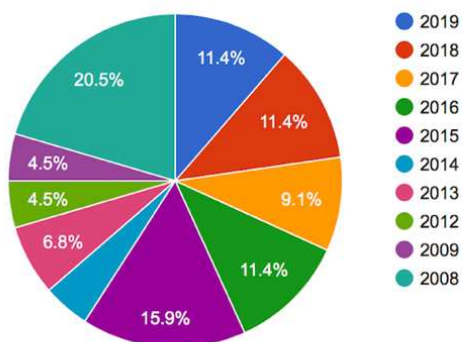
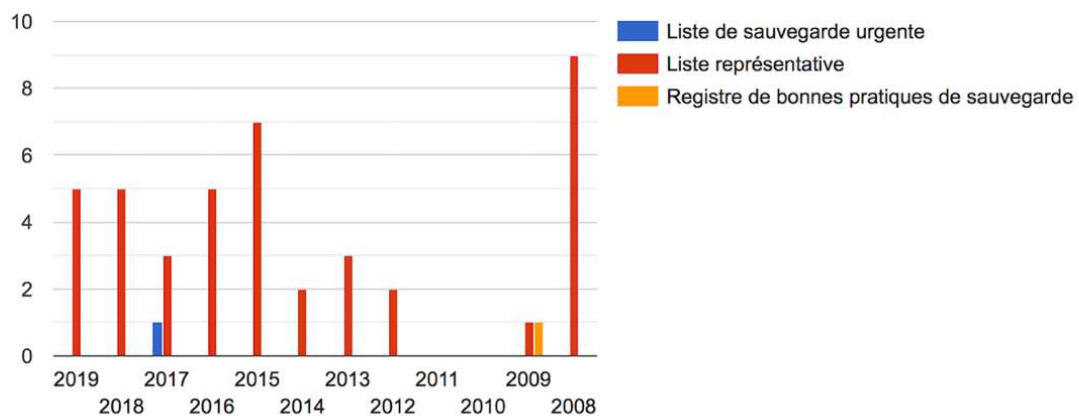
Le montage de candidatures internationales constitue ainsi une politique renforcée par le DPRPS afin de faire face au « *malthusianisme de l'Unesco* », selon une expression de Cécile Duvelle⁸², c'est-à-dire le système de quota limitant le nombre de candidatures par pays instauré en 2014. Néanmoins, étant donné l'augmentation du nombre de dossiers multinationaux à partir du cycle d'inscription de 2015 (Ill. 3), lors de la treizième session du Comité intergouvernemental qui s'est tenue à Port-Louis en 2018, l'Unesco

⁸¹ Toutes les prochaines citations des propos d'Isabelle Chave sont tirées de plusieurs entretiens que j'ai pu réaliser avec elle à Paris entre 2017 et 2019 dans les bureaux du DPRPS.

⁸² Toutes les prochaines citations des propos de Cécile Duvelle sont tirées d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle à Paris en novembre 2018.

annonce que, dans un avenir proche, les candidatures internationales pourraient être également l'objet d'un système de quota analogue :

« Entre parenthèses, une tendance récente laisse entrevoir un nombre accru de dossiers dans la catégorie (0), à savoir des dossiers provenant d'États soumissionnaires qui n'ont vu aucun de leurs dossiers nationaux traités lors du précédent cycle. Cela concerne trente-deux dossiers pour le cycle 2019, soit deux tiers des dossiers à traiter. À titre de comparaison, vingt-cinq dossiers étaient dans ce cas lors du cycle 2018 et vingt-deux lors du cycle 2017. Si cette tendance se poursuit, les États parties risquent d'être confrontés à une situation dans laquelle les dossiers correspondant à la catégorie (ii) – dossiers multinationaux – sont susceptibles de ne plus être traités. Cela signifie qu'il pourrait être nécessaire de réviser le système actuel des priorités dans un avenir proche » (2018c : 3).



III. 3. Statistiques annuelles de l'Unesco concernant les dossiers multinationaux inscrits sur les listes du PCI.

Ces graphiques montrent une augmentation des inscriptions de dossiers multinationaux à partir de 2015. Ces statistiques sont disponibles dans la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=2&display1=inscriptionID&display=stats#tabs> © Unesco

3.2 Premières inquiétudes face à l'engouement français pour les listes du PCI

Après l'inscription du Fest-noz breton en 2012, le DPRPS a observé un engouement pour la convention de 2003 en France avec une liste de propositions de candidatures nationales qui ne cesse de s'allonger alors que, dans le même temps, s'offrent de moins en moins de possibilités de présenter une candidature nationale à l'Unesco dans un bref délai. En d'autres termes, on est face à un enthousiasme grandissant pour la catégorie PCI et une convention qui se resserre progressivement, comme le souligne Isabelle Chave :

« Vous avez un système qui s'enraye. Non seulement il ne permet plus de présenter un dossier au moins tous les ans, mais il suscite un engouement qui forcément va s'accroître dans le temps. Chaque élément ayant été reconnu par l'Unesco, faisant la promotion du fait qu'il y est, donne des envies à d'autres. C'est exponentiel. Donc c'est un peu ce qu'on peut appeler un effet ciseaux : une convention qui se resserre et en même temps un dispositif qui est de plus en plus attirant. Il y a de plus en plus de candidats. Pour vous donner une idée, on a entre 15 et 20 demandes par mois [...] à certaines périodes, toutes cumulées. Tous les jours, on reçoit des mails qui nous disent : voilà, on aimerait présenter notre dossier devant l'Unesco, etc. ; auxquels on répond : il faudrait déjà que votre pratique soit incluse à l'inventaire national ».

De cet extrait d'entretien, il y a plusieurs points à retenir. Premièrement, l'intérêt d'obtenir le label unesquien sur lequel je reviendrai de manière plus approfondie dans le prochain chapitre. Ensuite émerge l'argument « autoroutier » également explicité par Séverine Cachat, directrice du CFPCI : « Souvent les communautés pensent qu'elles ont une autoroute jusqu'à l'Unesco, et pensent pouvoir squizzer l'État, mais pas du tout, l'Unesco c'est une assemblée d'États [...] »⁸³.

Enfin, et c'est la question qui m'intéresse ici, Isabelle Chave parle de l'engouement croissant pour la convention en France et de l'instauration concomitante d'un système de quota de la part de l'Unesco, un processus qu'elle exprime avec la figure de « l'effet ciseaux ». D'autres personnes que j'ai pu rencontrer ont parlé « d'ambivalence de la convention », de « paradoxe de la convention » ou encore « d'aporie de la convention ».

⁸³ Citée dans Tornatore (2015b : 47).

Parmi les conséquences immédiates de cette « *aporie de la convention* », Isabelle Chave et son prédécesseur Christian Hottin ont mentionné à plusieurs reprises, lors des entretiens que j'ai pu réaliser avec eux, l'émergence d'usages à la fois politiques et économiques du dispositif-PCI. Pour ce qui est des usages politiques, Isabelle Chave considère qu'aujourd'hui « *le PCI devient une espèce d'enjeu politique qui voudrait zapper complètement la logique de l'instruction des dossiers* ». Un enjeu politique qui met le DPRPS dans une position inconfortable quant à l'instruction et le suivi des dossiers destinés à une candidature sur les listes de l'Unesco, toujours selon ses mots :

« Nous devons pouvoir maîtriser le calendrier et la capacité de présenter les dossiers devant l'Unesco, chercher de faire valoir la qualité et l'antériorité des dossiers, et leur conformité aux enjeux de la convention malgré l'arrondissement de la sphère politique sur le domaine du PCI. La logique de l'instruction des dossiers [propre au DPRPS] prend en compte des éléments factuels, chronologiques et neutres. Nous essayons de faire valoir l'antériorité de certains dossiers, ce qui serait la façon la plus neutre de faire passer les dossiers, c'est-à-dire : un tel a été présenté en 2013 donc ça serait logique qu'il passe avant celui qui s'est présenté en 2016. Donc chaque année on essaye de remonter à la ministre un certain nombre de dossiers, tous ceux qui sont prêts et de faire valoir l'antériorité de certains par rapport à d'autres. Mais après ça reste un arbitrage ministériel et si le ou la ministre souhaite prendre un tout autre dossier que celui que nous portons c'est son choix et c'est son arbitrage. Donc c'est compliqué comme position pour les services instructeurs de se retrouver à la fois en position d'accompagner le dossier et en même temps parfois d'avoir un résultat de notre propre tutelle qui n'est pas forcément un dossier que nous, pour des raisons de stricte chronologie et de justice entre les dossiers, on aurait éventuellement présenté. Donc c'est compliqué ».

Dans le même sens, Christian Hottin, ancien adjoint au chef du DPRPS (2010-2016), estime que « *l'expertise sur les projets reste relativement neutre et il s'agit en principe d'une expertise qui est assez extérieure aux avis politiques* »⁸⁴. Ces dossiers sont ensuite remontés à la ou au ministre de la Culture qui exerce un arbitrage entre les dossiers prêts à être déposés à l'Unesco, mais, comme le souligne toujours Christian Hottin : « *le cabinet du ministre rend un arbitrage qui prend en compte aussi des données qui sont d'ordre politique* ». Sa successeuse est également du même avis :

⁸⁴ Toutes les prochaines citations des propos de Christian Hottin sont tirées de plusieurs entretiens que j'ai pu réaliser avec lui à Paris entre 2016 et 2019 dans les bureaux de l'Institut national du patrimoine (Inp).

« Manifestement la ministre ne se contente pas de récupérer les informations qui viennent de ses services. Il y a une part extrêmement importante qui est liée à un lobbying politique autour de ces dossiers de candidature. Un lobbying exercé par un certain nombre de personnalités et notamment de parlementaires. Ceci est le cas de la ministre, mais notre ambassadeur de France à l'Unesco est l'objet de démarches exactement analogues ».

Le cas du dossier des Savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain est un exemple récent et célèbre des usages politiques du dispositif-PCI. Un projet de candidature à l'Unesco qui s'inscrit explicitement dans des enjeux économiques et commerciaux liés à la production et à la consommation de produits panifiés. Ce dossier a bénéficié du soutien officiel du président de la République Emmanuel Macron qui a appuyé ainsi une demande du président la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française en quête de soutien et de promotion du secteur de la boulangerie-pâtisserie en France⁸⁵. Le 12 janvier 2018, après avoir reçu à l'Élysée les président de la confédération, Emmanuel Macron déclare publiquement soutenir la candidature de la baguette française à l'Unesco :

« La France est un pays d'excellence dans le pain parce que la baguette est enviée dans le monde entier. Il faut en préserver l'excellence et le savoir-faire et donc c'est pour cette raison qu'il faut l'inscrire au patrimoine, parce que l'inscrire ce n'est pas simplement inscrire le nom de la baguette, c'est avec elle inscrire des ingrédients, un savoir-faire et un tour de main. Et je connais des boulangers, ils ont vu que les Napolitains avaient réussi à classer leur pizza au patrimoine mondial de l'Unesco, donc ils se disent pourquoi pas la baguette ? Et ils ont raison »⁸⁶.

Il convient de noter que cette déclaration a eu lieu lorsque le dossier n'avait pas encore été inscrit à l'Inventaire national du PCI, la fiche d'inventaire n'a été remise que le 10 novembre 2018, soit dix mois après. La constitution d'un ou plusieurs inventaires nationaux étant la principale obligation qui incombe aux États ayant ratifié la convention (Unesco 2003, 2020), l'inscription préalable d'un élément à l'inventaire

⁸⁵ Le président de la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française présente les motivations de la candidature lors d'une interview réalisée par l'antenne de France Info le 21 septembre 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/l-interview-eco/la-baguette-de-pain-au-patrimoine-de-l-unesco-la-confederation-nationale-a-lesoutien-de-l-elysee_2928503.html

⁸⁶ Ma retranscription. Déclaration retransmise le 12 janvier 2018 par l'antenne d'Europe 1 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.europe1.fr/societe/macron-soutient-la-candidature-de-la-baguette-au-patrimoine-de-lunesco-3544442>

national constitue donc une étape obligatoire pour une candidature à l'Unesco, sur la LSU ainsi que sur la LR du PCI. Cela n'est pas le cas pour le RBPS qui de toute façon n'a jamais été utilisé par la France jusqu'à présent. La France a soumis à l'Unesco ses premiers dossiers destinés au RBPS pour le cycle d'inscription de 2020, à savoir La yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine (dossier national) et Les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou "Bauhütten", en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation (dossier multinational).

Par rapport à l'argument « autoroutier » que j'ai évoqué plus haut, le soutien du président de la République serait-il décisif? Le lien entre le dossier des Savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain avec les débuts du processus qui a abouti à l'inscription du Repas gastronomique des Français en 2010 saute aux yeux. Le 23 février 2008, l'ancien président de la République Nicolas Sarkozy, lors de son discours d'inauguration du quarante-cinquième Salon international de l'agriculture, avait également déclaré publiquement son soutien officiel au projet de candidature :

« Je suis très heureux de me retrouver ici parmi vous, à l'occasion de l'inauguration de ce 45e Salon International de l'Agriculture, et je salue tous les ministres étrangers qui nous font l'honneur de leur présence. Je salue, bien sûr, les agriculteurs de France, mais également tous ceux, chefs d'entreprise industrielle, artisans et salariés, grâce auxquels la France se présente au premier rang des nations dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cher Christian Patria [homme politique et ancien président du Salon international de l'agriculture], j'ai parfaitement conscience que ce salon de l'Agriculture est une extraordinaire vitrine des métiers et des produits français. C'est un rendez-vous mondial, c'est une occasion de découvertes, c'est une occasion de plaisir. Pendant des siècles, l'agriculture a participé de l'identité et de la tradition française. Aujourd'hui, au-delà de sa dimension culturelle, l'agriculture porte un double enjeu. Un enjeu économique, j'y reviendrai, et un enjeu de civilisation. L'agriculture a façonné nos paysages. L'agriculture a donné à notre patrie une âme et aujourd'hui encore, l'agriculture permet à la France d'être le deuxième pays en superficie d'Europe. S'il n'y avait pas l'agriculture, notre pays serait un désert. L'agriculture et les métiers qui la façonnent sont également à l'origine de la diversité gastronomique de notre pays. J'ai pris l'initiative que la France soit le premier pays à déposer, dès 2009, une candidature auprès de l'UNESCO pour permettre la reconnaissance de notre patrimoine gastronomique au patrimoine mondial. Nous avons la meilleure gastronomie du monde,

enfin, de notre point de vue - enfin on veut bien se comparer avec les autres - et bien, nous voulons que cela soit reconnu au patrimoine mondial »⁸⁷.

Ainsi, les candidatures de la gastronomie française et de la baguette française présentent des traits similaires. À l'instar du premier, le dossier de la baguette française est initialement subordonné à la plus haute sphère politique. Ici il convient de souligner que la démarche d'inscription du Repas gastronomique des Français a eu lieu quand le système de quota limitant le nombre de candidatures par pays n'était pas encore instauré et les États parties de la convention pouvaient passer plusieurs dossiers par an devant l'Unesco. Aujourd'hui, à une époque où la France ne peut passer qu'un dossier national tous les deux ans, le même procédé de l'intervention présidentielle au soutien d'un dossier particulier est également déployé.

Ensuite, ces deux dossiers associent des enjeux économiques et commerciaux d'une certaine taille (concernant les industries agroalimentaires et la filière vinicole, le secteur de la boulangerie-pâtisserie, de la gastronomie, de la restauration, du tourisme, etc.) à une identification de l'élément patrimonial qui passe par la référence nationale et mettent en avant une conception patrimoniale fondée sur les critères « d'unicité » et « d'excellence » (Tornatore 2012). Si les critères « d'authenticité », « d'unicité », « d'origine », « d'exceptionnalité » et « d'excellence » sont formellement refusés en tant que critères sélectifs dans le domaine du PCI au niveau international (Bortolotto 2013a), ils se trouvent néanmoins au cœur de ces dossiers qui sont soumis ensuite à des processus de « purification » (Tornatore 2012 : 11) afin d'entrer dans les critères unesquiens.

Une purification comme « anthropologisation » (2012 : 11), c'est-à-dire une mise en perspective ethno-anthropologique et historique qui permet d'atténuer la dimension politique et économique des candidatures. Purification qui est également perceptible dans les titres des dossiers, c'est-à-dire qu'elle permet de passer de la gastronomie française au Repas gastronomique des Français et de la baguette française aux Savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain. D'autre part, dans le cas de ces

⁸⁷ Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur les défis et priorités de la politique agricole en France et au niveau européen, à Paris le 23 février 2008, la retranscription de cette déclaration est disponible dans le site internet de l'Élysée à l'adresse URL suivante : <https://www.elysee.fr/nicolas-sarkozy/2008/02/23/declaration-de-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique-sur-les-defis-et-priorites-de-la-politique-agricole-en-france-et-au-niveau-europeen-a-paris-le-23-fevrier-2008>

candidatures, le dispositif-PCI entre les mains de l'État fait valoir, comme l'écrit Jean-Louis Tornatore, « la figure d'un État contrôleur ou régulateur, au nom de l'exception culturelle et de la protection de ses industries créatives (2020 : 8).

En outre, tant le repas gastronomique que la baguette proposent une « identification des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés », pour reprendre la formule contenue dans les formulaires de candidature à l'Unesco, qui correspond de manière assez caricaturale avec l'ensemble des Français.e.s. Dans la rubrique C. « Caractéristiques de l'élément », au point C.1. « Identification des communautés [...] » du dossier de candidature du Repas gastronomique des Français, on trouve la phrase lapidaire suivante : « Les Français. La communauté concernée par l'élément est l'ensemble du peuple français » (Unesco 2010a : 2)⁸⁸.

3.3 Le PCI comme outil de célébration nationale et de compétition entre nations

Comme le remarque Tornatore, l'inscription du Repas gastronomique des Français, avec celles de La cuisine traditionnelle mexicaine – culture communautaire, vivante et ancestrale, le paradigme de Michoacán (inscrite en 2010) et de La diète méditerranéenne (inscrite aussi en 2010) ont engendré une « émulation autour du thème culinaire » (2012 : 18). En témoignent plusieurs candidatures qui les ont suivies au niveau international comme Le washoku, traditions culinaires des Japonais, en particulier pour fêter le Nouvel an (inscrit en 2013), L'art du pizzaiolo napolitain (inscrit en 2017) ou encore Les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous (inscrits en 2020).

Le repas gastronomique des Français, La cuisine traditionnelle mexicaine et La diète méditerranéenne ont ainsi ouvert la voie à un nombre croissant de candidatures autour de la cuisine, de l'alimentation et même à une fièvre tant au niveau du classement

⁸⁸ Il n'y a que des Français. Pour une critique de fibre féministe de la candidature du Repas gastronomique des Français et plus largement du dispositif-PCI introduit par l'Unesco, voir Hertz (2011). De plus, il est difficile de voir dans cette candidature une quelconque dimension « populaire », Le repas gastronomique des Français étant, toujours selon Ellen Hertz, « l'expression du nationalisme français dans une version classe moyenne voire carrément bourgeoise » (2011 : 269).

international qu'à celui des inventaires nationaux, avec la baguette française, les frites belges, la fondue suisse, les tapas espagnoles, etc. (Bortolotto & Ubertazzi 2018).

Le thème culinaire n'étant pas officiellement reconnu ni spécifiquement mentionné en tant que domaine du PCI dans les textes de l'Unesco avant 2010, la candidature de la gastronomie française a joué un rôle pionnier en ce sens (Csergo 2016, 2018). Ainsi, en décembre 2020, soixante-trois inscriptions correspondent à la rubrique « Préparation des aliments » et quarante à celle « d'Habitude alimentaire »⁸⁹, des domaines qui n'existaient pas avant l'inscription du Repas gastronomique des Français.

Pourtant, le dossier du Repas gastronomique des Français n'a pas seulement participé à l'entrée du thème culinaire dans le champ du PCI de l'Unesco. Il se présente également comme un modèle dans l'association entre une pratique alimentaire et une « communauté nationale », faisant de cette pratique une cuisine nationale (Tornatore 2012). Un procédé qui sera ensuite déployé dans d'autres candidatures sur les listes du PCI de l'Unesco, comme dans le cas de L'art du pizzaiolo napolitain cité ci-haut (Bortolotto & Ubertazzi 2018).

À propos de l'identification d'une pratique à une communauté nationale, permettant donc une indexation nationale du PCI, ainsi que son inscription dans une procédure de classement comme celui des listes de l'Unesco, Tornatore pose la question suivante :

« Au final, on peut se demander si un effet de la convention n'est pas de faire de la planète un vaste terrain de jeu patrimonial conduisant à une aimable compétition entre nations et visant implicitement sinon leur hiérarchisation du moins leur classement. Autrement dit, le patrimoine aurait son Mondial » (2012 : 18).

En ce sens, Valdimar Hafstein considère que les listes, instruments centraux des programmes patrimoniaux de l'Unesco, agissent dans un contexte de célébration nationale et de compétition entre nations à l'instar d'autres instruments tels que les « les expositions universelles, la coupe du monde et miss monde » (2009 : 97)⁹⁰. Cette dimension compétitive se retrouve par exemple aujourd'hui dans la création du Réseau des cités de la gastronomie, qui sont une des concrétisations de l'inscription du Repas

⁸⁹ Voir la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à l'inscription du Repas gastronomique des Français à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/le-repas-gastronomique-des-francais-00437>

⁹⁰ Ma traduction.

gastronomique des Français, avec l'entrée dans le Guinness World Records en 2019 du Marché international de Rungis (qui accueillera une des quatre Cités de la gastronomie que je décrirai plus en détail dans le chapitre suivant) en raison du « record du monde de la plus grande table »⁹¹. À l'occasion du cinquantième anniversaire du Marché international de Rungis, le 17 mars 2019 sont invités plus de 2000 convives avec une table de quatre cent un mètres de long. Une stratégie promotionnelle qui a attiré l'attention médiatique nationale, internationale, et qui a ainsi permis une large promotion du projet de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis.

À ce propos, Cécile Duvelle a récemment résumé de manière fort efficace le statut contemporain la LR du PCI de l'Unesco, en écrivant qu'« elle est souvent utilisée pour affirmer une « identité nationale », insinuer une exclusivité ou une origine, ainsi qu'un caractère « exceptionnel » (2018 : 23). Une dynamique qui, comme je l'ai décrit ci-haut, était déjà à l'œuvre dans la candidature de la gastronomie française. Cette dynamique est également observable aujourd'hui dans le projet de candidature de la baguette française. Pourtant, elle n'est pas uniquement à l'œuvre dans des candidatures autour du thème culinaire. Par exemple, elle est présente aussi dans une inscription récente sur la LR du PCI d'un dossier porté par la France, à savoir Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum (inscrits en 2018).

Parmi les différents films présentant le dossier de candidature, il en existe un dont les premiers photogrammes expriment clairement la référence nationale dans l'identification de l'élément patrimonial. L'image en question introduit le titre du film, *Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse*, écrit avec les couleurs du drapeau tricolore français sur un fond noir (Ill. 4). Comme il m'a été expliqué par Christian Hottin, la première version du film destiné à l'Unesco contenait également cette image qui a été par la suite éliminée, du fait que « *cette première version du film était à se taper la tête contre les murs. Elle était plus que n'importe quoi. C'est-à-dire qu'elle tenait du dépliant touristique ou publicitaire pour vendre le parfum sur fond de drapeau tricolore. Elle était improbable* ». Néanmoins, si le film destiné à l'Unesco ne contient plus le titre

⁹¹ Voir l'annonce de la réalisation de ce record dans le site internet du Repas gastronomique des Français à l'adresse URL suivante : <https://repasgastronomiquedesfrancais.org/2019/03/14/17-mars-2019-ensemble-battons-le-record-du-monde-de-la-plus-grande-table/>

sous forme de drapeau tricolore, c'est bel et bien la version avec cette image qui est la plus diffusée dans les médias numériques.



Ill. 4. Capture d'écran du film *Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse* réalisé par l'Association Patrimoine vivant du Pays de Grasse.

Le film est accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

https://www.youtube.com/watch?v=ik_kGo4uJKQ

© Association Patrimoine vivant du Pays de Grasse

Ainsi, le cas de la parfumerie de Grasse amène également à questionner les enjeux autour du retour des valeurs d'excellence, d'exceptionnalité, d'origine et d'unicité dans le domaine du PCI en relation avec ses usages économiques et commerciaux. L'illustration 3 montre comment le PCI, à travers une association entre un produit de luxe devenu une « pratique culturelle » et la nation française, est employé comme un moyen de célébration et de promotion de ce que Luc Boltanski et Arnaud Esquerre appellent la « marque « France » (2017 : 37), c'est-à-dire un « *branding* national », dans une compétition mondiale entre nations qui se joue sur fond patrimonial (Hafstein 2009 ; Tornatore 2012).

La notion de marque France peut être utilement mobilisée afin d'appréhender les politiques du PCI (et plus largement transposée dans les études patrimoniales) et mise

en perspective avec l'argument de Tornatore qui considère que le dispositif-PCI « peut faire valoir la figure d'un État contrôleur ou régulateur, au nom de l'exception culturelle et de la protection de ses industries créatives » (2020 : 8). Boltanski et Esquerre thématisent la notion de marque France de la manière suivante :

« La promotion de cette marque « France » suppose une étroite collaboration entre « les pouvoirs publics » et les marques commerciales, c'est-à-dire entre la « compétence *corporate* de l'État » et des entreprises ou des groupes qui ont une implantation internationale. Cette collaboration se manifeste, par exemple, à travers des opérations comme « l'aménagement par Christian Lacroix des lignes TGV », ou encore « l'exportation du Louvre à Dubaï », dont la réalisation du bâtiment a été confiée à l'architecte Jean Nouvel, qui « actualisent notre patrimoine ». [...] L'un des objectifs principaux des promoteurs de la marque « France » est « d'agir sur le *ranking* », de façon à maintenir la place dans les « classements internationaux », conformément aux exigences qui découlent de la généralisation du *benchmarking* » (2017 : 37).

En ce sens, le PCI de l'Unesco, du fait de candidatures comme la gastronomie française et la parfumerie de Grasse qui affichent des enjeux économiques d'une certaine taille et auxquelles sont associées diverses marques et acteurs commerciaux, participe désormais à ce phénomène de promotion de la marque France dans le monde. Pourtant, avant de traiter plus en détail les formes d'usage économique du dispositif-PCI, je voudrais insister encore sur ses usages politiques, même si les deux questions sont intimement connectées, le PCI se diluant aujourd'hui dans « une soupe politico-commerciale » (Tornatore 2015c : 162). Néanmoins, je propose d'essayer de séparer le plus possible les deux dimensions des usages politiques et économiques. Il s'agit là d'une séparation forcée qui correspond mal à la réalité empirique, mais elle permet de mettre de l'ordre et de clarifier le propos.

3.4 Des autres formes d'usage politique des candidatures françaises sur les listes du PCI

Concernant les formes d'usage politique du dispositif-PCI, les candidatures sur les listes de l'Unesco ne relèvent pas uniquement, comme je viens de le décrire, de la promotion

nationale et de la compétition entre nations fondées sur la valeur d'excellence (Hafstein 2009 ; Tornatore 2012). En France, le processus de sélection des candidatures au niveau national s'inscrit également dans un marché politique interne à la nation. Tel est le cas d'un épisode qui s'est produit lors du Grand débat avec les maires d'outre-mer qui est présenté par l'Élysée de la manière suivante :

« Pour transformer les colères des Français en solutions concrètes, le Président Emmanuel Macron a lancé un Grand Débat National. Il a confié un rôle particulier aux maires de France (qui sont à votre contact chaque jour au sein de vos communes) : lui remonter directement les ressentis, préoccupations et propositions de leurs concitoyens. Le 1er février 2019, il recevait ainsi à l'Élysée les élus d'outre-mer »⁹².

Cette rencontre s'inscrit dans une série de débats organisés par l'Élysée, sur la vague du succès de cette notion éminemment floue qu'est la « démocratie participative » (Blondiaux 2008), qui ont eu lieu entre janvier et avril 2019 à l'initiative du président de la République Emmanuel Macron, une manifestation appelée Le grand débat national :

« À l'initiative du Président de la République, le Gouvernement engage un grand débat national sur quatre thèmes qui couvrent des grands enjeux de la nation : la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État des services publics, la transition écologique, la démocratie et la citoyenneté. Depuis quelques semaines, les maires ont ouvert leurs mairies pour que les citoyens puissent commencer à exprimer leurs attentes. Notre pays va désormais entrer dans une phase plus ample et lancer sur l'ensemble du territoire, des débats locaux, afin qu'un grand dialogue national s'engage entre tous et que chaque citoyen puisse y contribuer »⁹³.

Lors du Grand débat avec les maires d'outre-mer du 1er février 2019, parmi les différents outils de négociation avec les maires et les autres personnalités politiques des DROM, le président de la République emploie également le choix de la candidature nationale destinée aux listes du PCI de l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2020. Tel est le cas d'un échange avec le maire du Vauclin Raymond Occolier qui demande au

⁹² *Grand débat avec les maires d'outre-mer*, texte disponible dans le site internet de l'Élysée à l'adresse URL suivante :

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/02/01/grand-debat-avec-les-maires-doutre-mer>

⁹³ *Le grand débat national*, Texte disponible dans le site internet du gouvernement français à l'adresse URL suivante : <https://www.gouvernement.fr/le-grand-debat-national>

Pour en savoir plus sur Le grand débat national et l'appel contenu dans la lettre que le président de la République a adressé aux Français.e.s, voir le site internet du Grand débat national à l'adresse URL suivante : <https://granddebat.fr>

président de la République de soutenir le dossier de candidature de La yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine :

« Je voudrais vous remettre, Monsieur le président, un dossier qui concerne une pratique sportive et culturelle à la Martinique qui s'appelle la yole et qui a été conçue par les marins-pêcheurs martiniquais. Tout l'arc en ciel politique, de la droite à la gauche, et toute la population martiniquaise vous soutiendra si aujourd'hui vous faites l'ultime démarche, parce que le dossier est entre vos mains, sur votre bureau, pour que la yole soit inscrite au patrimoine immatériel de l'humanité auprès de l'Unesco. Ça serait la première fois qu'un président de la République fait un geste aussi symbolique et fort pour la communauté martiniquaise »⁹⁴.

Après une série d'autres questions et réponses avec d'autres participant.e.s au débat, le président de la République revient sur la question posée par le maire du Vauclin en lui répondant de la manière suivante : « La yole martiniquaise : je peux vous annoncer que c'est le projet que nous soutiendrons à l'Unesco pour cette année. Le dossier est prêt, il a été travaillé, donc on est bon »⁹⁵.

Dans le contexte des négociations avec les maires et les autres personnalités politiques des DROM, le dispositif-PCI, tel qu'il est mobilisé par le maire du Vauclin et par le président de la République, se présente comme un outil symbolique obéissant à une logique compensatoire et permettant de réaffirmer l'intégrité de l'espace national. Lors du débat qui a duré plus de sept heures, toute une série de problématiques, très souvent contextualisées en mettant l'accent sur l'opposition entre les DROM et la France métropolitaine, ont été abordées. Voici un petit extrait : crise de l'administration publique, absence de travaux d'assainissement, chômage, précarité, pression migratoire, difficulté d'accès aux services publics, aux soins médicaux, à l'eau potable, à l'électricité, etc. Des problématiques qui affectent particulièrement certains anciens territoires coloniaux français, devenus par la suite des DROM, et qui témoignent de la continuité de la position de pouvoir asymétrique et de dépendance dans laquelle ils se trouvent envers la France métropolitaine (Vergès 2019).

⁹⁴ Ma retranscription. *Grand débat avec les maires d'outre-mer, op. cit.*

⁹⁵ *Ibid.*

Ainsi, le choix de La yole de Martinique comme candidature nationale à présenter devant l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2020, peut être envisagé comme une politique de la reconnaissance patrimoniale obéissant à une logique compensatoire. Envers la Martinique particulièrement, mais également envers l'ensemble des DROM d'après les applaudissements venant de la salle lors de l'annonce d'Emmanuel Macron.

Pourtant, comme je le décrirai plus longuement dans le dernier chapitre à propos d'autres contextes, la reconnaissance patrimoniale à travers le dispositif-PCI ne peut pas se substituer à des mesures économiques, politiques et juridiques vouées à dépasser les inégalités et au soutien réel des personnes et des sociétés concernées (Hertz & Chappaz-Wirthner 2012). De plus, en suivant la critique sévère de la politique de la reconnaissance développée par Glen Coulthard (2018), celle-ci sera inévitablement conduite à reproduire les configurations des politiques coloniales.

En revenant à la question du choix entre les différents dossiers pour une candidature nationale bisannuelle à l'Unesco, le maire du Vauclin indique donc au président de la République que le dossier de La yole de Martinique est déjà sur son bureau. Pourtant, d'autres candidatures sont également sur le bureau du ministre de la Culture en attendant de suivre leur chemin vers l'Unesco, comme celle des Fêtes de l'Ours dans les Pyrénées (sans oublier la candidature du Biou d'Arbois, en l'état dormant dans la liste des Dossiers en attente de l'Unesco depuis 2015 dont il sera question plus bas).

Devant être reçu.e.s par le ministre de la Culture Franck Riester le 19 février 2019 afin de connaître la suite de la candidature des Fêtes de l'Ours dans les Pyrénées, les porteur.euse.s de cette dernière apprennent directement par le Grand débat avec les maires d'outre-mer et par la presse la décision du président de la République avant même ce rendez-vous. Et cela sans qu'il y ait eu d'annonce officielle de la part du ministère de la Culture. Cette réunion étant un moment important de la procédure usuelle du cheminement administratif et institutionnel d'un dossier destiné à une candidature sur les listes de l'Unesco. Usuelle au sens où durant cette réunion sont émises des décisions qui devraient être en principe indépendantes des déclarations présidentielles encourues entre-temps.

Lors d'une conversation que j'ai pu avoir en avril 2019 après un séminaire à l'EHESS avec Claudie Voisenat, ethnologue impliquée dans la candidature des Fêtes de l'Ours dans les Pyrénées, elle m'a expliqué que le ministre se serait adressé aux porteur.euse.s

de la candidature « *comme si l'annonce par Emmanuel Macron n'engageait pas le ministère de la Culture, comme si les arbitrages n'étaient pas définitifs. Donc ça a complètement déramé, ça a complètement échappé au ministère de la Culture, c'est devenu parfaitement le fait du prince* ». Enfin, c'est bien le dossier de La yole de Martinique qui a été retenu comme dossier national destiné à une candidature sur les listes de l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2020.

Néanmoins, l'intercession du président de la République, si elle est bien la plus évidente et la plus relayée, n'est pas la seule intrusion de la sphère politique dans le choix annuel du dossier national porté par la France à présenter devant l'Unesco. Tel est le cas des cycles de candidature de ces dernières années qui ont été caractérisés par une concurrence entre les dossiers du Carnaval de Granville (inscrit sur la LR en 2016), des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum (inscrit sur LR en 2018) et du Biou d'Arbois, fête périodique vitivinicole, jour de la fête patronale et anniversaire de la libération de la ville d'Arbois (dossier toujours en attente).

Une concurrence qui serait engendrée, selon différent.e.s observateur.rice.s et commentateur.rice.s, par les politiques malthusiennes de l'Unesco, c'est-à-dire le système de quota instauré en 2014 qui limite le nombre de candidatures par pays (Ailhaud & Barbe 2019).

3.5 De la compétition entre dossiers nationaux

Lors d'une réunion du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel (dorénavant CPEI)⁹⁶ qui s'est tenue en 2014, il est objet, entre autres, de délibérer sur les candidatures nationales destinées à l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2016 : Le Biou d'Arbois et Le carnaval de Granville. Le comité émet un jugement positif envers les deux dossiers, ils sont considérés comme étant de bonne qualité. Les deux dossiers

⁹⁶ Le CPEI est chargé « de valider, à l'échelon national, les demandes d'inclusion à l'Inventaire français et d'inscription sur les listes de l'Unesco ». Voir *Qu'est-ce que le Patrimoine Culturel Immatériel ?*, texte disponible dans le site internet du ministère de la Culture à l'adresse URL suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/La-politique-du-Patrimoine-culturel-immateriel/Qu-est-ce-que-le-Patrimoine-Culturel-Immatériel>

disposent également des avis favorables de la part des représentant.e.s des institutions patrimoniales et scientifiques impliquées dans les respectives candidatures. Pourtant, les membres du comité émettent une préférence pour le dossier du Biou d'Arbois. L'arbitrage de la ministre de la Culture de l'époque est alors demandé.

Enfin, c'est Le carnaval Granville qui a été retenu pour une candidature à l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2016. Cette décision serait-elle due au partenariat de longue date, en matière d'action régionale du ministère de la Culture, entre ce dernier et la région Normandie instauré dès 1984 avec la création du CRÉCET, le Centre régional de culture ethnologique et technique de Basse-Normandie (Schmit 2020)⁹⁷ ? Ou peut-être au poids de l'intervention de quelque personnalité politique auprès de la ministre de la Culture ?

Ces questions restent ouvertes. Les lieux de pouvoirs décisifs, comme les directions ministérielles, les comités décisionnels et d'expertise, les conseils d'administration, etc., sont la plupart du temps inaccessibles à un.e chercheur.euse ordinaire (Bizeul 2007). À ce sujet, l'accès aux procès-verbaux du CPEI (ma participation directe aux réunions du comité n'ayant pas été acceptée), dont la consultation aurait pu être extrêmement enrichissante et surtout aurait pu clarifier la question, est résulté beaucoup plus difficile de ce que j'avais prévu.

D'après mes recherches, il n'existe aucune archive en libre accès de ces procès-verbaux. De plus, différentes personnes et institutions qui sont en possession de ces procès-verbaux m'ont nié leur consultation. Finalement, d'autres personnes, que je remercie chaleureusement, m'ont permis d'accéder à ces documents. Néanmoins, les procès-verbaux auxquels j'ai pu accéder ne couvraient pas toutes les réunions du CPEI et étaient parfois incomplets et ceci était dû, de ce que j'ai pu comprendre, à deux raisons principales : d'une part la rédaction des procès-verbaux n'a pas été systématique et, d'autre part, la tenue des archives en question était imprécise ou du moins témoigne d'un certain désintérêt. De plus, j'ai été mis en garde par les propriétaires de ces archives sur la difficulté d'utilisation de ces documents à des fins de recherche. Ils sont couverts par le secret d'office et seraient « sensibles », selon leurs mots, d'un point de vue institutionnel et politique.

⁹⁷ Le CRÉCET est devenu par la suite l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) et ethnopôle La Fabrique de patrimoines en Normandie, l'organisme de référence pour le dossier de candidature du Carnaval de Granville à l'Unesco.

En revanche, l'inscription du Carnaval de Granville participe d'un phénomène observable, à savoir la typologie des inscriptions au niveau international sur les listes du PCI de l'Unesco. Depuis de nombreuses années, on assiste à un succès grandissant de dossiers de candidature ayant pour objet les carnivals et plus largement les festivals (Hafstein 2018a). Comme je l'ai décrit plus haut, l'inscription du Repas gastronomique des Français a contribué à l'émergence d'une « émulation autour du thème culinaire » (Tornatore 2012 : 18), en témoignant différentes candidatures qui l'ont suivie au niveau international, et à instituer la cuisine et l'alimentation comme domaines spécifiques du PCI (Csergo 2016, 2018). Quant à l'inscription du Carnaval de Granville, elle participe à un processus d'émulation autour du thème des festivals, et plus particulièrement des carnivals dans les inscriptions sur les listes du PCI de l'Unesco.

Dans l'article 2.2 de la convention de 2003, l'Unesco sépare le PCI en cinq domaines différents :

« (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; (b) les arts du spectacle ; (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » (2003 : 2).

Comme le remarque Hafstein (2018a), la grande majorité des dossiers inscrits sur la LR du PCI de l'Unesco appartient au domaine « (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ». Plus précisément, sur cinq cent quatre-vingt-quatre inscriptions totales en décembre 2020, trois cent quatre-vingt-deux appartiennent à ce domaine. Parmi ces dossiers on trouve cent soixante-dix-sept festivals, dix-sept carnivals et toutes sortes festivités.

À titre de comparaison, deux cent quatre-vingt-huit inscriptions correspondent au domaine « (a) les traditions et expressions orales [...] », trois cent dix au domaine « (b) les arts du spectacle », deux cent sept au domaine « (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » et deux cent quatre-vingt-seize au domaine « (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »⁹⁸.

Les candidatures nationales de la France, ou les candidatures multinationales dont elle est partenaire, ne sont pas étrangères à ce phénomène et dépassent même la tendance

⁹⁸ Voir la page du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes, *op.cit.*

internationale. Avec vingt-trois inscriptions jusqu'en 2020, dix-huit appartiennent au domaine « (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ». Seuls L'art de la perle de verre (inscrit en 2020), Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art (inscrits aussi en 2020), Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon (inscrit en 2010), La tapisserie d'Aubusson (inscrite en 2009) et La tradition du tracé dans la charpente française (inscrite aussi en 2009) n'appartiennent pas à ce domaine⁹⁹.

Ainsi, si l'on avait pu émettre l'hypothèse que soumettre à l'Unesco l'énième dossier de candidature portant sur un carnaval pouvait constituer une entrave à son inscription, du fait que l'abondance de carnivals déjà inscrits sur la LR du PCI aurait amené l'Organe d'évaluation et le Comité intergouvernemental à privilégier de dossiers se rapportant à d'autres typologies de pratiques moins représentées sur les listes, finalement se profile l'hypothèse inverse.

L'émulation autour d'une même typologie du thème de candidature au niveau international, comme autour du thème culinaire dans le cas du Repas gastronomique des Français, engendre une grande quantité de candidatures autour du thème en question et dévient difficile de justifier une discrimination des candidatures qui repose sur le simple fait qu'il y en a déjà beaucoup d'autres similaires. Ainsi, soumettre un dossier de candidature portant sur un carnaval, bien évidemment si satisfait les critères pour être inscrits sur les listes du PCI, semble constituer un coup sûr.

J'en reviens maintenant au cantonnement du dossier du Biou d'Arbois. N'ayant pas pu être inscrit lors du cycle d'inscription de 2016 en faveur du Carnaval de Granville, Le Biou d'Arbois aurait dû passer lors du cycle d'inscription de 2018, selon la logique de l'instruction des dossiers propre au DPRPS que j'ai reporté plus haut. Une logique chronologique qui fait valoir l'antériorité du dépôt des dossiers. Tel est également l'avis de l'ancien ambassadeur et délégué permanent de la France auprès de l'Unesco Laurent Stefanini qui, en visite à Arbois lors du *biou* en 2018 (soit trois ans après la transmission du dossier à l'Unesco), fait la déclaration suivante :

« C'est un très beau dossier, c'est un dossier qui regroupe une population, une communauté, d'Arbois et autour. Ce n'est pas du tout un dossier artificiel, il y a vraiment cette ferveur

⁹⁹ Voir les dossiers inscrits par la France dans la page du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à la consultation des listes à l'adresse URL suivante : [https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&country\[\]=00077&multinational=3&display1=inscriptionID#tabs](https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&country[]=00077&multinational=3&display1=inscriptionID#tabs)

autour du *biou*. Évidemment ce n'est pas le seul. C'est-à-dire qu'il y a d'autres dossiers qui sont proposés à travers la France. Cela étant, vous avez pour vous, ou plutôt le *biou* a pour lui, l'antériorité du dépôt de sa candidature. Je pense que c'est un dossier suffisamment intéressant pour pouvoir être poussé. Donc ce que j'ai recommandé à toutes les autorités locales c'est de faire à Paris de l'explication, auprès des autorités publiques françaises, pour que ce soit le *biou* qui soit choisi comme notre champion l'année prochaine »¹⁰⁰.

En laissant de côté la figure du « champion national », qui relève toujours d'un univers de l'excellence, de l'exception et de la compétition, l'ambassadeur confirme l'importance de l'antériorité du dépôt des dossiers dans le choix bisannuel de la candidature nationale française à l'Unesco. En effet, le dossier du Biou d'Arbois a été lui aussi transmis à l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2016. Le carnaval de Granville ayant été préféré enfin par le ministère de la Culture pour ce cycle d'inscription, Le Biou d'Arbois, déposé ensuite dans la liste unesquienne des Dossiers en attente (*backlog*), aurait dû être retenu pour le cycle d'inscription de 2018.

Néanmoins, l'arrivée en force du dossier des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse a condamné le Le Biou d'Arbois à rester dans les limbes de la liste des Dossiers en attente où il repose depuis 2015. En outre, la confirmation du choix de La yole de Martinique comme dossier national destiné à une candidature sur les listes de l'Unesco pour le cycle d'inscription de 2020 que j'ai évoqué plus haut, semble avoir bel et bien entraîné une mise de côté définitive du dossier du Biou d'Arbois. À ce propos, une visite des pages du site internet du ministère de la Culture dédiées au PCI est fortement instructive. À l'exception des pages dédiées à l'Inventaire national du PCI, il est difficile de trouver une trace de la candidature du Biou d'Arbois à l'Unesco, elle semble n'avoir jamais existé auprès du ministère.

Comme il est décrit dans la page dédiée aux Dossiers en attente du site internet du PCI de l'Unesco : « Cette page répertorie les dossiers soumis qui, conformément aux décisions du Comité et aux priorités indiquées par les États soumissionnaires, n'ont pas encore été traités du fait d'une capacité limitée du Comité, de ses organes consultatifs et du Secrétariat »¹⁰¹. La « capacité limitée du Comité, de ses organes consultatifs et du

¹⁰⁰ Ma transcription. Déclaration retransmise par Radio chrétienne francophone (RCF) accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://rcf.fr/actualite/le-projet-d-inscription-du-biou-d-arbois-au-patrimoine-mondial-de-l-unesco>

¹⁰¹ *Dossiers en attente (backlog)*, texte disponible dans la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée aux Dossiers en attente à l'adresse URL suivante :

Secrétariat », fait référence à la grande sollicitation de ces derniers en matière de candidatures, le changement des orientations dictées par l'ONU, les contraintes financières auxquelles l'Unesco doit faire face et l'instauration concomitante d'un système de quota qui limite le nombre de candidatures par pays. Les « décisions du Comité » concernent le refus du Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI d'inscrire un dossier du fait qu'il ne serait pas en accord avec un ou plusieurs des cinq critères auxquels il doit répondre pour être inscrit sur les listes du PCI de l'Unesco. Enfin, les « priorités indiquées par les États soumissionnaires », c'est précisément ce qui m'intéresse ici.

3.6 Les dossiers de candidature dans l'espace des rapports de pouvoir

En France, le choix du dossier national à soumettre tous les deux ans devant l'Unesco, dans un contexte de limitations des inscriptions et de succès grandissant de la convention, fait émerger, comme le dit Isabelle Chave, « *la problématique de l'arraisonnement de la sphère politique sur le domaine du PCI* ». Pour le cycle d'inscription de 2018, un choix entre les dossiers s'est imposé de nouveau, et plus particulièrement entre deux de ceux-ci, à savoir le dossier du Biou d'Arbois et celui des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse.

Selon la logique de l'instruction des dossiers propre au DPRPS et selon les avis du CPEI qui avait depuis longtemps exprimé une préférence pour le dossier du Biou d'Arbois, celui-ci aurait dû donc en principe être choisi en tant que dossier national. Pourtant, c'est le ou la ministre de la Culture qui s'exprime en dernière sur ce choix et là, au niveau du ministère, il y a des interventions politiques qui comptent plus que d'autres, comme l'écrivent Flavie Ailhaud et Noël Barbe à propos de la non-candidature du Biou d'Arbois¹⁰² :

https://ich.unesco.org/fr/dossiers-en-attente-backlog-00554?select_country=00077&select_type=all&select_cycle=all#table_cand

¹⁰² Flavie Ailhaud, ethnologue, et Noël Barbe, ethnologue rattaché à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, ont participé à l'élaboration du dossier de candidature du Biou d'Arbois. La DRAC de Bourgogne-Franche-Comté figure dans la rubrique du dossier de candidature du Biou d'Arbois dédiée aux « Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde ».

« Dans la boîte noire que constitue le moment de ce choix, et sans préjuger de la qualité des dossiers – celui-ci [Le biou d’Arbois] a été jugé « exemplaire » dans sa conduite et à différentes reprises –, il y a, pour citer un haut fonctionnaire, « des voix qui comptent ». Autrement dit : il y a des voix qui comptent plus que d’autres. Dans cette nuit où tous les chats sont gris, certains lobbies sont plus puissants que d’autres, les appuis convoqués au sein du « personnel politique » pour soutenir tel ou tel dossier comptent plus ou moins, les accès aux lieux de pouvoir sont inégalement distribués, les avis sont révisables » (2019 : 243).

Le choix du ou de la ministre de la Culture ne se contente donc pas des avis de ses services ministériels, mais est également pris en fonction d’éléments d’ordre politique. Le politique étant entendu ici au sens de profit politique, c’est-à-dire s’inscrivant dans des enjeux de hiérarchie, de prestige et d’accès aux lieux de pouvoir. Par exemple, le prédécesseur de Laurent Stefanini, ancien ambassadeur et délégué permanent de la France auprès de l’Unesco Philippe Lalliot, a été très proche du dossier des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse, comme en témoignent différents textes et événements liés à la candidature¹⁰³. Il s’est par exemple engagé à amener en visite à Grasse plusieurs de ses homologues d’autres pays en fonction à l’Unesco. L’ambassadeur n’aurait également pas manqué de donner son appréciation sur Le carnaval de Granville et Le Biou d’Arbois, en qualifiant le premier de « fête à neuneu » et le second de « truc de ploucs »¹⁰⁴.

Une discrimination qui, en laissant de côté son caractère insultant, recouvrirait finalement la présence sempiternelle de l’idée d’excellence et du caractère « exceptionnel » des objets patrimoniaux comme critères sélectifs tels qu’ils sont à l’œuvre dans la convention du patrimoine mondial de 1972. En somme, selon cet argument, comme l’a dit Christian Hottin dans une perspective critique lors d’un entretien que j’ai pu réaliser avec lui, « *avec la parfumerie de Grasse le PCI de la France aura son Château de Versailles* ».

De plus, au niveau des institutions publiques impliquées dans le cheminement institutionnel et administratif des dossiers de candidature, le soutien de la parfumerie

¹⁰³ Voir par exemple le site internet dédié à la candidature des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse à l’adresse URL suivantes : <http://savoirfaireparfum.paysdegrasse.fr/en/node/234>

¹⁰⁴ Ces déclarations m’ont été rapportées par différentes personnes impliquées dans le processus d’instruction et de sélection des dossiers. À ce propos, voir également Tornatore (2015c).

de Grasse de la part de l'ancien ambassadeur de France n'a pas été le seul, comme le souligne toujours Christian Hottin :

« Ce qui était très problématique pour moi dans l'affaire de Grasse, c'est que nous avions contre nous, presque de manière ouverte, l'ambassadeur de France à l'Unesco. Il marchait ouvertement pour le dossier de Grasse et il voulait qu'on le passe à l'Unesco toutes affaires cessantes. Plus grave encore, le directeur général des patrimoines était extrêmement bienveillant envers le dossier de Grasse. Son soutien au dossier était, à mon avis, à la limite de son devoir de réserve. [...] Dans toutes les discussions autour du dossier de Grasse, du dossier de Grasse contre Granville ou contre le Biou, nous n'avons jamais réussi à faire passer l'idée que le dossier devait être plus et autre chose que ce sur quoi se fondait uniquement l'expertise. Et cela est frustrant. Nous avons toujours en face de nous des personnes, notamment l'ambassadeur, qui ne voyaient le dossier que comme étant un gros bout de papier qu'il fallait remplir en mettant les bons termes, les bons mots et peu importe les intentions ou les motivations qu'il y avait derrière. Selon eux l'idée était en gros celle-ci : débrouillez-vous pour faire passer ce truc à l'Unesco, avec le bon nombre de mots qu'il faut. Nous n'avons jamais eu d'autres discussions qui portaient sur d'autres choses que les corrections de forme pour rendre le dossier présentable. Il n'a jamais été possible d'entamer des discussions sur le fond du dossier. Nous ne sommes jamais arrivés à discuter des intentions des acteurs, des enjeux politiques au sens plus neutre ou plus élevé qu'il pouvait y avoir derrière, la qualité de la participation des populations aux différents processus d'engagement, etc. Nous ne sommes jamais arrivés à ce stade-là. Nous étions même parfois dans des situations complètement renversantes où il y avait des personnes, y compris au sein de l'administration, qui disait : le dossier est très bien fait, il est un vrai dossier porté par une communauté, etc. En réalité il s'agissait d'un dossier entièrement fabriqué par une chargée de communication. Un dossier qui avait des enjeux économiques lourds, mis en avant par les acteurs locaux, par la municipalité de Grasse, etc. En revanche le dossier du Biou était largement exempt de ces enjeux de valorisation économique ».

En outre, il convient de considérer le rôle joué par le sénateur des Alpes-Maritimes et maire honoraire de Grasse Jean-Pierre Leleux. Celui-ci a été un des promoteur.rice.s de la candidature à l'Unesco de la parfumerie de Grasse en tant que président de l'Association Patrimoine vivant du Pays de Grasse. De plus, en 2017 il a été nommé président d'une commission auprès du ministère de la Culture, à savoir la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture¹⁰⁵. Ainsi, il a été proche de la ministre de la

¹⁰⁵ La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est présentée par le ministère de la Culture de la manière suivante : « Instituée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine

Culture Française Nyssen (et des services ministériels) et ensuite de son successeur Franck Riester au moment où il le fallait, au sens où il a pu exercer une influence importante dans le choix ministériel. En revanche, le parcours de la candidature du Biou d'Arbois a connu cinq ministres différents.

Il convient également de revenir un moment en arrière et de souligner que le dossier des parfums de Grasse n'est pas uniquement passé devant celui du Biou d'Arbois, mais ses promoteurs auraient voulu (et ont également fait pression pour) qu'il soit candidaté à l'Unesco avant le dossier du Carnaval de Granville, c'est-à-dire lors du cycle d'inscription de 2016, comme il m'a été expliqué par Christian Hottin :

« J'ai senti fortement l'arraisonnement de la sphère politique dans le cas du dossier de Grasse. Je l'ai mal vécu dans les différentes étapes. Je l'avais mal vécu déjà lorsque le dossier de Grasse est arrivé pour le cycle d'inscription de 2016, quand le dossier de Granville était candidat. La collectivité qui portait le dossier de Grasse essayait de le faire passer avant même celui de Granville qui avait déjà été déposé auprès de l'Unesco, mais qui n'était pas encore entré dans le cycle d'inscription. Ils [les promoteurs de la candidature grasse et toute autre personne soutenant le dossier] auraient voulu que le dossier grasse grille toutes les étapes en passant devant celui de Granville pour le cycle d'inscription de 2016 ».

Dans ce contexte de concurrence accrue, il convient alors de nuancer le rôle du système de quota instauré en 2014 par l'Unesco au regard des usages politiques et de la concurrence entre les dossiers nationaux. D'une manière générale, à propos de la compétition entre les dossiers de candidature, Hafstein rappelle que « le système du patrimoine » (2009 : 93)¹⁰⁶ est inévitablement sélectif, structuré sur l'exclusion et que les listes, instruments centraux des conventions unesquiennes, « célèbrent les vertus de populations particulières tout en alimentant une compétition culturelle entre elles » (2009 : 93)¹⁰⁷.

culturel. La CNPA se substitue aux trois commissions suivantes : la Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins. Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle est présidée par un parlementaire ». Voir *La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture*, texte disponible dans le site internet du ministère de la Culture à l'adresse URL suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Acteurs-metiers/Les-commissions/La-Commission-nationale-du-patrimoine-et-de-l-architecture>

¹⁰⁶ Ma traduction.

¹⁰⁷ Ma traduction.

Ainsi, le PCI ne se présente pas seulement, comme je l’ai décrit plus haut en reprenant les thèses de Hafstein, en tant qu’instrument de célébration nationale et de compétition entre nations. Cela se joue également au niveau des territoires infranationaux. Le PCI constitue aujourd’hui un outil puissant, parmi d’autres, au service d’une mise en concurrence des personnes, des collectifs, des villes et des territoires, tant au niveau international que national (Dardot & Laval 2009 ; Faburel 2018 ; Tornatore 2017).

En ce sens, un autre argument soutenu par l’ancien ambassadeur et délégué permanent de la France auprès de l’Unesco Laurent Stefanini lors de sa visite à Arbois en 2018 est à mon sens révélateur de ce régime de concurrence entre dossiers. L’ambassadeur cherche à justifier, de manière assez maladroite, le choix d’un dossier national de candidature à l’Unesco plutôt qu’un autre en développant l’argument de l’« attractivité ». Il thématise alors, en termes d’attractivité territoriale, le rapport entre la candidature à l’Unesco du Biou d’Arbois et la valorisation de la ville d’Arbois à travers une personnalité célèbre y ayant vécu et travaillé, à savoir Louis Pasteur :

« [...] Arbois est connue non seulement grâce à son vin, mais également grâce à Pasteur. Mais, d’un autre côté, il y a toujours la tendance, en particulier parmi nos hautes autorités, de dire que s’il y a déjà un moyen de célébrité universelle, à Arbois en l’occurrence la maison Pasteur et son travail, est-ce qu’il ne faut pas privilégier en termes d’attractivité ailleurs en France dans un endroit plus déshérité la mise en avant d’un dossier ? »¹⁰⁸.

La ville de Grasse serait-elle « un endroit plus déshérité » que la ville d’Arbois ? Selon différents indicateurs que l’on peut ranger sous le registre de l’attractivité mentionnée par l’ambassadeur, ce n’est pas le cas.

D’une part, en termes de patrimoines classés, dans La plateforme ouverte du patrimoine (POP) du ministère de la Culture, qui « regroupe les contenus numériques du patrimoine français afin de les rendre accessibles et consultables au plus grand nombre »¹⁰⁹, la ville de Grasse compte trois mille cent quatre-vingt-dix résultats. À titre de comparaison la ville d’Arbois compte mille quatre cent cinquante-huit résultats. D’autre part, la Liste exhaustive des éléments inclus à l’Inventaire national du PCI depuis 2008 (mise à jour le 8 juin 2020) compte deux résultats se référant à la ville de Grasse et un à la ville

¹⁰⁸ Ma retranscription. Déclaration retransmise par Radio chrétienne francophone (RCF), *op. cit.*

¹⁰⁹ Voir le site internet du ministère de la Culture dédié à POP : la plateforme ouverte du patrimoine à l’adresse URL suivante : <https://www.pop.culture.gouv.fr>

d'Arbois¹¹⁰. La même chose vaut pour la Plateforme PCI Lab du ministère de la Culture, « un nouvel outil collaboratif pour l'Inventaire national du PCI »¹¹¹, où sont reversées régulièrement les fiches de l'inventaire national. Ensuite, en termes d'appellations et de labels patrimoniaux et commerciaux, nationaux et internationaux, s'appliquant à des domaines divers (tous confondus : AOC, IGP, Ville et Pays d'art et d'histoire, etc.), Grasse compte douze labels et Arbois huit¹¹². Enfin, quant aux indicateurs économiques, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié en 2017 le rapport *Revenus et pauvreté des ménages en 2014*¹¹³, dans lequel la commune de Grasse est classée quinze mille six cent quatre-vingt-huitième sur trente-deux mille neuf cent soixante-quatorze communes et la commune d'Arbois est classée dix-neuf mille deux cent vingt-sixième.

La logique de l'attractivité territoriale bâtit donc ici son plein. Pourtant, ce n'est pas celle mentionnée par l'ambassadeur, se voulant en quelque sorte « distributive », mais celle qui caractérise les phénomènes de métropolisation qui, selon les analyses de Guillaume Faburel (2018), concentrent toujours plus de capitaux, de grands équipements, de labels, de patrimoines classés, etc., dans les villes et les territoires les mieux placés dans la compétition urbaine mondialisée¹¹⁴. Le label du PCI devient ainsi de plus en plus un acteur incontournable, avec les autres classements patrimoniaux, de cette logique de l'attractivité territoriale entendue selon un régime de compétition et de compétitivité.

À propos de ce rapport inégalitaire entre Grasse et Arbois dans le contexte de compétition autour du choix de la candidature nationale, ainsi que par rapport à la logique de l'attractivité qui concentre toujours plus de moyens dans les territoires les mieux placés, Flavie Ailhaud, ethnologue impliquée dans la candidature du Biou

¹¹⁰ La liste est disponible dans la section internet du ministère de la Culture dédiée à l'Inventaire national du PCI à l'adresse URL suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/La-politique-du-Patrimoine-culturel-immateriel/L-inventaire-national-du-Patrimoine-culturel-immateriel>

¹¹¹ Voir la section du site internet du ministère de la Culture dédiée à l'Inventaire national du PCI, *op. cit.* Voir également le site de la Plateforme PCI Lab à l'adresse URL suivante : <https://www.pci-lab.fr>

¹¹² Voir les sites internet des villes de Grasse et d'Arbois aux adresses URL suivantes : <https://www.annuaire-mairie.fr/ville-grasse.html> ; <https://www.arbois.fr/generalites-et-situation.htm>

¹¹³ Rapport disponible dans site internet de l'INSSE à l'adresse URL suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3126432>

Voir également la section de la Plateforme ouverte des données publiques française dédiée au Niveau de vie des Français, la carte par commune, accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/niveau-de-vie-des-francais-la-carte-par-commune/>

¹¹⁴ Concernant les analyses développées par Guillaume Faburel (2018), il est intéressant de remarquer que des dynamiques similaires à celles que l'on peut observer dans les grands centres urbains sont également à l'œuvre dans une ville de petite taille (Grasse) et même de très petite taille (Arbois).

d'Arbois, développe le propos suivant : « *Mon dieu, Arbois et son petit vignoble. C'est difficile quand on a Grasse ou Granville en face de nous. Nous sommes Arbois, nous n'avons pas de sous par rapport à ces espèces de dinosaures mastodontes* »¹¹⁵.

Le cas du parcours du Biou d'Arbois, en commençant par la préférence pour ce dossier émise par le CPEI en 2014, jugé ensuite en tant que dossier remarquable par le ministère de la Culture, en arrivant à sa transmission à l'Unesco en 2015 et enfin à son blocage dans la liste des Dossiers en attente, vient pointer finalement une sorte d'aporie ou de contradiction ultime de la convention de 2003 qui relève, selon différent.e.s observateur.rice.s et commentateur.rice.s, du rôle prépondérant des États quant à sa mise en œuvre. À ce propos, Ailhaud et Barbe proposent une mise en perspective critique du fonctionnement de la convention unesquienne :

« La politique malthusienne de l'Unesco, comme certaines apories de la Convention, laissant en dernière instance aux États – c'est-à-dire pour nous, inscrivant les dossiers de candidature dans l'espace des rapports de pouvoir et de la compétition pour la représentation politique – le choix du dossier annuel présenté à l'Unesco, autorisent un côté « non vertueux » du patrimoine culturel immatériel – si tant est qu'il possède un côté vertueux » (2019 : 242).

De ce fait, comme le dit Noël Barbe lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec lui (en tant qu'ethnologue impliqué dans l'élaboration du dossier du Biou d'Arbois), voudrait arriver au bout du processus et retirer la candidature :

« *Ce n'est pas ce qu'on attend comme effet d'une convention Unesco. [...] Nous avons poussé jusqu'au bout ce dossier par rapport à la façon dont le champ politique fonctionne aujourd'hui. C'est-à-dire que nous avons rencontré les apories, les contradictions : des espaces noirs, des espaces sombres, des jeux d'influence, des couloirs qu'on traverse, etc. Nous avons compris très vite que par rapport à Grasse il ne fallait pas avoir trop d'espoir. [...] Tout ceci vient confirmer grosso modo que les puissants seront toujours puissants et les faibles toujours faibles. Notre dossier était puissant, pourquoi nous ne passons pas ? C'était ça le faux argumentaire. Le dossier a été jugé bon et remarquable, mais finalement il n'a pas été transmis. Qu'est-ce que ça veut dire ? Il y a quelque chose qui ne va pas, démocratiquement il y a quelque chose qui ne va pas* ».

¹¹⁵ Toutes les prochaines citations des propos de Flavie Ailhaud et Noël Barbe sont tirées d'un entretien que j'ai pu réaliser avec eux à Besançon en novembre 2018 dans les bureaux de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté.

En résumant, le choix des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse par rapport au Biou d'Arbois procède premièrement du statut contemporain de la LR du PCI de l'Unesco qui, comme je l'ai décrit plus haut en empruntant les mots de Cécile Duvelle, « est souvent utilisée pour affirmer une « identité nationale », insinuer une exclusivité ou une origine, ainsi qu'un caractère « exceptionnel » (2018 : 23).

La logique discriminante de cet argument est justifiée, par exemple, par la conservatrice du patrimoine auparavant chargée de mission au DPRPS Laurella Rinçon, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle dans les bureaux de la Commission nationale française pour l'Unesco : « *Mais enfin, qu'est-ce qu'on dit au monde ? Parce que les parfums de Grasse disent quelque chose au monde sur la France. Le Biou d'Arbois, non, je suis désolée* ». Bien évidemment, comme il a été question plus haut, l'exportation française de l'idée de l'excellence dans les arènes internationales du PCI et le rayonnement de la « marque « France » (Boltanski & Esquerre 2017 : 37) dans le monde à travers le dispositif-PCI sont devenus des enjeux fondamentaux.

Deuxièmement et parallèlement, ce choix s'inscrit dans un contexte de compétition et de compétitivité entre les territoires infranationaux selon une logique du marché des labels patrimoniaux afin de promouvoir les localités et les singularités (Faburel 2018 ; François, Hirczak [et al.] 2010). À ce propos, Tornatore attire l'attention sur « l'empressement d'élus locaux d'en faire obtenir un voire plusieurs pour la ville ou le territoire dont ils ont la charge d'administration. Après tout, à l'ère du logo, il n'est pas de petit profit politique. Il est également un argument de célébration des industries créatives » (2015c : 161).

Ainsi, des enjeux liés aux usages politiques de la convention unesquienne on passe aux phénomènes d'usage économique du domaine du PCI qui, quant à eux, n'ont pas tardé à émerger dans le contexte français. Il suffit de rappeler ce que Tornatore considère comme « la crypto-inscription de la gastronomie française sous l'appellation de « repas gastronomique des Français » et son actuelle concrétisation en Cités de la gastronomie dont les réalisations sont totalement tributaires de capitaux privés uniquement intéressés à vendre de l'image de marque » (2019b : 14).

Un « scandale » (2019b : 14) selon l'auteur, ou « *une candidature absolument atroce* », selon les mots employés par Cécile Duvelle lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle. Ces usages économiques sont toujours à l'œuvre aujourd'hui et ont émergé

précisément dans le cas du choix entre Le Biou d'Arbois et Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse ou « entre ce qui augmente le PIB et ce qui ne l'augmente pas » (Tornatore 2016).

La catégorie de PCI et la convention de 2003 sont ainsi l'objet d'usages à la fois politiques et économiques. Dans les études patrimoniales, la question des usages politiques a été bien repérée (Rautenberg, Micoud [*et al.*] (dir.) 2000), à l'inverse de celle des usages économiques (Tornatore 2017). Dans le prochain chapitre, il sera donc question d'explorer les formes d'usage économique du dispositif-PCI et comment il devient un levier décisif du développement territorial.

IV. Le PCI à l'ère du logo et de l'attractivité territoriale

Dans ce quatrième chapitre, je questionne les usages de la convention de 2003 comme levier décisif du développement territorial en décrivant comment elle participe aujourd'hui de ce que Luc Boltanski et Arnaud Esquerre appellent une « économie de l'enrichissement » (2014, 2017). Une économie consécutive à la désindustrialisation qui pointe la relation étroite entre patrimoine et capitalisme. À ce propos et dans une perspective plus large, Nigel Thrift (2005) a montré comment les formes des marchandises du capitalisme contemporain sont continuellement changeantes. Afin d'appréhender ce caractère performatif du capitalisme, l'auteur a développé alors le concept de « circuit culturel du capitalisme » (2005 : 20)¹¹⁶ comme étant « un moyen d'aspirer tous les savoirs qui ont échappé au capitalisme jusqu'à présent » (2005 : 6)¹¹⁷ et de les transformer en opportunités de profit par le biais de différents biens et artefacts. Ainsi, dans les développements du capitalisme contemporain, tout peut être récupéré afin de devenir élément actif de capital et source de revenus, et le phénomène patrimonial n'est pas exclu. Au contraire, il convient de se pencher sur les liens bien soudés entre patrimoine et capitalisme.

Plus précisément, à travers des outils conceptuels empruntés à la sociologie (Boltanski & Esquerre 2014, 2017 ; Guillaume 1980 ; Micoud 2005), à l'anthropologie (Hafstein 2009, 2018a ; Tornatore 2017), à la géographie (Berger, Chevalier [*et al.*] 2010 ; François, Hirczak [*et al.*] 2010 ; Harvey 2008 ; Hirczak, Moalla [*et al.*] 2008), à l'économie territoriale (Kebir & Crevoisier 2004) et à l'urbanisme (Faburel 2018), je mets en lumière les implications de la catégorie de PCI en termes de marque et de label dans la construction et la promotion des singularités territoriales (culturelles, touristiques, économiques, etc.). Et cela dans un contexte de compétition et de compétitivité des villes et des territoires, tant au niveau national qu'international, dans lequel intervient également la convention de 2003.

D'une part, il est question de la concrétisation d'une inscription sur les listes du PCI de l'Unesco par la réalisation de « grands équipements », c'est-à-dire des projets immobiliers alliant musées, salles de spectacles, centres de formation, hôtels,

¹¹⁶ Ma traduction.

¹¹⁷ Ma traduction.

restaurants, commerces, etc., comme dans le cas du Réseau des cités de la gastronomie. D'autre part, je mets en évidence comment le PCI, entendu comme label, s'inscrit bien souvent dans des stratégies de marketing territorial, qui passent par des superpositions de plusieurs labels nationaux et internationaux (AOC, AOP, IGP, Unesco, etc.) visant la constitution et l'affirmation de l'« attractivité » économique et touristique des villes et des territoires, comme dans le cas des dossiers du Carnaval de Granville, des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse ou encore des Savoir-faire de l'élaboration du cognac.

4.1 Économie de l'enrichissement et PCI

Dans les études patrimoniales, la question des formes d'usage économique n'a pas été jusqu'ici beaucoup approfondie, à l'exception notamment des travaux en géographie économique et en économie territoriale qui ont été particulièrement attentifs aux usages des ressources patrimoniales comme levier du développement des territoires (Berger, Chevalier [*et al.*] 2010 ; François, Hirczak [*et al.*] 2010 ; Kebir & Crevoisier 2004). Une attention aux imbrications économiques des objets et des dispositifs patrimoniaux qui, pourtant, a été envisagée dès 1980 par les thèses de Marc Guillaume (1980) portant sur la relation entre capitalisme et patrimoine. Dans sa critique de la politique du patrimoine, l'auteur considère la conservation, qui est fondée sur la valeur de pérennité, comme un acte compensatoire face à la destruction et au rapport utilitaire aux objets qui caractérisent le développement industriel¹¹⁸.

Les travaux récents de Luc Boltanski et Arnaud Esquerre proposent une perspective importante qui permet d'envisager les différentes formes d'usage économique du patrimoine. D'après ces travaux, on peut émettre l'hypothèse que le PCI, au même titre que les autres dispositifs patrimoniaux ainsi que les différents objets patrimoniaux eux-mêmes devenus ressources (Micoud 2005), participent de ce que Boltanski et Esquerre appellent une « économie de l'enrichissement » (2014, 2017) qui est consécutive à la désindustrialisation :

¹¹⁸ À propos de l'analyse de la politique du patrimoine développée par Marc Guillaume (1980) et du renouveau de l'attention à la relation entre capitalisme et patrimoine, voir Tornatore (2017).

« À une économie centrée sur la production industrielle, on peut ainsi opposer une économie fondée sur ce que nous appellerons des processus d'enrichissement des choses. Nous n'utiliserons pas, dans un premier temps, le terme d'« enrichissement » pour faire référence à l'accroissement de la fortune des riches, un processus au demeurant indéniable qui s'accompagne d'une augmentation importante des inégalités, mais pour désigner les opérations dont les choses font l'objet en vue d'en accroître la valeur et d'en augmenter le prix. Le terme d'« enrichissement » doit donc être compris ici au sens où l'on parle de l'enrichissement d'un métal, mais aussi d'un cadre de vie, d'une tenue vestimentaire, ou encore d'un fond culturel ou d'un ensemble d'objets, c'est-à-dire en tournant d'abord nos regards vers les choses elles-mêmes. [...] Sans entrer pour l'instant dans le détail, précisons d'une part qu'il n'est pas de chose qui ne puisse être enrichie, qu'elle provienne d'un passé plus ou moins ancien ou que sa confection actuelle incorpore un processus d'enrichissement ; d'autre part qu'une chose peut être enrichie de différentes façons : elle peut être enrichie physiquement (par exemple, dans le cas d'un logement ancien, en rendant les poutres apparentes) et/ou culturellement, par exemple en la rapprochant d'autres choses avec lesquelles elle entre en harmonie » (2014 : 14-15)¹¹⁹.

Les auteurs distinguent ensuite trois formes conventionnelles afin d'appréhender les différents modes d'appréciation et de mise en valeur des objets dans une économie industrielle et dans une économie de l'enrichissement. La production industrielle repose sur une première forme qu'ils appellent la « forme standard » (2014 : 24). Les propriétés physiques des choses, leur codification sous la forme d'un brevet et leur reproduction sont ici centrales. La deuxième forme, la « forme collection » (2014 : 27), qui a pris aujourd'hui une ampleur inédite et qui est légitimée par les processus de patrimonialisation, est souvent mobilisée dans les économies de l'enrichissement. Les propriétés esthétiques et/ou historiques, la mise en récit des choses et l'interdit de la reproduction sont au cœur de la forme collection. Néanmoins, la forme collection doit se plier aux contraintes d'une troisième forme, à savoir la « forme actif » (2014 : 59). Dans cette dernière les objets et les produits sont pertinents dès qu'ils ont du prix, au sens où ils sont des éléments actifs de capital et sources de revenus :

« Dans le cas de la *forme actif*, la décision d'acquérir une chose dépend de l'opportunité qu'elle offre d'accroître et/ou de conserver un capital. C'est-à-dire une richesse susceptible d'être convertie en espèces monétaires et de donner lieu à une mesure ne tenant compte que du prix des choses au détriment de leurs autres propriétés, de façon à rendre cumulables et/ou substituables des revenus générés dans des sphères différentes. N'importe quoi peut

¹¹⁹ En italique dans le texte.

être envisagé en tant qu'actif, qu'il s'agisse de choses prises en charge, sous un autre rapport, dans le cadre de la *forme standard* ou de choses valorisées, par ailleurs, en fonction de la *forme collection*. Traitées comme des actifs, les choses sont pertinentes en tant qu'elles constituent un capital, autrement dit en tant que, compte tenu de leur prix actuel, elles peuvent être considérées comme une source possible d'enrichissement exprimable en monnaie et de revenus futurs » (2014 : 59)¹²⁰.

Selon les auteurs, les objets de luxe, les produits œnogastronomiques, les patrimoines classés, etc., participent tous d'une économie de l'enrichissement qui mobilise et rapproche de nombreux secteurs : l'art, le tourisme, l'immobilier, les industries créatives, les musées, etc. À partir de cette hypothèse, je propose de considérer que le dispositif-PCI est également partie prenante de ce phénomène.

D'autre part, les différentes modalités de participation du PCI d'une économie de l'enrichissement peuvent être envisagées par rapport à la production massive de marques et de labels distinctifs et attractifs tant patrimoniaux que commerciaux, ceux-là allant bien souvent de pair. Ces labels ou certifications se présentent aujourd'hui comme des dispositifs centraux afin d'instituer et de promouvoir les localités et les singularités. En ce sens, différent.e.s auteur.rice.s ont montré comment les collectivités territoriales s'empressent à acquérir plusieurs de ces labels afin de valoriser les villes et les territoires qu'elles administrent (Faburel 2018 ; François, Hirczak [*et al.*] 2010 ; Tornatore 2017). Et beaucoup sont celles qui veulent être adouées par les labels décernés par l'Unesco. Ainsi, la quête de reconnaissance nationale et internationale conçue selon une logique de la marque, du label, et les visées correspondantes en termes de développement territorial, sont bien souvent au cœur d'un projet de candidature sur les listes du PCI de l'Unesco.

4.2 Le PCI comme levier du développement territorial

Tel est le cas d'une des concrétisations de l'inscription du Repas gastronomique des Français sur la LR du PCI de l'Unesco en 2010, à savoir le Réseau des cités de la gastronomie. Un projet lancé en 2013 qui, pourtant, avait été déjà envisagé au point 3.b.

¹²⁰ En italique dans le texte.

du dossier de candidature à l'Unesco comme étant une des « Mesures de sauvegarde proposées » :

« L'État [français] engagera une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés, privés comme publics (notamment les collectivités territoriales), afin d'étudier les conditions de création d'un équipement culturel pluridisciplinaire à dimension nationale et internationale qui contribuera à sensibiliser le public à l'histoire, aux fonctions et valeurs de l'élément, ainsi qu'à la vitalité de ses expérimentations en France et dans le monde. Cet équipement culturel pourrait être un espace vivant favorisant par des activités pédagogiques (ateliers, production éditoriale), artistiques et documentaires (expositions, rencontres et discussions), une meilleure connaissance de la pratique culturelle et sociale du repas gastronomique des Français, de ses rites, et plus largement des traditions des repas des communautés partout dans le monde » (Unesco 2010a : 9).

Si dans le dossier de candidature est employée l'expression d'« équipement culturel pluridisciplinaire », pour se référer aux Cités de la gastronomie, quelques années plus tard le ton change de manière importante. Dans le dossier de presse présentant le Réseau des cités de la gastronomie, datant de 2013, on s'exprime avec la figure des « pôles moteurs »¹²¹. Dans une perspective plus large, cette figure des « pôles moteurs » peut être assimilée aux « grands équipements » dont parle Guillaume Faburel (2018) dans sa critique de la métropolisation des villes et des territoires.

La métropolisation est décrite par l'auteur comme un phénomène du néolibéralisme urbain et comme étant caractérisée par un régime obéissant à l'impératif de l'attractivité économique et de la compétition urbaine mondialisée. Parmi les différentes stratégies déployées, les villes et les territoires s'inscrivant dans des phénomènes de métropolisation se dotent de toutes sortes de grands équipements, comme précisément ceux des Cités de la gastronomie qui, en empruntant les mots de Faburel, constituent les « attracteurs phares de l'entraînement économique et du commandement politique : centres et palais des congrès ; grands stades et équipements hôteliers de haut standing ; musées et grandes salles de spectacles, patrimoines classés, pour l'événementiel et le culturel ; universités, centres de recherches [...] » (2018 : 35).

¹²¹ Le dossier de presse est disponible dans la section du site internet du Repas gastronomique des Français dédiée au Réseau des cités de la gastronomie à l'adresse URL suivante : <https://repasgastronomiquedesfrancais.org/les-cites-de-la-gastronomie/le-reseau/>

Après l'inscription à l'Unesco du Repas gastronomique des Français, l'ancien président de la République Nicolas Sarkozy et les directeurs en chef de trois cabinets ministériels (culture, agriculture et agroalimentaire) mandatent la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires (ci-après MFPCA)¹²², une association créée à l'initiative de l'Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation (l'organisme à l'origine de la candidature à l'Unesco) pour promouvoir la candidature du Repas gastronomique des Français et ensuite mener les auditions afin de constituer le Réseau des cités de la gastronomie. Et cela non sans critiques.

À la suite de la publication de l'ouvrage critique de Julia Csergo *La gastronomie est-elle une marchandise culturelle comme une autre ? La gastronomie française à l'Unesco : histoire et enjeux* (2016), le 4 janvier 2017 le journal satirique *Le Canard enchaîné* publie un article, intitulé *Gastronomie indigeste*, dans lequel il adresse différentes critiques envers la MFPCA. L'auteur de l'article reproche particulièrement à la MFPCA de s'être « autoproclamée – sans aucun mandat officiel – gardienne du rituel hexagonal de la bonne bouffe ! », de bénéficier du « financement (un tiers du budget) d'un industriel ni très français ni très gastronomique : Nestlé ! », de s'être appropriée de l'inscription à l'Unesco à travers son logo (« Le repas gastronomique des Français® - Patrimoine de l'humanité ») ou encore de profiter, sans trop de justifications, des cotisations annuelles versées par les villes qui font partie du Réseau des cités de la gastronomie¹²³. Le débat autour de la réalisation du projet et de ses financements est lancé. La MFPCA répond par une lettre qui critique durement le travail de Julia Csergo et du journaliste du *Canard*

¹²² La MFPCA est présentée de la manière suivante : « La Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA) est l'organisme qui a porté le dossier de candidature de la France et obtenu l'inscription par l'UNESCO du repas gastronomique des Français sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (PCI) le 16 novembre 2010. La Mission – association régie par la loi de 1901, créée en février 2008 – est présidée par le professeur Jean-Robert Pitte, géographe, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Le Conseil d'Administration de la Mission est composé de personnalités qualifiées, d'historiens, de géographes, de représentants du monde de la restauration et du monde agricole ainsi que de spécialistes des questions patrimoniales et gastronomiques. La Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires travaille en étroite collaboration avec l'Institut Européen d'Histoire et des Cultures de l'Alimentation, qui est à l'origine de la démarche en faveur de la reconnaissance par l'UNESCO d'éléments de notre patrimoine gastronomique ». Voir *Qui sommes-nous ?*, texte disponible dans la section du site internet du Repas gastronomique des Français dédiée à la MFPCA à l'adresse URL suivante :

<https://repasgastronomiqueunesco.wpcomstaging.com/quest-ce-que-le-rgf/la-mission/>

Pour une approche critique de la constitution de MFPCA et de son implication dans la candidature du Repas gastronomique des Français, tout comme de cette dernière et de son histoire, voir Csergo (2016) ; Tornatore (2012).

¹²³ Pour les citations entre guillemets, voir l'article *Gastronomie indigeste* du *Canard enchaîné* du 4 janvier 2017 (Annexe 2).

enchaîné, Louis Colvert¹²⁴. Pourtant, ce débat n'a pas notablement affecté la réalisation du Réseau des cités de la gastronomie qui suit aujourd'hui son cours.

En revenant un moment en arrière, au terme du processus de sélection des différentes candidatures mené par la MFPCA, quatre dossiers correspondants à quatre villes Françaises ont été retenus pour constituer le Réseau des cités de la gastronomie, à savoir Dijon, Lyon, Paris-Rungis et Tours :

« La Cité de la Gastronomie de Dijon, en liaison étroite avec l'Institut de la vigne et la chaire Unesco « culture et traditions du vin » constituera le pôle moteur en matière de valorisation et de promotion de la culture de la vigne et du vin. La thématique associant alimentation et santé caractérise le pôle moteur animé par la Cité de la Gastronomie au sein de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Inscrit dans un territoire de grande diversité environnementale et culturelle, la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis sera pôle moteur en matière de créativité et mixité des expressions artistiques de la gastronomie. Le site de Tours sera un pôle moteur dans le domaine des sciences humaines et sociales avec la constitution d'une Université des sciences et des cultures de l'alimentation »¹²⁵.

Ces quatre projets, comme le souligne Jean-Louis Tornatore, « sont totalement tributaires de capitaux privés uniquement intéressés à vendre de l'image de marque » (2019b : 14). En se rendant sur le chantier du site patrimonial de l'ancien hôpital général de Dijon, où surgira la Cité internationale de la gastronomie et du vin qui est actuellement en phase de construction, ou en consultant les divers documents et sites internet présentant ce projet immobilier de grande envergure, on peut appréhender les acteurs économiques qui y sont impliqués et les buts commerciaux de cette opération. On y retrouve par exemple le groupe S-PASS qui gère, « essentiellement dans le cadre de délégations de service public, des sites événementiels et de loisirs », le groupe NAOS, « travaillant à l'ingénierie financière, au développement et à la gestion hôtelière »,

¹²⁴ La lettre en question ne pouvant pas être diffusée, voir par exemple les déclarations du directeur de la MFPCA, Pierre Sanner, en réponse à l'article du Canard enchaîné dans une émission radio transmise le 12 janvier 2017 par l'antenne régionale de France 3 Centre-Val de Loire accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/touraine/indre-loire/tours/cite-gastronomie-polemique-autour-financements-du-projet-1172817.html>

¹²⁵ Voir le dossier de presse présentant le Réseau des cités de la gastronomie, *op. cit.*

l'institut bancaire Crédit Agricole avec son « pôle d'innovation » Village by CA ou encore l'entreprise hôtelière Hilton Worldwide¹²⁶.

La Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon est présentée aujourd'hui comme un « équipement à vocation culturelle, touristique, commerciale et économique »¹²⁷ qui surgira dans ce que ses promoteur.trice.s proclament comme la « capitale du goût et de l'art de vivre »¹²⁸. Dijon a « de l'appétit à revendre »¹²⁹, de telles formulations qu'on trouve dans les différents textes qui présentent le projet évoquent les thèmes de la définition du Repas gastronomique des Français comme « l'art de bien manger et de bien boire », « le partage autour du plaisir du goût » ou encore « l'équilibre entre l'être humain et les productions de la nature » (Unesco 2010a : 3), mais ils sont déclinés et développés selon le jargon du management territorial et du marketing.

Le chantier de la Cité internationale de la gastronomie et du vin a été confié au groupe privé de construction français Eiffage et l'investissement est estimé à plus de 200 millions d'euros porté uniquement par des acteurs privés. Centres de formation, expositions, espaces culturels, mais également 5000m² de commerces (boutiques, restaurants, bars à vins, « une cave spectaculaire », etc.), « deux cinémas à la pointe de la technologie », « un hôtel 4 étoiles-luxe », un espace entrepreneurial, des résidences en « éco-quartier », etc. (Ill. 5)¹³⁰.

¹²⁶ Pour une liste des acteurs économiques impliqués dans la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon et pour les citations entre guillemets, voir le communiqué de presse du groupe Eiffage datant de mars 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

https://www.eiffage-immobilier-corporate.fr/files/live/sites/eiffage-immobilier-institutionnel-v2/files/documents/communiques/2018/DP_CIGV%20Dijon_Mars2018.pdf

¹²⁷ Voir la section du site internet du Repas gastronomique des Français dédiée à la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon à l'adresse URL suivante :

<https://repasgastronomiqueunesco.wpcomstaging.com/dijon/>

¹²⁸ Voir le dépliant de présentation de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://repasgastronomiqueunesco.wpcomstaging.com/wp-content/uploads/2019/07/DEPLIANT-CIGV-WEB-4-juillet-2019.pdf>

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Pour les citations entre guillemets, voir le dépliant de présentation de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon, *op. cit.*



III. 5. Le projet de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon.

Cette dernière montre comment le PCI participe désormais à la course aux grands équipements des villes et des territoires s'inscrivant dans la compétition urbaine mondialisée (Faburel 2018). Capture d'écran du film *CIGV de Dijon* accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.dijon.fr/Dijon-Capitale/Gastronomie-vin/La-Cite-internationale-de-la-gastronomie-et-du-vin2>

© Ville de Dijon / Dijon métropole, 2021

Avec les centres de formation, les expositions et les commerces orientés vers la production et les produits viticoles bourguignons, ainsi qu'avec les « ateliers et cours de dégustations [...] proposés au grand public »¹³¹, la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon valorisera également – *i.e.* rendra encore plus rentable – le classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'Unesco en 2015. Elle allie ainsi, dans une grande opération immobilière et entrepreneuriale centrée sur « la cuisine française » et « les vins de Bourgogne »¹³², les labels Unesco dédiés au patrimoine mondial et au patrimoine immatériel. D'autre part, cette alliance a pour corollaire une association explicite entre patrimoine et consommation :

« Un million de personnes est attendu annuellement sur le site pour visiter les expositions, se former à la cuisine et à l'œnologie, participer aux conférences et aux ateliers, profiter de

¹³¹ Voir le dépliant de présentation de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon, *op. cit.*

¹³² *Ibid.*

l'hôtel, des boutiques et des restaurants, assister à des projections... Les retombées économiques seront considérables [...] »¹³³.

Le label du PCI de l'Unesco est ainsi bien souvent mobilisé afin de promouvoir les territoires (locaux, régionaux et nationaux) et de les rendre plus attractifs au niveau touristique et économique à travers la mobilisation de ressources patrimoniales (Faburel 2018 ; François, Hirczak [*et al.*] 2010 ; Tornatore 2017). Ces promotions passent aussi, comme dans le cas de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon, par des superpositions ou des couplages du label PCI avec d'autres labels internationaux comme celui de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (Unesco 1972).

4.3 Un label parmi d'autres ?

Les labels distinctifs, d'excellence ou d'exclusivité européens tant patrimoniaux que commerciaux sont également souvent visés parallèlement à ceux décernés par l'Unesco, comme celui du Patrimoine européen, l'Appellation d'origine protégée (AOP) ou l'Indication géographique protégée (IGP). Mais aussi les labels nationaux, comme celui de Ville et Pays d'art et d'histoire, celui d'Entreprise du patrimoine vivant (EPV), l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) ou l'Indication géographique (IG). Et ceci, comme l'écrit Tornatore, « dans des stratégies d'image, de développement économique et de marketing territorial » (2019a : 50). En ce sens, dans sa critique des phénomènes de métropolisation que j'ai cité plus haut, Faburel (2018) considère la course aux labels nationaux et internationaux comme étant la première manne de la compétition et la compétitivité des villes et des territoires.

À ce propos, il convient pourtant de souligner que la convention de 2003, à l'article 3.b., évacue de son champ toute référence à la notion de propriété intellectuelle qui est en revanche centrale dans les labellisations de type indication géographique évoquées ci-haut :

¹³³ Voir la section du site internet du Repas gastronomique des français dédiée à la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon, *op. cit.*

« Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme : [...] (b) affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties » (Unesco 2003 : 3).

Cette disposition a été conçue afin d'éviter des superpositions entre la convention et les systèmes de protection de la propriété intellectuelle (Lixinski 2013). Et cela du fait des réflexions et travaux menés en parallèle par l'OMPI sur les « ressources génétiques » et les « expressions culturelles traditionnelles » ou « expressions du folklore », pour employer le vocabulaire de cette organisation internationale (Noyes 2006). Pourtant, si on avait beau essayé de chasser la propriété intellectuelle de la convention de 2003, elle revient dans le domaine du PCI précisément sous la forme des différents signes de distinction, d'excellence et d'exclusivité comme les labels de type indication géographique¹³⁴.

L'indication géographique est un droit de propriété intellectuelle qui, comme l'a efficacement synthétisé Lily Martinet, « protège juridiquement l'association entre un produit et une dénomination géographique. Elle consacre le droit exclusif d'utiliser le nom d'une aire géographique pour désigner un produit originaire de cet espace » (2021 : 52). Cette origine étant censée attribuer au produit « une réputation, des caractéristiques ou des qualités spéciales » (2021 : 52), ici il est important de rappeler que les labels de type indication géographique vont justifier des prix plus élevés pour les produits en question. Par exemple, comme le souligne Martinet, en France les appellations d'origine pour les produits fromagers peuvent justifier une augmentation de prix du produit jusqu'à 30% et pour les produits vinicoles jusqu'à 230%.

Les usages du PCI comme levier du développement économique et touristique des territoires ont été au centre d'un colloque national qui s'est tenu en février 2018 à Granville, dans le département de la Manche, et qui a été organisé par La Fabrique de patrimoines en Normandie, en collaboration avec la DRAC de Normandie et l'Office pour le Patrimoine Culturel Immatériel et Centre de ressources EthnoDoc. L'intitulé du colloque, aux teintes fonctionnalistes et utilitaristes, est très révélateur par rapport à l'orientation des thématiques traitées : *À quoi sert le patrimoine culturel immatériel ?* Un

¹³⁴ Pour un état des nombreuses mentions d'autres labels dans l'inventaire national français du PCI, voir Chave (2017).

colloque qui coïncidait également, il est important de le souligner, avec la remise publique du « diplôme », pour reprendre le langage ministériel, certifiant le classement du Carnaval de Granville à l'Unesco en 2016 aux acteur.rice.s porteur.euse.s de la candidature.

L'idée d'une candidature du Carnaval de Granville à l'Unesco, comme m'a été expliqué par différentes personnes y étant impliquées, a été émise en 2009. Elle fait partie d'un ensemble d'initiatives, comme le retour à la gratuité de la manifestation, visant à relancer le carnaval qui s'était un peu assoupi et à attirer un plus grand nombre de visiteur.euse.s après que, pendant de nombreuses années, il avait perdu une grande partie de son public. L'opération est en ce sens une grande réussite, avec aujourd'hui un afflux d'environ 100 000 personnes chaque année et même 150 000 lors de sa 144^e édition en 2018¹³⁵.

Ici on retrouve ce que Valdimar Hafstein (2018a) considère comme le paradoxe à la base de nombreuses candidatures sur les listes du PCI de l'Unesco. Dans la conception de la convention de 2003, l'intention de l'Unesco était d'éliminer toute référence à la notion de « folklore », entendue selon ce que Chérif Khaznadar appelle « le piège de la folklorisation » (2014 : 40). Cette dernière, telle qu'elle est conçue par l'Unesco et dans le cadre la convention, menace le PCI. Selon l'Unesco, à travers l'objectivation des pratiques, la folklorisation transforme la relation des collectifs à leurs pratiques en permettant la marchandisation du patrimoine, son exotisation à des fins de consommation et son aliénation. En somme, comme le souligne Hafstein, le fondement de cette notion de folklorisation est constitué par l'idée que la circulation croissante des pratiques en question, envisagées comme PCI, est nuisible. Dans cette perspective, objectiver les pratiques ce serait les rendre transférables et ainsi permettre leur aliénation. De ce fait et toujours dans cette optique, pour combattre la folklorisation il conviendrait mieux d'éviter ou de réduire la circulation des pratiques en question.

¹³⁵ Voir le site internet du Carnaval de Granville à l'adresse URL suivante :

<https://www.carnaval-de-granville.fr/fr/le-carnaval/>

Voir également le communiqué de presse du ministère de la Culture concernant l'inscription du Carnaval de Granville sur la LR du PCI de l'Unesco accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Archives-Presses/Archives-Communiqués-de-presse-2012-2018/Annee-2016/Le-Carnaval-de-Granville-inscrit-sur-la-liste-representative-du-patrimoine-culturel-immateriel-de-l-Humanite>

Pourtant, ceci n'est souvent pas le cas. En reprenant le cas du rapport périodique soumis à l'Unesco par la Belgique en 2012¹³⁶, dans lequel on souligne l'augmentation de visiteur.euse.s et d'attention médiatique envers Le carnaval de Binche depuis son inscription sur la LR du PCI en 2008, Hafstein considère que la promotion de celui-ci, c'est-à-dire l'accroissement de la circulation de la pratique, a toujours été l'idée fondamentale de cette candidature. Ici réside le paradoxe selon l'auteur :

« Le paradoxe ici est que la principale motivation pour une inscription sur les listes nationales et internationales du patrimoine est précisément de promouvoir ces festivals (et d'autres pratiques choisies pour être listées), d'attirer plus de touristes et d'augmenter plutôt que de limiter leur circulation [...] » (2018a : 134)¹³⁷.

Un paradoxe qui est également présent dans le cas de la candidature du Carnaval de Granville. Cette candidature s'inscrit précisément dans un processus de promotion économique et touristique de la ville de Granville, du département de la Manche et plus largement de la région Normandie à travers une collection de labels nationaux et internationaux, tels celui de la convention unesquienne de 1972 (comme dans le cas du Mont-Saint-Michel et sa baie inscrits en 1979) ou celui de Ville et Pays d'art et d'histoire (comme dans le cas de Granville).

Plusieurs personnalités politiques (au niveau municipal, départemental et régional) qui sont intervenues lors de la remise du « diplôme » de l'Unesco certifiant le classement du Carnaval de Granville aux acteur.rice.s porteur.euse.s de la candidature, ont insisté à différentes reprises sur la thématique de l'inscription sur les listes du PCI comme une « *attractivité touristique majeure* » et qui permet des « *nouveaux développements touristiques* ». Par exemple, selon Catherine Brunaud-Rhyn, vice-présidente du conseil départemental de la Manche :

« *L'inscription à l'Unesco est la reconnaissance d'un territoire exceptionnel [le département de la Manche] dont il faut être fiers. Nous avons eu d'abord le Mont-Saint-Michel et sa baie qui ont été inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco en 1979. [...] En 2008 ce sont les tours-Vauban*

¹³⁶ L'article 29 de la convention de 2003 prévoit que « les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention » (Unesco 2003 : 11). Le rapport de la Belgique de 2012 est disponible dans la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée aux Rapports périodiques à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/etat/belgique-BE?info=rapport-priodique>

¹³⁷ Ma traduction.

de Saint-Vaast-la-Hougue [Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue] qui sont inscrites parmi un groupe de 12 bâtiments fortifiés et de constructions le long des frontières, œuvres de Vauban. [...] Et en 2016 le Carnaval de Granville qui est inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ».

Ensuite, Jean-Marc Julienne, conseiller départemental de Granville, présente brièvement les politiques du tourisme du département de la Manche :

« Au sein du conseil départemental, en ce qui concerne le tourisme, le lien est très transversal : l'économie, le patrimoine, le tourisme, tout cela le département l'a mis dans le même pôle. Et le tourisme disparaîtra sous le vocable de l'attractivité, parce qu'on considère que toutes les économies finalement participent à l'attractivité d'un territoire. Ma collègue [voir ci-haut] a bien insisté sur le volet culturel et les liaisons qu'on doit avoir [...]. Je vois que ça fait débat chez certains, pour nous il y a une envie de mêler culture et patrimoine, tourisme et patrimoine, économie en général avec notre patrimoine qui est formidablement préservé ».

En effet, comme il a été dit par Pierre Schmit, directeur de La Fabrique de patrimoines en Normandie qui s'est occupé de l'élaboration de la candidature unesquienne du Carnaval de Granville, « *la Normandie est une région patrimoniale* »¹³⁸. Traduit en termes de classements unesquiens, au niveau du PCI la région Normandie bénéficie de deux inscriptions sur la LR (Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon inscrit en 2010 et Le carnaval de Granville inscrit en 2016), en ligne avec les autres régions de France (de zéro à un maximum de deux inscriptions par région toutes listes confondues).

Néanmoins, le nombre d'inscriptions sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco contredit cette affirmation parce que la région Normandie ne compte que deux éléments classés (le Mont-Saint-Michel et sa baie inscrits en 1979 et Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret inscrit en 2005). Ou trois, si l'on prend en compte Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue qui font partie du classement en 2008 des Fortifications de Vauban, disséminées dans différentes régions de France. En tous cas, peu d'inscriptions par rapport à d'autres régions de France comme la Bourgogne-Franche-Comté, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée qui comptent six inscriptions chacune.

En revanche, traduit en termes d'autres types de labellisation, la région Normandie est en effet particulièrement riche d'autres labels nationaux et européens : Ville et Pays

¹³⁸ Propos recueillis lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec lui à Caen en octobre 2018.

d'art et d'histoire, EPV, Label rouge, AOC, AOP, IGP, etc. Par exemple, en 2019 a eu lieu la labellisation IGP du Boulot de la Baie de Granville. Si ces différents labels patrimoniaux et commerciaux n'ont parfois pas de lien « direct » avec le domaine du PCI, celui-ci peut toujours être établi. En témoigne le travail d'inventaire (campagne 2019-2020 du ministère de la Culture) portant sur La culture du camembert traditionnel de Normandie et dont le porteur du projet, à savoir la Confrérie du V véritable Camembert de Normandie (*sic*), a déclaré de viser une inscription sur les listes du PCI de l'Unesco. Le label unesquien vient ainsi s'insérer dans la collection de labels autour du fromage camembert, ce dernier bénéficiant depuis de nombreuses années des labels AOC et AOP.

Comme le montre le deuxième extrait des interventions de personnalités politiques à Granville que j'ai cité ci-haut, dans les politiques touristiques du département de la Manche, économie, tourisme et patrimoine se mêlent dans « *le même pôle* ». Cette figure du pôle, dans lequel s'emmêlent économie, tourisme et patrimoine, et la référence constante à « *l'attractivité du territoire* » lors de ces interventions, ainsi que l'énumération des labels collectionnés par le département de la Manche et par la région Normandie, rappellent ce que Tornatore considère comme « le jargon triste du management territorial » (2017 : 6).

En ce sens, les patrimoines classés devenus ressources (Micoud 2005), au même titre que les produits dits « leader » (comme les produits labellisés AOC, AOP, etc.), s'inscrivent aujourd'hui dans ce qui est souvent envisagé par les collectivités territoriales comme une « offre de produit » et constitue pour un territoire donné, comme le soulignent les travaux en géographie économique, un « panier de biens » :

« Lorsque se rencontre sur un même territoire une offre complémentaire de produits ou de services de qualité et une forte demande pour des biens typiques et spécifiques de ce territoire, ces deux effets interagissent et se renforcent mutuellement sous la forme d'une rente de qualité territoriale (RQT). [...] Dans un contexte de différenciation des produits et de complexification croissante de l'offre, le panier combine un ensemble de caractéristiques objectives des produits (goût, senteur, saveur, ...), à un ensemble d'attributs, d'images ou de symboles ayant un caractère cognitif. Les produits du panier, qui résultent d'une culture et d'une histoire longue, se renvoient les uns aux autres, avec une origine territoriale commune

et une image de qualité cohérente, et sont peu substituables aux produits génériques »
(Hirczak, Moalla [et al.] 2008 : 57-58)¹³⁹.

Ainsi, considérer que « *toutes les économies finalement participent à l'attractivité d'un territoire* », comme il a été dit par le conseiller départemental de Granville Jean-Marc Julienne lors de son intervention au colloque de Granville, n'est pas un phénomène inédit et n'est pas circonscrit au cas du département de la Manche ou de la région Normandie. Celui-ci, s'accompagnant par la constitution d'une collection de labels, est également observable dans d'autres cas d'étude comme celui de l'inscription sur la LR du PCI de l'Unesco en 2018 des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum.

En parcourant le dossier de candidature, parmi les différents objectifs et initiatives promus, on peut clairement en identifier trois qui reviennent plusieurs fois le long du texte : la menace constituée par le « recul des exploitations florales induit par la montée des produits synthétiques et par la concurrence d'autres centres producteurs » (2018d : 4), la « lutte contre la pression foncière par un programme de préemption de terres agricoles » (2018d : 7), « la lutte contre la contrefaçon » (2018d : 10). Le ton est déjà donné. La candidature à l'Unesco s'inscrit d'emblée dans une démarche politique et économique de valorisation de la production de parfums à Grasse.

Pourtant, si l'on tient compte de ces arguments, l'absence dans le dossier candidature d'une insistance sur les enjeux commerciaux liés à la production des parfums et surtout des grandes firmes du monde de la parfumerie installées à Grasse saute aux yeux. Les concepteur.rice.s et rédacteur.rice.s du dossier connaissent bien évidemment les règles du jeu unesquien. Toutes formes de marketing ou de détournements commerciaux et mercantiles liés aux listes du PCI sont bannies par l'Unesco (Unesco 2020).

Ainsi, dans le texte du dossier de candidature on insiste plutôt sur les maîtres-mots de l'Unesco tels que « participation », « sauvegarde », « transmission », etc., ou sur des termes et des thématiques qui permettent une « purification » (Tornatore 2012 : 11) afin d'atténuer la dimension politique et économique de la candidature comme « culture », « identité », « tradition », « savoir-faire », etc. Une « purification » comme

¹³⁹ À ce propos, voir également François, Hirczak [et al.] (2010) ; Tornatore (2017).

« anthropologisation » (2012 : 11), c'est-à-dire une mise en perspective ethno-anthropologique et historique qui est également perceptible dans le titre du dossier, c'est-à-dire qu'elle permet de passer de la parfumerie de Grasse au dossier intitulé Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse : la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum. Pour ce qui est des acteur.rice.s concerné.e.s, dans le texte du dossier les marques, les grandes entreprises et les boutiques du monde de la parfumerie laissent le champ aux « praticiennes et praticiens », aux « associations », aux « communautés », etc., à savoir les acteur.rice.s visé.e.s par la convention unesquienne.

Du dossier de candidature disparaît également toute référence aux idées « d'excellence » et « d'exceptionnalité » et leurs différentes déclinaisons, sauf pour les mentions d'un acteur impliqué dans le dossier de candidature, l'association Fleurs d'Exception, ainsi que la mention, au point 3.a. du dossier portant sur les « Efforts passés en cours pour sauvegarder l'élément » (Unesco 2018d : 7), du projet qui vise à créer le Pôle d'excellence du Végétal. Deux noms qui témoignent de l'ancrage fort des idées d'excellence et d'exceptionnalité dans les milieux de la parfumerie à Grasse et de manière plus générale dans la publicité, la presse et les textes descriptifs dédiés aux produits de la parfumerie.

Néanmoins, chassées par la porte elles reviennent par la fenêtre, comme en témoigne la presse régionale et nationale dédiée à l'inscription sur les listes de l'Unesco en 2018. Par exemple, le Journal du luxe présente les trois points du titre du dossier (la culture de la plante à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum) comme « trois points d'exception pour un savoir-faire d'excellence »¹⁴⁰.

Ici il est intéressant de remarquer que le travail de purification comme anthropologisation dont il a été question ci-haut, une anthropologisation à laquelle a été soumis le dossier de candidature et qui est perceptible également dans le titre du dossier, disparaît facilement une fois que le dossier revient entre les mains des acteur.rice.s du luxe. Après l'inscription à l'Unesco, ces acteur.rice.s déclinent à nouveau le contenu du dossier de candidature à partir des idées d'excellence, d'exception ou

¹⁴⁰ *Les parfums de Grasse entrent au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco*, article du Journal du luxe datant du 30 novembre 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://journalduluxe.fr/les-parfums-de-grasse-entrent-au-patrimoine-culturel-immateriel-de-lunesco/>

d'exceptionnalité. Par exemple, l'entreprise Les parfums de Grasse, à propos de « Grasse, la capitale mondiale du parfum », et en faisant référence au classement à l'Unesco, écrit que « la tradition se perpétue et le parfum de Grasse est encore et toujours synonyme d'excellence »¹⁴¹.

À propos du retour de ces valeurs distinctives telles que les idées d'excellence et d'exceptionnalité qui sont centrales dans le paradigme patrimonial propre à la convention unesquienne de 1972, mais ce contre quoi précisément la convention de 2003 a été élaborée (Khaznadar 2014), une déclaration de l'ancien ambassadeur et délégué permanent de la France auprès de l'Unesco Laurent Stefanini après l'inscription de la parfumerie de Grasse est très significative :

« C'est une belle victoire pour Grasse, et pour la France aussi, ça apporte beaucoup au pays de présenter d'aussi beaux dossiers de candidature auprès de l'Unesco. Le processus de sélection étant très exigeant, nous étions en dialogue permanent avec les porteurs du projet, afin d'être sûrs que le sujet soit ensuite bien compris par tous les membres du comité. Mais le dossier était convaincant. Pourquoi ? Parce qu'il était porté par une communauté structurée. C'est une victoire collective. Le label Unesco est un label d'excellence, un peu comme les étoiles Michelin. Il va surtout aider à protéger la tradition du parfum dans le pays grassois. La région et le département devront y veiller. Cela passera aussi par des liens solides à nouer avec les marques de luxe françaises »¹⁴².

Une déclaration significative parce que l'ambassadeur est parmi les mieux placés pour connaître les règles du jeu unesquien et savoir que l'idée d'excellence se rapportant aux faits patrimoniaux a été évacuée du paradigme patrimonial introduit par la convention de 2003. En outre, l'Unesco réitère souvent l'incompatibilité d'idées et valeurs comme celle d'excellence avec le PCI. Par exemple en 2018, lors de la treizième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI qui s'est tenue à Port-Louis, à propos de l'« utilisation de termes inappropriés » dans les dossiers de candidature :

¹⁴¹ Pour les citations entre guillemets, voir le site internet de l'entreprise Les parfums de Grasse à l'adresse URL suivante : <https://www.parfumdegrasse.com/grasse-la-capitale-mondiale-du-parfum/>

¹⁴² Interview réalisée par Nez, la revue olfactive, publiée le 1^{er} décembre 2018 et accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.nez-larevue.fr/magazine/actualites/inscription-des-savoir-faire-grassois-lies-au-parfum-au-patrimoine-immateriel-de-lhumanite-de-lunesco-cest-dabord-la-parfumerie-qui-a-gagne-rencontre-avec-nadia-bed/>

« Chaque année, il est rappelé aux États parties d'éviter l'utilisation d'expressions laissant entendre l'immutabilité, l'excellence ou l'exclusivité des éléments du patrimoine culturel immatériel. Les expressions les plus fréquemment usitées à cette fin utilisent des termes tels qu'« authenticité », « unique », « original » ou « extraordinaire ». Dans certains cas, les dossiers fondent leur argumentation sur une revendication d'origine nationale de l'élément, tandis que dans d'autres cas, les dossiers semblent introduire une « hiérarchie entre les éléments ». À ce sujet, l'Organe d'évaluation souhaite souligner que ces concepts sont contraires à la définition du patrimoine culturel immatériel (article 2.1) car la Convention met l'accent sur la nature vivante et dynamique du patrimoine et n'établit aucune hiérarchie externe entre les éléments, toutes les expressions ayant la même valeur » (Unesco 2018a : 9)

C'est bien cela le cri d'alarme lancé par Chérif Khaznadar dans son livre *Alerte : patrimoine immatériel en danger* (2014) dans lequel il montre comment la LR du PCI de l'Unesco s'est transformée aujourd'hui en une liste d'excellence masquée. Un usage de la convention de 2003 confirmé par l'ancien ambassadeur Laurent Stefanini qui fait une comparaison entre celle-ci et les étoiles Michelin décernées par le fameux guide gastronomique, hôtelier et touristique.

En outre, l'ambassadeur évoque également le lien entre l'inscription à l'Unesco et les marques de luxe françaises. Il dit cela par rapport à « la tradition du parfum », comme si les industries du luxe pouvaient figurer dans le critère R.3 (mesures de sauvegarde) du dossier de candidature à l'Unesco. Ces marques de luxe, comme je l'ai décrit ci-haut, si elles sont bien absentes du dossier de candidature, elles reviennent en force dès que le dossier a été inscrit sur la LR du PCI de l'Unesco et se retrouve entre leurs mains.

À ce sujet, je veux bien croire à la directrice du projet de candidature et de la Mission patrimoine culturel immatériel de Grasse Nadia Bedar qui, dans une interview pour la presse spécialisée dans la parfumerie, évacue la question des usages du classement à l'Unesco en termes commerciaux et de marketing : « Notre premier combat était celui contre les clichés. Non, le parfum, ce n'est pas que des marques et du marketing, c'est d'abord des hommes et des femmes. Ce sont eux, les praticiens, qui ont été récompensés »¹⁴³. Pourtant, il s'agit d'une déclaration qui relève encore de l'arsenal rhétorique du travail de purification comme anthropologisation. La même chose vaut pour le directeur du Musée international de la parfumerie de Grasse Olivier Quiquempois qui, lors d'une conférence qu'il a donnée en février 2019 autour des

¹⁴³ Interview réalisée par Nez, la revue olfactive, *op. cit.*

activités du musée, a dit que finalement l'inscription de la parfumerie de Grasse à l'Unesco relève d'une « *logique de reconnaissance* ».

Malgré ces efforts rhétoriques, on peut toujours se demander si cette inscription ne relève pas plutôt d'une logique du marketing territorial afin de promouvoir des marques que d'une logique de la reconnaissance. Les marques du parfum, qui s'inscrivent dans un régime de compétition et de compétitivité au niveau international, du reste cité également dans le dossier de candidature, emploient aussi le label Unesco à des fins promotionnelles.

Ici, il convient de souligner que certains acteur.rice.s figurant dans le dossier de candidature de la parfumerie de Grasse à l'Unesco sont également impliqué.e.s dans une démarche d'obtention du label IG, comme dans le cas de l'association Fleurs d'Exception. Comme vu plus haut, il est important de rappeler que les labels de type indication géographique vont justifier des prix plus élevés pour le produit en question (Martinet 2021). Le cas du dossier des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse permet ainsi d'observer que des acteur.rice.s déployant des stratégies promotionnelles et de marketing territorial comme l'association Fleurs d'Exception, par exemple à travers la démarche d'obtention du label IG, s'orientent aujourd'hui également vers le label du PCI afin de constituer « une rente de qualité territoriale » (Hirczak, Moalla [*et al.*] 2008) dont il a été question plus haut ou une « rente de monopole » telle qu'elle conçue par David Harvey (2008).

En ce qui concerne la question de la commercialisation du PCI, aux paragraphes 116 et 117 des *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2020), l'Unesco reconnaît l'importance des activités commerciales dans le domaine du PCI et n'exclut pas d'emblée les usages de celui-ci comme levier de développement économique. Par exemple, en 2011 l'organe chargé d'évaluer les candidatures sur les listes de l'Unesco (l'Organe subsidiaire appelé aujourd'hui Organe d'évaluation) réitère les principes contenus dans les paragraphes 116 et 117 en s'exprimant de la manière suivante :

« L'Organe subsidiaire a de nouveau abordé la question de la commercialisation des éléments, réitérant sa position précédente que « la nature commerciale n'était pas *a priori* disqualifiante, soulignant le rôle important que joue le patrimoine culturel immatériel comme facteur de développement économique [...] » (Unesco 2011a : 21).

Pourtant, en 2018 l'Organe d'évaluation réitère également les « problèmes liés à la commercialisation du patrimoine culturel immatériel » par rapport à différentes thématiques :

« Tourisme. L'Organe d'évaluation a exprimé des inquiétudes lorsque la promotion du tourisme et la commercialisation étaient considérées comme les principaux objectifs des plans de sauvegarde. Envisager l'inscription d'un élément comme un outil permettant d'attirer plus de touristes ou de créer un parc de loisirs témoigne d'un manque de compréhension des principes de la Convention et des objectifs de ses listes, en particulier ceux de la Liste représentative. Bien que le tourisme durable puisse constituer une importante source de revenus pour les détenteurs et puisse également servir d'autres objectifs de la Convention, il conviendrait d'envisager le tourisme avec la plus grande attention car il peut avoir de graves conséquences sur le patrimoine en question en contribuant à sa décontextualisation, y compris sa standardisation ou sa commercialisation excessive. [...]

Commercialisation excessive. Certains éléments, en particulier les connaissances et savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, peuvent avoir un fort aspect commercial, qui est assez courant et n'est pas nécessairement indésirable. Lorsque la commercialisation des objets artisanaux procure à ses praticiens une source permanente de revenus, leur viabilité est assurée. Toutefois, les candidatures ne devraient pas mettre principalement l'accent sur les aspects commerciaux de ces éléments. [...]

Label d'excellence. Dans quelques rares cas concernant les connaissances et savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, les États soumissionnaires attendaient de l'inscription d'un élément sur la Liste représentative ou sa sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, qu'elle leur permette d'obtenir un label d'excellence de l'UNESCO qui les aiderait à promouvoir leurs produits. L'Organe d'évaluation souhaite rappeler aux États soumissionnaires qu'une inscription ne saurait confirmer la propriété légale d'un produit et des savoir-faire associés, et que le concept d'excellence n'a, par essence, pas de raison d'être s'agissant des objectifs des listes de la Convention. [...]

Lien avec les industries créatives. Parfois, certains dossiers, en particulier ceux traitant des connaissances et savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, se concentrent à tort sur l'importance économique d'un élément plutôt que sur sa signification et ses fonctions culturelles. [...] » (Unesco 2018a : 11-12)

L'intérêt de la tirade est que parmi les candidatures visées par ces recommandations figurent précisément Les savoir-faire liés au parfum en pays de Grasse. Lorsque le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI de l'Unesco annonce l'inscription du

dossier sur la LR, il invite également l'État français à « considérer le risque élevé de commercialisation excessive de l'élément, et l'encourage à se concentrer sur les aspects sociaux et culturels de l'élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde » (Unesco 2018b : 27).

Néanmoins, il est difficile de peser l'effet de cette invitation lorsque l'on tient compte des déclarations de l'ancien ambassadeur Laurent Stefanini que j'ai citées plus haut. Ou, par exemple, qu'un groupe d'entreprises tel que LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton – « *the world leader in luxury* »¹⁴⁴ – est implanté sur le territoire grassois avec, entre autres, le site Les fontaines parfumées consacré à l'élaboration de parfums. Un site qui est largement promu au niveau national et international et constitue une attraction touristique majeure à Grasse. Ou encore lorsque Cécile Duvelle a dit de manière assez forte, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle, que « *la parfumerie de Grasse est une candidature du même acabit que la gastronomie française, c'est-à-dire qu'elle procède de lobbies industriels et économiques* ».

Afin de résumer les traits principaux qui caractérisent le cas de l'inscription de la parfumerie de Grasse, sa comparaison avec la candidature du Repas gastronomique des Français permet de faire ressortir une synthèse en trois points. Premièrement, comme je l'ai décrit dans le chapitre précédent, l'inscription de la gastronomie française a joué un rôle pionnier dans l'institution de la cuisine et l'alimentation comme domaines spécifiques du PCI, des domaines qui n'existaient pas auparavant (Csergo 2016, 2018). Deuxièmement, le dossier d'inscription de la gastronomie française se présente comme un modèle dans l'association entre une pratique alimentaire et une « communauté nationale », faisant de cette pratique une cuisine nationale (Tornatore 2012). À ce propos, il a par la suite contribué à l'émergence d'une « émulation autour du thème culinaire » (2012 : 18) au niveau international, comme en témoignent différentes candidatures qui l'ont suivie. Troisièmement, comme vu plus haut et dans le chapitre précédent, il affiche des enjeux économiques d'une certaine taille liés à la promotion de ce que Luc Boltanski et Arnaud Esquerre appellent la « marque « France » (2017 : 37), c'est-à-dire un « *branding* national », dans une compétition mondiale entre nations qui se joue sur fond patrimonial (Hafstein 2009 ; Tornatore 2012).

¹⁴⁴ Voir le site internet de LVMH à l'adresse URL suivante : <https://www.lvmh.com>

L'inscription des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse a quant à elle imposé un nouveau domaine du PCI qui n'existait pas auparavant, à savoir celui de « l'Industrie du luxe »¹⁴⁵, dont elle est, en décembre 2020, la seule inscription le recouvrant. D'autre part, à propos de l'image de présentation du dossier de candidature sur fond de drapeau tricolore que j'ai reporté dans le chapitre précédent (Ill. 4) et lorsque l'ancien ambassadeur Laurent Stefanini dit que « c'est une belle victoire pour Grasse, et pour la France aussi [...] »¹⁴⁶, on peut se demander si le dossier de la parfumerie de Grasse ne veut pas au fond être présenté comme la parfumerie française. Enfin, comme on vient de le voir tout au long de ce chapitre et du chapitre précédent, les enjeux économiques et de promotion de la marque France y sont patents et montrent comment le PCI est devenu un instrument de promotion des industries créatives et un levier décisif du développement des territoires. En suivant la comparaison avec l'inscription du Repas gastronomique des Français qui a contribué à l'émergence d'une émulation autour du thème culinaire, l'inscription des parfums de Grasse engendrera-t-elle une émulation autour du thème des produits de luxe au niveau international ?

4.4 Hiérarchie des labels Unesco

Un autre cas qui a émergé ces dernières années et dans lequel on peut observer un usage économique de la convention de 2003 et son rôle décisif comme levier de développement territorial est celui du projet de candidature des Savoir-faire de l'élaboration du cognac sur les listes du PCI de l'Unesco.

Initialement, la collectivité territoriale à l'origine de la démarche, à savoir le Pôle territorial Ouest Charente (composé de cinq communautés de communes : Cognac, Grande Champagne, Jarnac, Région de Châteauneuf et Rouillacais), envisageait de candidater Le patrimoine culturel et paysager de la ville de Cognac et du Pays de Cognac à la Liste du patrimoine mondial de la convention de 1972.

¹⁴⁵ Voir la section du site internet du PCI de l'Unesco dédiée à l'inscription des Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse à l'adresse URL suivante :

<https://ich.unesco.org/fr/RL/les-savoir-faire-lies-au-parfum-en-pays-de-grasse-la-culture-de-la-plante-a-parfum-la-connaissance-des-matieres-premieres-naturelles-et-leur-transformation-l-art-de-composer-le-parfum-01207>

¹⁴⁶ Interview réalisée par Nez, la revue olfactive, *op. cit.*

Pour ce faire, il s'adresse au cabinet MCC-Heritage (Michel Cotte Consulting for Heritage) afin d'évaluer les possibilités d'une candidature. Le cabinet MCC-Heritage a accompagné différents dossiers portés par la France qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, comme le Canal du Midi (inscrit en 1996) et la Grotte ornée du Pont-d'Arc, dite Grotte Chauvet-Pont-d'Arc, Ardèche (inscrite en 2014), et sur la Liste indicative de la France comme Le chemin de fer de Cerdagne (inscrit en 2002) et Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 (inscrites en 2014)¹⁴⁷. MCC-Heritage est un cabinet privé d'expertise patrimoniale qui se présente de la manière suivante :

« MCC-Heritage a une expérience exceptionnelle pour l'évaluation du patrimoine culturel et pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO. MCC-Heritage accompagne efficacement votre démarche en vue du Patrimoine mondial. MCC-Heritage vous assure : Une connaissance approfondie et à jour de la Convention du patrimoine mondial, de ses règles et ses rouages depuis de nombreuses années. Une expérience internationale confirmée dans l'évaluation de biens candidats au Patrimoine mondial. Une implication dans de nombreux dossiers en France, dans les pays francophones et dans le monde. Un réseau diversifié d'experts reconnus dans les différents champs du patrimoine mondial culturel. MCC-Heritage apporte la garantie de : Diagnostics sûrs, rapides et sans complaisance. Une mise en perspective et un suivi stratégique de votre dossier. Un accompagnement de qualité pour la rédaction d'un dossier de Patrimoine mondial, adapté à vos besoins à chaque étape du processus. Des consignes et des formations adéquates pour vos collaborateurs. Une animation correctement ciblée de votre politique de

¹⁴⁷ Les Listes indicatives du patrimoine mondial sont des inventaires établis par chaque État partie de la convention de 1972 en amont d'une candidature à l'Unesco. Les Listes indicatives sont présentées par l'Unesco de la manière suivante : « Une liste indicative est un inventaire des biens que chaque État partie a l'intention de proposer pour inscription. Les États parties doivent donc inclure dans leur liste indicative des biens qu'ils considèrent comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle susceptible d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Centre du patrimoine mondial, au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Ces listes ne doivent pas être considérées comme exhaustives et les États parties sont donc encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leur liste indicative au moins tous les dix ans. Il est demandé aux États parties de présenter leur liste indicative en utilisant un Format pour la soumission d'une Liste indicative, en français ou en anglais, où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens, une comparaison avec d'autres biens similaires, une justification de leur valeur universelle exceptionnelle et une brève déclaration d'authenticité et/ou d'intégrité. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne seront examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie. Conformément à la décision 7 EXT.COM 4A, une fois inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, les biens sont retirés des Listes indicatives des États parties ». *Processus d'inscription*, texte disponible dans la section du site internet du patrimoine mondial de l'Unesco dédiée à la consultation des listes indicatives à l'adresse URL suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>

conservation et de gestion du bien. Des réponses alternatives appropriées et ambitieuses en cas de non éligibilité »¹⁴⁸.

Fort de son expertise internationale du patrimoine mondial de l'Unesco, MCC-Heritage fournit au Pôle territorial Ouest Charente un rapport dense de quarante-deux pages dans lequel il développe divers arguments qui montrent la difficulté d'une inscription du Patrimoine culturel et paysager de la ville de Cognac et du Pays de Cognac sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Les auteurs déconseillent ainsi de se lancer dans un processus de candidature.

Sans entrer dans les détails du rapport, parmi les thèmes développés dans celui-ci on retrouve le manque de biens classés comme Monuments historiques au niveau national ayant un lien direct avec la production du cognac et la surreprésentation d'inscriptions françaises au patrimoine mondial de l'Unesco liées à la vigne : Juridiction de Saint-Émilion (inscrite en 1999), Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes (inscrit en 2000), Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (inscrits en 2015), Les Climats du vignoble de Bourgogne (inscrits 2015). Une surreprésentation qui amènerait le Comité des biens français du patrimoine mondial, l'instance interministérielle d'expert.e.s chargée d'accompagner les dossiers de candidature à Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, à privilégier d'autres formes de patrimoine qui n'ont pas encore été classées.

En revanche, MCC-Heritage conseille au Pôle territorial Ouest Charente de se tourner plutôt vers une candidature sur les listes du PCI de l'Unesco du fait du « caractère exceptionnel du processus de production du cognac en termes de chaîne successive et interdépendante de savoir-faire »¹⁴⁹. Le Pôle territorial accueille positivement les propositions de MCC-Heritage et envisage ainsi une candidature au PCI de l'Unesco. L'association Les savoir-faire du cognac est alors créée en 2017 et, en collaboration avec les collectivités territoriales de l'aire de l'appellation Cognac et le Bureau national interprofessionnel du cognac, elle lance un projet de candidature sur les listes du PCI avec le dépôt de la fiche d'inventaire auprès de l'Inventaire national du PCI en février 2020.

¹⁴⁸ Texte disponible dans le site internet du MCC-Heritage à l'adresse URL suivante : <http://www.mcc-heritage.com/accueil/>

¹⁴⁹ *Rapport d'orientation sur le patrimoine du pays du cognac* datant du 30 septembre 2015 disponible dans le site internet du Pôle territorial Ouest Charente à l'adresse URL suivante : http://www.pays-ouest-charente.fr/espace/fichier/578_mcc_heritage_-_rapport_patrimoine_pays_du_cognac_-_2015.pdf

Les arguments développés dans le rapport du MCC-Héritage et le projet de candidature au PCI de l'Unesco lancé en 2017 montrent que la logique d'une collection de labels nationaux et internationaux, comme dans les cas d'étude décrits plus haut, est également à l'œuvre dans le cas du cognac. Par exemple, ce dernier bénéficie du label AOC depuis 1936 et la ville de Cognac a obtenu en 2012 le label Ville et Pays d'art et d'histoire. Dans son rapport, le cabinet MCC-Héritage oriente également le Pôle territorial Ouest Charente vers d'autres labellisations nationales, comme le label Jardin remarquable ou le label Patrimoine du XXe siècle délivrés par le ministère de la Culture, mais également internationales comme le label Patrimoine européen et le programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et plus particulièrement Iter Vitis – Les chemins de la vigne en Europe.

Le PCI, entendu comme label du PCI de l'Unesco, s'inscrit ainsi une fois de plus dans une collection de labels comme levier décisif du développement territorial et comme moyen de constituer l'attractivité et la singularité (culturelle, économique, touristique, etc.) des territoires. Une dynamique qui est thématiquée par Anne-Laure Jouannet, coordinatrice de l'association Les savoir-faire du cognac :

« Cette démarche va nous permettre d'être un outil de développement local très intéressant et très enrichissant à différents niveaux. Au niveau du tourisme, mais aussi au niveau de la culture, parce que toute cette matière, de collecte de l'humain, va pouvoir être réinjectée dans des musées comme le Musée des arts du cognac [...]. Il y a aussi le côté de comment on arrive à mieux parler de la viticulture charentaise et comment on arrive à faire que les touristes aient aussi envie de rester chez nous, parce qu'on n'aura pas un discours promotionnel, mais un discours vrai et authentique qui reflète vraiment nos valeurs. Et nous avons une belle culture [...]. Je crois vraiment que nous avons une identité à défendre, que nous faisons partie de l'identité culturelle de la France et que nous n'avons pas une culture identique à celle du bordelais par exemple, mais que nous avons vraiment une identité, l'identité cognac, l'identité charentaise [...] »¹⁵⁰.

Pourtant, le cas du projet de candidature des Savoir-faire de l'élaboration du cognac montre des traits supplémentaires quant aux usages économiques du PCI et de la convention de 2003.

¹⁵⁰ Ma retranscription. Interview réalisée par l'émission Dynamique locale accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=fjzissQHTCY>

Premièrement, on peut observer l'émergence de ce que Chérif Khaznadar considère, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec lui dans les bureaux de la Maison des cultures du monde en octobre 2018, comme « *une économie parallèle au PCI qui est regrettable* ». Par cela il envisage l'activité de cabinets privés d'expertise qui, tout en y tirant du profit monétaire, interviennent dans des projets de développement territorial en mobilisant le PCI de l'Unesco comme un label parmi d'autres afin de constituer, en termes d'attractivité économique et touristique, la singularité d'un territoire donné. Tel est le cas de l'intervention et du rapport du cabinet MCC-Heritage qui a dirigé la quête de reconnaissance nationale et internationale en termes de labels du Pôle territorial Ouest Charente vers le PCI de l'Unesco.

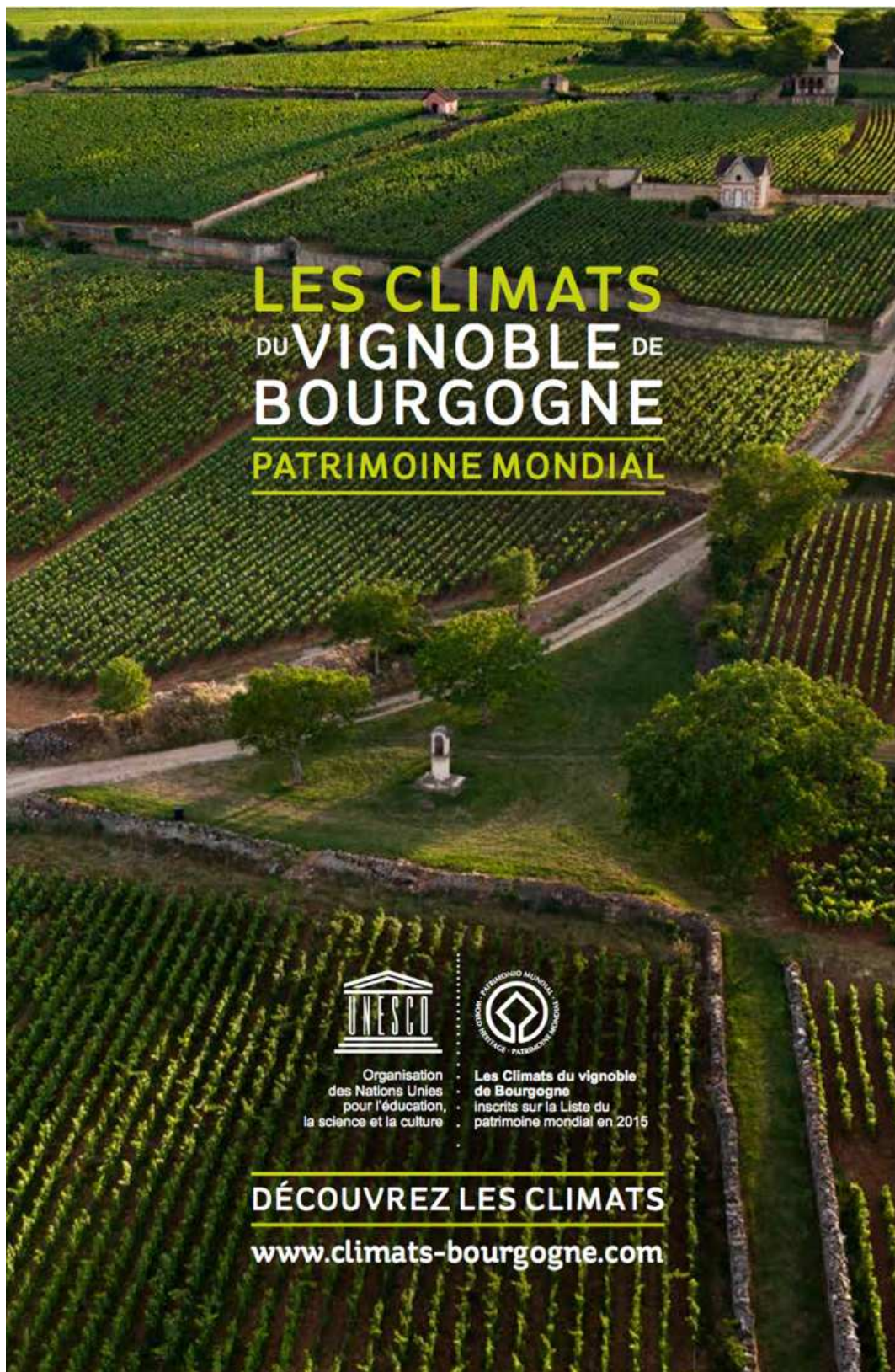
Deuxièmement, le cas du projet de candidature des Savoir-faire de l'élaboration du cognac ne présente pas la configuration de la superposition ou du couplage des labels Unesco du PCI et du patrimoine mondial, comme dans le cas la valorisation patrimoniale de la région Normandie ou du projet immobilier de grande envergure de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon dont il a été question plus haut. Ici on peut observer une certaine complémentarité dans le fait que certain.e.s acteur.rice.s qui s'empressent à obtenir des labels distinctifs peuvent s'adresser presque indifféremment à la convention de 1972 ou à la convention de 2003 (Ill. 6, 7 & 8).

Il convient d'être clairs, le rapport du cabinet MCC-Heritage et les différentes initiatives patrimoniales vers une candidature à l'Unesco impulsées par le Pôle territorial Ouest Charente disent cela : si vous ne pouvez pas espérer d'être inscrit.e.s sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco (gloire suprême !), essayez plutôt le PCI.



Ill. 6. Paysage du vignoble du cognac.

La comparaison entre cette image, en première page du rapport de MCC-Heritage, les images produites autour du classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'Unesco (Ill. 7) et celles autour du projet de candidature au PCI de l'Unesco des Savoir-faire de l'élaboration du cognac (Ill. 8), témoigne de l'interchangeabilité de labels unesquiens du patrimoine mondial et du PCI. Initialement, le Pôle territorial Ouest Charente envisageait de candidater Le patrimoine culturel et paysager de la ville de Cognac et du Pays de Cognac à la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Ainsi, dans les documents produits autour de cette initiative, on trouve des images se rapportant au paysage du vignoble du cognac et aux monuments architecturaux présents dans l'aire territoriale de l'appellation Cognac. Des images qui relèvent plutôt du paradigme patrimonial de la convention unesquienne de 1972. Aujourd'hui que le Pôle territorial Ouest Charente s'est tourné vers les listes du PCI, on insiste plus sur des images qui représentent des personnes travaillant aux différentes phases de la production du cognac, comme dans la fiche d'inventaire des Savoir-Faire de l'élaboration du cognac remise à l'Inventaire national du PCI en 2020 (Ill. 8). Voir le *Rapport d'orientation sur le patrimoine du pays du cognac* du MCC-Heritage, *op. cit.*
© Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ouest Charente – Pays du Cognac / MCC-Heritage, 2015



Ill. 7. Image de présentation du classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'Unesco en 2015.

Voir le dossier de présentation des Climats du vignoble de Bourgogne accessible en ligne à l'adresse URL suivante : https://www.climats-bourgogne.com/fr/espace-presse_234.html

© Aurélien Ibanez / Association des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial de l'UNESCO



Ill. 8. Deux images présentes dans la fiche d'inventaire des Savoir-faire de l'élaboration du cognac qui représentent des pratiques plutôt que des paysages.

Elles montrent ainsi le changement de déclinaison de la quête en termes de label unesquien du Pôle territorial Ouest Charente, orientée aujourd'hui vers le PCI et non plus vers le patrimoine mondial. Voir la fiche de l'Inventaire national du PCI *Les savoir-faire de l'élaboration du cognac* accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Les-savoir-faire-de-l-elaboration-du-cognac.pdf>

À gauche : Vendanges. © Association Les savoir-faire du cognac / A. Benavente, 25 septembre 2019.
À droite : Distillation charentaise. © Association Les savoir-faire du cognac / H. Nisseron, 5 novembre 2016

Un phénomène qui pourtant n'est pas nouveau et qui a déjà été remarqué au sein du DPRPS concernant la trajectoire de la mise en œuvre des conventions patrimoniales de l'Unesco au niveau national, comme en témoigne la conservatrice du patrimoine auparavant chargée de mission au DPRPS Laurella Rinçon, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle : *« aujourd'hui la voie vers le patrimoine mondial est un peu bouchée. Donc les politiques qui veulent atteindre l'Unesco se tournent vers le PCI »*.

En effet, la convention de 1972 a été l'objet de restrictions graduelles déjà à partir de 1994 avec la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible¹⁵¹. À partir de 2006 le Comité du patrimoine mondial n'examinait que 45 candidatures par an, avec un maximum de deux propositions d'inscription par État partie (Unesco 2005b). Ensuite, à partir de 2018 le Comité du patrimoine mondial a réduit de nouveau le nombre de candidatures pouvant être examinées à 35 par an, avec un maximum d'une seule proposition d'inscription par État partie (Unesco 2016a).

¹⁵¹ Voir la section du site internet de la convention du patrimoine mondial de l'Unesco dédiée à la stratégie globale à l'adresse URL suivante : <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>

Pourtant, si les collectivités territoriales se tournent aujourd'hui vers la convention de 2003, il convient de rappeler que les listes du PCI ont également été l'objet de restrictions similaires à celles de la liste du patrimoine mondial. Des restrictions qui, à la différence de la convention de 1972, sont encourues en moins de dix ans de mise en œuvre de la convention, avec des problématiques liées aux usages politiques du dispositif-PCI et à la compétition entre dossiers nationaux en liste pour une candidature à l'Unesco dont il a été question dans le chapitre précédent.

4.5 Le label PCI dans les flux touristiques internationaux

Avant de conclure, un dernier cas d'étude, cette fois-ci transnational, amène à questionner de manière plus nette l'inscription du PCI dans les réseaux des grands flux touristiques nationaux et internationaux. Tel est le cas des campagnes publicitaires récentes de TGV Lyria, une coentreprise de transport ferroviaire entre la Société nationale des chemins de fer français et les Chemins de fer fédéraux suisses. En 2019, les trains TGV (trains à grande vitesse) qui lient Paris aux gares suisses de Genève, Lausanne et Bâle, publicisent La Fête des vigneronns de Vevey qui s'est tenue du 18 juillet au 11 août 2019. La Fête des vigneronns de Vevey est la première candidature portée par la Suisse et elle a été inscrite sur la LR du PCI en 2016. Une candidature qui mérite ici un petit détour.

La Fête des vigneronns a lieu tous les vingt ans environ, c'est-à-dire que l'édition de 2019 a été la première après le classement au PCI de l'Unesco. Un événement qui a été fastueusement célébré. Par exemple, la mise en scène du spectacle a été confiée au fameux chorégraphe, scénographe et réalisateur Daniele Finzi Pasca. L'édition de 2019 présente également un plateau LED (qui diffuse lumières et images et sur lequel a lieu le spectacle) qui a été proclamé « le plus grand du monde »¹⁵². Après cette édition de la fête, la presse et les organisateur.trice.s parlent aussi d'un « record de fréquentation » :

« La ville de Vevey a accueilli plus d'un million de visiteurs et les 20 représentations officielles du spectacle de Daniele Finzi Pasca ont attiré quelque 375'000 spectateurs, faisant

¹⁵² *Une technologie dernier cri au service de la fête*, texte disponible dans le site internet de La Fête des Vigneronns à l'adresse URL suivante : <https://www.fetedesvigneronns.ch/une-technologie-dernier-cri-au-service-de-la-fete/>

de la Fête des Vignerons 2019 l'édition la plus fréquentée sur les 12 éditions de la Fête depuis 1797 »¹⁵³.

Une dynamique de valorisation de la « grandeur » qui rappelle que listes du PCI agissent dans un contexte de célébration nationale et de compétition entre nations à l'instar d'autres instruments tels que les « les expositions universelles, la coupe du monde et miss monde » (Hafstein 2009 : 97)¹⁵⁴. Un contexte de célébration et de compétition qui n'agit pas seulement au niveau des États-nations, mais également à celui des villes et des territoires comme je l'ai décrit de manière plus approfondie dans le chapitre précédent.

À propos de cet argument pointé par Hafstein, il n'est pas anodin de constater que le réalisateur Finzi Pasca, parmi ses multiples activités, a mis en scène la cérémonie de clôture des Jeux olympiques d'hiver de 2006 qui se sont tenus à Turin, ainsi que la cérémonie de clôture des Jeux olympiques d'hiver et la cérémonie d'ouverture des Jeux paralympiques d'hiver de 2014 qui se sont tenus à Sochi. Ceci n'est pas anodin parce que les compétitions sportives internationales telles que les Jeux olympiques d'hiver peuvent figurer parmi les instruments de célébration et de compétition pointés par Hafstein. En ce sens, Guillaume Faburel (2018) considère aussi que les classements à l'Unesco et les compétitions sportives internationales comptent parmi les principaux instruments au service de la compétition et la compétitivité des villes et des territoires.

La participation de Finzi Pasca à La Fête des vigneronns de Vevey vient ainsi matérialiser le lien entre les classements au PCI de l'Unesco et les compétitions sportives internationales. Au niveau national et international, il existe plusieurs exemples du rapport entre le PCI et d'autres instruments de célébration et de compétition. Pour ce qui est du lien entre le PCI et les expositions universelles, on trouve le cas d'Expo Milan 2015. La candidature portée par l'Italie de L'art du pizzaiolo napolitain (inscrit sur la LR du PCI de l'Unesco en 2017) a été largement promue lors cette exposition universelle, par exemple avec une campagne de récolte de signatures pour soutenir la

¹⁵³ *Une Fête des Vignerons 2019 déjà dans la légende !*, texte disponible dans le site internet de La Fête des Vignerons à l'adresse URL suivante :

<https://www.fetedesvignerons.ch/une-fete-des-vignerons-2019-deja-dans-la-legende/>

Néanmoins, malgré cette rhétorique du record vertueux, il convient de rappeler que l'édition de La Fête des Vignerons de 2019 a été également un fiasco d'un point de vue financier avec 11,8 millions de francs suisses de déficit. À ce propos, voir l'article *La Fête des vigneronns affiche une perte de près de 12 millions, selon les comptes définitifs* du journal quotidien Le Temps accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.letemps.ch/culture/fete-vignerons-affiche-une-perde-pres-12-millions-selon-comptes-definitifs>

¹⁵⁴ Ma traduction.

candidature¹⁵⁵. À propos de la coupe du monde, dans ses analyses de la candidature du Repas gastronomique des Français dont il a été question plus particulièrement dans le chapitre précédent, Tornatore (2012) a souligné que la convention 2003 a contribué à instaurer une sorte de mondial du patrimoine. En outre, la liste des instruments de célébration et de compétition proposée par Hafstein (2009) reste ouverte, comme en témoignent les liens entre PCI et Jeux olympiques ou entre PCI et Guinness World Records que j'ai décrits toujours dans le chapitre précédent.

J'en reviens aux campagnes publicitaires portées par les trains TGV. Pendant l'année 2019, il était fréquent de voir, dans les gares des lignes TGV qui lient Paris à Genève, Lausanne et Bâle, des trains qui faisaient la promotion de La Fête des vigneronns de Vevey et d'autres, qui étaient ornés avec des images publicitaires de Disneyland Paris (Ill. 9 & 10). Ainsi, aux voyageurs partant de Paris-Gare-de-Lyon (mais également d'autres gares françaises et suisses desservies par la ligne TGV) est proposé indifféremment un séjour à Disneyland Paris ou à Vevey sur les bords du lac Léman durant La Fête des vigneronns. Le prix d'un billet d'entrée pour le spectacle de La Fête des Vigneronns allait de 79 et jusqu'à 299 francs suisses, à savoir environ 15% plus cher que celui de l'édition de 1999¹⁵⁶. Et cela avec des cas de revente des billets d'entrée à prix majoré, comme celui d'un billet de dernière catégorie, dont le prix initial était donc de 79 francs, qui a été acheté pour 454 francs¹⁵⁷. Destination PCI ou Disneyland ? D'un point de vue strictement financier est décidément plus avantageuse une escapade à Disneyland Paris, séjour compris.

¹⁵⁵ À ce propos, voir le site internet d'Expo Milan 2015 à l'adresse URL suivante :

<http://www.expo2015.org/magazine/it/gusto/la-pizza-napoletana--un-patrimonio-di-tutti.html>

¹⁵⁶ À ce propos, voir l'article *Fête des vigneronns : un budget de 100 millions* du journal quotidien La Tribune de Genève datant du 14 juin 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.tdg.ch/suisse/fete-vigneronns-budget-100-millions/story/28879422>

¹⁵⁷ À ce propos, voir l'article *La fête des Vigneronns fait aussi les frais de Viagogo* du journal quotidien 24 Heures datant du 28 septembre 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.24heures.ch/vaud-regions/riviera-chablais/fete-vigneronns-frais-viagogo/story/25322666>



III. 9. Publicité de la Fête des vignerons de Vevey.
2019, Paris-Gare-de-Lyon, Train TGV Lyria à destination de Genève. (Photo : Jacopo Storari)



III. 10. Publicité de Disneyland Paris.
2019, Paris-Gare-de-Lyon, Train TGV Lyria à destination de Bâle. (Photo : Jacopo Storari)

4.6 Vers d'autres saisies et interprétations de la catégorie de PCI

Les différents cas d'étude décrits au long de ce chapitre montrent comment le PCI est devenu aujourd'hui, à l'instar d'autres dispositifs patrimoniaux, une ressource décisive dans le développement des territoires. Argument pour la réalisation de grands projets immobiliers, pour la vente de l'image de marque, pour la protection et la promotion des industries créatives, pour nourrir l'offre touristique, etc., les usages économiques du PCI peuvent prendre différentes formes.

Pourtant, dans toutes ces formes d'usage économique prédomine une perspective « néolibérale ». Tout en étant profondément problématique et incohérente, caractérisée ainsi par une faible valeur analytique (Peck 2017), la notion de néolibéralisme demeure toutefois une « enveloppe descriptive » (Venugopal 2015 : 182)¹⁵⁸ qui indique des tournants historiques majeurs de l'économie politique, telle que « l'exigence d'une universalisation de la norme de la concurrence » (Dardot & Laval 2009 : 458). À partir de mes descriptions, le dispositif-PCI peut être ainsi envisagé comme un outil puissant, parmi d'autres, permettant une mise en concurrence des personnes, des collectifs, des États, des villes et des territoires (Faburel 2018 ; Tornatore 2017). Il participe à un régime de compétition et de compétitivité tant des nations, avec la promotion de la « marque « France » (Boltanski & Esquerre 2017 : 37), c'est-à-dire un « *branding* national », comme dans le cas de l'inscription de la gastronomie française, que des villes et territoires infranationaux, comme dans le cas de la mise en concurrence entre les Savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse et le Biou d'Arbois dont il a été question dans le chapitre précédent.

Le PCI et la convention de 2003 se présentent ainsi comme des éléments supplémentaires qui peuvent être mis au service de la constitution et de la promotion des singularités territoriales. Singularités qui procèdent, pour reprendre la terminologie de Boltanski et Esquerre, de la « forme collection » (2014 : 27) où la mise en récit des choses et leurs propriétés esthétiques et/ou historiques, voire anthropologiques, sont centrales. Pourtant, comme je l'ai décrit en début de ce chapitre, la forme collection est

¹⁵⁸ De l'anglais « descriptive shell », ma traduction.

contrainte par la « forme actif » (2014 : 59), c'est-à-dire une logique comptable dans laquelle les choses sont pertinentes dès qu'elles ont un prix. Ainsi, le PCI acquiert une dimension marchande et contribue à la constitution et à la promotion des singularités des territoires à l'instar d'autres labels distinctifs mobilisés dans des processus de construction d'une « rente de qualité territoriale » (Hirczak, Moalla [*et al.*] 2008) ou d'une « rente de monopole » (Harvey 2008). Dans ce contexte, le dispositif-PCI devient un outil parmi d'autres qui permet alors d'enrichir un produit, au sens d'enrichissement tel que le conçoivent Boltanski et Esquerre (2014, 2017), comme dans les cas du Carnaval de Granville, des Savoir-faire liés au parfum en pays de Grasse ou des Savoir-faire de l'élaboration du cognac. Les éléments du PCI peuvent ainsi devenir une marchandise d'exception (Brossat 2008), comme dans le cas de la gastronomie française telle qu'elle est promue dans le projet de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon.

Néanmoins, le dispositif-PCI est un ensemble complexe et ambigu qui prend différentes formes selon les acteur.rice.s qui s'en approprient et l'actualisent. Il peut également être mobilisé afin d'aller à l'encontre des dynamiques dont il a été question dans ces deux derniers chapitres, c'est-à-dire que le PCI peut être envisagé précisément comme un moyen de se démarquer des cadrages politico-administratifs et de résister aux injonctions du capitalisme et du marketing territorial. Ainsi, dans les prochains chapitres il s'agit de décrire des initiatives au niveau local et régional mises en œuvre par des personnes, des collectifs, des associations, etc., dans lesquelles le PCI est envisagé comme un moyen d'autonomisation, de reconnaissance, de revendication, voire comme un outil de résistance contre les catégories culturelles « légitimes » et comme un outil d'émancipation.

V. Le PCI, un outil d'émancipation ?

Dans ce cinquième chapitre, je décris comment l'avènement du PCI participe d'une actualisation politique de la notion de « culture populaire » ou de celle discréditée, du moins en France, de « folklore ». Ce dernier n'ayant jamais quitté le champ des cultures populaires ou régionales, il s'agit de peser l'hypothèse du PCI comme renouveau du folklore (Tornatore 2015a, 2015c).

Premièrement, je mets en évidence comment la convention unesquienne de 2003, qui connaît un remarquable succès public (Cachat 2015) et dans laquelle de nombreux mouvements militants (régionalistes et autres) disent se reconnaître, est envisagée comme un moyen de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées, voire comme un outil d'émancipation (Hafstein 2011 ; Rancière 2008 ; Tornatore 2020). Cela passe par la description des activités de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic. Une initiative qui, tout en se situant dans le sillage d'une inscription sur la LR du PCI de l'Unesco, procède d'une réappropriation et d'une réinterprétation de la catégorie de PCI.

Deuxièmement, je décris comment Totemic propose une expérimentation qui fait travailler les possibilités, ainsi que les impasses, relevant de l'opérativité d'une notion éminemment floue qui est au cœur de la convention de 2003, à savoir la « participation » (Ailhaud & Barbe 2019 ; Barbe, Chauliac & Tornatore 2012, 2015 ; Bortolotto 2015 ; Hertz 2015). Un questionnement qui m'amènera à prendre en compte les études contemporaines sur les formes de démocratie participative (Bacqué & Sintomer (dir.) 2011 ; Blondiaux 2008 ; Blondiaux & Sintomer 2002).

À travers la description de « forums hybrides » (Callon, Lascoumes [*et al.*] 2001) comme lieu de remise en question du partage des savoirs et des expertises sur lesquels reposent les activités de Totemic, je mets en lumière que la convention de 2003, tout en étant envisagée comme un outil d'émancipation envers les institutions scientifiques et patrimoniales d'État, peut aller à l'encontre des différentes revendications qu'elle suscite. Le dispositif-PCI peut également se présenter comme ceci : un autre espace d'une impossible expression des « cultures populaires » (Certeau, Julia [*et al.*] 1976 ; Guattari & Rolnik 2007).

5.1 Le PCI comme moyen de reconnaissance des formes culturelles minorisées

La convention de 2003 a été adoptée par l'Unesco et ratifiée par la France en 2006 dans une certaine indifférence de la part des autorités gouvernementales françaises, des médias, mais également des acteur.rice.s qu'elle vise, à savoir les « praticien.ne.s » du PCI et les fameuses « communautés » en langage unesquien (Hottin 2013 ; Khaznadar 2011 ; Quimbert 2011)¹⁵⁹. Depuis, les choses ont nettement changé. Aujourd'hui on assiste à un indéniable succès public du PCI qui a été unanimement souligné par divers.e.s commentateur.rice.s (Cachat 2015 ; Hottin 2017a ; Khaznadar 2018). De nombreux collectifs, associations et « militants culturels » disent se reconnaître dans le texte de la convention et voient dans le dispositif-PCI un outil d'autonomisation et de revendication (Hafstein 2011). Le PCI est ainsi bien souvent envisagé comme un moyen de promotion et de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées, voire comme un outil d'émancipation (Tornatore 2020)¹⁶⁰.

Tel est le cas de la dynamique qui a conduit l'inscription du Fest-noz breton à l'Unesco en 2012. L'ancien directeur des associations Dastum et Bretagne culture diversité Charles Quimbert¹⁶¹, en faisant référence aux « pratiques culturelles issues des milieux populaires traditionnels » (2018 : 5), considère que ce classement participe d'« un long processus politique et culturel pour obtenir une reconnaissance jusqu'alors trop

¹⁵⁹ Dans le *Glossaire – Patrimoine culturel immatériel*, l'Unesco définit le « praticien » de la manière suivante : « Membre actif d'une *communauté* qui reproduit, *transmet*, transforme, *crée* et forme une culture dans le cadre et au profit de *la communauté*, en accomplissant ou en reproduisant des *pratiques sociales* fondées sur des connaissances et des compétences spécialisées » (Zanten 2002 : 10). En italique dans le texte.

¹⁶⁰ La notion d'émancipation peut être ici envisagée à travers les thèses de Jacques Rancière. Selon l'auteur, le terme d'émancipation se réfère avant tout à « la sortie d'un état de minorité » (2008 : 48). En développant ensuite les différentes configurations du « partage du sensible », à savoir « ce système d'évidences sensibles qui donne à voir en même temps l'existence d'un commun et les découpages qui y définissent les places et les parts respectives » (Rancière 2000 : 12), il considère que le terme d'émancipation indique plus précisément une reconfiguration de la distribution des positions et des capacités dans « la structure de la domination et de la sujétion » (Rancière 2008 : 19).

¹⁶¹ Charles Quimbert a effectué un travail important pour l'inscription du Fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne sur la LR du PCI de l'Unesco en 2012. La dynamique qui a conduit à l'inscription du Fest-noz témoigne de l'indéniable succès public du PCI (Cachat 2015) et d'une actualisation politique de la notion de culture populaire (Quimbert 2018). D'autre part, la candidature du Fest-noz est souvent célébrée par les acteur.rice.s des institutions patrimoniales étatiques françaises comme une démarche virtuose (Hottin 2017a, 2017b), en accord avec « l'esprit de la Convention » (Unesco 2020 : 45). Toutefois, comme le montre Julie Léonard (2019), la démarche de candidature du Fest-noz est moins « *bottom-up* » que cela n'en a l'air.

souvent refusée » (2018 : 8). Le constat est connu, la France est caractérisée par une longue histoire dans le déploiement de dispositifs patrimoniaux étatiques au service d'une conception unitaire, intégratrice et centralisatrice de la nation française (Fabre 1994 ; Pomian 1996 ; Poulot 1997 ; Thiesse 1999). Des dispositifs qui ont longtemps minorisé les expressions des dites cultures populaires ou régionales et que divers.e.s acteur.rice.s qui œuvrent à leur valorisation ne cessent de le répéter, comme récemment le président et fondateur de la Maison des cultures du monde Chérif Khaznadar :

« Venons-en au fait et disons-le clairement : il y a, dans notre pays, une rupture entre la culture populaire et la Culture, avec un « C » majuscule » (2018 : 31).

Ou encore Quimbert, lorsqu'il thématise les différences en matière de reconnaissance politique et économique en proposant aussi l'opposition schématique entre « cultures populaires » et « culture savante » :

« Fidèle à sa tradition centraliste et élitiste la France craint les cultures régionales, méconnaît, ou méprise, les cultures populaires au profit d'une culture savante, cible principale des aides allouées » (2012 : 170).

Face à cette minoration, l'avènement du PCI en tant que reconnaissance internationale fournit un appui aux propos portés par différentes institutions qui visent une plus large reconnaissance des cultures populaires, toujours selon Quimbert :

[...] à nos yeux, la culture populaire vaut la culture classique, le patrimoine oral possède autant de valeur que le patrimoine architectural, et nous trouvons là un texte sur lequel nous appuyer. [...] La place donnée aux communautés, groupes ou individus, octroie à ces derniers une dignité à l'égale des autres esthétiques, et permet de rêver à la fin d'une culture unique et à l'égale répartition des moyens nécessaires à la transmission de chacune » (2012 : 167-168).

À partir de ces arguments, on peut émettre l'hypothèse que l'avènement du PCI participe d'une actualisation politique de la notion de culture populaire ou de celle discréditée, du moins en France, de folklore (Tornatore 2011). De par son flou définitionnel, le PCI offre un lieu d'actualisation de différentes revendications de reconnaissance des cultures populaires. Et cela parce que le PCI, comme l'écrit Khaznadar, se présente comme une catégorie attrape-tout :

« [...] cette définition [du PCI] est tellement vaste (consensus oblige) que toutes les interprétations, même les plus farfelues, sont possibles. [...] La définition du patrimoine culturel immatériel reste donc assez vague pour satisfaire tout un chacun qui pourra y mettre ce qu'il entend » (2014 : 70-71).

En ce sens, les caractéristiques principales de la convention de 2003 peuvent expliquer son pouvoir attractif et comment le populaire, qui est également une catégorie fourre-tout, trouve dans le dispositif-PCI de nouvelles actualisations.

Comme il a été question dans le premier chapitre du présent travail, dans la perspective proposée par l'Unesco, les traits ou éléments culturels identifiables comme PCI sont menacés par les effets uniformisants de la mondialisation. De ce fait, il importe d'intervenir pour les « sauvegarder » à travers un « instrument » international, pour employer le vocabulaire de l'Unesco, à savoir la convention de 2003 et ses différentes listes, registres et programmes. En tant qu'opération géopolitique, la convention vise un rééquilibrage de la carte mondiale du patrimoine entre les pays dits du « Nord » – notamment européens – riches en sites et patrimoines monumentaux, et les pays dits du « Sud » qui sont en revanche considérés riches en PCI (Aikawa 2004). Elle a donc été conçue comme un moyen de mise en cause de la conception institutionnelle, occidentale et monumentale du patrimoine (Bortolotto 2007). Une conception fondée sur des valeurs et des critères tels que « l'authenticité », « l'exceptionnalité » et « l'excellence », qui régissent la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culture et naturel* (Unesco 1972). En revanche, la convention de 2003 met en avant un paradigme insistant sur le caractère « vivant » et « dynamique » du patrimoine, sur la « représentativité » de traits ou d'éléments culturels pour un collectif et sur la « diversité culturelle » (Unesco 2003, 2020).

D'un côté, l'élargissement de la notion de « culture » à son acception anthropologique opéré par le PCI désigne précisément les cultures populaires, délégitimées, minorisées, etc. D'un autre côté, les politiques du PCI visent à prendre en compte des conceptions patrimoniales différentes, c'est-à-dire la prise au sérieux d'autres formes de production de savoirs que la raison académique ou la raison patrimoniale institutionnelle (Tornatore 2011).

Enfin, la définition et la gestion du PCI sont en principe placées sous l'autorité des personnes et des collectifs concernés, en rompant ainsi avec les régimes scientifico-

administratifs qui exercent un monopole d'expertise (Bortolotto 2015). L'injonction à la participation dans l'instruction des éléments patrimoniaux contenue dans le texte de la convention (Unesco 2003, 2020), se présente ainsi comme un moyen de reconnaissance de personnes, de collectifs et d'associations œuvrant dans la scène des cultures populaires.

On saisit bien comment nombre d'initiatives de valorisation des formes culturelles minorisées ou délégitimées trouvent dans le PCI un outil attractif pour leur mise en œuvre. Du fait de toutes ces caractéristiques de la convention de 2003, la catégorie de populaire actualisée au prisme du dispositif-PCI est bien souvent envisagée au sens métaphorique, comme le souligne Tornatore en reprenant les thèses de Boaventura de Sousa Santos (2016) sur les épistémologies du Sud :

« Il s'agirait d'un populaire qui se jouerait de l'opposition occidental-non occidental en ce qu'il s'appuierait sur une compréhension métaphorique de l'opposition Nord-Sud : le Sud comme métaphore de la souffrance humaine causée par toutes les formes de domination » (Tornatore 2019a : 52).

En outre, l'avènement du PCI et son succès public peuvent être mis en perspective avec la montée des revendications régionalistes en France pendant les années 1960 et 1970. Surtout dans le cas des mouvements occitanistes, mais ensuite également au-delà, comme en Bretagne ou en Catalogne, les écarts politiques, économiques et sociaux internes à la nation française ont été appréhendés à travers la figure, relevant d'un langage tiers-mondiste, du « colonialisme intérieur » (Touraine, Dubet [*et al.*] 1981 : 45). Introduite et popularisée en France par Serge Mallet (1962) et Robert Lafont (1967, 1968, 1971), la thèse du colonialisme intérieur a été empruntée aux sociologues latino-américain.e.s et notamment à Pablo González Casanova (1964) qui l'a mobilisée afin de décrire la constitution des États-nations caractérisés par une forte présence de peuples autochtones dans la période postcoloniale. Si la thèse du colonialisme intérieur affiche et opère une transposition des critiques anticoloniales dans le contexte interne à la nation, comme son nom l'indique, le dispositif-PCI opère en quelque sorte un mouvement parallèle et inverse quant aux revendications de reconnaissance des cultures populaires ou régionales.

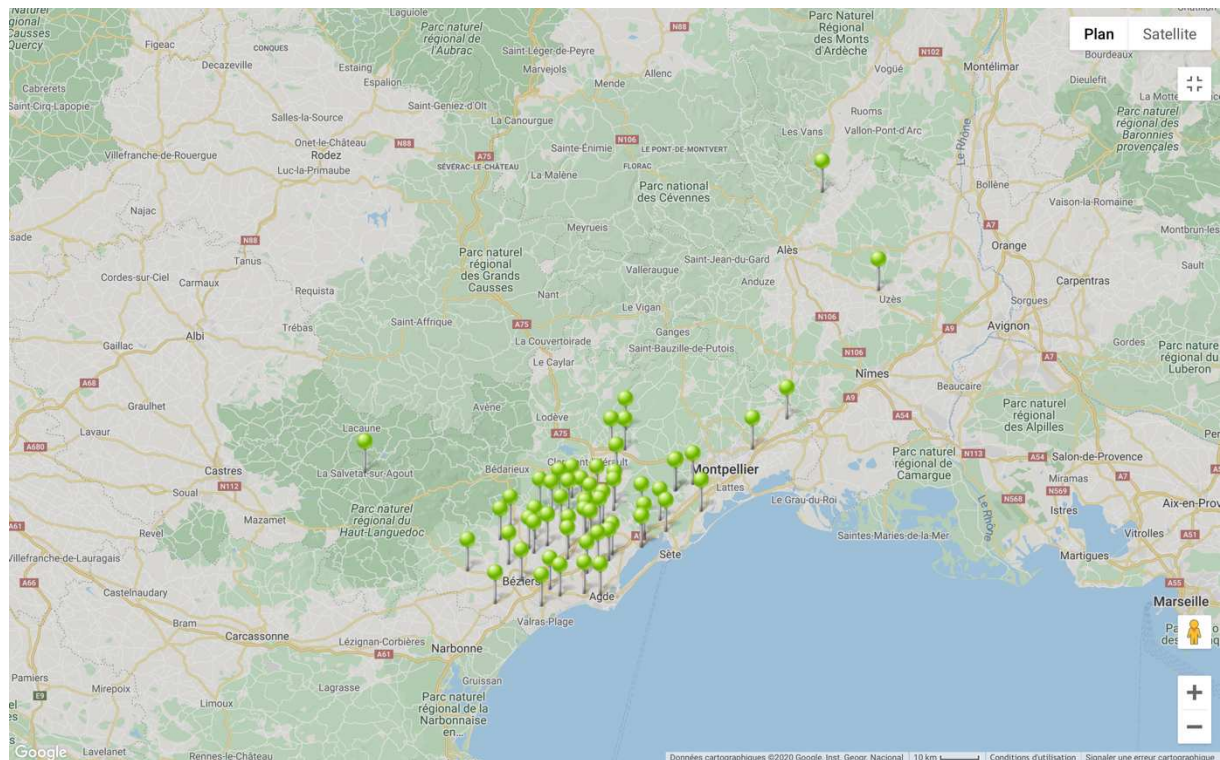
Premièrement, par opposition aux revendications décoloniales, le PCI relève avant tout d'une logique de la reconnaissance patrimoniale qui n'est que compensatoire face aux inégalités politiques, économiques et sociales (Hertz & Chappaz-Wirthner 2012, Hertz, Graezer Bideau [et al.] (2018); Noyes 2011b). Deuxièmement, comme l'explique Quimbert, avec le PCI réapparaissent précisément les difficultés du débat régionaliste en France « où la notion d'identité régionale se trouve souvent opposée à celle, tout aussi vague, de l'intérêt national » (2012 : 166). Pourtant, si différent.e.s acteur.rice.s et autorités gouvernementales ont craint que la convention de 2003 aurait pu alimenter les « abysses des mouvements nationalistes » ou soutenir « le dangereux militant régionaliste » (2012 : 166), selon l'auteur elle est précisément le moyen de s'en sortir.

D'une part, la reconnaissance internationale apportée par la convention permet, comme le dit Quimbert à propos du cas de la Bretagne, de « délocaliser » ou de « dérégionaliser » (2012 : 167) les revendications portées par différentes personnes, collectifs et associations attachées aux cultures populaires ou régionales. D'autre part, la prudence introduite par des formules éminemment floues qui définissent le PCI, comme le « sentiment d'identité et de continuité » ou « le respect de la diversité culturelle » (Unesco 2003 : 2), contribue toujours selon Quimbert à désamorcer le péril qu'une démarche patrimoniale menée sous le signe du PCI puisse « dangereusement devenir identitaire » (2018 : 166).

Le cas de la dynamique qui a conduit à l'inscription du Fest-noz breton en 2012 n'est pas isolé. Comme je l'ai souligné en début de ce chapitre, le PCI connaît un indéniable succès public et l'on constate aujourd'hui une multitude d'initiatives menées sous son signe au niveau local et régional qui visent la reconnaissance des expressions des cultures populaires (Cachat 2015 ; Hottin 2017a ; Khaznadar 2018). Tel est le cas des activités de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic dont il sera particulièrement question dans la suite de ce chapitre. Une initiative qui, tout en se situant dans le sillage d'une inscription à l'Unesco en 2008, procède aujourd'hui d'une réappropriation du dispositif-PCI qui s'inscrit dans la longue période des tentatives émancipatrices caractéristiques de l'histoire des rapports entre la métropole et la province en France (Noyes 2008).

5.2 État des lieux des formes de patrimonialisation des *animaux totémiques*

Dans les rues de diverses villes et villages de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, principalement dans le département de l'Hérault, lors de la période du carnaval ou à l'occasion de fêtes votives, on peut assister aux défilés processionnels des *animaux totémiques* avec leurs cortèges¹⁶².



Ill. 11. Carte développée par la fédération Totemic en collaboration avec Occitanica, lo Portal Collectiu de la Cultura Occitana qui indique les animaux totémiques recensés jusqu'à présent.

Carte disponible dans le site internet de la fédération Totemic à l'adresse URL suivante :

<https://totemic.occitanica.eu/fr/totemotheque/>

© Fédération Totemic / Occitanica

¹⁶² Si les pratiques liées aux animaux totémiques sont particulièrement foisonnantes dans l'Hérault, elles sont également présentes dans d'autres départements du sud de la France (Ill. 11). Comme l'écrit Daniel Fabre : « Entre le Tech et le Rhône, de la Catalogne à la Provence, dans l'arc des plaines non loin des eaux la fête invente ses totems » (Fabre & Camberoque 1977 : 119). De plus, comme il sera question plus bas dans le texte, des figures carnavalesques similaires aux animaux totémiques du sud de la France, mais connues sous d'autres appellations (de manière générale on parle de *bestiari festiu* ou de *bestiari popular*), sont également très présentes dans les communautés autonomes de Catalogne et des îles Baléares en Espagne.

Figures carnavalesque liées à une ville ou à un village, apparues vers le XVe siècle, dans la perspective de la fédération Totemic les *totems* sont considérés comme les « boute-en-train de la fête », incarnent « l'esprit des lieux » et représentent les valeurs de « convivialité » et de « partage » :

« L'appellation a varié : « bêtes de toile, animaux processionnels... », aujourd'hui « totems » pour désigner les animaux et les végétaux fétiches qui sont les boute-en-train de la fête dans une soixantaine de cités d'Occitanie. Ils incarnent « l'esprit des lieux » c'est-à-dire un lointain ancêtre qui est à l'origine du « pays » ou qui l'a sauvé de quelque catastrophe. Une légende fonde sa popularité. Longtemps décriés en raison de leurs folies carnavalesques ou païennes, nos totems sont à présent vénérés : deux d'entre eux sont reconnus au titre des : « chefs d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». Brandis au cœur des fêtes locales, ils entraînent autochtones et gens de passage dans une ronde de « convivença e de paratge », deux valeurs qui sont au centre de la civilisation d'òc : la convivialité et le partage. *"La terre ne nous appartient pas, nous sommes les enfants de la Terre qui apprenons de nos totems comment relier les vivants et les morts, la tradition et l'imagination" »*¹⁶³.

Ici, les dénominations animaux totémiques et totems ne renvoient pas à une théorie anthropologique générale, comme chez Claude Lévi-Strauss (1962) ou plus récemment chez Philippe Descola (2005). Le totémisme en tant que cadre conceptuel en anthropologie a « fait carrière » : un grand nombre d'acteur.rice.s se sont approprié.e.s de son vocabulaire, de son bagage empirique et/ou de ses outils conceptuels, tout en les travaillant et les actualisant de différentes manières et dans différents contextes. Une tendance qui, dans le cas particulier des animaux totémiques du sud de la France, est à l'œuvre au moins depuis leur renouveau dans les années 1960-1970. À ce propos, l'auteur, acteur, metteur en scène et conteur Claude Alranq, en reprenant les arguments de l'anthropologue Josiane Bru, explique le rapport entre l'usage contemporain de l'appellation totem et son emploi conceptuel en anthropologie :

« L'appellation « totem » est le mot moderne pour désigner les animaux-jupons, les bêtes de toile, les effigies animées qui incarnent l'esprit d'un lieu. Les ethnologues français rechignent à dénommer ainsi nos totems occitans. Josiane Bru, anthropologue de l'université de Toulouse, explique : L'appellation de totémique me gêne un peu, elle renvoie à des cultures où la barrière entre les animaux et l'homme n'est pas hermétique, comme chez nous, et où il

¹⁶³ En italique dans le texte. *Totems ?*, texte disponible dans le site internet de la fédération Totemic à l'adresse URL suivante : <http://totemic.occitanica.eu/fr/totems/>

y a interdiction de manger de l'animal totémique, par exemple... Je préférerais : animaux emblématiques » (Alranq & Roussillat 2008 : 2).

Il n'en reste pas moins que les termes animaux totémiques et totems sont les plus courants aujourd'hui, comme le soulignent les promoteur.rice.s de Totemic, « pour désigner ces effigies ayant trait à l'origine légendaire, à l'histoire ou à la vie de la cité »¹⁶⁴. Des effigies qui, toujours dans la perspective de Totemic, « conservent une importante valeur symbolique et identitaire »¹⁶⁵.

Le carnaval de Pézenas avec son Poulain (*lo Polin*) et les fêtes de la Tarasque (*la Tarasca*) de Tarascon ont été inscrits sur la LR du PCI en 2008 sous l'appellation Géants et dragons processionnels de Belgique et de France (Ill. 12). Il s'agit d'un dossier multinational qui rassemble plusieurs villes de Belgique (Ath, Bruxelles, Dendermonde, Mechelen et Mons) et de France (Cassel, Douai, Pézenas et Tarascon).

¹⁶⁴ *Animaux totémiques, géants et dragons processionnels*, texte disponible dans le site internet de la fédération Totemic à l'adresse URL suivante : <http://totemic.occitanica.eu/fr/totems/>

¹⁶⁵ *Ibid.*



Ill. 12. La sortie du Poulain lors de la Ronde européenne des géants et des totems qui a eu lieu à Pézenas en juillet 2017. (Photo : Jacopo Storari)

Les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France ont d'abord été proclamés *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a) lors de la troisième campagne de ce programme en 2005. Le programme des chefs-d'œuvre a été un dispositif créé par l'Unesco en 1997, opératif entre 2001 et 2005, et qui

a aujourd'hui disparu : « une distinction créée par l'Unesco avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la convention, afin de promouvoir au niveau international cette nouvelle catégorie de patrimoine » (Cachat 2015 : 55). En 2008, les 90 chefs-d'œuvre ont été automatiquement intégrés à la liste représentative du PCI. Ainsi, les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France constituent la première inscription d'un dossier multinational sur les listes du PCI de l'Unesco dont la France est partenaire.

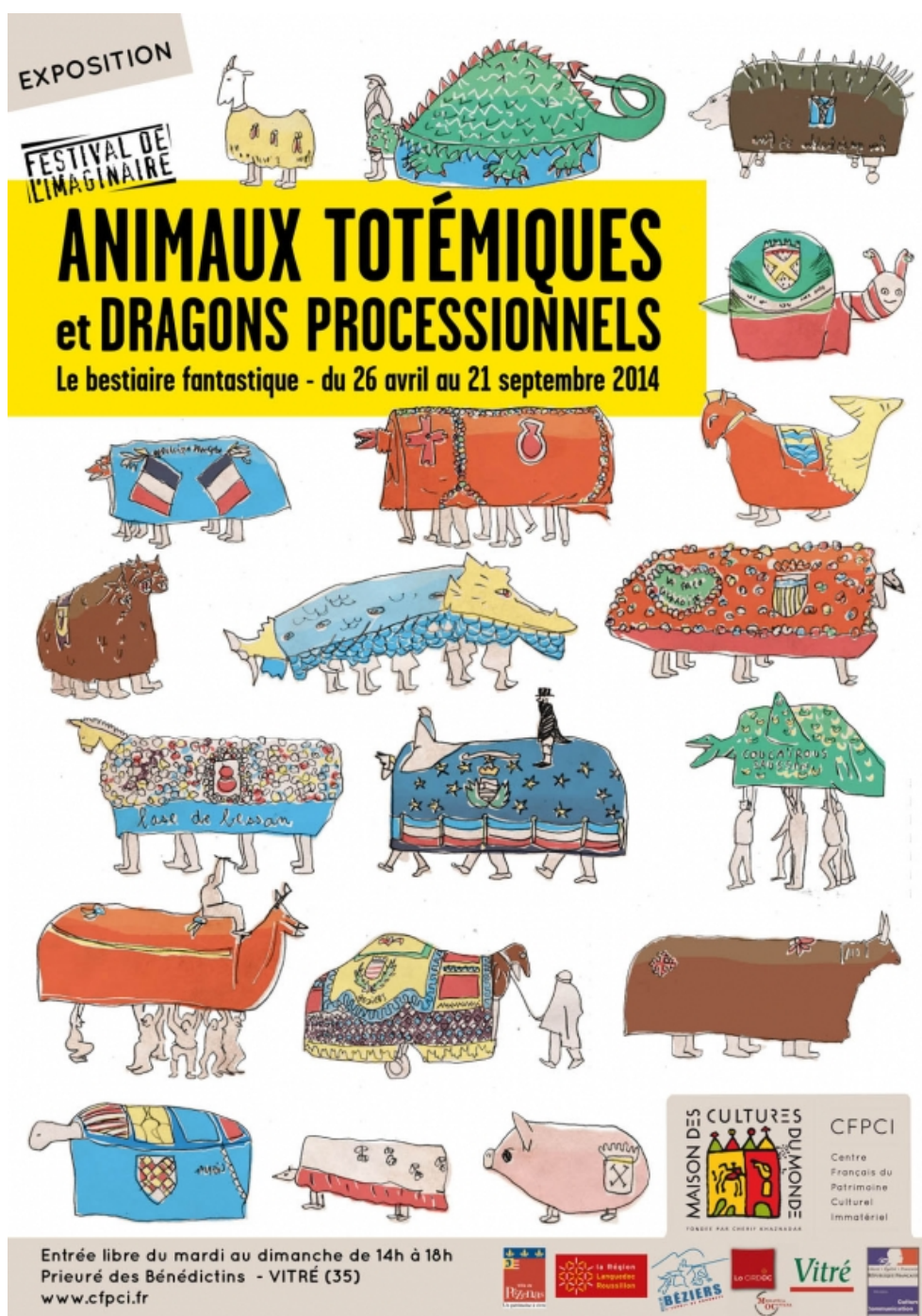
Ainsi, l'histoire récente de la patrimonialisation des animaux totémiques paraît déjà très dense. Un événement fondateur est souvent évoqué, à savoir l'attention portée aux animaux totémiques par Chérif Khaznadar (Fournier 2009 ; Khaznadar 2018). En 1989, il embarque pour l'Inde le Poulain, la Tarasque et les géants, « afin de représenter une des traditions françaises lors de la présentation des identités culturelles françaises dans le cadre de l'année de la France en Inde »¹⁶⁶. Dans un rapport de recherche pour le ministère de la Culture, l'anthropologue Laurent Sébastien Fournier (2009) rappelle également les enquêtes lancées par le MNATP, suivies par une exposition et des publications autour des animaux totémiques (Gueusquin 1992, 2000).

On trouve ensuite le dossier unesquien des Géants et dragons processionnels de Belgique et de France cité ci-haut. Un dossier de candidature binational entre la Belgique et la France, coordonné par la première et pris entièrement en charge par Jean-Pierre Ducastelle, historien, fondateur de la Maison des géants d'Ath et président de la Commission du patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce propos, il convient de souligner que le portage du dossier de la part de la Belgique a témoigné, selon Khaznadar, de « l'indifférence totale » (2011 : 16) de la part du ministère de la Culture et de la presse nationale française envers la notion de PCI et la convention de 2003 : « La France a vraiment un problème avec le patrimoine culturel immatériel dont elle n'arrive pas encore à déterminer si c'est du lard ou du cochon » (2011 : 16).

Enfin, parmi les différentes initiatives patrimoniales concernant les animaux totémiques, il est important de mentionner le travail d'inventaire mené en 2014 par le CFPCI en collaboration avec le ministère de la Culture et le Centre international de recherche et de

¹⁶⁶ *Le carnaval de Pézenas*, fiche de l'Inventaire national du PCI accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Files/Fiches-inventaire-du-PCI/Le-carnaval-de-Pezenas>

documentation occitanes – Institut occitan de cultura (désormais CIRDOC) : Inventaire des géants, dragons et animaux processionnels de France : animaux-totems des fêtes languedociennes. Dans le contexte de cette campagne d’inventaire, le CFPCI réalise également l’exposition *Animaux totémiques et dragons processionnels, le bestiaire fantastique* (Ill. 13).



Ill. 23. Affiche de l'exposition du CFPCI consacrée aux animaux totémiques.
© Céline Bellanger / Maison des cultures du monde – Centre français du patrimoine culturel immatériel

Néanmoins, les actions relevant des institutions patrimoniales d'État, ou en étroite collaboration avec elles, ne sont pas les seules à s'intéresser aux animaux totémiques. Il existe également des pratiques patrimoniales, menées par différentes personnes et collectifs, qui s'alternent entre des collaborations avec les institutions patrimoniales étatiques et d'autres réalisées en dehors de la sphère scientifique et institutionnelle.

On trouve par exemple le travail de *diver.se.s* acteur.rice.s ressortissant du militantisme régionaliste occitan (Fournier 2009), comme celui de Claude Alranq (1995) qui a contribué au renouveau du théâtre d'Oc. Les animaux totémiques et plus particulièrement le Poulain de Pézenas occupent une place importante dans sa production, en témoignent divers spectacles, conférences et publications à ce sujet, telle que *Les animaux de la fête occitane : les totems Sud de France* (Alranq & Roussillat 2008). Il y a également le travail de la compagnie du Théâtre des Origines : laboratoire des imaginaires traditionnels, dont les membres sont très actif.ve.s dans les pratiques liées aux animaux totémiques. Leur répertoire propose des spectacles comme la saynète *Totemiade* (2017), qui présente et questionne l'univers des animaux totémiques, mais également autour de la catégorie de PCI et de la convention de 2003, comme dans le cas de la *Conférence burlesque d'intérêt occitan : PCI, Qu'es aquò ?* (2019). Enfin, il ne faut pas oublier l'engagement fort d'un grand nombre d'associations locales, comme dans le cas des Amis du Poulain, une association qui gère les sorties et les diverses activités liées au totem de la ville de Pézenas.

5.3 La fédération Totemic comme initiative d'émancipation

C'est dans le sillage de ces différentes pratiques patrimoniales (la liste ne se veut pas exhaustive) que se situent les travaux, commencés en 2016, pour la préfiguration de la fédération Totemic :

« [...] l'appel qui a motivé la constitution d'une Fédération des totems occitans et catalans prend racine dans plusieurs actions menées par des acteurs locaux, des collectivités territoriales et des institutions depuis plusieurs années sur le territoire ainsi qu'au travail d'inventaire réalisé par le CIRDOC, le CFPCI et le Ministère de la Culture et de la Communication auprès de 7 animaux Totémiques de la région en 2014 » (Totemic 2017 : 3).

Après une année de travail, l'assemblée générale constitutive de la fédération a eu lieu à Pézenas en juillet 2017 lors de la Ronde européenne des géants et des totems, un grand événement festif regroupant de nombreux animaux totémiques, dragons et géants provenant de France, de Belgique et d'Espagne. Dans le dossier de présentation du schéma de travail pour l'année 2018, on trouve les constats fondamentaux qui ont amené les promoteur.rice.s de la fédération à s'investir dans sa création :

« La région Occitanie est riche de plus de 60 animaux totémiques ; certains d'entre eux, comme le Poulain de Pézenas et la Tarasque de Tarascon, bénéficient d'une inscription sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, mais il est nécessaire de reconnaître la fragilité de ce patrimoine reposant la plupart du temps sur l'énergie de groupes passionnés et bénévoles, soumis à des soutiens, des reconnaissances aléatoires et se trouvant confrontés à des réalités socio-politiques et économiques fragiles. Il est évident que ce patrimoine totémique a besoin d'être aidé dans ses diverses composantes, car il est une belle page de notre patrimoine culturel » (Totemic 2017 : 3).

De ce préambule, à part l'attachement aux animaux totémiques, on retiendra la relation entre l'inscription à l'Unesco et la condition de « fragilité » dans laquelle se trouvent les pratiques liées aux animaux totémiques. Il y a ainsi une sorte de déception implicite vis-à-vis de l'obtention du label unesquien qui s'accompagne d'une critique et d'un scepticisme envers celui-ci. Lors de ma première visite au local des Amis du Poulain à Pézenas, à savoir l'endroit où est entreposé le Poulain et où s'organisent diverses activités liées à ce totem, Jérôme Dru, membre de la fédération, m'a dit ironiquement : « *Voici l'Unesco, une petite plaquette de présentation et un garage humide !* » (Ill. 14).



Ill. 14. La tête du Poulain, Estieineta et Estieino entreposés dans le local du Poulain à Pézenas. Comme l'écrit Anne-Sophie Haeringer, Estieino et Estieineta « sont deux jeunes mariés, personnages de tissu, accrochés au dos du Poulain, parfois considérés comme tenants lieux des personnages rabelaisiens Grandgousier et Gargamelle » (2015 : 129). (Photo : Jacopo Storari)

Cette déception peut être mise en perspective avec un argument développé par la directrice du CFPCI Séverine Cachat, dans un rapport de recherche pour le ministère de la Culture, à propos de l'intérêt politique et économique vis-à-vis de l'obtention du label de l'Unesco. Elle estime qu'il est « plutôt rassurant que le label n'ait eu aucun effet notable sur la pratique liée au Poulain – en effet, la Convention a été initialement pensée comme un dispositif visant la sauvegarde d'éléments culturels menacés [...] »¹⁶⁷. En effet, selon les critères unesquiens pour une inscription sur la liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente, les animaux totémiques ne peuvent pas être considérés comme un élément qui « fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate » (Unesco 2020 : 27). Cette considération est également

¹⁶⁷ Citée dans (Tornatore 2015b : 49).

appuyée par la vivacité de la pratique. Par exemple, comme l'écrit Tornatore à propos du Poulain de Pézenas :

« [...] on dira que la pratique est vivante à double titre : localement elle s'intègre dans une forte tradition de carnaval qui ne doit pas à un quelconque revivalisme festif et dont témoigne l'existence d'associations locales dévolues à ces événements et très actives, les Amis du Poulain, Les Machous, Les Fadas ; dans l'espace languedocien, le « Poulain de Pézenas » est un de ces « animaux totémiques » qui constituent la particularité festive et emblématique d'une soixantaine de villes et villages de l'Hérault » (2015a : 7).

Dans la même perspective de l'argument de Séverine Cachat, l'ancien chef de la section du PCI à l'Unesco et secrétaire de la convention Rieks Smeets, en réponse à mon intervention sur le sujet lors du colloque international annuel du CFPCI intitulé *Les territoires du patrimoine culturel immatériel* qui s'est tenu en 2017¹⁶⁸, estime que « *le label Unesco ne devrait pas en principe avoir des effets marquants sur l'élément qui est inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel* ».

Néanmoins, ces remarques positives en défense des principes et des buts de la convention n'empêchent ni n'atténuent l'argument de la déception ressentie par les promoteur.rice.s de la fédération. Une déception et une réaction à la fragilité des pratiques liées aux animaux totémiques qui s'articulent entre deux registres entremêlés. Le premier est plutôt d'ordre économique et a été également évoqué dans la fiche de l'Inventaire national du PCI du carnaval de Pézenas :

« D'une manière générale, les communautés signalent un manque de moyens humains, financiers et d'espaces de transmission, qui pèse sur les conditions de réalisation du rituel festif et ne permet pas toujours son actualisation. Certains témoins signalent aussi le manque de soutien des collectivités territoriales »¹⁶⁹.

Ce manque de moyen et de soutien a été souligné de vive voix par Claude Alranq, futur vice-président de la fédération, lors des tables rondes précédant l'assemblée générale constitutive de Totemic en juillet 2017 :

¹⁶⁸ Les actes du colloque ont été publiés sous le titre *Patrimoine et territoire : une parenté conceptuelle en question* (Tornatore, Chave [et al.] (dir.) 2020).

¹⁶⁹ *Le carnaval de Pézenas, op. cit.*

« La question pour nous, au niveau local et aussi dans une entreprise comme la création d'une fédération des animaux totémiques occitans et catalans, est celle de l'acquisition d'un certain nombre de moyens. Aucune loi ne nous dit : vous avez droit à un minimum de moyen. Or, nous avons besoin de ce minimum pour permettre à quelques professionnels et au mouvement associatif d'accoucher un projet. Si ce minimum financier n'est pas reconnu par la loi, par les institutions, c'est infaisable. Comment contraindre nos représentants à nous octroyer au moins ce minimum vital ? S'ils ne l'octroient pas, cela veut dire qu'ils nous excluent, qu'ils excluent la culture populaire, qu'ils excluent le patrimoine culturel immatériel même s'il est reconnu par l'Unesco. Je suis d'accord, dispensons-nous le plus possible des institutions. Mais en même temps comment obtenir un minimum vital qui nous permet d'accompagner les expériences locales, concrètes, partagées, citoyennes ? ».

Le deuxième registre, s'articulant au premier, est plutôt d'ordre politique. Ici énoncé toujours lors des tables rondes précédant l'assemblée générale par la coordinatrice de la fédération Perrine Alranq :

« Je pense que chez les gens qui se sont investis dans la création de cette fédération - et ils sont nombreux - il y a aussi cette volonté de prendre en main les choses, de trouver des solutions vis-à-vis de politiques publiques qui ne donnent pas d'outils pour s'en sortir. Je pense que maintenant ces gens ont envie de créer ces outils eux-mêmes. Pour cela on crée une fédération, on réfléchit ensemble à comment on peut faire vivre nos pratiques et en même temps on se retrouve confronté à énormément de difficultés au niveau des politiques du patrimoine. Finalement, on ne comprend pas trop : on a le label Unesco, mais en même temps il est toujours aussi compliqué de travailler avec les politiques locales et l'État. Alors on s'est dit qu'il serait bien de discuter de ces choses-là et d'essayer de comprendre ce qui se joue. Comment, en tant que praticiens, pouvons-nous influencer sur ces politiques publiques ? Est-ce seulement possible ? Peut-on créer de nouvelles formes de gouvernance ? On nous dit tout le temps qu'il s'agit d'un patrimoine de la communauté, mais concrètement quels sont les moyens qui nous sont donnés pour le prendre en main ? »

Totemic naît ainsi de la volonté de maintenir la viabilité des pratiques liées aux animaux totémiques et de trouver, comme le dit la coordinatrice de la fédération, de « nouvelles formes de gouvernance ». À propos de l'emploi de la notion de « gouvernance », les politologues constatent qu'elle connaît aujourd'hui un certain succès (Blondiaux & Sintomer 2002). Elle est de plus en plus diffuse dans le vocabulaire politique et économique contemporain, mais également dans la littérature académique ainsi que

dans toutes sortes d'initiatives relevant de différents segments de la « société civile » (associations, collectifs, etc.), telles que l'initiative Totemic.

Pourtant, la notion de gouvernance est problématique, en ce qu'elle peut être vue comme allant à l'encontre de toute visée émancipatrice, comme celle exprimée par le vice-président et par la coordinatrice de la fédération. Ici par exemple sous la plume de la philosophe Isabelle Stengers :

« La gouvernance dit bien son nom, elle traduit bien la destruction de ce qui impliquait une responsabilité collective quant à l'avenir, c'est-à-dire la politique. Avec la gouvernance, il ne s'agit plus de politique, mais de gestion et d'abord de gestion d'une population qui ne doit pas se mêler de ce qui la regarde » (2009 : 66).

Néanmoins, les membres de la fédération emploient l'expression « *nouvelles formes de gouvernance* » pour parler précisément de leur volonté de se mêler de ce qui les regarde dans une visée politique et émancipatrice. Les arguments développés par le vice-président et par la coordinatrice de la fédération peuvent ainsi être envisagés à travers la notion d'émancipation telle qu'elle est thématifiée par Jacques Rancière : « le brouillage de la frontière entre ceux qui agissent et ceux qui regardent, entre individus et membres d'un corps collectif » (2008 : 26). Il s'agit maintenant de décrire de manière plus précise comment ça se passe.

5.4 À côté et avec les institutions patrimoniales

Totemic se présente comme le surgissement et la constitution d'un « public » (au sens de John Dewey 2010)¹⁷⁰ devant une situation problématique, à savoir la condition de fragilité dans laquelle se retrouvent les pratiques liées aux animaux totémiques. Une situation problématique à laquelle s'ajoute le souci d'une implication plus large des multiples acteur.rice.s concerné.e.s par les animaux totémiques dans la prise de décisions concernant les politiques patrimoniales les affectant. Un principe qu'on

¹⁷⁰ Joëlle Zask résume de manière efficace le public deweyen en le décrivant comme « l'ensemble des gens ayant plein accès aux données concernant les affaires qui les concernent, formant des jugements communs quant à la conduite à tenir sur la base de ces données et jouissant de la possibilité de manifester ouvertement ses jugements » (2008 : 177).

retrouve également dans la présentation de Totemic comme « un outil de travail collaboratif » :

« La création de la Fédération s'est élaborée plus concrètement entre septembre 2016 et juillet 2017 dans une dynamique de recherche-action souhaitant prendre en compte la question des droits culturels dans une volonté d'expérimentations de certaines techniques participatives » (2018 : 6).

« Participation », « collaboration », « échange » et « partage » deviennent ainsi les notions centrales des objectifs de la fédération :

« Promouvoir et valoriser le patrimoine festif et rituel des totems occitans et catalans ; être centre de ressources, faciliter les échanges et le partage d'informations, de connaissances et d'expériences ; organiser et aider à mettre en œuvre des actions culturelles et des projets de territoire pour la transmission et la valorisation de ce patrimoine ; être un outil d'expérimentation pour la mise en œuvre de politiques culturelles collaboratives pour la sauvegarde et la valorisation du PCI ; permettre les échanges entre porteurs de projets au niveau local, national, européen et international » (Totemic 2017 : 3).

On saisit bien comment ce souci de participation, de collaboration, d'échange et de partage a trouvé une correspondance et un outil attractif dans la convention unesquienne de 2003. Et cela du fait de son injonction à la participation des personnes et des collectifs concernés, c'est-à-dire les fameuses communautés visées par la convention, dans la définition et la prise en charge du PCI. De plus, ce souci de participation promu par Totemic peut être envisagé par opposition à deux programmes patrimoniaux, émanant des institutions patrimoniales étatiques, qui ont intéressé les animaux totémiques au cours des années 2000.

Premièrement, on trouve la proclamation des animaux totémiques en tant que *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a) sous l'appellation Géants et dragons processionnels de Belgique et de France en 2005 que j'ai introduit plus haut. Les candidatures des chefs-d'œuvre, tout en étant par la suite intégrées à LR du PCI, n'ont pas été constituées et sélectionnées selon les principes et « l'esprit de la Convention » (Unesco 2020 : 45) de 2003. Un esprit qui renvoie à l'injonction à la participation des personnes et des collectifs concernés.

En effet, en ce qui concerne particulièrement le cas du Poulain de Pézenas, le dossier procède de l'initiative d'un érudit local, à savoir l'historien spécialiste du Poulain Claude Achard (2011), en collaboration avec le Service culturel de la ville de Pézenas. À ce propos, Tornatore souligne que plusieurs des 90 chefs-d'œuvre proclamés entre 2001, 2003 et 2005, et en particulier les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France, sont le résultat de « constructions savantes » :

« En l'occurrence visant à célébrer l'exceptionnalité de rituels à effigies de géants, d'animaux ou de dragons et à caractère carnavalesque, et leur remarquable permanence. Le caractère formel de l'élément est ainsi tempéré par la vivacité de la pratique repérée dans les neuf villes françaises et belges » » (2015a : 7).

En ce sens, comme l'indique Séverine Cachat à propos de la différence entre la convention de 2003 et le programme des chefs-d'œuvre, « la plus large participation possible » (Unesco 2003 : 7) des acteur.rice.s concerné.e.s à l'élaboration des candidatures prescrite par la première n'a pas été un critère déterminant pour le second :

« Si les formulaires de candidature comportent une partie descriptive beaucoup plus importante qu'actuellement, l'implication des communautés ne constitue pas un critère déterminant pour l'évaluation des « chefs-d'œuvre », et aucun engagement n'est exigé quant à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Les villes et associations françaises concernées sont évidemment consultées, mais leur implication dans le projet reste limitée » (Cachat 2015 : 55).

Deuxièmement, il est question de la campagne d'inventaire initiée en 2014 par le CFPCI, en collaboration avec le CIRDOC et soutenue par le ministère de la Culture, qui a porté à la réalisation de sept fiches d'inventaire concernant les animaux totémiques, à savoir l'Inventaire des géants, dragons et animaux processionnels de France : animaux-totems des fêtes languedociennes. Cette campagne s'inscrit dans le changement pointé par Christian Hottin (2016a) à propos des enquêtes menées, à partir de 2008, dans le cadre du travail d'inventaire du PCI coordonné par le ministère de la Culture. Initialement, comme l'explique Hottin, « le primat était clairement donné à l'expertise du chercheur (ministériel ou universitaire), tandis que le rôle des détenteurs de patrimoine culturel immatériel restait celui, classique en ethnologie, d'informateurs » (2016a : 10).

Dans le même sens, comme le remarque Li Wang (2013) dans sa thèse en droit qui compare les inventaires nationaux de la Chine et de la France, si la « participation des communautés, groupes et individus » (Unesco 2003 : 7) est une idée centrale de la convention de 2003, dans l'inventaire français les institutions patrimoniales étatiques et les chercheur.e.s ont joué un rôle majeur selon les modalités « classiques » de sélection de type « *top-down* ».

Ainsi, la démarche de l'Inventaire national du PCI a été qualifiée « d'échec »¹⁷¹ et analysée comme un « déni de reconnaissance » (Tornatore 2011 : 227). Or, Hottin constate aujourd'hui un changement dans la mise en œuvre du travail d'inventaire au niveau national :

« La pratique a sensiblement évolué au cours du temps, avec des projets d'inventaires de plus en plus souvent confiés à des associations ou centres culturels directement au contact des communautés [...], ou encore menés par les associations de praticiens et détenteurs de PCI, l'appui fourni par les ethnologues se concentrant sur la méthodologie [...] » (2016a : 10).

Tel est donc le cas de l'Inventaire des géants, dragons et animaux processionnels de France : animaux-totems des fêtes languedociennes. Pourtant, ce travail d'inventaire a toujours été mené, selon les mots de Perrine Alranq, « *dans un cadre institutionnel qui crée une distance entre les acteurs et les spécialistes* »¹⁷². Des modalités propres à une activité scientifico-administrative qui ne répondent plus aux prérogatives participatives de la fédération. Selon une lecture qui radicalise l'injonction de participation contenue dans la convention unesquienne, Totemic procède ainsi d'une remise en cause du monopole des autorités scientifiques et institutionnelles.

De ce fait, l'initiative Totemic peut être considérée comme une action patrimoniale qui, comme l'a écrit Tornatore de manière plus générale à propos des politiques du patrimoine, « s'exerce indépendamment ou à côté des institutions patrimoniales qui fonctionnent en régime scientifique [...] » (2017 : 15). Néanmoins, Totemic noue également des collaborations avec les institutions patrimoniales, culturelles et

¹⁷¹ Propos de Chiara Bortolotto cité dans Hottin (2016a).

¹⁷² Toutes les prochaines citations des propos de Perrine Alranq sont tirées de plusieurs entretiens que j'ai pu réaliser avec elle lors de mes enquêtes de terrain à Pézenas et dans d'autres communes de l'Hérault entre 2017 et 2019.

académiques (ministère de la Culture, CFPCI, CIRDOC¹⁷³, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, etc.). Ainsi, il convient plutôt d'envisager Totemic comme une initiative qui s'alterne entre ces deux pôles, celui de l'affranchissement et celui de la collaboration avec les autorités scientifiques et institutionnelles.

Par exemple, pour ce qui est des collaborations avec les institutions patrimoniales et académiques, la constitution de la fédération a été accompagnée par Francesca Cominelli, maître de conférences en sciences économiques, dans le cadre du programme Observatoire des pratiques de sauvegarde du PCI en France. Un projet en partenariat entre le ministère de la Culture et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette collaboration a permis, par exemple, l'intervention d'une consultante et animatrice professionnelle externe à Totemic. Une sorte de « professionnelle de la participation » qui a recouvert le rôle de « facilitatrice » lors de plusieurs rencontres visant la constitution de la fédération et qui témoigne, comme le souligne le politologue Loïc Blondiaux, de l'émergence contemporaine d'une véritable « ingénierie de la participation » (2008 : 22).

Mais surtout, pour la question qui m'intéresse ici, cette collaboration avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a permis l'intervention d'une réalisatrice professionnelle qui a contribué à mettre en œuvre, dans une perspective de recherche et de travail d'inventaire, des « ateliers vidéo participatifs » (Totemic 2016 : 3) à travers la création du dispositif Totecub (Ill. 15) :

« [...] un outil nomade de collecte de témoignages liés aux totems, qui serait à la fois dispositif d'enregistrement audiovisuel et dispositif de fruition des vidéos réalisées. Il s'agit d'un vidéomathon qui parcourt les villages afin d'aller à la rencontre des totems du territoire, anciens et nouveaux. Accompagné et présenté par une délégation de crieurs et de comédiens, la « cabine vidéomathon mobile », invite petits et grands à partager leurs expériences, souvenirs, idées et projets autour des thématiques suivantes : Pourquoi les Totems de la région vous tiennent-ils à cœur ? Ceux d'hier ? Ceux d'aujourd'hui ? De demain ? Et tous ensemble, pourquoi pas une fédération ? (Totemic 2018 : 6).

¹⁷³ Il convient de souligner que, comme l'explique Tornatore, l'originalité du CIRDOC vient du fait d'être à la fois une institution publique (soutenue également par le ministère de la Culture) et militante : « [...] une institution publique, reconnue et soutenue par les pouvoirs publics mais qui garde de son origine une dimension militante non pas seulement en défense de la culture occitane mais d'instauration d'un dispositif de contre-culture par rapport à la culture nationale » (2015b : 29).

Totecub



Le projet Totecub s'achève ... mais le collectage de la vivacité de la vie totémique ne fait que commencer. Nos animaux, légumes et géants légendaires s'engagent dès à présent dans un immense projet d'inventaire représentatif à la fois de la diversité des figures, des rituels, des pratiques et de l'unité festive qui caractérise cette grande communauté ... en pleine expansion !
Longue vie à toutes et tous !



Totecub



Totecub #2

Castelnau de Guers - Castel en Fuòc



Totecub #3

Cournonterral - Total Festum



Ill. 15. Totecub.

Captures d'écran de la section du site internet de la fédération Totemic dédiée au travail mené avec le Totecub accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://totemic.occitanica.eu/fr/totecub/>

© Fédération Totemic / Occitanica

Le Totecub devient ensuite un des outils d'enquête employés dans une nouvelle campagne d'inventaire lancé en 2019 en collaboration avec le ministère de la Culture : Inventaire collaboratif des animaux et légumes totémiques. Cette fois-ci le porteur du projet est la fédération Totemic elle-même, indépendamment de la collaboration précédente avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. De plus, le Totecub est également employé dans d'autres enquêtes de recherche et dans la réalisation d'inventaires en dehors des campagnes du ministère de la Culture, comme en témoignent le foisonnement et la richesse des fiches d'inventaires présentes dans le portail librement accessible en ligne de la Totemothèque, alimentée par toutes sortes d'acteur.rice.s concerné.e.s par les animaux totémiques (Ill. 16). Encore une fois, les activités de la fédération Totemic procèdent par une alternance entre la collaboration et l'affranchissement des autorités scientifiques et institutionnelles.



carte



histoire

Pages extraites de l' Histoire de la Ville de Mèze
de Claude Cammas & Andre Fraissinet (Soulié - Frontignan - 1979)
paroles du chant "Lo Biòu de Mesa" en p. 6 et 7



Liens

Le Bœuf de Mèze

FICHE D'INVENTAIRE

réalisée par Perrine Alranq
dans le cadre de l'
Inventaire des géants, animaux fantastiques
et dragons processionnels de France
coordonné par le C.F.P.C.I. - M.C.M.

Publiée sur

occitanica
le portail culturel de la région Occitanie

musique

Partitions avec paroles et commentaires du chant "Lo Biòu de Mesa" - Fonds Beaumadier



III. 16. Totemothèque.

Captures d'écran de la section du site internet de la fédération Totemic dédiée à la Totemothèque accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://totemic.occitanica.eu/fr/totemotheque/>
© Fédération Totemic / Occitanica

De manière plus large, à propos de ces collaborations avec les institutions patrimoniales, culturelles et académiques sous le signe de la convention unesquienne, la coordinatrice de la fédération Perrine Alranq, lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle, souligne la capacité performative du PCI à rassembler des acteur.rice.s aux rôles fort différents :

« Il n'aurait pas été possible il y a dix ans de mettre si étroitement en communication autant d'associations, d'institutions et de personnes provenant d'horizons différents. Tout d'un coup il y a un espace qui s'est ouvert et on s'est dit que c'est un outil [le dispositif-PCI] qui nous permet de parler un langage universel ».

Dans le même sens, les promoteur.rice.s de Totemic soulignent que les actions menées dans le cadre du dispositif-PCI ont permis de rapprocher différent.e.s acteur.rice.s :

« À la demande des acteurs de ce patrimoine, nous avons donc souhaité ouvrir des espaces de collaboration entre les communautés, les élus locaux, les chercheurs et érudits locaux, les artistes, les gestionnaires des politiques culturelles et patrimoniales, les représentants des

milieux éducatifs, sociaux (...) afin d'œuvrer ensemble à la sauvegarde de ce patrimoine et poser des actes forts pour l'élaboration de politiques culturelles construites à partir des pratiques culturelles du territoire et avec ses acteurs » (Totemic 2017 : 3).

Pour ce faire, depuis 2017 Totemic met en place une série de « forums ouverts » (2017 : 7) qui, toujours selon ses membres, permettent de « mobiliser le plus largement possible les acteurs ainsi que les élus locaux et autres partenaires pour travailler à des sujets précis et mettre en œuvre une politique collaborative de construction du bien commun » (2017 : 7). La quête de nouvelles formes de gouvernance, un des principes fondateurs de la création de Totemic passe ainsi, au niveau de la procédure, par la mise en œuvre de dispositifs de délibération que peuvent être envisagés à travers la notion de « forums hybrides » proposée par Michel Callon, Pierre Lascoumes et Yannick Barthe (2001).

Les forums hybrides sont des dispositifs qui, comme l'ont synthétisé Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, « ont vocation à faire se rencontrer des acteurs répondant à des logiques d'intérêt différentes (politiques, experts, représentants des associations et des groupes d'intérêts) et à les inscrire dans une même structure de délibération ou de consultation » (2002 : 20). Pourtant, comme le remarque Tornatore, « la question de la qualification hybride de ces forums, au sens où l'entendent Callon, Lascoumes & Barthe (2001) reste ouverte » (2019b : 32). Ainsi, il s'agit maintenant d'explorer les différentes configurations d'acteur.rice.s en présence et de pratiques qui recouvrent cette qualification d'hybrides dans le cas des « forums ouverts » mis en œuvre par la fédération Totemic.

5.5 La fédération Totemic comme espace public

Par opposition aux trois programmes patrimoniaux qui ont intéressé les animaux totémiques que j'ai cités ci-haut, le programme des *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (Unesco 2006a), l'inscription sur la LR du PCI en 2008 et la campagne d'inventaire initiée en 2014 par le CFPCI en collaboration avec le CIRDOC, dans les forums de la fédération on assiste à une remise en question du partage des savoirs et des expertises en matière de patrimonialisation (Tornatore 2017, 2019b).

Dans ces forums, toutes sortes d'acteur.rice.s sont invité.e.s à participer et donner leurs avis quant au rôle et aux activités de la fédération :

« Acteurs du phénomène totémique (meneurs, porteurs, musiciens, ...), artistes (musiciens, danseurs, conteurs, plasticiens, scénographes, ...), élus locaux, enseignants, amateurs, sympathisants ou simples curieux, vous êtes tous conviés à participer à la fédération TOTEMIC »¹⁷⁴.

Les dispositifs de délibération mise en place lors de ces forums impliquent donc une multiplicité d'acteur.rice.s aux rôles divers. Ils peuvent ainsi être envisagés comme des dispositifs qui visent à dépasser, comme l'écrit Tornatore de manière plus générale à propos des enjeux des politiques patrimoniales, « la tension entre un niveau savant ou expert et un niveau profane ou ordinaire » (2017 : 16). Tel est le cas du premier forum ouvert mis en œuvre par les promoteur.rice.s de la fédération et visant la constitution de cette dernière qui a eu lieu en février 2017 à Pézenas. Lors de cette première rencontre fondatrice, toute une série d'acteur.rice.s aux rôles et aux compétences multiples ont œuvré à la constitution de la fédération et à définir ses objectifs (Ill. 17).

¹⁷⁴ *Par qui, pour qui ?*, texte disponible dans le site internet de la fédération Totemic à l'adresse URL suivante : <http://totemic.occitanica.eu/fr/federation/>



Ill. 17. Premier « forum ouvert » organisé par la fédération Totemic qui a eu lieu en février 2017 à Pézenas.

Le public pluriel de Totemic œuvre à la constitution de la fédération et à définir ses objectifs.

(Photo : Jacopo Storari)

La fédération Totemic se présente ainsi comme un « espace public » (Glevarec & Saez 2002) du patrimoine. Hervé Glevarec et Guy Saez ont efficacement transposé l'« espace public » habermassien, c'est-à-dire « une arène institutionnalisée d'interaction discursive » (Fraser 2005 : 109), afin d'appréhender les enjeux des pratiques patrimoniales menées par une multitude d'associations qui se sont créées en France à partir des années 1980. Si la notion d'espace public chez Jürgen Habermas (1978 [1962]) procède d'un registre de l'activité communicationnelle, Glevarec et Saez montrent que les associations affichant une cause patrimoniale ne se limitent pas à l'expression des opinions, mais, comme on vient de le voir dans le cas de la fédération Totemic, agissent aussi :

« Il s'agit donc d'un espace de la discussion et de la coaction, mais aussi de la visibilité, en direction des autres habitants. Il est *public* parce qu'il travaille avec et sur l'intérêt public

(dimension de la publicité) et parce qu'il vise des tiers (dimension de la visibilité). Il est *territorialisé* parce qu'il exprime des spécificités matérielles et symboliques localisées et en fait un enjeu. [...] Aussi, à la faveur de son irruption sur cet espace public, le patrimoine devient-il un élément qui redessine des relations entre société civile et système politique » (2002 : 35-36)¹⁷⁵.

D'autre part, Totemic propose une prise au sérieux d'autres modes de connaissance que la production de savoirs scientifiques ou la raison patrimoniale institutionnelle. En témoigne par exemple le travail important mené par les membres de la compagnie du Théâtre des Origines et par Claude Alranq au sein de la fédération. Des acteur.rice.s s'inscrivant dans le sillage de l'ethnoscénologie, une discipline théâtrale dont la spécificité est définie par rapport aux programmes d'anthropologie théâtrale développés respectivement par Jerzy Grotowski (1997) et Eugenio Barba (1993). En tant que discipline académique, elle n'a été reconnue par l'institution universitaire que très tardivement (Pradier 2001). Elle est née en France en 1995, grâce notamment au travail mené par la Maison des cultures du monde, et elle est enseignée aujourd'hui uniquement dans les universités de Paris-VIII et Nice-Sophia Antipolis. Selon la définition proposée par Jean-Marie Pradier :

« L'ethnoscénologie étudie *les pratiques performatives* de divers groupes et communautés culturels du monde entier avec le souci premier de tempérer sinon de maîtriser toute forme d'ethnocentrisme » (2001 : 51)¹⁷⁶.

Comme son nom l'indique, construit sur le modèle du préfixe « ethno » de la terminologie scientifique en sciences sociales et du terme « scénologie » en tant qu'art de la scène (Pradier 1996), l'ethnoscénologie se présente comme « une discipline de l'entre-deux » (Tornatore 2019a : 54). En mettant en perspective l'ethnoscénologie avec les thèses pragmatistes de l'expérience immédiate développée par John Dewey (2005), Tornatore souligne la portée heuristique de l'ethnoscénologie qui permet d'associer les expériences esthétiques et intellectuelles, allant ainsi à l'encontre de l'autonomie et de l'opposition entre disciplines artistiques et scientifiques, tout comme la notion d'expérience conduit « à une saisie ouverte ou inclusive de la pluralité des esthétiques populaires » (2019a : 56). Ainsi, cette posture ouvre sur une « écologie des savoirs »

¹⁷⁵ En italique dans le texte.

¹⁷⁶ En italique dans le texte.

(Santos 2016) et à des modes de connaissance relevant des ontologies qu'Arturo Escobar (2018) désigne comme non dualistes ou relationnelles, c'est-à-dire d'autres modes de connaissance qui se démarquent de l'ontologie moderne naturaliste.

Au sein de la fédération Totemic, les acteur.rice.s s'inscrivant dans le sillage de l'ethnoscénologie proposent des recherches et des productions théâtrales sur des thématiques touchant aux animaux totémiques qui n'étaient pas prises en considération auparavant dans les programmes patrimoniaux institutionnels et la production scientifique à leur sujet. Par exemple, le questionnement sur leurs « vertus initiatiques, psychopompes fertilisatrices ou terrifiantes » et sur « le dialogue avec ces génies d'outre-temps » (Alranq & Roussillat 2008 : 2) :

« Tous ces animaux totémiques animent les fêtes saisonnières (carnavalesques, religieuses ou votives) à travers des rituels liés aux légendes (mythologiques ou contemporaines) qui fondent leurs origines. Les cérémonies qui motivent la sortie du totem ont une fonction initiatique, soit parce que c'est une forme d'exploit pour les jeunes gens que de les porter ou de les affronter, soit parce que la force symbolique permet de jouer à exorciser les maux de la Cité et d'en réconcilier les habitants, toutes classes sociales confondues. S'ils ont perdu leur caractère religieux les animaux totémiques continuent de représenter la mémoire collective, l'identité locale ainsi que l'invention constante des communautés. Ils sont les symboles de la création collective qui prend racine dans l'histoire, les mythes, contes et légendes des contrées. Ils s'adaptent aussi aux changements qui interviennent dans la communauté, en participant notamment à des fêtes nouvelles. Les animaux totémiques animent les rues créant frayer, joie, bonheur chez les participants. Ils participent des « charivaris », espace de la fête et lieu de sociabilité. À chaque animal correspond son rituel, sa fête et son jeu, sa relation à la communauté, aux porteurs, aux musiciens et au meneur. Certains animaux totémiques mangent symboliquement les enfants, à l'image du Bœuf de Mèze, d'autres poursuivent les jeunes filles comme la Tarasque de Tarascon, d'autres encore meurent symboliquement pour mieux renaître un an plus tard. Ils sont à l'image de la fondation, de la conservation ou de la transformation de la Cité »¹⁷⁷.

À propos de la prise au sérieux d'autres formes de production de savoirs qui caractérise l'initiative Totemic, il convient de citer également le rôle important des savoirs produits par toute une série d'acteur.rice.s au cœur des sorties des animaux totémiques et de leurs cortèges, c'est-à-dire les meneur.euse.s, les porteur.euse.s, les musicien.ne.s et les

¹⁷⁷ *L'âme collective des animaux totémiques*, texte disponible dans le site internet de la fédération Totemic à l'adresse URL suivante : <https://totemic.occitanica.eu/fr/totems/>

crieur.euse.s. En témoignent les définitions de ces acteur.rice.s proposées par Totemic. Des définitions produites en étroite collaborations et/ou par ces acteur.rice.s mêmes. Voici un extrait :

« Le meneur, lo menaire : C'est celui ou celle qui fait danser le totem, l'excite avec son aiguillon ou avec un tambourin dans lequel se trouverait « la cibada magica ». Entre le meneur et le totem, il y a beaucoup de complicité comique, mais aussi un enjeu : Qui de la nature ou de la cité s'imposera à l'autre ? Ou bien comment coopéreront-ils dans la joie et le respect mutuel ?

Les porteurs, los dansaires : Ce sont ceux qui portent ou poussent ou tirent et animent l'animal ou le végétal légendaire. Leur rôle n'est pas que sportif. Le totem est un grand masque qu'il faut animer comme une marionnette et faire danser comme un divin démon. Il joue à faire peur tout en conduisant le public à des initiations de vie, de mort et d'amour.

Les musiciens, los musicaires : Le proverbe dit « Sans sa musica lo totem n'a ni nica ni nhaca » (sans sa musique et ses musiciens le totem manque de jeux et d'entrain). Alors avec tambours, fifres et hautbois comme le veut la tradition, le totem mène la transe. Mais il ne rechigne pas à d'autres instrumentations si elles fusionnent lui, le public et « l'esprit des lieux ».

Le crieur public, lo precon : C'est la personne qui présente à la population la fête totémique. Ce rôle évolue selon les époques. Plus « mondain » à la Renaissance (lo pefon), plus bateleur aujourd'hui, il "plante le cadre" de la fête et commente les péripéties de la déambulation... Mémoire vivante du rituel, il en rappelle sa fonction, son ordonnancement »¹⁷⁸.

Tout en mettant en œuvre différentes formes d'expérimentation participative et de prise au sérieux d'autres modes de connaissance (en dehors de la production de savoirs scientifiques et de la raison patrimoniale institutionnelle) dans une visée politique et émancipatrice, Totemic se mobilise aussi face aux formes d'usage économiques des animaux totémiques et plus largement du dispositif-PCI. Ainsi, la fédération se présente également comme un espace critique et de résistance contre les injonctions du marketing territorial.

Depuis quelques années, différent.e.s membres de la fédération adressent des critiques virulentes envers les usages du Poulain de Pézenas de la part de la municipalité afin de promouvoir les différents événements festifs, touristiques et commerciaux comme dans le cadre de la manifestation Nadal à Pézenas, et surtout son marché de Noël. Certains

¹⁷⁸ *Totems ?, op. cit.*

animaux totémiques ont la particularité d'être propriété de la municipalité et donnés en gestion à des associations, comme dans le cas du Poulain de Pézenas et de l'association des Amis du Poulain.

Pourtant, parmi les nouvelles formes de gouvernance visées par la fédération, il y a également la volonté de décider de manière autonome les moments de sortie des animaux totémiques. Si les autorités publiques de Pézenas ont longtemps montré une certaine indifférence envers le Poulain, son classement à l'Unesco dans le programme des chefs-d'œuvre en 2005 et ensuite sur la LR du PCI en 2008 parmi les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France, aurait changé les choses en attirant l'attention de la municipalité sur son totem (Tornatore 2015b). Cette attention se manifeste également dans l'usage du Poulain à des fins touristiques et commerciales, comme lors de ses sorties durant le marché de Noël et l'emploi de son image sur les affiches publicitaires de Nadal à Pézenas (Ill. 18 & 19). Des pratiques toujours en vogue en 2019 et que plusieurs membres de la fédération critiquent fortement.



Ill. 18. Le Poulain, Estieino et Estieineta habillé.e.s pour les festivités de Nadal à Pézenas.

Les habits de Noël ont été offerts à l'association des Amis du Poulain par la ville de Pézenas en 2012. Un événement qui est thématiqué dans la fiche de l'Inventaire national du PCI dédiée au carnaval de Pézenas de la manière suivante : « Même si les habits actuels des deux personnages semblent figés à la fin du XIXe siècle et ne suivent plus ni la mode, ni les influences politiques, en 2012, la municipalité de Pézenas a offert aux deux protagonistes des habits rouges de Noël et une nouvelle toile rouge, décorée de flocons de neige, pour l'animal, éléments qui ornent l'animal et les « pépettes » pour les festivités organisées par la Ville lors du « Nadal à Pézenas ». *Le carnaval de Pézenas, op. cit.* © Ville de Pézenas, 2012



Ill. 19. Affiche publicitaire des différents événements festifs, touristiques et commerciaux organisés par la municipalité de Pézenas dans le cadre de la manifestation Nadal à Pézenas.

Sur le fond on trouve deux monuments de la ville de Pézenas, la collégiale Saint-Jean et l'ancien palais consulaire. Le Poulain, Estieino et Estieineta en habits de Noël émergent d'un paysage neigeux, imagé et improbable où le père Noël côtoie les ours polaires en plein centre-ville. © Ville de Pézenas

5.6 La fédération Totemic comme initiative politique

À partir des éléments empiriques et d'analyse dégagés tout au long de cette description, la fédération Totemic peut être envisagée comme une initiative proprement politique dans le champ des pratiques patrimoniales qui intéressent les animaux totémiques et, de manière plus générale, de celles menées sous le signe du PCI.

Initiative politique au sens du politique lui-même qui, selon Rancière, « consiste dans le jeu des pratiques guidées par la présupposition de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui » (2004 : 112). Les dispositifs de délibération sur lesquels reposent les activités de la fédération peuvent donc être mis en perspective avec la notion de « dissensus patrimonial », conçue par les anthropologues Flavie Ailhaud et Noël Barbe (2019) à partir des thèses de Rancière (1995, 2004) dans le cadre du montage de la candidature à l'Unesco du Biou d'Arbois. Le dissensus est à l'œuvre, comme l'explique Rancière, « quand ceux qui ne parlent pas commencent à parler. La politique, c'est ça : parler quand on n'a pas à parler, être là où on n'a pas à être » (2011).

Entre 2017 et 2018, l'expérimentation participative de Totemic bat son plein. De février à juillet 2017 sont organisés ce que ses promoteur.rice.s appellent des « forums ouverts », des « séminaires participatifs », des « ateliers citoyens », des « inventaires collaboratifs », bref, des forums hybrides selon la terminologie proposée par Callon, Lascoumes [*et al.*] (2001).

Des activités qui culmineront avec l'assemblée générale constitutive de la fédération qui a eu lieu en 2017. Vingt et une associations locales et cinq collectivités territoriales adhèrent à la fédération, sans compter les nombreux.euses adhérent.e.s individuel.le.s. Lors de l'assemblée générale constitutive, vingt-deux administrateur.rice.s provenant d'horizons différents sont élu.e.s. Ces dernier.ère.s ont ensuite élu le bureau de la fédération qui est composé par un président et un vice-président, une secrétaire et une secrétaire adjointe, un trésorier et un trésorier adjoint. Des commissions de travail autour de différentes thématiques concernant les animaux totémiques sont également constituées au sein de la fédération : « Éducation et Formations / Financement / Patrimoine et mise en commun / Coopérations culturelles / Conseil scientifique, artistique et technique / Vie culturelle, participation et créativité / Communication » (Totemic 2017 : 24). Des assemblées générales sont convoquées régulièrement.

Plusieurs événements festifs sont organisés avec le parrainage de Totemic. Différents projets de recherche et travaux d'inventaire, comme je l'ai décrit plus haut, sont également mis en œuvre. Tout va pour le mieux.

5.7 Vers une politique des communs ?

L'expérience de la fédération Totemic, à l'instar d'autres expérimentations d'un dispositif participatif centré sur le PCI, comme celui mené par Noël Barbe, Marina Chauliac et Jean-Louis Tornatore dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, montre, comme l'écrivent les auteur.rice.s, « combien la notion de PCI peut « bouger » lorsqu'on la confie aux habitants « ordinaires » d'un territoire donné. [...] La notion de PCI se confond dans celle de bien commun, elle est placée dans un registre civique [...] » (2012 : 43). Des politiques du PCI on passe ainsi aux politiques du « commun » ou des « communs ».

La réflexion sur les politiques des communs n'est pas nouvelle (Dardot & Laval 2014). Pourtant, comme le souligne Guillaume Faburel, « aujourd'hui la notion est sur toutes les lèvres et il convient donc d'être vigilant face à cette généralisation » (2018 : 285). Selon l'auteur, dans un contexte où l'on assiste à un foisonnement d'études portant sur des expériences relevant d'une politique des communs, « celles-ci sont rarement questionnées dans leur cohérence d'ensemble, interdisant par là de comprendre ce qui pourrait les unir du point de vue de la critique politique » (2018 : 286). En réponse à cette situation, Faburel se livre ainsi à un essai de montée en généralité :

« Plus généralement, les études un peu sérieuses sur cette question convergent au moins sur un point : le commun est toujours un agir... en commun. Ce n'est pas un universel donné à priori dont il s'agirait de définir l'essence, ni une propriété inhérente à certaines choses auxquelles l'économie politique ou le droit pourrait attribuer une valeur, et encore moins un bien suprême naturalisé investi d'une dimension transcendante (une nouvelle philosophie, une nouvelle religion, un nouveau paganisme...). Le commun allie des pratiques et des imaginaires dans une dynamique de « mise en commun » (*communis*) qui lie celles et ceux qui s'y livrent aux choses par la réciprocité du don et de la dette (*munus*), et donc à eux-mêmes en tant que sujet collectif, à travers les charges en commun de la relation réciproque.

Ainsi, le commun n'est pas un objet, pas même un ensemble de « biens communs ». C'est un processus de co-engagement [...] » (2018 : 288).

C'est proprement ce processus de co-engagement qui aujourd'hui se trouve entravé au sein de la fédération. Lors de ses premiers forums ouverts, ateliers citoyens, séminaires participatifs, etc., l'initiative Totemic témoigne de la capacité performative du dispositif PCI, comme l'écrivent Ellen Hertz et Suzanne Chappaz-Wirthner de manière générale à propos de la notion de patrimoine, « à créer du collectif, du commun, voire même de la communauté » (2012 : 10).

Totemic peut être donc envisagée comme un processus de constitution d'un commun qui, comme le soulignent Barbe, Chauliac et Tornatore, « repose sur la capacité de chaque citoyen à délibérer de façon raisonnable et à dépasser les intérêts personnels » (2012 : 43). Pourtant, après quelque temps, la mise en œuvre des dispositifs participatifs sur lesquels repose la fédération s'avère compliquée et émergent les premiers conflits. Après une année de travail, certains membres de Totemic signalent précisément la difficulté à dépasser les intérêts personnels, comme le remarque la coordinatrice de la fédération Perrine Alranq lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle :

« La fédération est née d'une volonté collective de porter un discours commun, une utopie commune. Mais aujourd'hui nous sommes confrontés aux limites de la forme associative, les gens ont de la peine à sortir de leurs problèmes et des leurs situations particulières ».

Tel est le cas d'un épisode qui s'est produit lors de la deuxième assemblée générale de Totemic qui s'est tenue en mai 2018. Dès le début de l'assemblée, une discussion assez tendue a lieu autour des projets futurs de la fédération. Le vice-président de la fédération Claude Alranq ouvre son intervention en parlant d'un nouveau projet visant à réaliser un deuxième rassemblement européen, à l'instar de la Ronde européenne des géants et des totems qui s'est tenue à Pézenas en juillet 2017, mais qui amènerait également des idées nouvelles. L'idée principale consiste en l'organisation d'un nouveau rassemblement européen avec les acteur.rice.s venant de Belgique, de Catalogne et des îles Baléares, mais visant à créer cette fois-ci, comme le dit le vice-président, « *une confédération du bestiaire fantastique et traditionnel eurorégional* ». Si en 2017 la réalisation de la Ronde européenne des géants et des totems était confortée par l'idée de créer la Fédération des totems occitans et catalans, ici il serait question de créer une

confédération à un niveau plus large, celui de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, c'est-à-dire entre la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et les communautés autonomes espagnoles de la Catalogne et des îles Baléares (Ill. 20)¹⁷⁹.



Ill. 20. Carte indiquant le territoire de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, à cheval entre France et Espagne, qui inclue la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et les communautés autonomes de la Catalogne et des îles Baléares.

Cette carte est disponible dans le site internet de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée à l'adresse URL suivante : <https://www.euroregio.eu/fr/euroregion>

© Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

¹⁷⁹ Une Eurorégion est une entité administrative qui réunit deux ou plusieurs territoires de différents États au niveau européen. L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée est présentée de la manière suivante : « L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, née le 29 octobre 2004, est un projet de coopération politique entre la Catalogne, les îles Baléares et l'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. L'objectif de l'Eurorégion est de créer au nord-ouest de la Méditerranée un pôle de développement durable basé sur l'innovation et l'intégration sociale et économique du territoire, et contribuer à la construction d'une Europe unie, solidaire et proche des citoyens. L'ambition est d'affirmer l'Eurorégion comme un territoire de projets à l'échelle européenne, de défendre d'une même voix des projets essentiels pour le développement équilibré et durable, d'améliorer la compétitivité internationale tout en plaçant les personnes au cœur de l'action et de devenir un pôle d'innovation et croissance grâce aux liens tissés entre nos centres technologiques, scientifiques et culturels ». Voir la page du site internet de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée dédiée à sa présentation accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.euroregio.eu/fr/euroregion>

La deuxième idée est la réalisation de trois rencontres préalables au rassemblement et à la création de la confédération avec les acteur.rice.s partenaires, une aux îles Baléares, une en Catalogne et une en Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. Pourtant, selon le vice-président, ce rassemblement et ces rencontres doivent être précédées, afin de les préparer, par d'autres actions au niveau eurorégional visant à crédibiliser le projet face aux contributeurs financiers majeurs (les collectivités territoriales et surtout les régions) avec en tête l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée et ses fonds destinés à l'Appel à projets culture¹⁸⁰.

Le vice-président présente ainsi quatre dimensions sur lesquelles travaillera la fédération afin de préparer le rassemblement et les rencontres qui le précéderont. Premièrement, le travail de recherche, de recensement et d'inventaire des animaux totémiques, des dragons et des géants sur le territoire de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée. Deuxièmement, l'intensification des échanges portant sur les activités pédagogiques. Troisièmement, la mise en place d'échanges chorégraphiques, plastiques, musicaux, artistiques, littéraires, etc. Quatrièmement, au sein de ces trois rencontres, il s'agit également de créer un totem commun aux trois régions intéressées et dont il a été proposé qu'il sera en relation, comme le dit toujours le vice-président de la fédération, avec « *le patrimoine naturel et l'environnement méditerranéen* ».

Après la présentation des traits principaux du projet, la prévision des financements nécessaires à sa réalisation et les moyens de les obtenir, certain.e.s membres de la fédération contestent durement l'orientation et le contenu de ces initiatives, et surtout la concentration de tant de moyens financiers et humains dans la réalisation du rassemblement européen.

¹⁸⁰ L'Appel à projets culture est présenté de la manière suivante : « L'Eurorégion GECT Pyrénées-Méditerranée (EPM) souhaite valoriser la diversité culturelle, linguistique, et patrimoniale de son territoire, et devenir un espace de référence en matière de création artistique. L'Appel à Projet Culture s'inscrit dans la ligne de la Feuille de route 2017-2020 de l'Eurorégion, en particulier la priorité d'approfondir l'identité eurorégionale et l'objectif de compter avec des industries culturelles fortes et capables de se projeter à l'échelle internationale. Les recettes de l'EPM qui permettent cette action sont abondées par le Conseil régional d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département de Culture, participation et sports du Gouvernement des Iles Baléares et le Département de la Culture du Gouvernement de Catalogne. L'appel, piloté par le GECT Pyrénées-Méditerranée, est ouvert aussi bien aux projets de dimension strictement eurorégionale qu'aux projets envisageant acquérir une dimension plus européenne et étant de potentiels candidats à des financements européens ». Voir la page du site internet de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée dédiée à l'Appel à projets culture à l'adresse URL suivante : <https://www.euroregio.eu/fr/appels-a-projets-euroregionaux/culture-2>

Les arguments des contestateur.rice.s procèdent de l'idée qu'il conviendrait mieux de se concentrer sur des fêtes et des événements ponctuels au niveau local en Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, ainsi que sur la pénurie de moyens et sur les difficultés des associations particulières à mener leurs activités, plutôt que de créer des projets collectifs à visée européenne (avec l'implication des acteur.rice.s de Belgique, de Catalogne et des îles Baléares). Des projets pourtant nécessaires au subventionnement économique de la fédération grâce aux appels à projets et aux financements des institutions publiques au niveau régional, national et européen. Un débat très animé s'est alors enclenché en opposant les intérêts particuliers des membres de la fédération et la visée collective de cette dernière défendue par le conseil d'administration et son bureau.

Certaines personnes quittent la salle en claquant la porte, mais finalement l'assemblée générale se conclut dans un climat plus détendu avec la validation du travail mené depuis juillet 2017 par le conseil d'administration, le bureau de la fédération et les différentes commissions. Les activités futures de la fédération ainsi que les différentes initiatives visant à réaliser le nouveau rassemblement européen sont également validées par les participant.e.s à l'assemblée.

Le nouveau rassemblement européen a été appelé La ruée sur Thau (du bassin homonyme, l'étang de Thau) et sa réalisation avait été initialement prévue pour l'année 2020. La fédération présente synthétiquement ce projet à dimension européenne de la manière suivante :

« THAU : Capitale européenne des Géants et Totems. Rejoints par les Bestiaires et Géants de Belgique, de Catalogne et des Baléares, les Totems de l'Étang et leurs amis occitans embarqueront l'imaginaire populaire dans une écologie des sens, une façon de donner à vivre et à partager à une communauté humaine qui vit une relation à bénéfices mutuels avec son environnement. La Ruée sur Thau est un projet global de territoire mettant en œuvre des actions de recherche, de sensibilisation, de transmission, de valorisation du Patrimoine Culturel Immatériel et du milieu environnemental du Bassin de Thau et la réalisation d'un événement culturel et artistique majeur orchestré par la grande famille des Totems régionaux » (Totemic 2019 : 17).

Néanmoins, entre 2018 et 2019 commencent à circuler des mécontentements plus ou moins souterrains envers les activités à visée collective de la fédération. Des

mécontentements qui jouent toujours sur l'opposition entre les « intérêts particuliers » des membres et le « discours commun » porté par Totemic. Un discours commun qui a été souligné ci-haut par la coordinatrice de la fédération et qui a caractérisé le débat né lors la deuxième assemblée générale de mai 2018. Et ce débat trouve dans le projet a dimension européenne de La ruée sur Thau, peut-être pas un déclencheur (l'opposition existait déjà avant), mais sûrement une cible et un catalyseur qui transformera le débat en conflit.

Plusieurs membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération œuvrent finalement de manière ouverte afin de saborder le projet. Cela se traduira par de nombreuses démissions au sein du bureau de la fédération et du conseil d'administration en mettant en crise son fonctionnement. D'un côté, les membres démissionnaires accusent les autres membres de ne pas écouter « la base » de Totemic et ses mécontentements. Un argument qui avait été déjà souligné par le vice-président de la fédération Claude Alranq, mais en vue de constituer la fédération et non pas de l'attaquer. Lors des tables rondes précédant l'assemblée générale constitutive de Totemic en 2017, il s'est exprimé avec la figure de l'opposition entre les « gens qui pensent » et les « gens qui font » :

« Mon souci vis-à-vis de cette dualité, des gens qui pensent et des gens qui font, je ne veux pas du tout opposer les uns contre les autres puisque la richesse justement de cette ronde totémique est d'associer les gens qui pensent et les gens qui font. Mais là cette après-midi nous sommes avec les gens qui pensent [lors de tables rondes] et ce soir nous serons avec les gens qui font [lors des cortèges des animaux totémiques]. Comment trouver un processus d'avancée sociale qui nous permet de ne pas être sélectifs, mais qui nous permet d'être de concert, de connivence, pour qu'ils viennent un peu plus à nos réunions et que nous allions un peu plus dans leurs pratiques ? ».

Une année plus tard, cette « dualité » est précisément mobilisée contre la fédération elle-même dont le travail vise à la dépasser. D'un autre côté, les contestateur.rice.s de La ruée sur Thau en arrivent à remettre en question l'intégrité d'autres membres de la fédération, du conseil et du bureau, en les accusant d'« encaisser » et même de « s'engraisser sans scrupule » ou de « se gaver » de subventions, comme il apparaît dans les différentes missives qui circulent au sein de Totemic. Ces accusations visent particulièrement des membres qui, du fait de leurs compétences professionnelles

diverses (acteur.rice.s, musicien.ne.s, chercheur.euse.s, illustrateur.rice.s, vidéastes, informaticien.ne.s, chargé.e.s de communication, documentalistes, etc.), ont été mandatés par le bureau afin de coordonner et mettre en œuvre différentes activités et missions de la fédération : coordination artistique et scientifique, appels à projets et dossiers de subventions, fiches d'inventaire, organisation d'événements et rencontres, infographie, site internet, etc.

Ces accusations et mécontentements entraîneront finalement l'annulation définitive du projet de La ruée sur Thau, en rendant vain un long travail de Totemic. Les démissions au sein du bureau de la fédération et le départ de plusieurs membres du conseil d'administration bouleversent sa structure. Pourtant, après ces conflits, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée en décembre 2019. Lors de cette assemblée un nouveau bureau de la fédération est nommé et, soucieux de faire trésor des mésaventures de l'année 2019, poursuivra les missions de Totemic. Affaire à suivre...

5.8 L'impossible expression des « cultures populaires »

Cette restitution partielle, qui mériterait de plus larges approfondissements, vient tout de même pointer les limites du dispositif participatif mis en œuvre par Totemic. Des limites qu'on retrouve également dans de nombreux et divers autres cas, comme en témoignent les études sur les formes de démocratie participative (Bacqué & Sintomer (dir.) 2011 ; Blondiaux 2008 ; Blondiaux & Sintomer 2002). Ces études insistent souvent sur les difficultés dans la mise en œuvre de ce type de dispositifs fondés, comme l'écrit Rancière, sur le principe de « la présupposition de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui » (2004 : 112).

Les acteur.rice.s en présence seront inévitablement confronté.e.s, selon Blondiaux, à toute une série de problématiques dans la réalisation de ce type d'initiatives que l'on retrouve également dans les événements qui ont entravé les activités de la fédération Totemic : la « polarisation des opinions » (2008 : 85), la réémergence de « l'asymétrie des situations dans lesquelles se retrouvent les acteurs en présence » (2008 : 85), ou

encore les risques d'une « privatisation d'un espace public donné comme représentatif, au profit de quelques-uns, généralement des mieux dotés et des plus forts » (2008 : 73).

D'autre part, le conflit au sein de la fédération peut être mis en perspective avec les ambiguïtés de la catégorie fourre-tout de « culture populaire ». Dans un article devenu fameux et qui ne cesse d'interroger, Michel de Certeau, Dominique Julia et Jacques Revel (1976) questionnent le rapport entre science et politique en montrant que la catégorie de populaire n'est que le produit d'un regard et plus précisément d'une disqualification. Ils identifient deux moments critiques dans la constitution du populaire en tant qu'objet d'intérêt scientifique, la fin du XVIIIe siècle et ensuite les années 1850-1890. Les auteurs parcourent ainsi les diverses formes d'objectivation du populaire qui scandent ces deux périodes, comme la rusticophilie de l'aristocratie libérale de la fin du XVIIIe siècle, l'enquête de l'abbé Grégoire lancé en 1790, les études de Charles Nisard sur le colportage parus en 1854 ou encore la première vague folkloriste sous la IIIe République. Ces études du populaire, recensements, spectacularisations, etc., ne sont pas innocents. Ils découlent en revanche d'une répression politique visant la censure du populaire même. L'intérêt pour le populaire, procédant d'une idéalisation nostalgique et d'un « exotisme de l'intérieur » (1976 : 59), jette ainsi les fondements d'« une conception élitiste de la culture » (1976 : 60-61).

Une opposition qui est également à l'origine du populaire comme objet d'étude scientifique de l'histoire en tant que discipline, de l'ethnologie et du folklore. Les écrits scientifiques, tout comme les inventaires, les collections muséales, bref, l'intérêt scientifique pour le populaire, procèdent toujours selon les auteurs de la répression politique et contribue précisément à dépolitiser cette opposition entre « cultures populaires » et « culture d'élite », « savante », « légitime », « dominante », etc.

En mobilisant ensuite et parallèlement diverses études historiennes, ethnologiques, folkloriques et littéraires, de Certeau, Julia et Revel montrent comment la littérature scientifique contemporaine porte la trace, comme dans le cas du problème posé par « le mythe de l'origine perdue » (1976 : 68), des organisations politiques dont dépendent les productions de savoir sur le populaire tout long des époques qui s'écoulent entre la moitié du XVIIe siècle et la première moitié du XXe siècle. Des organisations politiques qui, par-delà leurs différences, sont caractérisées par un souci commun, à savoir « l'élimination d'une menace populaire » (1976 : 73).

Les savoirs produits par les enquêtes scientifiques contemporaines sur les expressions des cultures populaires portent donc selon les auteurs la trace de cet acte violent désavouée. Un acte violent qui disqualifie et réprime leur objet et finalement ne leur permet ni de l'entendre ni d'en parler. Le populaire ne s'apprend ainsi que sur le mode de la disparition, comme le témoigne le titre évocateur du texte de de Certeau, Julia et Revel : *La beauté du mort*. Ainsi, comme l'expliquent les auteurs, la production scientifique est inévitablement face à un populaire qui est introuvable : « La culture populaire est supposée là à tous les instants de la démarche qu'elle vient cautionner. Elle est par là toujours ailleurs ; à la fin, elle n'est rien » (1976 : 77).

D'après ces thèses est-il possible d'envisager le dispositif-PCI, comme dans le cas de son actualisation dans l'initiative Totemic, en tant qu'espace d'expression des pratiques populaires émancipées des objectivations scientifico-administratives ? Comme je l'ai décrit en début de ce chapitre, de par l'élargissement de la notion de « culture » à son acception anthropologique, le PCI désigne précisément les cultures populaires, délégitimées, minorisées, etc. (Tornatore 2011). De nombreux collectifs, associations et mouvements militants (régionalistes ou autres) se reconnaissent ainsi dans le texte de la convention de 2003 et voient dans le dispositif-PCI un outil d'autonomisation, de reconnaissance, de revendication, voire d'émancipation (Hafstein 2011 ; Tornatore 2020).

D'autre part, en principe la convention contrevient à un mode de fonctionnement scientifico-administratif qui instaure un monopole d'expertise. Toutefois, comme il a été plus particulièrement question dans le premier chapitre du présent travail et comme je le décrirai également dans le prochain chapitre, l'administratif étatique et les scientifiques ne lâchent pas l'affaire. Ainsi, après plus de dix ans de mise en œuvre de la convention, son injonction à la participation a été largement remise en question par différent.e.s auteur.rice.s (Bortolotto 2015 ; Condevaux 2019 ; Hertz 2015 ; Tornatore 2019a). Pourtant, celle-ci devrait placer la définition, la valorisation et la gestion des éléments patrimoniaux sous l'autorité des personnes et des collectifs concernés, indépendamment des autorités institutionnelles et scientifiques. Ces deux éléments, la reconnaissance des dites cultures populaires et la remise en question du monopole d'expertise, expliqueraient en partie l'ample succès public contemporain de la convention de 2003 (Cachat 2015 ; Hottin 2017a ; Khaznadar 2018).

Néanmoins, comme en témoigne le conflit au sein de Totemic, une initiative qui procède de ces deux éléments, reconnaissance des expressions des cultures populaires et remise en question du monopole d'expertise, les choses ne sont pas si simples et la question de l'émancipation se retourne sur elle-même en pointant en quelque sorte l'impossibilité d'objectiver une pratique dite populaire (Certeau, Julia [*et al.*] 1976 ; Guattari & Rolnik 2007).

Comme je l'ai décrit plus haut, Totemic entretient des relations avec les institutions patrimoniales et scientifiques qui s'alternent entre la collaboration et l'affranchissement, en visant une certaine autonomie par rapport à ces dernières quant aux actions patrimoniales qu'elle mène. Ce faisant, les activités de Totemic remettent en question le partage des savoirs et des expertises dans l'activité patrimoniale en convoquant des acteur.rice.s aux rôles et aux compétences multiples.

Toutefois, aussi dans une initiative qui procède d'une sorte de mise à plat des expertises, certain.e.s acteur.rice.s réclament de nouveau la reconnaissance du populaire en tant que tel, celui de « la base » de Totemic et des « gens qui font », selon les expressions employées par certain.e.s membres de la fédération. Un populaire qui, selon ces membres, ne serait pas le même dans les mains de la fédération Totemic et qui serait donc, à travers ses différentes activités, disqualifié. Et cela à cause de la médiation d'autres membres de Totemic qui prêtent leurs compétences professionnelles afin de coordonner et mettre en œuvre différentes activités et missions de la fédération (artistes, musicien.ne.s, acteur.rice.s, illustrateur.rice.s, vidéastes, informaticien.ne.s, chargé.e.s de communication, documentalistes, etc.).

Ainsi, on saisit bien que la remise en cause du monopole scientifico-administratif n'entraîne pas nécessairement l'épanouissement des expressions des cultures populaires et d'autres acteur.rice.s que les scientifiques et les professionnel.le.s du patrimoine qui s'en font les porte-parole sont accusés à leur tour de s'en approprier tout en les étouffant. Comme si le populaire constituait un ensemble de pratiques auxquelles les acteur.rice.s se dédieraient entièrement, sans avoir d'autres rôles et d'autres activités dans leur quotidien. Vertiges d'un populaire aux milles idéalizations, conçu toujours dans l'ordre du manque et duquel, comme l'ont souligné de Certeau, Julia et Revel, « nous sommes incapables d'en parler sans qu'il n'existe plus » (1976 : 75).

Pour conclure, en l'état actuel l'initiative Totemic se présente comme l'expérimentation d'un dispositif participatif menée sous le signe de PCI qui a conduit à différentes actions de revendication et de reconnaissance des pratiques liées aux animaux totémiques. Pourtant, les limites qui affectent aujourd'hui ses activités font émerger les ambivalences du dispositif-PCI. D'un côté, le PCI peut aller à l'encontre des différentes revendications qu'il suscite et n'être qu'un autre espace d'une impossible expression des cultures populaires. Ou, en d'autres termes, de l'impossibilité de parler du domaine du populaire lui-même (Certeau, Julia [*et al.*] 1976 ; Guattari & Rolnik 2007). Et cela du fait que les productions de savoir qui l'ont intéressé jusqu'à présent, dispositif-PCI compris, ne sont pas munies des outils conceptuels et méthodologiques pour le saisir. D'un autre côté émergent les limites d'un dispositif participatif qui, tout en étant équipé des outils conceptuels et de la légitimation fournis par une convention internationale, laisse en suspens des questions importantes sur les possibilités collectives de délibération et d'action (Hertz 2015). Ainsi, le questionnement sur les politiques patrimoniales se noue à celui des politiques du commun ou des communs (Cominelli, Cornu [*et al.*] 2021 ; Tornatore 2019b). Le futur des activités de la fédération Totemic mérite donc d'être suivi de près par de nouvelles enquêtes empiriques.

VI. Quête et déni de reconnaissance sur le chemin vers l'Unesco

Dans ce sixième chapitre, je mets en évidence la tension constitutive de la convention de 2003 entre reconnaissance patrimoniale et déni de problématiques de discrimination et d'injustice sociale envers les collectifs auxquels les éléments patrimoniaux sont associés (Hertz & Chappaz Wirthner 2012 ; Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] 2018 ; Noyes 2006, 2011b ; Tornatore 2011).

Cela passe par la description des activités du projet de candidature de la rumba catalane sur les listes du PCI. Tout en suivant les étapes habituelles du parcours d'un dossier vers une inscription à l'Unesco, cette démarche de candidature questionne les limites et l'ambivalence de la convention de 2003 en radicalisant sa lecture selon des registres éthiques et politiques en l'envisageant comme un outil d'émancipation (Hafstein 2011 ; Rancière 2008 ; Tornatore 2020). Émancipation de collectifs auxquels la pratique de la rumba catalane est associée, à savoir les Gitan.e.s qui, avec les Roms et les Manouches, comptent parmi les collectifs discriminés en Europe tout au long de l'histoire (Stewart & Williams (dir.) 2011 ; Poueyto 2012 ; Tarrius & Missaoui 1997).

Je propose ainsi de mettre en évidence les implications du projet de candidature à l'Unesco au regard de la relation entre reconnaissance culturelle et redistribution économique en mobilisant les appuis théoriques propres au renouveau du débat sur le paradigme de la reconnaissance (Coulthard 2018 ; Fraser 2005, 2008 ; Fraser & Honneth 2003 ; Honneth 2000, 2007 ; Taylor 1994).

Plus précisément, à travers cette description, je mets en lumière les imbrications, ainsi que les tensions, entre le montage d'une candidature à l'Unesco et d'autres initiatives patrimoniales au niveau régional et national, comme celles menées par des associations locales contre les processus de gentrification (Faburel 2018 ; Harvey 2010, 2015a) du centre-ville de Perpignan (une des villes phares dans le projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco) ou celle du Loto du patrimoine lancé en 2017 dans le cadre de la Mission patrimoine en péril.

6.1 Le manque de reconnaissance de la rumba catalane au fondement du projet de candidature à l'Unesco

Depuis 2015, un collectif d'associations de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, de Catalogne et des îles Baléares, œuvre afin d'inscrire la rumba catalane sur la LR du PCI de l'Unesco en tant que dossier multinational, en partenariat entre la France et l'Espagne. Ce collectif est principalement composé, d'une part, par deux associations françaises basées à Perpignan pour la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée : Karu prod et La Casa Musicale. D'autre part, on trouve deux associations espagnoles catalanes : L'escola de musica moderna de Gérone et le Foment de la rumba catalana (Forcat) de Barcelone. À celles-ci s'ajoute un réseau d'artistes, de chercheur.euse.s, d'opérateur.rice.s socioculturel.le.s, etc.

Dans le texte de présentation du projet de candidature, la rumba catalane et son histoire sont décrites de la manière suivante :

« La rumba catalane est une musique populaire et urbaine qui est apparue sous sa forme accomplie, au milieu du XXe siècle, à Barcelone. Elle est le fruit d'un processus continu de croisement et d'appropriation de diverses traditions musicales qui ont historiquement influencé la création musicale en Catalogne, tels le flamenco, les chants mélismatiques méditerranéens, les musiques américaines. La rumba catalane s'est imposée sur la scène internationale grâce à des artistes tels que Pere Pubill Calaf « Peret », Los Amaya ou Les Gypsy Kings. Les populations gitanes du sud de la France et de Catalogne ont joué un rôle clé dans la création et le développement de cette esthétique musicale. La rumba peut être considérée comme l'une des contributions les plus importantes de ce groupe à notre patrimoine culturel transfrontalier commun. Par son mode de production et de diffusion, la rumba catalane est une pratique culturelle transversale, permettant de créer des ponts entre des personnes d'origines et de statuts divers devenant ainsi, facteur d'intégration et de cohésion sociale. Suivant les territoires, cette rumba sera qualifiée de catalane, à la catalane, gitane ou camarguaise. Aujourd'hui, la rumba catalane est une esthétique musicale en perpétuelle recréation. Elle est pratiquée sur l'ensemble du territoire, aussi bien par les artistes gitans que les autres. Elle bénéficie aussi d'une image positive dans la société grâce à

son caractère festif invitant à la danse. Elle est présente aux terrasses des cafés, dans l'espace public et lors de grands évènements tel le pèlerinage des Saintes Maries de la Mer »¹⁸¹.

Plusieurs auteur.rice.s, musicien.ne.s et amateur.rice.s de musique s'accordent à dire que la rumba catalane est une création musicale des Gitan.e.s catalan.e.s installé.e.s des deux côtés des Pyrénées (Parent 2017). Néanmoins, quand on parle des « Gitan.e.s », on a affaire à une catégorie complexe (Thede 1999 ; Williams 2011). À ce propos, l'ethnomusicologue Guy Bertrand a proposé la schématisation suivante selon des critères géographiques et linguistiques :

« Les Tsiganes se divisent 3 groupes principaux : Les Roms de langue romani qui se déploient dans les pays de l'est sont les plus nombreux. Les Manouches ou Sinti que l'on retrouve plutôt dans les pays germaniques, l'Italie et la France où on les signale dès 1427 à Paris, parlent le manouche ou le sinto. Les Gitans ou Calès essentiellement installés dans la péninsule ibérique et dans plusieurs régions françaises parlent, ou ont parlé le caló » (Bertrand 2018 : 29).

Cela reste tout de même une schématisation. L'anthropologue Yoanna Rubio a décrit le caractère performatif et la complexité de cette catégorie dans un texte intitulé *Être Gitan et faire Gitan* (2018)¹⁸². Toujours est-il que l'appellation « Gitan.e.s » est reconnue et employée couramment par les universitaires, les médias, les administrations publiques et toutes sortes d'acteur.rice.s pour distinguer et/ou affirmer l'appartenance à une partie de la population française et espagnole.

L'idée de monter une candidature à l'Unesco vient, comme l'explique Hervé Parent, directeur de l'association Karu prod, coordinateur et initiateur du projet d'inscription, lors d'un entretien que j'ai réalisé avec lui¹⁸³, « *du peu de reconnaissance de la rumba catalane* » :

« *La rumba catalane n'est pas prise au sérieux en France comme en Espagne. C'est une musique d'ascenseur entre guillemets, c'est une musique qu'on va utiliser dans les fêtes de village, mais pas plus. Elle ne rentrera jamais dans les conservatoires, jamais dans les écoles de musique. On*

¹⁸¹ *Une musique populaire et urbaine*, texte disponible dans le site internet dédié à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco à l'adresse URL suivante :

<https://candidaturarumba.eu/pci-et-rumba-catalane/histoire/>

¹⁸² À ce propos, voir également Rubio (2020).

¹⁸³ Toutes les prochaines citations des propos d'Hervé Parent sont tirées de plusieurs entretiens que j'ai pu réaliser avec lui lors de mes enquêtes de terrain à Perpignan et dans d'autres communes des Pyrénées-Orientales entre 2017 et 2019.

ne dit pas qu'il faut que ça rentre absolument là, mais ça doit être pris au sérieux de la même manière que les autres musiques populaires comme le flamenco, comme d'autres styles musicaux tels que le tango, et cetera. Le flamenco a été inscrit au patrimoine immatériel, la rumba cubaine aussi et ce n'est pas le cas pour la rumba catalane. Du coup on veut modifier ça ».

La rumba catalane se trouverait ainsi prise dans la grande rupture souvent évoquée par Chérif Khaznadar à propos de la France et dont il a été question dans le chapitre précédent : « venons-en au fait et disons-le clairement : il y a, dans notre pays, une rupture entre la culture populaire et la Culture, avec un « C » majuscule » (2018 : 31). Sa patrimonialisation s'inscrit ainsi, comme beaucoup d'autres initiatives menées sous le signe du PCI, dans une quête de reconnaissance qui mérite ici une longue description.

6.2 La candidature unesquienne comme caution

Tout a commencé en 2009, quand la ville de Barcelone a inscrit la rumba catalane au patrimoine culturel de la ville en répondant positivement à une proposition de l'association Forcat. Dans un texte récent, Hervé Parent explique qu'ensuite « cette idée se répand sur l'ensemble du territoire catalan des deux côtés des Pyrénées » (2017 : 11)¹⁸⁴. Après la création d'un collectif d'associations focalisé sur l'idée de monter une candidature pour inscrire la rumba catalane à l'Unesco en 2015, un projet pour la réalisation d'une fiche d'inventaire destinée à l'inventaire national français du PCI est alors lancé. La présence et la distribution de cette pratique musicale dans la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, l'engagement fort et le réseau associatif, scientifique, de professionnel.le.s du patrimoine, de musicien.ne.s, etc., qui s'est créé autour de l'association Karu prod installée à Perpignan, ainsi que les événements qui ont suivi le referendum sur l'indépendance en Catalogne en 2017 et qui ont donné un coup d'arrêt à

¹⁸⁴ Il convient de préciser que l'expression Catalogne du nord désigne une partie des Pays catalans située en France et dont la ville la plus importante est Perpignan. Comme l'écrit Joachim Légeret, « l'expression « Pays catalans » désigne les territoires où la langue catalane est utilisée comme langue véhiculaire majoritaire (ou l'était dans un passé plus ou moins récent). Il est à signaler que les Pays catalans en tant que tels n'ont jamais connu l'indépendance ni l'unité politique » (2018 : 9).

la démarche de candidature du côté espagnol, ont fait devenir Karu prod l'association porteuse et coordinatrice du projet¹⁸⁵.

Les initiatives du collectif d'associations rappellent un des lieux communs attachés aux dispositifs-PCI tel qu'il a été énoncé par Charles Quimbert lors d'une conversation que j'ai pu avoir avec lui lors d'un colloque du CFPCI : « *on faisait du PCI sans le savoir. La convention semble avoir été écrite pour nous* »¹⁸⁶. Toutefois, ce lieu commun n'est pas thématiquement exact de cette manière par les promoteur.rice.s de la candidature de la rumba catalane :

« [...] depuis plus de vingt ans, de nombreux acteurs au nord comme au sud [de la Catalogne], se sont donné comme objectif de travailler à la valorisation et au rayonnement de la rumba catalane, mais très souvent, de manière isolée. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de réunir toutes ces initiatives sous le prisme de la candidature à l'inscription sur la liste du PCI. Elles gagneront en visibilité, en force pour que la rumba catalane occupe la place qui lui revient de droit »¹⁸⁷.

Leurs actions s'inscrivent plutôt dans l'autre pendant de ce lieu commun autour de la convention de 2003, toujours selon Quimbert : « nous souhaitons nous saisir d'une convention internationale pour poursuivre des actions engagées depuis longtemps » (2018 : 8). La catégorie de PCI et la convention unesquienne sont mobilisées et actualisées par les promoteur.rice.s de la candidature de la rumba catalane d'une manière en quelque sorte « stratégique ». Elles deviennent un moyen afin de poursuivre, de renforcer et de multiplier leurs activités. La candidature à l'Unesco est ainsi envisagée, selon les mots de l'anthropologue Valdimar Hafstein, comme une « expediency » (2018a : 130), une opportunité.

¹⁸⁵ L'association est présentée de la manière suivante : « L'association « KaRu prod » place au centre de ses préoccupations la question des droits culturels et notamment la valorisation du patrimoine immatériel. Elle s'est donnée pour objet : de développer des actions en vue de demander une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco ; de mettre en compréhension, de promouvoir et de valoriser les expressions artistiques et culturelles dont la rumba catalane ; d'organiser et/ou de participer à toute action favorisant l'objet associatif ci-dessus sur le territoire national et international notamment transfrontalier (France, Andorre, Espagne) ». Voir *L'association Karu prod*, texte disponible dans son site internet à l'adresse URL suivante :

<http://karuprod.eu/accueil/presentation/>

¹⁸⁶ À propos de Charles Quimbert, voir le chapitre précédent.

¹⁸⁷ *Document de síntesi de l'acte fundacional de la Candidatura per la declaració de la Rumba Catalana com a Patrimoni Cultural Immaterial de la Unesco*, texte disponible dans le site internet dédié à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco à l'adresse URL suivante :

https://candidaturarumba.eu/wp-content/uploads/pdf/compte_rendu_reunion_fondatrice.pdf

Le collectif associatif opère depuis de nombreuses années afin de promouvoir la rumba catalane en organisant des concerts, des festivals, des activités pédagogiques autour de la musique et de la danse, des conférences, etc. Néanmoins, comme l'explique Hervé Parent, les associations organisaient leurs activités de façon isolée, sans entrer en contact les unes avec les autres, ou alors avec des collaborations sporadiques et caractérisées par un manque de visibilité : *« Il y a eu beaucoup d'actions, mais toutes isolées. Nous n'étions pas pris au sérieux et nos initiatives souffraient d'un manque de visibilité »*. Depuis 2010, les premières collaborations régionales et transfrontalières ont commencé en prenant de plus en plus d'ampleur. Toutefois, ces activités souffraient toujours d'un manque de visibilité médiatique et d'un manque de reconnaissance et de soutien de la part des pouvoirs publics.

La décision d'entamer une démarche afin d'inscrire la rumba catalane sur les listes de l'Unesco a changé radicalement la manière de travailler de ces associations. Hervé Parent considère que cette démarche se présente comme une *« caution »* : *« C'est comme si c'était une caution qui donne du sérieux. C'est un peu une caution internationale effectivement. À partir du moment où le projet [de candidature à l'Unesco] est reconnu en tant que tel, c'est sérieux, c'est important, il faut prendre en compte »*.

En premier lieu, selon Hervé Parent, à travers le projet de candidature les activités du collectif ont aujourd'hui beaucoup plus de visibilité médiatique :

« Avant ce n'était pas pris au sérieux, quoi qu'on fasse. Maintenant qu'il y a ça [la candidature de la rumba catalane à l'Unesco] dans la tête des gens c'est différent. Par exemple, tout à l'heure la radio m'a appelé pour que j'explique tout le programme qu'il allait y avoir cette semaine dans le cadre du festival. Avant, ils ne m'auraient même pas appelé ! Je pouvais envoyer tous les mails que je voulais et ils auraient peut-être dit : oui il y a un truc de rumba et voilà, point. Mais ils ont ça dans la tête. Aujourd'hui à chaque fois que j'organise un événement rumba, je passe un coup de fil et la presse s'intéresse tout de suite. C'est cette perspective-là qui fait rêver. C'est ça qu'il faut utiliser. En plus l'Unesco c'est ça, ça ne t'amène pas des sous, ça amène du rêve. Et si l'on peut faire rêver positivement tant mieux ».

Le collectif a donc aujourd'hui beaucoup plus d'attention de la part des institutions publiques. Comme le souligne toujours Hervé Parent : *« le label Unesco fait briller les yeux à tout le monde et aussi aux pouvoirs publics »*. En effet, les soutiens de la part des

institutions publiques locales, régionales et nationales s'ensuivent¹⁸⁸. Cette nouvelle visibilité médiatique et les soutiens de la part de différentes institutions publiques permettent alors de multiplier et d'intensifier les activités du collectif. Ce dernier opère désormais de manière de plus en plus collaborative, comme en témoigne la pérennisation, la plus longue durée, l'augmentation du nombre de spectacles et la diversification des lieux du festival international Setmana de la Rumba Catalana qui se tient chaque année au mois d'avril entre Perpignan et Gérone. Des cycles de conférences sur la rumba catalane, des concerts, des expositions, des publications, des cours de danse et ainsi de suite, sont organisés tout au long de l'année et dans toutes sortes de lieux publics et privés (Ill. 21). Un photographe et un auteur de bande dessinée s'engagent aussi dans le projet et d'autres associations rejoignent le collectif. Le projet de candidature bénéficie également de nouveaux liens avec un réseau de recherche et de formation autour du PCI dans la Région/Occitanie-Pyrénées Méditerranée, notamment via la DRAC Occitanie, l'ethnopôle GARAE et le département d'ethnologie de l'Université Paul-Valéry-Montpellier III.

¹⁸⁸ Voici une liste partielle, sous forme de calendrier, du réseau d'institutions publiques soutenant la démarche de candidature de la rumba catalane à l'Unesco : 2009, inscription de la rumba au patrimoine de la ville de Barcelone ; juillet 2015, déclaration de soutien à la candidature et inscription de la rumba au PCI de Catalogne ; juin 2016, déclaration de soutien à la candidature et inscription de la rumba au PCI de la ville de Perpignan ; octobre 2016, déclaration de soutien à la candidature par la Deputació de Gérone ; juin 2017, déclaration de soutien à la candidature par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ; avril 2018, lors des discours inauguraux du festival international Setmana de la Rumba Catalana, le Conseiller régional pour la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée Guy Esclopé et le Directeur général de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée Xavier Bernard-Sans interviennent et déclarent publiquement soutenir le projet ; partenaire du projet est également le ministère de la Culture – DRAC Occitanie ; obtention des financements pour l'Appel à projets 2017 pour la réalisation de fiches d'inventaire du PCI de la France du ministère de la Culture et pour l'Appel à projets Culture Europe 2017 de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée.



III. 21. Concert d'Antoine « Tato » Garcia lors du Forum eurorégional cultures populaires en dialogue qui s'est tenu en mai 2018 au Pont du Gard.

Ce concert montre le soutien de la part de différentes institutions publiques à la démarche de candidature à l'Unesco ainsi que la diversification des lieux dans lesquels les concerts de rumba et d'autres activités promues par le collectif portant le dossier ont lieu aujourd'hui. (Photo : Jacopo Storari)

D'autres changements dans les activités du collectif sont également observables. Pendant l'été, tous les jeudis la ville de Perpignan s'anime par un festival, Les jeudis de Perpignan : Arts de la rue, traditions et folklore. Un festival qui propose différentes animations, spectacles, concerts, etc. Dans le passé, on n'y trouvait que très peu de musicien.ne.s Gitan.e.s au programme, et systématiquement sur les scènes les plus excentrées par rapport au centre-ville, c'est-à-dire aux alentours du quartier Saint-Jacques, un quartier majoritairement habité par des Gitan.e.s catalan.e.s (Languillon-Aussel & Aftim 2017). La même chose vaut pour la composition des publics. Lors de ces concerts, comme le dit Hervé Parent : « *Il n'y avait personne d'autre, il n'y avait qu'eux [les Gitan.e.s]* ».

En 2017, grâce à la visibilité du projet, au soutien de la part des institutions publiques et au programmateur du festival qui soutient fortement la candidature à l'Unesco, H. Parent se voit confier la programmation de la scène centrale du festival au pied du Castillet, monument historique au cœur du centre-ville de Perpignan et « emblème » de la ville. Il en va de même pour d'autres concerts et activités du collectif qui ont lieu dans toutes sortes de lieux publics et privés : salles de concerts, centres culturels, cinémas, bistrots, caves à vin, etc. (Ill. 22).



Ill. 22. Concert de Jérôme Espinas lors du vernissage de son nouveau disque dans un bistrot du centre-ville perpignanais après une conférence donnée par l'anthropologue Yoanna Rubio. (Photo : Jacopo Storari)

Hervé Parent parle ainsi souvent « *d'émancipation des projets* », pour expliciter cette dynamique enclenchée par la démarche de candidature à l'Unesco. Une dynamique de renforcement, de pérennisation, d'intensification et de multiplication des activités du collectif d'associations et l'élargissement du réseau d'acteur.rice.s réuni.e.s autour de l'association Karu prod.

La démarche vers un classement à l'Unesco est alors volontairement étendue dans le temps, comme en témoigne la lenteur relative que prennent l'élaboration et le dépôt de la fiche d'inventaire. En effet, après le lancement du projet de candidature à l'Unesco en

2015 et l'obtention des financements de l'appel à projets en 2017 pour la réalisation de fiches d'inventaire du PCI, en 2020 la remise de la fiche d'inventaire pour une inscription à l'inventaire national tarde à arriver. Une démarche d'inscription étalée dans le temps parce que le collectif a peur, comme l'explique Hervé Parent, « *qu'une fois obtenu le label Unesco cette dynamique s'estompe et l'on se retrouve dans l'invisibilité et le manque de reconnaissance initial* ».

Selon un autre lieu commun attaché aux dispositifs-PCI, Charles Quimbert écrit que « la procédure de patrimonialisation, pour nombre d'entre elles [lesdites « communautés » en langage unesquien], n'est pas une fin en soi, mais un moyen s'inscrivant dans un long processus politique et culturel pour obtenir une reconnaissance jusqu'alors trop souvent refusée » (2018 : 7-8). À propos de la candidature de la rumba catalane, ses promoteur.rice.s considèrent qu'« au-delà de l'inscription sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO, c'est dans la démarche que nous trouvons notre motivation »¹⁸⁹. En ce sens, Hervé Parent considère que, à l'instar d'un autre lieu commun attaché à la convention de 2003, « *plus qu'une finalité en soi, l'inscription de l'élément sur une des listes de l'Unesco est la cerise sur le gâteau* »¹⁹⁰.

Selon ses promoteur.rice.s, cette démarche de candidature longue doit être envisagée par rapport au but ultime de l'inscription de la rumba catalane à l'Unesco. Un objectif qui, comme l'explique Hervé Parent, est depuis toujours au cœur des activités du collectif :

« Pour l'instant la représentation de la population d'ici c'est : le gitan vit aux crochets de la société, il ne vit que d'allocations, les gitans sont des roublards, sont des malins, ils ne veulent pas travailler, ils n'envoient pas les enfants à l'école, les femmes sont cloîtrées dans la maison, elles ne peuvent pas faire ce qu'elles veulent, enfin tu vois. Ce n'est que des clichés comme ça. Maintenant à nous de renverser le truc, à travers la musique. En montrant que ce n'est pas comme ça que ça se passe. Ce n'est pas si simple. Mais c'est pour ça qu'avant il faut être moteur, il faut imposer ça sur la place publique, et si l'opinion publique change sa représentation de la rumba et donc de la culture gitane derrière tout ça, ça va tout modifier. Le problème c'est qu'avant les gens étaient peu nombreux et très sceptiques. On aimait bien la musique, oui d'accord, mais c'est tout, pas plus. Là ce qu'on essaie c'est d'aller plus loin. Ce n'est pas gagné, c'est un pari. Mais l'idée ultime au-dessus c'est ça. Ce n'est pas tellement inscrire la rumba au

¹⁸⁹Document de síntesi de l'acte fundacional de la Candidatura per la declaració de la Rumba Catalana com a Patrimoni Cultural Immaterial de la Unesco, op. cit.

¹⁹⁰ À propos de ce lieu commun, voir également Quimbert (2018).

patrimoine immatériel de l'Unesco. Ce qui est vraiment le cœur du projet c'est la modification des représentations négatives – et le système de valeur qui est développé en même temps – portées sur la rumba et par conséquent sur la culture gitane. C'est pour ça qu'on peut faire ce long cheminement et travailler sur la mise en réseau, le renforcement des projets, l'émancipation des projets sur tous les territoires de façon à renforcer tout ça. Sinon ce serait simple, on a déjà tous les éléments pour remplir le dossier ».

À travers la patrimonialisation d'une pratique musicale et par l'entremise de l'Unesco, le collectif d'associations vise donc à changer, selon les mots d'Hervé Parent, « *les représentations négatives portées sur la culture gitane* ». Néanmoins, comme je le décrirai plus bas, la mise en place d'un dispositif-PCI autour de la rumba catalane fait émerger l'ambivalence sinon l'ambiguïté de la convention de 2003. Une ambivalence entre reconnaissance patrimoniale et dénégation des problématiques de discrimination et d'injustice sociale envers les collectifs auxquels les éléments patrimoniaux visés par la convention sont associés, dans ce cas les Gitan.e.s.

Pourtant, avant d'en arriver là, il convient de poser encore mieux le contexte en faisant un détour par les différentes activités mises en œuvre par le collectif portant la candidature. Il s'agit de décrire de manière plus précise comment la pratique de la rumba catalane est recontextualisée par l'entremise de la convention unesquienne et la nouvelle catégorie de PCI qu'elle introduit.

6.3 Les technologies patrimoniales de la rumba catalane

Comme le souligne Hafstein, « patrimoine immatériel et sauvegarde vont ensemble comme le thé et les biscuits ou, plus précisément, comme le sujet et le prédicat » (2018a : 128)¹⁹¹. À l'article 2.3 du texte de la convention de 2003, la sauvegarde est entendue comme une « série de mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel » (Unesco 2003 : 3) et constitue, comme l'explique Chiara Bortolotto, « le premier objectif de la Convention et le seul à être défini dans son texte » (2011 : 27). Une pratique étant désignée comme PCI, des « mesures de sauvegarde », en langage unesquien, seront mises en œuvre.

¹⁹¹ Ma traduction. Toutes les prochaines citations tirées de Hafstein (2018a) sont traduites par mes soins.

Premièrement, la sauvegarde du PCI peut être considérée, selon Hafstein, comme la constitution de « nouvelles institutions sociales » (2018a : 128). Celles-ci prennent différentes formes en fonction qu'elles soient internationales (par exemple le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI et l'Organe d'évaluation de l'Unesco), nationales (le CPEI), régionales (les ethnopôles), publiques ou privées (musées, fondations, associations, etc.). Ces nouvelles institutions sociales peuvent donc être des « conseils du patrimoine immatériel, comités, commissions, réseaux, fondations, etc. [...] » (2018a : 128). Dans le cas de la candidature de la rumba catalane à l'Unesco, l'association Karu prod peut être considérée comme une de ces nouvelles institutions, ainsi que le collectif associatif qui porte le projet d'inscription dans lequel elle s'inscrit.

Deuxièmement, pour envisager la sauvegarde du PCI, ces institutions s'occupent de ce que Hafstein appelle des « genres expressifs » ou des « genres patrimoniaux »¹⁹² : « festivals, mais aussi listes, ateliers, concours, prix, documentaires, matériaux promotionnels, etc. » (2018a : 128). La sauvegarde consiste ainsi dans la création de nouvelles institutions sociales qui s'occupent de mettre en œuvre et d'administrer des genres patrimoniaux. Lorsque la sauvegarde est jugée comme réussie, cela signifie que différentes réformes ont été mises en place, et parmi celles-ci « la relation des sujets pratiquants avec eux-mêmes (à travers les institutions sociales du patrimoine qui formalisent les relations informelles et centralisent les responsabilités dispersées) » (2018a : 128). Cette première réforme des sujets s'accompagne d'une autre réforme, et c'est celle qui m'intéresse ici, des objets du PCI : « les pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoir-faire auxquels la convention de 2003 fait référence dans sa définition » (2018a : 129). Les genres patrimoniaux réforment les objets du PCI du fait qu'ils « promeuvent les pratiques traditionnelles, et dans le processus, ils les orientent vers l'affichage » (2018a : 129). De cette manière, la désignation patrimoniale est toujours une intervention plutôt qu'une description (Hafstein 2014).

Dans un sens proche des genres patrimoniaux de Hafstein, Ferdinand de Jong et Michael Rowlands ont développé le concept de « technologies patrimoniales »¹⁹³ qui permet de décrire comment l'« UNESCO et d'autres organisations promeuvent des technologies de production de passés et de futurs, c'est-à-dire les archives, les artefacts, les pratiques

¹⁹² De l'anglais « expressive genres » et « heritage genres ».

¹⁹³ Ma traduction. Toutes les prochaines citations tirées de Jong et Rowlands (2007) sont traduites par mes soins.

rituelles, les performances et les espaces matériels» (2007 : 15). Les auteurs s'intéressent notamment à « la manière dont ces technologies affectent les projets individuels de réalisation de soi, et en particulier la nature intangible de la culture performative et des pratiques quotidiennes [...] » (2007 : 15). En incluant le dispositif matériel et les pratiques associées, ce concept permet de saisir plus précisément les activités patrimoniales telles que celles mises en œuvre par le collectif d'associations porteur de la candidature de la rumba catalane à l'Unesco.

Dans le cadre de l'élaboration de la candidature, le collectif réalise une série de cycles de conférences et de publications scientifiques, mène diverses activités de recherche, promeut la divulgation des leurs activités à travers des expositions, des films pédagogiques, la distribution de matériel informatique, etc. (Ill. 23), du fait que, comme l'écrit Parent, « le corpus de données existantes sur le sujet est relativement pauvre » (2017 : 13).



Ill. 23. Exposition itinérante de présentation des enjeux et des activités de la candidature de la rumba catalane à l'Unesco. (Photo : Jacopo Storari)

Ces activités, des technologies patrimoniales telles que les conçoivent de Jong et Rowlands (2007), sont caractérisées en premier lieu par un regard sur la pratique de la rumba catalane tourné vers le passé, une posture liée à ce que Alban Bensa a appelé une « fièvre d'histoire » qui « s'est emparée de la France depuis plusieurs décennies » (2001 : 1). Une fièvre d'histoire qui, comme l'explique Daniel Fabre, est caractérisée par un changement de taille dans la production de l'histoire et la hiérarchie des discours historiques : « la dynamique précédente privilégiait [...] les relations descendantes du national au local, l'actuelle revient à mettre l'accent sur le droit à l'histoire de toute entité sociale » (2001 : 25). D'autre part, elle est concomitante avec la production d'une « *histoire à soi* », c'est-à-dire d'instituer une identité locale par la figuration du passé » (2001 : 23)¹⁹⁴. On le sait, comme l'écrit Wanda Diebolt, « la façon la plus efficace de justifier une existence est de « mettre en intrigue » son passé » (2011 : 11).

Dans le cas de la candidature de la rumba catalane, en témoignent différentes conférences sur l'histoire de cette pratique musicale et des populations gitanes telle que *Gitans catalans : une certaine histoire d'une diaspora et de sa musique*¹⁹⁵. Parallèlement, on trouve également d'autres productions et événements de toutes sortes qui proposent une mise en perspective historique de la rumba catalane : des publications scientifiques et divulgatrices, un livre de photographie réalisé par Pierre Parcé, des projections de films comme *El gran gato* du réalisateur Ventura Pons ainsi qu'un roman graphique dédié à l'histoire de la rumba catalane par le dessinateur Kkrist Mirror, un auteur qui a déjà publié d'autres ouvrages sur l'histoire des Tsiganes, des Manouches et des Gitan.e.s aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Or, selon Bensa, la production d'une histoire à soi se ferait le plus souvent en dehors de la sphère scientifique et académique :

« Ce travail de mise en histoire des lieux et des gens est certes pris en charge par les institutions (État, conseils régionaux, municipalités), mais aussi – et c'est là le propos de ce livre – directement mis en œuvre par les populations concernées. Ainsi celles-ci, chacune à sa manière, s'emploient-elles, là où elles résident, à « faire de l'histoire » et ce, le plus souvent, sans souci de scientificité ou d'académisme » (2001 : 1).

¹⁹⁴ En italique dans le texte.

¹⁹⁵ Les enregistrements vidéo des conférences sont disponibles dans le site internet dédié à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco à l'adresse URL suivante : <https://candidaturarumba.eu/les-actions/conferences/>

Pourtant, « le souci de scientificité » est précisément ce qui a amené le promoteur.rice.s de la candidature à inviter toute une série de scientifiques à se pencher sur l'histoire de la rumba catalane. Comme l'explique Hervé Parent :

« Il y a beaucoup d'enregistrements de musique. Mais il y a très peu d'écrits avec des données scientifiques. On organise ces cycles de conférences, précisément parce qu'il manque un corpus de données scientifiques. Il y avait des textes de pseudo auteurs qui donnaient leur avis. Mais ils n'étaient ni des historiens, ni des ethnologues, ni des anthropologues, ni des musicologues. Ils étaient des amateurs de musique et dans les textes il y avait à chaque fois des partis pris. Lorsqu'on est chercheur, il y a toujours un parti pris à un moment donné, ou des parts d'ombre que l'on n'a pas pu éclaircir. Mais dans ce cas c'était pire, l'histoire avait été racontée à la façon de chacun. Donc il y a autant d'histoires que de personnes, qui ne sont pas présentées de façon scientifique avec des références à des ouvrages ou à des concepts. À chaque fois il s'agit d'assertions en vide ».

Dans la constitution du corpus de données scientifiques sur la rumba catalane et la concomitante production d'une histoire à soi, les historien.ne.s sont également accompagné.e.s par des sociologues, des anthropologues et des ethnomusicologues avec une série de publications telles que : *Les musiciens gitans de la rumba* (Bertrand 2018) ; *L'identité musicale des gitans catalans de Perpignan : entre la rumba catalane et le flamenco* (Castro 2017) ; *Qu'est-ce que l'on nomme rumba catalane ? Une déconstruction des clichés* (Marfà i Castán 2017) ; *Être gitan et faire gitan* (Rubio 2017). En somme, rien de neuf sous le soleil du PCI. L'injonction à la participation dans l'instruction des éléments patrimoniaux contenue dans le texte de la convention (Unesco 2003, 2020), n'évacue pas nécessairement l'intervention de toute forme d'expertise scientifique. Les anthropologues et les historien.ne.s, comme dans le cas de la candidature de la rumba catalane, continuent d'être convoqué.e.s en tant qu'« expert.e.s ». On serait ainsi de nouveau face au paradoxe apparent souligné par l'anthropologue Aurélie Condevaux. Si l'expertise des anthropologues et d'autres scientifiques est remise en cause par la convention unesquienne du fait de son principe participatif, elle est tout de même bien souvent « valorisée et convoquée dans un processus de candidature à l'Unesco » (2019 : 112).

6.4 Recontextualisations mondiales de la rumba catalane ou l'effet des listes

La production d'une histoire à soi que j'ai observée dans la démarche de candidature de la rumba catalane se double d'un autre processus. Les différentes technologies patrimoniales mises en œuvre dans le cadre de la candidature, placent la rumba catalane en relation avec d'autres pratiques musicales qui ont la particularité de bénéficier d'une inscription sur la LR du PCI de l'Unesco, à savoir Le Flamenco (inscrit en 2010) et La rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées (inscrite en 2016).

La spécificité de la rumba catalane résultante de la production d'une histoire à soi est alors retravaillée et recontextualisée par rapport à d'autres pratiques désignées et listées par l'Unesco selon des modalités décrites dans les travaux de Barbara Kirshenblatt-Gimblett (2004, 2006) et de Valdimar Hafstein (2009). À ce propos, ce dernier explique que le patrimoine en tant que catégorie et la liste en tant qu'instrument présentent bien de similitudes. À partir de ce constat et en reprenant les analyses classiques de Jack Goody (1977) sur le fonctionnement des listes, Hafstein considère que tous les deux, le patrimoine en tant que catégorie et la liste en tant qu'instrument, « décontextualisent leurs objets de leurs environnements immédiats et les recontextualisent en référence à d'autres choses désignées ou listées » (2009 : 93)¹⁹⁶.

La question des relations sociohistoriques et ethnomusicologiques entre les pratiques du flamenco, de la rumba cubaine et de la rumba catalane a été traitée par différent.e.s auteur.rice.s (Bertrand 2018 ; Castro 2017). Je ne suis pas un spécialiste et je ne prétends pas élucider quoi que ce soit à ce propos. Ce qui m'intéresse ici est la relation entre le montage du dossier pour l'inscription de la rumba catalane et les pratiques du Flamenco et de La rumba à Cuba en tant qu'éléments inscrits sur la LR du PCI de l'Unesco, c'est-à-dire en tant que dossiers de candidature n°00363 et n°01185.

Lors de différents entretiens que j'ai pu réaliser avec les promoteur.rice.s de la candidature de la rumba catalane, une référence explicite au Flamenco et à La rumba à

¹⁹⁶ Ma traduction.

Cuba a souvent été évoquée¹⁹⁷. Cette référence est également observable dans les différentes technologies patrimoniales mises en œuvre dans le cadre du projet de candidature que j'ai évoqué plus haut tels que des conférences, des publications, des expositions, etc. Toutefois, cette référence émerge également de la comparaison des textes produits dans le cadre de la candidature de la rumba catalane et les dossiers du Flamenco et de La rumba à Cuba. Premièrement, un élément récurrent dans les différents textes est la question de l'« origine » et de la « diffusion » de ces pratiques :

Rumba catalane : « La rumba catalane est une musique populaire et urbaine qui est apparue sous sa forme accomplie, au milieu du XXe siècle, à Barcelone »¹⁹⁸.

« Dans les années 1990, un mouvement tout d'abord initié en Espagne avant qu'il ne concerne la France a œuvré à redynamiser ce genre musical [...] »¹⁹⁹.

« Cette musique a par la suite bénéficié d'une renommée internationale grâce à certains artistes, comme les Gipsy Kings en France »²⁰⁰.

Flamenco : « L'Andalousie est le berceau du flamenco [...] Mais le flamenco étend ses racines à d'autres régions espagnoles limitrophes (c'est le cas de l'Estrémadure, avec ses *jaleos* et *tangos*, et de la Murcie, avec ses *cartageneras* et *cantes de minas*) et il a connu une expansion vers les régions du centre et du nord de l'Espagne, telles que Madrid et la Catalogne, en partie fruit de l'émigration des Andalous, des habitants d'Estrémadure et de la région de Murcie vers ces zones [...] le flamenco s'est créé un espace important dans des pays comme la France (avec des festivals de longue date à Mont-de-Marsan, Nîmes ou Paris), les États-Unis et le Royaume-Uni (avec des expériences telles que le Flamenco Festival), l'Italie (Festival Flamenco de Rome), l'Argentine (Biennale de Buenos Aires), le Japon ainsi qu'une grande partie des pays d'Europe centrale, d'Amérique latine et d'Afrique du nord, dont les liens culturels et musicaux avec le flamenco sont évidents: *cantes de ida y vuelta* et musique andalouse (Unesco 2010b : 2-3).

¹⁹⁷ Aujourd'hui La rumba congolaise, inscrite sur la LR du PCI de l'Unesco en décembre 2021, pourrait faire partie de cet ensemble. Pourtant, cette inscription a eu lieu après mes terrains d'enquête. Je ne la prends donc pas en compte dans mes analyses, même si elle participe très probablement aux processus décrits dans cette partie de mon travail.

¹⁹⁸ *Une musique populaire et urbaine, op. cit.*

¹⁹⁹ *Inventorier la rumba catalane : actions, enjeux, objectifs*, texte disponible dans le site internet du ministère de la Culture à l'adresse URL suivante :

https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Files/Recherche-publications-formations/La-rumba-catalane_texte

²⁰⁰ *Qu'est-ce que le PCI et pourquoi ce projet d'inscription de la rumba catalane ?* Texte disponible dans le site internet dédié à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco à l'adresse URL suivante :

https://candidaturarumba.eu/wp-content/uploads/bibliotheque/Fiche1_qu_est_ce_que_le_pci_pourquoi_ce_projet_d_inscription.pdf

Rumba cubaine : « La rumba cubaine est d'abord apparue dans les banlieues de La Havane et de Matanzas. Elle s'est ensuite étendue au reste du pays. La tradition s'est développée de manière croissante et plus rapidement dans les zones rurales [...] La rumba s'est aussi développée et étendue dans les bidonvilles et les immeubles collectifs situés près des ports et des quartiers marginalisés [...] Ce développement montre que la tradition a connu une expansion d'ouest en est sur le territoire national (Unesco 2016b : 2).

Deuxièmement, de la lecture de ces textes saute aux yeux le caractère « trans » (« transculturel », « transfrontalier », « transversal ») de ces pratiques qui touchent un grand nombre d'acteur.rice.s tant au niveau national qu'international :

Rumba catalane : « Les populations gitanes du sud de la France et de Catalogne ont joué un rôle clé dans la création et le développement de cette esthétique musicale. La rumba peut être considérée comme l'une des contributions les plus importantes de ce groupe à notre patrimoine culturel transfrontalier commun. Par son mode de production et de diffusion, la rumba catalane est une pratique culturelle transversale, permettant de créer des ponts entre des personnes d'origines et de statuts divers devenant ainsi, facteur d'intégration et de cohésion sociale »²⁰¹.

Flamenco : « Le flamenco s'est transformé en un élément culturel global et transfrontalier, ouvert à de nouvelles tendances, protagoniste d'un dialogue interculturel indispensable à sa compréhension » (Unesco 2010b : 3) ;

Rumba cubaine : « En raison de son caractère complet et inclusif, la rumba cubaine est devenue une expression qui touche une grande partie de la société et qui est le symbole de toutes les minorités de la société cubaine » (Unesco 2016b : 3).

« La rumba constitue un processus complet qui englobe toute la société. Sur la scène musicale et dansante de Cuba et des Caraïbes, la rumba est un symbole de la transculturation qui caractérise la région » (Unesco 2016b : 5).

Troisièmement, on retrouve une insistance sur la « diversité » constitutive de ces pratiques :

Rumba catalane : « Elle est le fruit d'un processus continu de croisement et d'appropriation de diverses traditions musicales qui ont historiquement influencé la création

²⁰¹ *Une musique populaire et urbaine, op. cit.*

musicale en Catalogne, tels le flamenco, les chants mélismatiques méditerranéens, les musiques américaines »²⁰².

Flamenco : « Son inscription favorisera la promotion du respect de la diversité culturelle puisque le flamenco est né du dialogue et de l'échange. Il est le reflet de toutes les cultures et de toutes les civilisations qui s'installèrent dans le sud de l'Espagne au cours des siècles : Grèce, Rome, Islam, Christianisme, etc. Il naît de la convergence de traditions musicales variées, mais entrelacées, de la musique arabe et hébraïque, de la liturgie byzantine et du recueil de chansons castillanes et, en dehors de la région méditerranéenne, des formes hindoues et afro-américaines ainsi que des apports de l'ethnie gitane installée en Andalousie » (Unesco 2010b : 7).

Rumba cubaine : « Sa musique et son expression corporelle proviennent majoritairement de la culture africaine, bien qu'elles contiennent aussi des éléments du flamenco espagnol et des cultures afro-antillaises » (Unesco 2016b : 3) ;

« L'inscription renforcera la sensibilisation à l'élément et son exposition en tant qu'expression de diversité et de communication à l'échelle nationale et internationale » (Unesco 2016b : 6).

Quatrièmement, la référence au « sentiment d'identité et de continuité » (Unesco 2003 : 2), une notion centrale de la définition du PCI dans le texte de la convention de l'Unesco, émerge à plusieurs reprises et selon différentes variations :

Rumba catalane : « En effet, la rumba catalane [...] est un marqueur de l'identité de ses praticiens, notamment pour les populations gitanes [...] La particularité de cette pratique musicale est que chaque groupe se l'approprie et s'en sert comme d'un marqueur identitaire »²⁰³.

Flamenco : « Le flamenco identifie. Il constitue le signe d'identité d'un grand nombre de communautés et de groupes, formels et informels » (Unesco 2010b : 2).

« Il constitue une partie essentielle de l'imaginaire du sud de l'Espagne et un des signes d'identité les plus importants pour sa culture [...] C'est une manifestation culturelle représentative et identitaire du patrimoine culturel immatériel du sud de l'Espagne, devenue un signe caractéristique de la culture espagnole dans le monde » (Unesco 2010b : 4).

« Il fournit une identité déterminée aux communautés, aux groupes et aux personnes qui y participent » (Unesco 2010b : 5).

²⁰² *Une musique populaire et urbaine, op. cit.*

²⁰³ *Qu'est-ce que le PCI et pourquoi ce projet d'inscription de la rumba catalane ?, op. cit.*

Rumba cubaine : « Elle est majoritairement transmise par le biais de l'imitation au fil des générations, au sein des familles et entre les voisins, ce qui garantit sa pérennité dans les communautés et procure un fort sentiment d'identité à ses détenteurs » (Unesco 2016b : 3) ;

« Les détenteurs sont, pour la plupart, noirs ou métis et ils possèdent un fort sentiment d'identité [...] » (Unesco 2016b : 4).

« La rumba est une expression légitime de la culture traditionnelle populaire qui contribue, dans les familles, les groupes de voisins, les quartiers et les groupes provenant de zones marginalisées, à former des éléments essentiels de l'identité nationale » (Unesco 2016b : 5).

Les quatre points que j'ai présentés ci-haut constituent les éléments communs les plus récurrents dans les deux dossiers unesquiens et dans les différents textes produits dans le cadre de la candidature de la rumba catalane. Dans cette liste comparative, on pourrait évidemment insister sur le caractère « populaire » de ces pratiques et le rôle joué par les « minorités nationales », deux éléments très présents dans les deux dossiers et dans les textes portant sur la rumba catalane en tant qu'élément du PCI. De plus, une comparaison plus approfondie ferait émerger de façon plus marquée des notions classiques de la rhétorique PCiste de l'Unesco (2003, 2020) : « culture traditionnelle », « sauvegarde », « transmission », « respect de la diversité culturelle », « respect mutuel entre communautés », « développement durable », etc.

La comparaison des extraits des dossiers du Flamenco et de La rumba à Cuba avec les textes produits par le collectif portant la candidature de la rumba catalane présente donc bien des similitudes qui recourent la conception officielle du PCI au sein de l'Unesco, ici synthétisée par Ellen Hertz, Florence Graezer Bideau [*et al.*] : « un processus et non pas un produit ; une source d'identité, de créativité, de diversité et de cohésion sociale ; et un objet dynamique et évolutif » (2018 : 48). Paradigme PCiste qui, comme l'explique Chiara Bortolotto, se concentre sur « l'idée d'un patrimoine « hybride » mettant l'accent sur le mouvement et le changement et sous-tendant l'importance de la dimension historique et du métissage culturel » (2007 : 27)²⁰⁴. Ainsi, ce même exercice de comparaison pourrait aisément s'appliquer à bien d'autres dossiers avec des résultats similaires.

²⁰⁴ Ma traduction.

Tout en présentant ces caractéristiques, les extraits de texte que j'ai cité ci-haut témoignent également de la permanence d'une tendance à réifier les notions de « culture » et « d'identité » (Friedman 2004). Et cela en proposant une alternance ou plutôt une ambivalence entre une approche essentialiste et une approche processuelle de ces notions en accord avec l'approche unesquienne, comme l'explique Saskia Cousin :

« La vulgate de l'Unesco tend désormais à considérer les notions d'identité et de culture comme des synonymes, dans une perspective qui oscille entre les restes d'une vision essentialiste de l'identité [...] et une conception issue du multiculturalisme, qui promeut les échanges entre les cultures, la mobilité, le métissage (Friedman 2004). Il s'agit, comme dans le cas de l'universalisme, d'une « adaptation » de théories qui ont rejoint le sens commun, à travers de nombreux filtres, en perdant beaucoup de leur complexité, mais en gagnant un pouvoir performatif que n'ont pas les théories des anthropologues » (2008 : 51)

En outre, dans la constitution du dossier de candidature, les promoteur.rice.s de l'inscription de la rumba catalane à l'Unesco ne font pas seulement référence à des pratiques présentant des liens sociohistoriques et ethnomusicologiques qui sont devenues par la suite les dossiers du Flamenco et de La rumba à Cuba, mais également à la pratique du reggae. Bien entendu Le reggae de Jamaïque en tant que dossier inscrit sur la LR du PCI de l'Unesco en décembre 2018²⁰⁵. Dans un entretien que j'ai pu réaliser avec lui, Hervé Parent fait référence à l'inscription du reggae à l'Unesco de la manière suivante :

« J'ai regardé comment ils avaient monté le dossier. Ils l'ont axé sur les valeurs véhiculées par le reggae. Ce n'est pas le reggae en lui-même qu'on va inscrire, mais plutôt tout ce qu'il y a derrière. Avec la rumba c'est la même chose qui nous intéresse : mettre en avant les

²⁰⁵ Tout en ayant inscrit Le reggae de Jamaïque sur la LR du PCI de l'Unesco, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI a émis différentes réserves envers ce dossier : « [le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI] Rappelle à l'État partie que l'objectif de la Liste représentative n'est ni de promouvoir les industries créatives, ni de définir l'origine spécifique ou la propriété d'éléments du patrimoine culturel immatériel pratiqué aujourd'hui ; Rappelle en outre à l'État partie que ce ne sont pas seulement les représentants de l'industrie musicale, mais en premier lieu la communauté des praticiens qui s'identifient à l'élément qui devrait se trouver au premier plan de toute action entreprise pour sauvegarder l'élément et augmenter sa visibilité ; Invite en outre l'État partie, lorsqu'il fait référence au patrimoine culturel immatériel, à éviter l'emploi d'un vocabulaire et de concepts inappropriés, tels que le concept d'« universalité », les revendications de propriété et les références à « l'authenticité » en particulier dans les lettres de consentement, qui pourraient induire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant et aller à l'encontre de la nature vivante et dynamique du patrimoine culturel immatériel tel que défini par l'article 2.1 de la Convention, ainsi que de l'objectif de la Liste représentative de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (article 16 de la Convention) » (Unesco 2018b : 34).

représentations portées sur la culture gitane et sur la rumba. La rumba n'est pas que pum chiqui pum chiqui pum. Il y a plein de formes très différentes parce qu'on se nourrit d'influences jazz, funk, disco, suivant les époques, suivant les moments et suivant les métissages. »

La référence au reggae intervient dans les discours et les différentes technologies patrimoniales proposées par les promoteur.rice.s de la candidature de la rumba catalane du moment qu'il a été inscrit en tant que Reggae de Jamaïque sur la LR du PCI. La mobilisation des dossiers du Flamenco, de La rumba à Cuba et du Reggae de Jamaïque, ainsi que la récontextualisation de la rumba catalane par rapport à ces éléments inscrits à l'Unesco, témoigne d'une certaine manière de ce que Daniel Fabre a appelé les effets de « surclassement » (2010 : 42) propre aux listes internationales de l'Unesco. À ce propos, il écrit que « le surclassement signerait l'irruption de l'instance du Monde entier et de l'horizon humain en général, au-delà des frontières étroites et des péripéties du temps court » (2010 : 42).

À partir de cette exploration partielle de quelques technologies patrimoniales mises en œuvre par les promoteur.rice.s de l'inscription de la rumba catalane à l'Unesco, la démarche de candidature apparaît ainsi comme étant prise dans un double processus entre la constitution d'une histoire à soi et la récontextualisation de la rumba par rapport à d'autres pratiques inscrites sur les listes de l'Unesco. À ce propos, l'anthropologue Berardino Palumbo souligne qu'une agence transnationale comme l'Unesco est capable d'organiser le monde à travers des « systèmes taxonomiques globaux » (2010 : 47)²⁰⁶ qui instaurent un partage et une adhésion à une « hiérarchie globale des valeurs » (Herzfeld 2004)²⁰⁷. Palumbo considère l'Unesco comme un « système idéologique » (2010 : 49) qui produit des taxonomies ayant de plus en plus souvent des effets concrets sur la vie de nombreux êtres humains. Selon l'auteur, si le patrimoine culturel matériel au sens de l'Unesco est défini par rapport à des valeurs esthétiques, idéelles et considérées comme universelles, le PCI « reçoit de la valeur à partir d'un croisement intéressant de connaissance universelle et locale » (2010 : 49). En ce sens, dans le cas de la candidature de la rumba catalane est à l'œuvre une articulation entre une connaissance locale, qui se manifeste dans la constitution d'une histoire à soi, et une connaissance universelle, à savoir la récontextualisation de la rumba catalane par rapport à d'autres pratiques inscrites à l'Unesco.

²⁰⁶ Ma traduction. Toutes les prochaines citations tirées de Palumbo (2010) sont traduites par mes soins.

²⁰⁷ Ma traduction.

Néanmoins, la production de connaissance sur la rumba catalane en vue de sa mise en patrimoine n'est pas le seul pan de la candidature où l'Unesco, en tant que système idéologique, exerce son influence et est pris dans les activités du collectif portant le projet d'inscription. Dans la prochaine section du texte, il est question de décrire comment les promoteur.rice.s de la candidature s'y prennent envers une notion hautement problématique qui, tout en étant au cœur de la convention du PCI, n'a jamais été définie par l'Unesco, à savoir celle de « communauté ».

6.5 Quel collectif pour la rumba catalane PCisée ?

La question de la définition de la rumba catalane est un enjeu central pour divers.e.s acteur.rice.s impliqué.e.s de près ou de loin dans le projet de candidature. Si des critères d'identification du PCI tels que l'« unicité », l'« origine » ou l'« authenticité » sont formellement refusés au sein de l'Unesco, il n'en reste pas moins que, comme le remarque Bortolotto à propos du critère d'authenticité, « il est constamment mobilisé dans les discours des acteurs locaux » (2013a : 67). Tel est le cas de la patrimonialisation de la rumba catalane.

Ne voulant pas définir préalablement ce qu'est la rumba catalane ou ce qu'elle n'est pas, les promoteur.rice.s de la candidature se trouvent dans une situation problématique face à une pratique disséminée, qui varie en fonction des aires géographiques régionales, nationales et internationales, mais surtout mise en œuvre par une pluralité d'acteur.rice.s ayant autant de conceptions différentes de la pratique elle-même²⁰⁸. Cette situation problématique est très présente dans la question sémantique de la dénomination de la pratique, et plus précisément dans la formulation d'une dénomination qui sera fixée dans le dossier de candidature à l'Unesco.

Si prévaut l'usage de l'appellation rumba catalane, celle-ci a changé dans le temps et prend différentes formes également aujourd'hui (Marfà I Castán 2017). Le terme rumba est employé quotidiennement seul ou accompagné par divers adjectifs : catalane, gitane, gitano-catalane ou camarguaise. On trouve également d'autres variations comme : rumba à la catalane ou rumba à la façon catalane, rumba de Barcelone, *rumba de aquí* ou

²⁰⁸ À ce propos, voir le texte *Inventorier la rumba catalane : actions, enjeux, objectifs*, op. cit.

rumba des gitans catalans (Parent 2017). Différent.e.s auteur.rice.s s'accordent dans le dire que la rumba catalane est une création des Gitan.e.s catalan.e.s et qu'initialement elle était appelée rumba gitane pour ensuite être qualifiée de catalane (Bertrand 2018 ; Castro 2017 ; Marfà I Castán 2017 ; Parent 2017). La rumba catalane est apparue au milieu du XX^e siècle en Catalogne, en pleine dictature, lorsque l'emploi de la langue catalane en public était condamné par le régime franquiste. Comme l'explique Martí Marfà I Castán, depuis les années 1960 sous le franquisme « chanter en catalan représente un symbole de résistance et de protestation contre la dictature » (2017 : 59). Dans ce contexte et avec la fin du franquisme dans les années 1970, s'affirmerait l'usage de la désignation de rumba catalane. Selon María Jesús Castro, la rumba catalane devient ainsi l'expression d'une certaine « catalanité »²⁰⁹. À partir de ces constats, les promoteur.rice.s de la candidature soulignent l'importance de la dénomination de la rumba comme catalane dans la formulation du dossier de candidature :

« [...] le seul élément d'« imposition » qui est associé au projet est la caractérisation de la rumba comme catalane. Cette caractérisation est indubitable si l'on tient compte des espaces géographiques à partir desquels la rumba s'est diffusée – naissance en Catalogne dans les années 1950 »²¹⁰.

Toutefois, comme je l'ai anticipé ci-haut, l'appellation ne varie pas seulement suivant les époques, mais également en fonction de la distribution géographique de la pratique. À Barcelone, Gérone, Perpignan ou Toulouse on entendra plutôt parler de rumba catalane, à Béziers, Agde ou Montpellier de rumba gitane, à Arles ou aux Saintes-Maries-de-la-Mer de rumba camarguaise (Parent 2017). Si l'on s'accorde à dire que la rumba catalane est une création des Gitan.e.s catalan.e.s, différent.e.s acteur.rice.s considèrent, comme l'écrit efficacement l'ethnomusicologue Guy Bertrand, qu'« aujourd'hui la rumba dépasse largement le cadre gitan, avec de nombreux groupes qui s'inspirent de cette sensibilité et de cette gestuelle musicale bien à part pour aller vers des créations nouvelles » (2018 : 13). À ce propos, dans le contexte régional de la Catalogne, Peret Reyes, une des figures majeures de la scène de la rumba catalane, a dit : « la rumba catalane n'est plus la musique des Gitans catalans, mais de tous les Catalans. C'est une idée qui explique le

²⁰⁹ *Acte d'impuls a la candidatura de la rumba catalana a la declaració de Patrimoni Cultural Immaterial de la UNESCO* (ma traduction), texte disponible dans le site internet dédié à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco à l'adresse URL suivante :

https://candidaturarumba.eu/wp-content/uploads/pdf/compte_rendu_table_ronde.pdf

²¹⁰ *Inventorier la rumba catalane : actions, enjeux, objectifs, op. cit.*

processus de popularisation du genre, mais aussi cette co-participation de beaucoup d'acteurs »²¹¹.

Dans un contexte qui dépasse les frontières régionales, il suffit de penser à Gato Pérez, un musicien non-Gitan qui, dans les années 1970, « montre un intérêt particulier pour la rumba [...] en provoquant une petite éclosion du genre à l'époque » (Marfà I Castán 2017 : 58). Ou au succès international de la rumba catalane avec des artistes comme Peret, Los Amaya et Les Gypsy Kings. Marfà I Castán rappelle également le rôle joué par l'appropriation de la rumba catalane de la part de jeunes musicien.ne.s non-Gitan.e.s « inscrits dans ou influencés par la scène dénommée *rock mestizo* ou *sonido Barcelona*, qui est surtout marquée par l'arrivée de Manu Chao à Barcelone, à la fin des années 1990 » (2017 : 57). De plus, l'auteur insiste sur une critique générale du propos qui voudrait que la rumba catalane soit une pratique à l'apanage exclusif des Gitan.e.s :

« On dit que les Gitans catalans sont les protagonistes de la rumba catalane. C'est vrai si on regarde les artistes les plus célèbres du genre (et parmi eux le plus connu, Peret) qui sont Gitans catalans. C'est pour cette raison qu'ils revendiquent aujourd'hui une position de reconnaissance et de privilège sur la scène. Pourtant, dire que la rumba catalane c'est la musique des Gitans catalans est trop généraliste, c'est un cliché. Les Gitans catalans ne jouent pas que de la rumba catalane, comme il y a des Gitans qui ne sont pas des musiciens. En fait, la majorité d'entre eux se consacre à d'autres métiers. Dans la création et dans l'évolution de la rumba catalane, il y a d'autres acteurs qui y participent et qui ne sont pas des Gitans catalans. Ce sont des musiciens, mais aussi des acteurs plus invisibles, mais aussi importants comme les producteurs, les responsables de l'industrie musicale, la presse, le public, etc. » (2017 : 60-61).

Marfà I Castán explique également que le collectif d'associations portant le projet de candidature se présente comme une nouveauté, du fait du « rôle croissant des non-Gitans et de non-musiciens dans le domaine de l'activisme culturel » (2017 : 57). Par exemple, Hervé Parent, directeur de l'association Karu prod, coordinateur et initiateur de la candidature, n'est pas gitan et n'est pas musicien, il s'occupe de la production musicale et de management des artistes *rumberos*, ainsi que de la production d'événements culturels.

²¹¹ Cité dans Marfà I Castán (2017 : 61).

Dans ce contexte, les différentes activités vouées à la constitution de la fiche d'inventaire pour l'inventaire national français du PCI et du dossier Unesco mettent en évidence la diversité et la complexité d'une pratique éparpillée au niveau régional, national, international et qui est mise en œuvre par une grande diversité d'acteur.rice.s. Arnauld Chandivert²¹² et Hervé Parent explicitent le travail mené dans le cadre de la candidature et le but du travail d'inventaire de la manière suivante :

« Sachant que la question de la définition de la rumba est un enjeu pour ses praticiens, la conception du projet n'a pas donné lieu à une caractérisation préalable et ferme de ce qu'elle est ou n'est pas. En ce sens, l'attention porte avant tout sur les processus qui participent à sa création et à son évolution. Ces processus correspondent à certains mécanismes socio-symboliques musicaux actifs chez les Gitans, bien qu'ils le soient aussi au-delà de ces groupes. En effet, divers travaux portant sur la rumba et sur les pratiques musicales de groupes possédant certaines caractéristiques communes avec les Gitans ont pointé le rôle central joué par des pratiques d'appropriation/transformation/création, puisant dans des répertoires variés pour les recomposer. Ces processus d'appropriation/transformation/création comportent par ailleurs une dimension socio-spatiale de marquage des appartenances [...] De la sorte, l'objectif du travail d'inventaire [...] est de saisir cette diversité dynamique, autant en termes de pratiques musicales que de marqueurs culturels, tout en intégrant dans la reconnaissance patrimoniale la stabilisation, en devenir, des caractéristiques centrales de ce qu'est la rumba. Cette stabilisation opère à la faveur de la fixation d'un répertoire de référence et par l'intermédiaire de l'élaboration de représentations de la « rumbaité » (ce que serait la « vraie » rumba) et de la « gitanéité » pour le dire rapidement. Mais en parallèle, divers rumberos (joueurs de rumba) poursuivent le processus de création, en ajoutant de nouvelles cordes (instruments, orchestration) à leur jeu »²¹³.

Les promoteur.rice.s de l'inscription de la rumba catalane à l'Unesco cherchent ainsi de mettre en œuvre, dans la démarche de candidature, la « prise en compte d'une multiplicité des points de vue : les détenteurs, les communautés, le secteur professionnel, les scientifiques, etc. »²¹⁴ :

²¹² Arnauld Chandivert est Maître de conférences au département d'ethnologie de l'Université Paul-Valéry-Montpellier III et collabore avec l'association Karu prod à la constitution du dossier pour l'inventaire national français du PCI et pour la candidature de la rumba catalane à l'Unesco.

²¹³ *Inventorier la rumba catalane : actions, enjeux, objectifs, op. cit.*

²¹⁴ *Présentation*, texte consultable dans le site internet dédié à la candidature à l'adresse URL suivante : <https://candidaturarumba.eu/pci-et-rumba-catalane/presentation/>

« Chacun a quelque chose à apporter et tous les avis comptent. L'objectif du projet n'est pas de reconnaître une de ces rumbas plutôt qu'une autre, mais de valoriser la rumba dans sa diversité. L'intention n'est pas non plus de donner une définition « officielle » de la rumba, mais de mettre en avant les significations qui lui sont attribuées par ceux qui la pratiquent et/ou l'apprécient ainsi que la richesse du travail des rumberos, les joueurs de rumba »²¹⁵.

De ces extraits de textes, émerge précisément l'attention portée à la multiplicité de voix que peuvent être impliquées dans la désignation patrimoniale de la rumba catalane. Chiara Bortolotto décrit ce type d'attention comme l'avènement d'une prise en considération généralisée de la portée politique de toute intervention patrimoniale par les collectifs concernés :

« Qui détient la légitimité d'un tel choix ? Au nom de quels intérêts ? De quels groupes ? Ces questionnements ne sont plus simplement au cœur de la réflexion anthropologique, mais s'imposent désormais aux responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques culturelles » (2011a : 33).

Pourtant, malgré les efforts des promoteur.rice.s de la candidature à mettre en œuvre une prise en compte d'une multiplicité des points de vue, d'autres acteur.rice.s questionnent ou jugent tout simplement la candidature, pour le dire brutalement, comme une dépossession des Gitan.e.s de « leur patrimoine » de la part des *Payo.a.s* (dénomination des non-Gitan.e.s employée par les Gitan.e.s). Tel est le cas d'un reportage radiophonique réalisé par la journaliste Marion Paquet intitulé *Point de fuite : la rumba catalane, au son des gitans de Perpignan*²¹⁶. Tout en présentant de manière approfondie le projet de candidature et ses enjeux, le reportage se conclut de manière abrupte sur cette opposition caricaturale entre Gitan.e.s et non-Gitan.e.s en insistant sur la question de la dépossession :

Journaliste en studio : « Donc ça c'est un fait avéré, en tous cas c'est ce que j'ai compris de votre reportage, les Gitans ne sont pas du tout inclus ou sollicités par le groupe français ou même espagnol qui monte le dossier ».

²¹⁵ *Qu'est-ce que le PCI et pourquoi ce projet d'inscription de la rumba catalane ?*, op.cit.

²¹⁶ Le reportage est disponible dans le site internet de la Radio Télévision Suisse (RTS) à l'adresse URL suivante :

<https://www.rts.ch/play/radio/a-labordage/audio/point-de-fuite-la-rumba-catalane-au-son-des-gitans-de-perpignan?id=9423949&station=a9e7621504c6959e35c3ecbe7f6bed0446cdf8da>

Marion Paquet : « Ils sont consultés, mais en tant qu'artistes, en fait ceux qui supervisent, ceux qui écrivent les dossiers de candidature et qui coordonnent les choses ne sont pas Gitans, mais les Gitans musiciens vont être consultés en tant qu'artistes. D'ailleurs, pour l'instant, il n'y a rien qui garantit que la rumba sera reconnue comme une musique gitane parce que même si elle a été inventée par les Gitans, certains qui travaillent à la création de ces dossiers considèrent que c'est une musique qui appartient à tous »²¹⁷.

De ce bref échange, il y a plusieurs points à retenir. Toutefois, ce qui m'intéresse ici est la volonté des journalistes de mettre en scène l'opposition entre un collectif d'acteur.rice.s idéalisé (les Gitan.e.s), considéré.e.s comme les créateur.rice.s et les seul.e.s dépositaires légitimes de la pratique en question, et le collectif promoteur de la candidature. Ce dernier est présenté comme étant uniquement composé par des non-Gitan.e.s qui, par l'entremise patrimoniale de l'Unesco, spolient les Gitan.e.s de « leur patrimoine », la rumba catalane, pour en faire une pratique « universelle ».

Ainsi, la candidature de la rumba catalane nous plonge dans un débat qui a fait couler beaucoup d'encre sur la possession (Bendix 2011 ; Hafstein 2011 ; Noyes 2006). Un débat qui ne cesse néanmoins d'interroger : « à qui appartient la tradition ? » (Noyes 2006 : 27)²¹⁸. En accord avec l'Unesco (2003) et l'OMPI (2004), il est supposé que le PCI provienne des dites « communautés » et donc qu'il leur appartient (Noyes 2006). Pourtant, malgré le succès du terme pour désigner toutes sortes de collectifs et sa « surexposition médiatique » (Maguet 2011 : 50) que l'on peut observer aujourd'hui, la notion de communauté constitue une des ambiguïtés majeures de la convention de 2003.

Comme il a été question dans le premier chapitre, si divers articles de la convention font référence à la centralité de la notion de communauté elle demeure affectée par un flou définitionnel et ceci n'est pas laissé au hasard. Son indéfinition procède avant tout, il convient de le rappeler ici avec les mots de Bortolotto, du rôle toujours prépondérant des États dans la mise en œuvre de la convention :

« La réticence des États à utiliser ce terme sensible procédait de la crainte qu'il pût légitimer la revendication de droits culturels par des minorités et entamer ainsi leur souveraineté [...] Ce qu'est une communauté reste en effet une question ouverte pour la Convention de 2003

²¹⁷ Ma retranscription.

²¹⁸ Ma traduction.

qui prend garde à ne pas donner une réponse univoque. Il aurait été en effet difficile d'y inclure une définition consensuelle d'une notion aussi controversée et politiquement délicate. L'interprétation de ce terme est donc renvoyée à celle que les États voudront en faire » (2011a : 33- 34).

À cette indéfinition s'ajoute ensuite le syntagme triple : « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » (Unesco 2003 : 2). Selon Frédéric Maguet, ce mode d'écriture est « très efficace puisqu'il permet d'indiquer un horizon de partenariat souhaitable, le lien communautaire, sans bloquer le processus de ratification par une définition trop stricte » (2011 : 51). Cette formule permet de désigner une pluralité d'acteur.rice.s partenaires pour les États et, d'autre part, en plaçant la notion mal définie de communauté en tête de phrase, renforce son importance dans le paradigme PCiste. En outre, Maguet attire l'attention sur les diverses façons de concevoir les communautés au sein des différents États en fonction qu'ils soient héritier d'une tradition nationale « différentialiste » ou bien « universaliste », ce dernier étant le cas de la France :

« Dans le cas des États universalistes libéraux, tiraillés entre comportements assimilationnistes et un idéal de respect des droits de l'homme, les demandes de reconnaissance peuvent être, *a contrario*, utilisées comme des éléments de stratégies plus globales destinées à faire avancer les revendications de prise d'autonomie politique » (2011 : 66)²¹⁹.

En France, dans un contexte national de négation des différences internes la notion de communauté ne peut être pleinement envisagée que selon l'acception de la « communauté nationale ». Au nom d'une conception unitaire, intégratrice et centralisatrice de la nation française, aucun droit collectif ne peut être attribué à des groupements spécifiques infranationaux (Bortolotto 2015). De ce fait, les Gitan.e.s ne sont pas officiellement reconnu.e.s et, comme le remarquent Chandivert et Parent : « En l'absence de reconnaissance officielle, l'expression communautaire y prend souvent la forme juridique d'association de type loi de 1901. C'est notamment le cas pour les Gitans, nombre de ces associations existant aux niveaux local, régional et national »

²¹⁹ Selon Maguet (2011), parmi les États « universalistes » on trouve par exemple les États universalistes libéraux comme la France, l'Italie, l'Espagne et les États universalistes autoritaires comme la Turquie. Parmi les États « différentialistes » on compte par exemple l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Il convient de souligner que parmi ceux-ci seuls les Pays-Bas et l'Allemagne ont ratifié la convention du PCI et assez tard, respectivement en 2012 et en 2013.

(2019 : 6). Ainsi, la reconnaissance patrimoniale d'une pratique associée à un collectif qui, quant à lui, n'est pas officiellement reconnu dans le contexte national, à savoir les Gitan.e.s, ne peut se faire que par la constitution, comme l'écrivent toujours Chandivert et Parent, d'une « communauté de projet » s'ajoutant à la « communauté d'appartenance » (2019 : 7). En ce sens, Maguet parle de manière générale de « recouvrement de la communauté interprétative et de la communauté ethnique » (2011 : 65). De tels collectifs sont les seuls interlocuteurs souhaitables pour l'État français.

Les analyses de Ellen Hertz (2015) autour de la notion de « *bottom* » dans l'expression « *bottom-up* » permettent de préciser ce dernier point. À travers un parcours dense de trois textes unesquiens, la convention du PCI, les *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020) et le rapport de la *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003* (Unesco 2006b), Hertz montre comment la convention du PCI et le rapport de la réunion d'experts sur la participation proposent des conceptions contradictoires de la notion communauté :

« While the ICH Convention seeks to grant if not rights at least claims to ethnicized, historically constituted minority groups and populations, the Expert Group defines CGoiaIs as networks, contingent, practice- or performance-based collectives, similar to Lave and Wenger's "community of practice" (Lave and Wenger 1991) » (2015 : 35)²²⁰.

Tout se passe comme si, dans les présentations publiques et la médiatisation de la démarche de candidature de la rumba catalane, émergent ces deux conceptions contradictoires. Certain.es acteur.rice.s, comme les journalistes que j'ai citées plus haut, décrivent et pensent que la candidature puisse être portée par un collectif constitué uniquement par des Gitan.e.s, réduisant la démarche de candidature à une dépossession des Gitan.e.s de la part de quelques non-Gitan.e.s assis.e.s dans un coin à rédiger le dossier destiné à l'Unesco. Ainsi, le cliché pointé par Martí Marfà I Castán (2018) que j'ai cité plus haut, un cliché qui voudrait que la rumba catalane soit une pratique à l'apanage

²²⁰ Avec l'expression CGoiaIs, Hertz (2015) propose l'acronyme de « the community, group, or, if applicable, individuals », version anglaise de la formule « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » (Unesco 2003 : 2).

exclusif des personnes gitanes et qu'elles ne fassent que ça, se double du modèle idéalisé du PCI (Herz 2015). Un modèle qui conçoit les collectifs qu'il vise, les communautés unesquiennes, comme des populations ou des groupes minoritaires ethnicisés et historiquement constitués. Pourtant, les dispositifs-PCI, et en particulier la démarche de candidature de la rumba catalane, sont bien plus complexes que cela.

Il suffit d'assister à une conférence, avoir entre les mains une publication, participer à une table ronde, bref, prendre connaissance de n'importe quelle technologie patrimoniale mise en œuvre par le promoteur.rice.s de la candidature, pour s'aviser que dans celle-ci interviennent toutes sortes d'acteur.rices aux rôles et statuts forts différents : des Gitan.e.s et non-Gitan.e.s (qu'elles soient des musicien.ne.s, des opérateur.rice.s socioculturel.le.s, des universitaires, etc.), de nombreuses institutions publiques locales, régionales, nationales et internationales, des associations de citoyen.ne.s et ainsi de suite.

À ce propos, il convient de rappeler que si les communautés sont au cœur du modèle idéalisé du PCI et remplacent en principe les « expert.e.s » dans l'attribution de la valeur patrimoniale, les acteurs principaux de la convention de 2003 sont les États, réunis dans l'Assemblée générale des États parties, à savoir l'« organe souverain » (Unesco 2003 : 3) qui régit la convention de 2003. Dans le texte de cette dernière on trouve également deux autres acteurs fondamentaux pour sa mise en œuvre : le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI et le Secrétariat qui l'assiste. Ensuite, selon les *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Unesco 2020), à ceux-ci s'ajoutent l'Organe d'évaluation, les Commissions nationales de l'Unesco, et deux autres types d'acteurs : « les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche » (Unesco 2020 : 43) et « les organisations non gouvernementales » (Unesco 2020 : 45). Ainsi, si la convention de 2003 et la rhétorique PCiste insistent sur la centralité des approches dites « *bottom-up* », sa mise en œuvre requière en fait toute une série d'interventions qui sont au contraire de type « *top-down* » et n'est donc pas uniquement une affaire de communautés (Bortolotto 2013b ; Hertz 2015).

Dans le cas de la candidature de la rumba catalane, cet enchevêtrement d'actions de type « *bottom-up* » et « *top-down* » sont observables dans sa mise en œuvre si l'on prend en compte les différent.e.s acteur.rice.s et institutions impliqu.e.s. Les

communautés unesquiennes peuvent être identifiées avec les associations de citoyen.ne.s, les musicien.ne.s, les amateur.rice.s de musiques, etc. qui soutiennent la candidature. Parmi les organisations non gouvernementales, il y a par exemple l'association Karu prod ou Forcat. Pour ce qui est des « des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche » (Unesco 2020 : 43), on trouve par exemple le CFPCI, l'ethnopôle GARAE et le département d'ethnologie de l'Université Paul-Valéry-Montpellier III. Il convient également de citer les interventions des institutions patrimoniales étatiques, notamment à travers le DPRPS et la DRAC Occitanie. Enfin, il y a également le soutien de la part des pouvoirs publics que j'ai évoqués plus haut : ville de Barcelone, Parlement catalan, ville de Perpignan, Deputaciò de Gérone, Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Région/Occitanie-Pyrénées Méditerranée Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, etc. Décidément, une candidature à l'Unesco n'est pas uniquement une affaire de communautés (Hertz 2015).

Enfin, on le sait, historiquement l'émergence de l'institution patrimoniale, indissociable de celle des États-nations, a joué un rôle important dans la constitution de ces derniers (Poulot 1997, 2006). Un processus qui est souvent passé par « une édulcoration des différences » (Hafstein 2011 : 86) afin de créer « une culture et une histoire nationales homogènes » (2011 : 86). Toutefois, comme le remarque Hafstein, aujourd'hui on assiste à l'émergence d'une autre forme de rationalité gouvernementale : « De telles monocultures nationales sont cependant devenues de plus en plus difficiles à concevoir, entre la multiplication des diasporas ou des communautés frontalières, et la résurgence des groupes indigènes et des communautés régionales (2011 : 86). Selon l'auteur, les politiques du PCI s'insèrent dans ces nouvelles formes de gouvernementalité qui visent « la communautarisation du patrimoine et des politiques de la culture » en tant que « stratégie de gestion des différences » (2011 : 87).

En ce sens et toujours à propos de la différence entre les États héritier d'une tradition nationale universaliste ou différentialiste dont il été question ci-haut, Maguet attire l'attention sur le fait suivant :

« [...] contrairement à ce à quoi l'on pourrait s'attendre, la Convention a davantage de succès dans les pays à tradition universaliste, où elle joue le rôle de rattrapage des processus d'assimilation inhérents à ces systèmes, que dans les pays à tendance différentialiste qui, de

toute manière, offrent déjà aux communautés enclavées les possibilités de reconnaissance culturelle » (2011 : 67).

Néanmoins, cette reconnaissance peut n'être qu'un geste compensatoire, c'est-à-dire que « le traitement culturel pouvant être un moyen d'éviter d'aborder le traitement politique des problèmes sociaux » (2011 : 67). Comme je l'ai évoqué plus haut, à travers la démarche de candidature de la rumba catalane ses promoteur.ice.s veulent changer, selon les mots Hervé Parent, les « *représentations négatives portées sur les Gitans* ». Car ces dernier.ère.s sont souvent sujet.te.s à « des stigmatisations et discriminations, qui se prolongent dans un traitement de ces populations sous l'angle des « problèmes sociaux » (Chandivert & Parent 2019 : 7). À la reconnaissance patrimoniale d'une pratique musicale, la rumba catalane, selon des registres artistiques et esthétiques, s'ajoutent des revendications éthiques et politiques envers une minorité nationale, c'est-à-dire les Gitan.e.s. Toutefois, comme je le décrirai dans la prochaine section de ce texte, ce type de revendication menée sous le signe du PCI fait émerger une tension entre le traitement patrimonial et le déni de problématiques de discrimination et d'injustice sociale ou, en d'autres termes, la question de la substitution de la reconnaissance à la redistribution (Fraser 2005).

6.6 L'affaire perpignanaise

À part le plaisir et la fierté que peut donner une inscription sur les listes de l'Unesco (Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] 2018), le collectif d'associations portant le dossier se propose de réaliser une tâche fondamentale à travers la démarche de candidature. Hervé Parent explicite cette tâche dans ce qu'il considère les grands enjeux du projet de la manière suivante :

« Ce qui nous intéresse est qu'il s'agit d'un projet pour modifier les représentations folklorisantes portées sur la rumba et les idées reçues négatives portées sur la culture gitane, les préconçus, toutes les choses que les gens ont dans la tête, mais qui sont des idées faussées : le gitan est un voleur de poules, le gitan est fait-néant, le gitan ne travaille pas, et cetera. Ceci est un point essentiel. Il devient un outil très important d'émancipation des gens, parce qu'on change le regard de l'autre. Ce n'est pas une vue simplement réflexive sur le groupe,

mais c'est le regard porté par l'autre qui est majoritaire sur ce groupe minoritaire. C'est ça qu'on veut changer ».

Cet extrait d'entretien montre comment la candidature à l'Unesco est conçue par le collectif associatif comme un outil d'émancipation (Hafstein 2011 ; Rancière 2008 ; Tornatore 2020). Émancipation au sens de renforcement des actions du collectif, comme je l'ai décrit plus haut dans le texte, mais également émancipation d'une partie de la population française, à savoir les Gitan.e.s. Cette posture mise en avant par le collectif lors de différentes conférences et réunions de travail, peut être interprétée à travers ce qu'on pourrait appeler une « version enchantée » des politiques du PCI. Dans cette version, le dispositif-PCI serait vu comme un moyen de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées, voire comme un outil d'émancipation.

Néanmoins, au sein du collectif d'associations, d'autres personnes conçoivent l'affaire différemment. Yoanna Rubio, anthropologue et membre de l'association Karu prod impliquée dans la constitution du dossier pour l'inventaire national français du PCI et de la candidature à l'Unesco, s'est montrée très sceptique envers la candidature en s'opposant radicalement à la version enchantée lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec elle : « *l'inscription de la rumba sur les listes de l'Unesco risque de n'avoir d'autre effet que de renforcer les stéréotypes négatifs sur les Gitans en soulignant qu'ils sont bons à rien, sauf à faire de la musique et du olé olé* »²²¹. L'argument de Yoanna Rubio sonne comme un signal d'alarme qui rappelle que la patrimonialisation de la rumba catalane ne sera qu'une autre façon de rejouer sur fond patrimonial l'histoire des Tsiganes en Europe, telle que la conçoit par exemple l'ethnomusicologue Guy Bertrand :

« La double vision du monde gitan se manifeste depuis l'apparition des premiers Tsiganes en Europe. Leur exotisme fascine, leur talent pour la musique est unanimement apprécié, mais en même temps, leur différence est condamnée de façon impitoyable [...] Si l'image des Gitans est souvent discriminée, leur éloquence traduit un pouvoir de fascination particulièrement notable dans l'expression artistique » (Bertrand 2018 : 25).

²²¹ Dans un texte récent, Chandivert et Parent soulignent aussi cet argument négatif : « [...] le levier utilisé pour remplir de tels objectifs, la rumba, correspond finalement à la face positive des stéréotypes attribués aux Gitans : posséder comme « qualité naturelle » un sens du rythme et de la fête, bref « la musique dans le sang. De plus, compte tenu de l'existence d'une composante allant en ce sens au sein de la Convention et de la force des images sociales qui associent Gitans et musique, il est possible que la publicisation patrimoniale de la rumba véhicule une image prédéfinie de ces populations, qui ne romprait pas nécessairement avec toute forme de culturalisme » (2019 : 8).

À partir de cet argument énoncé par Yoanna Rubio qui s'oppose à la version enchantée souvent mise en avant par le collectif, Arnauld Chandivert subtilise la problématique :

« L'enjeu est de taille, car chacun sait qu'il est difficile de transformer des systèmes de représentation sans transformer le cadre social plus général qui les organise. Et ce dernier, dans ses dimensions politiques, y compris dans leurs aspects participatifs et inclusifs, pourrait conduire à faire de la reconnaissance patrimoniale de la rumba l'objet d'une neutralisation des problématiques sociales qui lui sont liées, au profit d'une lecture culturelle plus consensuelle » (2017 : 10).

L'auteur pointe un problème qui n'est pas seulement inhérent au cas spécifique de la candidature de la rumba catalane. Il concerne directement le fonctionnement de la convention de l'Unesco, tout particulièrement à propos du paradigme participatif qui constitue en principe une des innovations qu'elle introduit. Comme le remarquent Hertz, Graezer Bideau [*et al.*], opérer sur le plan symbolique ne serait qu'une action compensatoire :

« [...] l'accent mis sur la reconnaissance et le respect dus aux communautés cache un problème sérieux. Sans remettre en doute l'importance du modèle participatif, force est de constater que ce sont des mesures basées sur des « politiques de l'identité », peu coûteuses car opérant avant tout sur le plan symbolique (Hertz & Chappaz-Wirthner 2012, Bromberger 2014). Celles-ci ne peuvent servir de substituts à des mesures juridiques, politiques et économiques visant de réels soutien et protection aux sociétés et aux personnes concernées (voir Fraser & Honneth 2003) » (2018 : 57).

À propos des politiques patrimoniales, plusieurs auteur.rice.s provenant d'horizons différents, tel.le.s que des anthropologues (Hertz & Chappaz-Wirthner 2012), spécialistes du folklore (Noyes 2006, 2011b), féministes (Fraser 2005, 2008), politologues (Bayart 1996) et philosophes (Honneth 2000, 2007 ; Fraser & Honneth 2003), ont pointé le doigt sur le fait que, comme l'écrivent Ellen Hertz et Suzanne Chappaz-Wirthner, « ces politiques patrimoniales aient pour effet de détourner le regard des questions de discriminations et d'injustice sociale pour leur substituer des "politiques d'identité" » (2012 : 7-8).

En effet, si la ville de Perpignan a voté une motion de soutien à la candidature en 2016, en suivant l'exemple des soutiens à la candidature de la part de différents pouvoirs publics qui se succèdent de l'autre côté de la frontière, cela ne l'empêche aucunement de mener des politiques publiques souvent considérées par différents acteurs locaux, nationaux, mais également internationaux²²², comme discriminatoires envers les Gitan.e.s.

Pendant l'été 2018 éclate un conflit autour des nouvelles politiques urbaines de la ville de Perpignan dans le quartier Saint-Jacques, *Sant Jaume* en catalan. Majoritairement habité par des Gitan.e.s catalan.e.s, ce quartier cumule, comme l'indiquent le géographe Raphaël Languillon-Aussel et l'urbaniste-architecte Nima Aftim, « les indicateurs typiques d'espaces défavorisés et très fragiles » (2017 : 2). Classé comme quartier « le plus pauvre de France métropolitaine par l'INSEE en 2015 [...] le revenu annuel médian y est de 2273 euros par adulte avant impôt et prestations sociales (calculs du Centre d'observation de la société, d'après les données INSEE de 2010, mai 2013) » (2017 : 1). Peu de francophones, illettrisme, faible taux de scolarisation, quasi-absence d'activités économiques, immeubles dégradés et insalubres, sont d'autres caractéristiques négatives de ce quartier.

Dans un contexte de rénovation urbaine du centre historique, entre 2018 et 2024 les nouvelles politiques urbaines de la mairie de Perpignan prévoient la démolition de 24 immeubles, soit 483 logements, selon un projet de plus de 100 millions d'euros validé par l'Agence nationale de rénovation urbaine²²³. Des interventions ont déjà commencé en 2015 et en 2019 on comptait la démolition de 82 immeubles dans le centre ancien de Perpignan²²⁴. Il convient de souligner que le quartier Saint-Jacques, dont la structure urbaine est héritée du Moyen Âge, fait partie du Site patrimonial remarquable (ex-Secteur sauvegardé créé en 1995) de Perpignan avec un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (dorénavant PSMV) qui a été approuvé en 2007. Toutefois, depuis 2013 la

²²² Par exemple, le New York Times a dédié un article à cette question :

<https://www.nytimes.com/2018/08/18/world/europe/catalan-gypsies-perpignan-france.html>

²²³ Voir le site internet et les publications de la mairie de Perpignan :

<https://www.mairie-perpignan.fr/fr/demarches/urbanisme-amenagement-habitat/projet-urbain-et-social-20182024>

²²⁴ Voir le site internet de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais :

<http://patrimoine-catalan.fr/2019/04/13/perpignan-saint-jacques-la-rehabilitation-de-lilot-puig-est-en-marche-communique-de-presse/>

municipalité s'est engagée dans un projet de révision du PSMV pour les raisons suivantes :

« Depuis deux décennies, la ville de Perpignan s'est engagée dans une lourde démarche de transformation urbaine, avec l'ambition clairement affichée de devenir une ville attractive et un centre d'agglomération dynamique. Cette mutation n'a été possible que par l'engagement préalable d'un processus de reconquête d'un centre-ville dégradé, afin de préserver sa richesse, de le doter de signes de modernité afin qu'il puisse rayonner sur tout le territoire communal et au-delà. Afin de poursuivre cette dynamique bien engagée, la Ville de Perpignan, en collaboration avec l'État, a souhaité réviser son Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour en permettre une gestion plus optimale »²²⁵.

De cet extrait du communiqué de la mairie, on retiendra que Perpignan Méditerranée Métropole, comme d'autres villes et agglomérations urbaines, obéit désormais à l'impératif de l'attractivité, terme propre à la « logomachie néolibérale » (Faburel 2018 : 219) qui caractérise les processus de métropolisation des villes et des territoires analysés par le géographe Guillaume Faburel. La rénovation urbaine des centres historiques et des centres-villes, comme dans le cas de Perpignan, compte parmi les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'un dispositif métropole. De plus, les villes engagées dans ce type de processus, afin d'être « des entités capables de peser dans le concert des régions européennes » (2018 : 19) et dans la « compétition urbaine mondialisée » (2018 : 22), se dotent de toute une série d'équipements privilégiés :

« [...] centres et palais des congrès ; grands stades et équipements hôteliers de haut standing ; musées et grandes salles de spectacles, patrimoines classés, pour l'événementiel et le culturel ; universités, centre de recherches de la *world-class university* et ses talents, *clusters* et grappes d'innovation technologique (...) » (2018 : 34).

À ce propos, Languillon-Aussel et Aftim décrivent et analysent finement les transformations urbaines du centre-ville perpignanais, en se concentrant sur les effets de la relocalisation de l'université de Perpignan à la jonction entre les quartiers Saint-Jean, Saint-Jacques et la Réal, et sur les intérêts des acteurs privés « qui espèrent profiter

²²⁵ *Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)*, texte disponible dans le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole à l'adresse URL suivante : <https://www.perpignanmediterraneemetropole.fr/single-post/2018/01/17/le-plan-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv>

du processus de gentrification » (2017 : 8)²²⁶. Plus précisément les auteur.rice.s expliquent comment la relocalisation de l'université de Perpignan en centre-ville obéit à une logique de réhabilitation de l'ensemble du quartier Saint-Jacques et « comment ce projet public alimente des intérêts privés de classe – ceux des rentiers urbains – dans la poursuite d'un mouvement de gentrification du centre-ville qui est actuellement en panne » (2017 : 1). En outre, les auteur.rice.s soulignent sans ambages que les rénovations urbaines du centre-ville obligeront bel et bien les Gitan.e.s qui habitent le quartier Saint-Jacques à partir :

« La question de la population gitane n'est pas abordée, mais certains signes de son éviction silencieuse ne trompent pas : augmentation des prix des nouveaux actifs immobiliers destinés à la vente, transformation de certains HLM en bâtiments publics, comme c'est le cas de la caserne du Puig » (2017 : 9).

Selon Faburel (2018), la réalisation d'un dispositif métropole entraîne la transformation des anciens faubourgs populaires et la réhabilitation des centres-villes, deux espaces qui dans le cas de Perpignan coïncident partiellement, en entraînant inévitablement des phénomènes d'exclusion et de ségrégation des populations les plus pauvres. Dans le même sens, le géographe David Harvey avait déjà souligné qu'on assiste aujourd'hui à « une nouvelle donne dans l'orientation des politiques urbaines, qui délaissent les questions d'équité et de justice sociale au profit de l'efficacité, de l'innovation et de la hausse des taux réels d'exploitation » (2010 : 126).

Néanmoins, le phénomène de gentrification et celui de métropolisation qui l'enrobe appellent des résistances. Le 27 juillet 2018 des habitant.e.s du quartier Saint-Jacques se rassemblent et protestent devant un chantier de démolition se mettant face aux engins en rue de l'Anguille, à côté de la place du Puig, cette dernière étant considérée par les

²²⁶ Tout en décrivant le processus de gentrification à l'œuvre dans le centre historique de Perpignan, les auteur.rice.s ne proposent pas une définition analytique claire de ce type de processus. J'envisage ainsi la notion de gentrification selon la définition minimale qu'en donne Guillaume Faburel dans son « Glossaire d'autodéfense à compléter librement » (2018 : 229) : « GENTRIFICATION (*n.f.*) : 1. Processus par lequel les populations pauvres invivables et incontrôlables sont expulsées des centres-villes vers les périphéries urbaines plus ou moins lointaines. Elles sont remplacées par des populations plus aisées, communément appelées « bobo » ou « petite bourgeoisie » (→ *Classes créatives*). 2. *Hist.* Dynamique mise en œuvre conjointement par les pouvoirs publics et le marché (→ *Banque, organisme de crédit*) : l'aménagement de rues pavées, d'espaces culturels élitistes et de grands magasins standardisés aux prix prohibitifs conduit à une escalade des prix de l'immobilier et donc à un remplacement de la population qui, satisfaite et sécurisée, réélit les élus locaux et paie son loyer ou son prêt de bonne grâce. *Syn.* Relégation » (2018 : 232).

habitant.e.s comme un lieu emblématique du quartier. La démolition est alors interrompue. Un défilé et un rassemblement devant la préfecture des Pyrénées-Orientales auront lieu quelques jours plus tard afin de réclamer l'arrêt des travaux de démolition. Des associations de riverain.e.s et pour la sauvegarde du patrimoine, comme l'Association des citoyens du quartier Saint-Jacques et l'Association pour la sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais (ci-après ASPAHR) se mobilisent et dénoncent les politiques urbaines de la ville qui, selon eux, obéissent à « une vision technocratique et bétonneuse de l'urbanisme qui ne tient aucun compte de l'histoire millénaire de la ville [...] Il faut un plan d'urbanisme respectueux du bâti ancien et qui permette une réhabilitation des quartiers dégradés, en associant et en respectant ses habitants »²²⁷. Quelques semaines plus tard, le préfet des Pyrénées-Orientales Philippe Chopin reçoit les opposant.e.s aux démolitions pour chercher une conciliation. De son côté, le maire de Perpignan Jean-Marc Pujol tente de rassurer les détracteur.rice.s du projet qui voient dans celui-ci le moyen d'expulser la population gitane du quartier :

« Mon seul et unique objectif est que l'ensemble des Perpignanais vivent dans des conditions décentes ce qui est loin d'être le cas à Saint-Jacques. Il y a aujourd'hui de nombreux bâtiments vacants qui, une fois réhabilités, permettront de reloger décentement les habitants qui souhaitent rester dans leur quartier. Ce n'est pas l'habitat qui est indigne, sont indignes les propriétaires qui n'entretiennent pas leurs immeubles. La Ville s'est donc substituée aux propriétaires privés défailants pour faire les travaux de mise en sécurité d'immeubles en péril. Elle soutient également les locataires qui doivent être hébergés ou relogés. Près de 20 ménages par an ont été accompagnés socialement dans le cadre de ces procédures afin de bénéficier de logements décents. Je ne souhaite pas faire partir les habitants, mais leur permettre de vivre dignement »²²⁸.

Toujours est-il que les inquiétudes face aux conséquences des démolitions et de la rénovation de différents îlots du quartier Saint-Jacques pour la population gitane restent. Après avoir visionné la vidéo de présentation du projet de transformation urbaine du quartier²²⁹ lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec lui, l'architecte-

²²⁷ Dernière nouvelle : prolongation de l'enquête publique révision PSMV jusqu'au 12 avril, communiqué de l'ASPAHR du 28 mars 2019 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<http://patrimoine-catalan.fr/2019/03/28/derniere-nouvelle-prolongation-de-lenquete-publique-revision-psmv-jusquau-12-avril/>

²²⁸ Interview apparue dans Le journal de Perpignan n°46, accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://www.mairie-perpignan.fr/sites/mairie-perpignan.fr/files/editeur/journal-de-perpignan-n46-v6-bat-1.pdf>

²²⁹ La vidéo est accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

urbaniste et président de l'association La Casa Musicale Bernard Cabanne qui, sous l'administration municipale précédente, avait réhabilité des immeubles dans le quartier tout en les conservant, souligne de nouveau la question de l'éviction des Gitan.e.s :

« La question est de savoir est-ce qu'on veut que cette population reste ? On a compris avec ces images-là qu'on n'aura pas résolu les problèmes de pauvreté et de chômage de ces gens-là. On aura pris ces gens-là et on les aura mis ailleurs. Avec votre chômage, avec vos maladies, avec vos souffrances, ne restez pas ici ».

Les habitant.e.s du quartier Saint-Jacques et l'association ASPAHR demandent depuis de nombreuses années, sans succès, d'être informé.e.s et de pouvoir s'exprimer sur les projets de rénovation urbaine dans le quartier. Bien entendu, la mairie de Perpignan avait organisé en 2017 une réunion de concertation publique autour de la révision du PSMV et une nouvelle concertation publique en 2018. Néanmoins, l'ASPAHR dénonce âprement la municipalité pour les modalités d'organisation de cette réunion :

« Par délibération du conseil municipal en date du 20.12.2017 une concertation réglementaire a été mise en place, du 08 janvier au 28 février 2018. Cette « concertation » se déroule avec le strict minimum d'information auprès des habitants et le document mis en ligne sur le site de la ville est de mauvaise qualité et incompréhensible. La réunion qui s'est déroulée le 7 février dernier, et à laquelle notre association a participé, n'a fait l'objet d'aucune annonce, ni dans la presse, ni par voie d'affichage, ni sur le site internet de la mairie ; de ce fait, l'assistance fut peu nombreuse [...] »²³⁰.

En outre, l'association conteste également avec force l'opérât du commissaire-enquêteur (CE) qui s'est occupé de l'enquête menée sur le projet de révision du PSMV :

« L'enquête publique sur la révision du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Perpignan était de pure forme. D'ailleurs, la municipalité n'avait fait aucune publicité pour que les Perpignanais y participent. Il aura fallu que l'ASPAHR divulgue le contenu de ce projet, organise une réunion publique pour que les habitants soient informés et s'expriment [...] L'avis du CE est partial, reprend à la lettre les arguments développés par le maire et

<https://www.lindependant.fr/2017/09/19/perpignan-devoile-le-visage-que-devrait-avoir-le-quartier-saint-jacques-en-2022.3052724.php>

²³⁰ *Perpignan/quartier Saint-Jacques/projet urbain et social 2018-2024 : l'avis de l'ASPAHR*, communiqué de l'ASPAHR du 25 février 2018 accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<http://patrimoine-catalan.fr/2018/02/25/perpignan-quartier-saint-jacques-projet-urbain-et-social-2018-2024-lavis-de-laspahr/>

contenus dans le projet de révision, ne prend aucunement en compte les observations et les arguments développés par les citoyens et associations qui contestent le bien-fondé des modifications proposées. Il est, aussi, insuffisamment argumenté. Nous demandons à M. le préfet de ne pas valider cet avis et de ne pas signer l'arrêté de révision du PSMV. Une nouvelle enquête publique, impartiale doit être diligentée. Si un arrêté était pris sur la base de l'avis du CE, l'ASPAHR le contestera »²³¹.

Les mois passent et en début d'été 2019 une solution n'a pas toujours été trouvée. Entretemps, la question a désormais pris une ampleur nationale, avec l'intervention de Stéphane Bern, un animateur de télévision française jouissant « d'une aura populaire et médiatique incontestée » (Isnart 2019) auquel le président de la République Emmanuel Macron a confié une Mission patrimoine. Nommé directement par le chef d'État, désormais baptisé par la presse nationale et régionale comme « Monsieur patrimoine », Bern est chargé de trouver de nouvelles solutions et des nouveaux moyens financiers afin d'intervenir sur les objets patrimoniaux délaissés et en péril. Il propose ainsi un mode de financement sous forme de jeux de hasard, une loterie nationale du patrimoine. Le succès du loto du patrimoine est d'une ampleur inédite : 2000 dossiers identifiés ; 270 monuments retenus au printemps 2018 ; 2,5 millions de tickets vendus après neuf jours.

Néanmoins, comme le remarque l'anthropologue Cyril Isnart, « cette mission de sauvetage du patrimoine en péril n'est pas neuve en France, et son lien avec les médias est presque aussi ancien que l'invention du souci patrimonial dans le pays » (2018). De plus, si ce loto apporte de la nouveauté avec le jeu de hasard²³², il ne se présente pas comme une démarche complètement innovante. L'anthropologue Manon Istasse souligne qu'on retrouve différentes formes d'implication des citoyen.ne.s dans la valorisation et la préservation des éléments patrimoniaux au 19^e siècle sous la Monarchie de Juillet, au cours de la Troisième République et encore aujourd'hui avec les « chantiers de fouille ou de nettoyage de sites et monuments ouverts aux bénévoles et encadrés par des professionnels, ainsi que par des pratiques de *crowdsourcing* sur

²³¹ Révision du Plan de sauvegarde de Perpignan : l'ASPAHR conteste l'avis du commissaire-enquêteur, communiqué de l'ASPAHR du 21 juin 2019 accessible en ligne à l'adresse URL suivante : <http://patrimoine-catalan.fr/2019/06/21/revision-du-plan-de-sauvegarde-de-perpignan-laspahr-conteste-lavis-du-commissaire-enqueteur/>

²³² À ce propos, il convient de souligner que l'idée d'un loto du patrimoine avait déjà été avancée par le maire de Versailles François de Mazières (Girard 2018 ; Istasse 2018).

Internet afin de documenter le patrimoine en l'identifiant ou en ajoutant des informations le concernant » (2018).

Ce qui m'intéresse ici à propos du loto du patrimoine, c'est la question du « retentissement médiatique de la mission » (Isnart 2019) de Bern et ses implications. Le 21 juin 2018 Bern a attaqué le maire de Perpignan à travers les réseaux sociaux numériques en criant au scandale pour les démolitions qui ont lieu dans le quartier Saint-Jacques²³³. Il s'ensuit ainsi un échange à coups de *tweets*. L'adjoint au maire de Perpignan Olivier Amiel, qui a été notamment en charge de la rénovation urbaine pendant cette période, lui répond par des insultes en le traitant de « ridicule bouffon du roi Macron, pitre cathodique »²³⁴. Le maire de Perpignan Jean-Marc Pujol, quant à lui, invite courtoisement Bern à venir visiter Perpignan : « Cher Stéphane Bern à la suite de notre entretien, je vous invite à venir visiter notre ville et son patrimoine »²³⁵. Bern accepte l'invitation, en déplaçant immédiatement l'attention vers le « riche patrimoine » de Perpignan, notamment le musée de beaux-arts Hyacinthe-Rigaud, et en insistant sur « un argumentaire classique, teinté d'exaltation patriotique » (Isnart 2019), du rôle de la cause patrimoniale dans la construction et le maintien de l'unité nationale qu'il déploie souvent dans ses interventions publiques et qu'il décline en fonction des différents contextes : « Très volontiers Monsieur le Maire je vous remercie et réponds avec joie à votre invitation tant j'aime Perpignan et son riche patrimoine notamment son Musée Rigaud. Le patrimoine doit réconcilier les Français et non les diviser. Ensemble défendons-le »²³⁶. La petite affaire est lancée.

Dans la presse régionale et nationale, à la télévision, à la radio et dans les réseaux sociaux numériques, on parle des événements du quartier Saint-Jacques et surtout de

²³³ Voir le profil Twitter de Stéphane Bern accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://twitter.com/bernstephane/status/1009901624771383297>.

En réponse à cette intervention, les usager.ère.s des réseaux sociaux numériques se déchaînent : des commentaires ouvertement racistes et discriminants envers les habitant.e.s du quartier Saint-Jacques aux appels à la solidarité et à leur soutien, des insultes aux éloges envers Bern, des appréciations esthétiques du quartier au dédain de son état actuel, plusieurs commentaires caractérisés par un regard pseudo socio-historiques toujours orientés vers le jugement de l'opérât des administrations publiques, etc.

²³⁴ Ces insultes ont été par la suite soigneusement effacées de son profil numérique. Toutefois, elles sont reportées par différents journaux et sites d'information, comme Révolution Permanente : <https://www.revolutionpermanente.fr/Stigmatisation-gentrification-Les-gitans-de-Perpignan-laises-pour-compte>

²³⁵ Voir le profil twitter de Jean-Marc Pujol accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://twitter.com/JeanMarcPUJOL/status/1010163975387041793>

²³⁶ Voir le profil Twitter de Stéphane Bern accessible en ligne à l'adresse URL suivante :

<https://twitter.com/bernstephane/status/1010165666639425538>

l'ingérence de Bern dans les politiques urbaines de la ville de Perpignan. Selon Didier Rykner, qui écrit dans *La Tribune de l'Art*, l'implication de Bern aurait entraîné un désagrément à la mairie de Perpignan, « visiblement très ennuyée que sa politique de destruction soit ainsi révélée au grand jour, et à tous les Français » (2018). Mais comment mieux comprendre l'entremise de Bern dans les politiques urbaines de la ville ?

Tout d'abord, les interventions de Bern dans les problématiques locales, régionales et nationales relevant du domaine patrimonial se font par l'intermédiaire de la presse, des réseaux sociaux numériques, des émissions de radio et de télévision. Celles-ci s'inscrivent dans une stratégie communicationnelle orientée vers la légitimation et la visibilité de sa mission. À ce propos, Isnart explique que « la position de S. Bern est par nature fragile : il est nommé par le chef de l'État, il est en concurrence directe avec le ministère de la Culture, il dépend de plusieurs partenaires, son objet est lui-même fragile et peu visible » (2019). Il convient ici de rappeler que même si le loto du patrimoine « est issu d'un partenariat entre la Française des jeux, la Fondation du Patrimoine, et le Ministère de la Culture » (Istasse 2019), la mission de Bern engendre toutefois des frictions avec les professionnels du patrimoine. Isnart compte ces frictions parmi les caractéristiques de la mission Bern et les décrit de la manière suivante :

« [...] les frictions entre professionnels du patrimoine et la mission elle-même qui montre, dans une certaine mesure, que la bureaucratisation du patrimoine est mise à mal parce que l'on pourrait qualifier d'un nouveau modèle de gestion du patrimoine ; la modalité de sélection des monuments est par ailleurs un modèle que l'on dirait participatif et qui est en soi un objet passionnant pour les sciences sociales du patrimoine car elle provoque l'administration culturelle dans son propre fonctionnement et sa propre fonction régalienn[e] [...] » (2019).

Concernant la stratégie médiatique de Bern, Isnart propose ainsi une interprétation précieuse de « sept petites affaires »²³⁷ qui ont eu lieu entre la nomination de Bern et le premier tirage du loto :

²³⁷ Les sept petites affaires reportées par Isnart sont les suivantes : « - début octobre 2017, la prise de position de Stéphane Bern contre le ministère public, dans deux dossiers brûlants d'actualité, le musée des tissus de Lyon et le site de la Corderie à Marseille. - 10 novembre 2017 : proposition de rendre payant l'accès des cathédrales, qui fait des remous chez les Catholiques, au sein de l'administration patrimoniale et parmi les professionnels du tourisme. - 12 janvier 2018 : Stéphane Bern se plaint du mauvais accueil

« Évidemment, on peut lire ce feuilleton rocambolesque comme une adaptation des pratiques médiatiques du “buzz” au champ du patrimoine culturel, qui auraient la vertu d’impulser et de relancer l’intérêt pour le programme du loto, et en ce sens, le feuilleton qui se déroule mensuellement me semble une stratégie très habile de la part de Stéphane Bern pour défendre sa mission. Rien de mieux pour ne pas faire oublier sa mission que de la remettre sur le devant de la scène médiatique » (2019).

L’intervention de Bern à propos des politiques urbaines de Perpignan peut ainsi être envisagée comme une microaffaire, faisant partie des multiples affaires localisées qu’on trouve dans le « feuilleton qui se déroule mensuellement » (Isnart 2019) autour de sa mission. Finalement, cette microaffaire se conclut après peu de temps avec une rencontre pacificatrice entre Bern et Amiel à Perpignan, relatée par les médias régionaux et nationaux et sur les réseaux sociaux numériques²³⁸. Chacun y trouve son compte. Bern a pu alimenter sa collection d’affaires qui donnent visibilité et accordent une légitimité à sa mission. La mairie de Perpignan peut finalement déplacer l’attention de « sa politique de destruction » (Rykner 2018) vers la réconciliation avec Bern qui ne tarde pas à publiciser le patrimoine artistique (entendons objectal), monumental et architectural de Perpignan, tel que le musée de beaux-arts perpignonais Hyacinthe-Rigaud que j’ai évoqué plus haut. La question de l’éviction des Gitan.e.s du quartier Saint-Jacques disparaît en douce de la scène médiatique, rappelée et combattue seulement par quelques journaux et sites internet d’information²³⁹.

que lui auraient réservé des fonctionnaires du ministère de la Culture et il accuse l’administration de ne pas faire son travail et de l’empêcher de faire le sien. – 6 février 2018 : la convention pour la mise en place du loto qui doit rassembler la Française des jeux et la fondation du patrimoine est annoncée comme ajournée, puis elle est finalement signée une semaine plus tard. – en juin 2018, après l’annonce des sites retenus sur la liste des biens qui bénéficieront du soutien du loto, une polémique s’ouvre sur la maison de Pierre Loti à Rochefort. Des associations antiracistes accusent l’auteur d’antisémitisme et de racisme. Bern rétorque en appelant à “l’apaisement des mémoires”. – 31 août : menace de démission de Stéphane Bern suite à l’annonce d’un plan d’envergure pour le Grand Palais, qui se chiffre en centaines de millions d’euros, alors que le loto vise à peine à récolter 2 ou 3 millions pour les patrimoines de proximité en danger. – enfin, septembre 2018, au cœur des débats sur la loi ELAN qui risque de modifier les règles de protection des ensembles urbains, Stéphane Bern dénonce la déconstruction de son travail et la vanité de ses efforts si la loi ELAN est votée dans sa première version » (2019).

²³⁸ Voir le profil Twitter de Olivier Amiel accessible en ligne à l’adresse URL suivante :

<https://twitter.com/olivieramiel/status/1082924488038199296>

²³⁹ Voir par exemple le site internet d’information Révolution permanente :

<https://www.revolutionpermanente.fr/Stigmatisation-gentrification-Les-gitans-de-Perpignan-laises-pour-compte>

À propos de la liste des monuments en péril sélectionnés par la Mission patrimoine (châteaux, églises, sites archéologiques, etc.)²⁴⁰, l'architecte-urbaniste Ioana Iosa a souligné « la non représentativité de la diversité ethnique et sociale qui compose la France dans le choix des 18 sites emblématiques, et plus largement, des 270 sites en attente de financements [...] laissant ainsi peu de place au multiculturalisme » (2018). À ce propos, Isnart explique que la rhétorique nationale de la Mission patrimoine, selon une interprétation classique du rôle des actions patrimoniales étatiques (Smith 2006), « se voudrait comme un agrégateur de la communauté nationale autour de symboles patrimoniaux apaisants » (Isnart 2018). Toutefois, Isnart montre comment « les envolées nationales et la rhétorique de l'intégration mises en avant par S. Bern sont transformées, dans les commentaires de l'initiative de la "mission patrimoine" au niveau des régions, en une revendication des intérêts locaux des acteurs qui défendent le patrimoine » (2018). Ainsi, selon l'auteur, « c'est bien plus le local qui se voit révélé dans la réception de la liste publiée, que les altérités nationales en souffrance » (2018).

Néanmoins, dans le cas de l'ingérence de Bern à propos des événements du quartier Saint-Jacques, il ne s'agit pas seulement de non-représentativité ou de déni de reconnaissance politique des altérités nationales. Par ses commentaires sur les politiques urbaines de la ville de Perpignan, dans un premier moment Bern a attiré l'attention médiatique régionale et nationale sur les problématiques concernant l'éviction des Gitan.e.s du quartier Saint-Jacques. Toutefois, à travers sa démarche communicationnelle et sa rhétorique patrimoniale, il a ensuite réalisé une neutralisation médiatique qui contribue à invisibiliser les problématiques sociales, économiques et politiques qui caractérisent la rénovation urbaine du quartier Saint-Jacques. Cette neutralisation médiatique se reproduit aujourd'hui également sur le terrain. En témoigne l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la révision du PSMV de Perpignan qui entrainera les démolitions dans le quartier Saint-Jacques, en confirmant ainsi les inquiétudes des différent.e.s acteur.rice.s qui s'opposent au projet de rénovation urbaine²⁴¹. L'attention médiatique est désormais déplacée vers la valorisation d'autres éléments du patrimoine objectal, monumental et architectural la ville de Perpignan.

²⁴⁰ Il convient de souligner que le quartier Saint-Jacques ne figure pas dans le choix des sites emblématiques ni dans la liste des sites en attente de financement de la Mission patrimoine en péril.

²⁴¹ Voir le site internet de la mairie de Perpignan :

https://www.mairie-perpignan.fr/sites/mairie-perpignan.fr/files/documents/avis_au_public_revision1psmv_0.pdf

Bern et la mairie de Perpignan retournent ainsi à insister sur la rhétorique nationale qui caractérise la Mission patrimoine. Une rhétorique qui délaisse les altérités nationales et qui contribue à la neutralisation et à l'invisibilisation de leurs problématiques.

Si dans la presse on a pu dire que Bern « vole au secours des gitans à Perpignan »²⁴², son intérêt pour le quartier Saint-Jacques, mis à part l'inscription dans la stratégie de légitimation et de visibilité de la Mission patrimoine, était uniquement voué au patrimoine objectal, monumental et architectural du quartier Saint-Jacques. Aucune trace d'un soutien aux habitant.e.s, dans une optique solidaire ou de lutte contre les injustices sociales, ou encore d'une mention du projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco qui, quant à lui, prône explicitement dans sa démarche les enjeux d'émancipation et de justice sociale pour les Gitan.e.s du quartier Saint-Jacques.

Une association pour la sauvegarde du patrimoine comme l'ASPAHR, tout en s'inscrivant dans une tradition patrimoniale vouée à la sauvegarde du patrimoine objectal, architectural et monumental, comme la Mission patrimoine de Bern, parvient néanmoins à se battre pour la justice des habitant.e.s du quartier²⁴³. Pour l'ASPAHR les deux questions sont indissociables. En revanche, dans l'action patrimoniale de la mission de Bern, ces deux questions sont séparées de manière étanche. Son intérêt est consacré uniquement aux « pierres » du quartier Saint-Jacques, terme sur lequel a insisté le président de la République Emmanuel Macron lors de la réception en l'honneur des personnalités engagées pour le patrimoine, parmi lesquelles il y avait Bern²⁴⁴. Il s'ensuit que la Mission patrimoine témoigne une fois de plus d'être dépourvue d'un intérêt pour les « altérités nationales en souffrance » (Isnart 2018) et les problématiques d'injustice sociale qui les affectent.

²⁴² Voir par exemple l'article du Midi libre :

<https://www.midilibre.fr/2018/07/31/stephane-bern-vole-au-secours-des-gitans-a-perpignan,4667463.php>

²⁴³ L'ASPAHR arrivera jusqu'à être traitée par le commissaire-enquêteur qui s'est occupé de l'enquête menée sur le projet de révision du PSMV « d'association « dite » de protection du patrimoine, accusée de faire de la « propagande » et d'être la « caution intellectuelle » des habitants hostiles aux démolitions [...] ». Voir *Révision du Plan de sauvegarde de Perpignan : l'ASPAHR conteste l'avis du commissaire-enquêteur*, *op. cit.*

²⁴⁴ *Discours du Président la République, Emmanuel Macron lors de la réception en l'honneur des personnalités engagés pour le patrimoine*, texte disponible dans le site internet de l'Élysée à l'adresse URL suivante :

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/05/31/discours-du-president-la-republique-emmanuel-macron-lors-de-la-reception-en-lhonneur-des-personnalites-engages-pour-le-patrimoine>

On le sait, la Mission patrimoine de Bern procède d'une conception patrimoniale propre à la tradition patrimoniale étatique française qui est davantage portée à célébrer un patrimoine objectal, architectural et monumental que les traits ou éléments culturels locaux et régionaux (Fabre 2006). Néanmoins, l'ASPAHR, bien que s'inscrivant elle aussi dans une tradition patrimoniale vouée à la sauvegarde du patrimoine objectal, collabore également avec les promoteur.rice.s de la candidature de la rumba catalane à l'Unesco en organisant des actions communes, comme *Patrimoine, poésie et rumba, une visite insolite du Quartier Saint-Jacques de Perpignan*²⁴⁵. L'ASPAHR mène ainsi des actions à l'intersection des trois dimensions de la sauvegarde du patrimoine bâti, de la valorisation et du soutien à la candidature de la rumba catalane à l'Unesco et de la lutte pour la justice sociale. L'une n'empêche pas les autres. Ainsi, par opposition à des actions de ce type, la Mission patrimoine confirme, comme l'a écrit Iosa, de n'avoir « aucun lien « sensible » avec le territoire, sans connaissance réelle des tenants et aboutissants de la sauvegarde du patrimoine [...] » (2018)²⁴⁶.

Finalement, l'attention médiatique portée aux problématiques du quartier Saint-Jacques ne se limite pas au niveau régional ou national, notamment depuis l'affaire S. Bern. La question a pris désormais une ampleur internationale, avec l'article du New York Times cité plus haut et un reportage réalisé par la chaîne de télévision franco-allemande Arte Regards proposant une approche critique des épisodes du quartier Saint-Jacques.

Ce long détour par les événements du quartier Saint-Jacques permet de questionner l'ambivalence de la convention unesquienne de 2003 et du dispositif-PCI. Une ambivalence mise en évidence par la tension entre le projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco, conçu comme un moyen de reconnaissance, voire comme un outil d'émancipation, et l'existence de politiques publiques considérées par différent.e.s acteur.rice.s comme discriminatoires envers les Gitan.e.s du quartier Saint-Jacques.

²⁴⁵ Voir le site internet de l'association :

<http://patrimoine-catalan.fr/2019/09/02/patrimoine-poesie-et-rumba-une-visite-insolite-du-quartier-saint-jacques-organisee-par-laspahr/>

²⁴⁶ Avec le terme « sensible » entre guillemets, Ioana Iosa (2018) renvoie ici à une expression énoncée par le président de la République Emmanuel Macron lorsqu'il décrit le patrimoine comme l'« expérience sensible de notre identité ». Voir *Discours du Président la République, Emmanuel Macron lors de la réception en l'honneur des personnalités engagés pour le patrimoine*, op. cit.

6.7 La candidature de la rumba catalane entre reconnaissance et redistribution

Depuis les années 1990, on assiste à un renouveau du débat sur la reconnaissance en philosophie comme en sociologie (Tornatore 2011), avec des auteur.rice.s comme Charles Taylor (1994), Axel Honneth (2000, 2007) et Nancy Fraser (2005, 2008). Un renouveau qui questionne le rapport entre reconnaissance culturelle et redistribution économique comme concepts fondamentaux de la justice sociale :

« La « lutte pour la reconnaissance » est en peu de temps devenue la forme paradigmatique du conflit politique à la fin du XX^e siècle. Les revendications de « reconnaissance d'une différence » alimentent les luttes de groupes mobilisés sous la bannière de la nationalité, de l'ethnicité, de la « race », du genre et de la sexualité. Dans ces conflits « postcolonialistes », l'identité collective remplace les intérêts de classe comme lieu de la mobilisation politique, et l'injustice fondamentale n'est plus l'exploitation, mais la domination culturelle. De plus, la reconnaissance culturelle évince la redistribution économique comme remède à l'injustice et l'objectif des luttes politiques » (Fraser 2005 : 13).

Selon Jean-Louis Tornatore, la catégorie de PCI trouve ainsi un contexte favorable à son émergence, « dans la mesure où se posent aujourd'hui comme problèmes et la diversité et la minorité culturelle » (2011 : 227). Néanmoins, le dispositif-PCI procède bien souvent, comme le remarquent Hertz, Graezer Bideau [*et al.*], du piège de « *faire croire que nous pourrions sauvegarder le PCI et la diversité culturelle sans aborder les rapports de pouvoir* qui créent l'inégalité politique, économique et sociale entre les sociétés » (2018 : 26)²⁴⁷.

En effet, à propos de la substitution de la redistribution économique par la reconnaissance culturelle, Nancy Fraser précise que « cela ne représente qu'une facette de la réalité. Les luttes pour la reconnaissance prennent place dans un monde où les inégalités matérielles s'accroissent tant sur le plan des revenus et de la propriété que sur le plan de l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé ou aux loisirs [...] » (2013 : 13). De ce fait, elle considère que « la justice aujourd'hui requiert à la fois la redistribution et la reconnaissance » (2013 : 43).

²⁴⁷ En italique dans le texte.

La mise en relation entre le projet d'inscription la rumba catalane sur les listes du PCI de l'Unesco et les nouvelles transformations urbaines qui ont lieu au centre-ville de Perpignan montre bien l'ambivalence constitutive de la convention de 2003 pointé par Hertz, Graezer Bideau [*et al.*] (2018). Une ambivalence entre la mise en patrimoine d'une pratique musicale souvent associée à une partie de la population française et espagnole, à savoir les Gitan.e.s, et des politiques urbaines jugées par différent.e.s acteur.rice.s comme discriminatoires et relevant de l'injustice sociale envers cette même partie de la population. Une remarque énoncée par Hervé Parent lors d'un entretien que j'ai pu réaliser avec lui prend alors caractère récapitulatif et extrêmement concret : « *Ce n'est pas encore admis complètement, ils [les politicien.ne.s de Perpignan] aiment bien les Gitans s'ils permettent d'obtenir le label Unesco, c'est super, mais on les aime bien de loin, pas trop près.* »

Les membres du collectif qui porte la candidature connaissent et éprouvent dans leurs activités quotidiennes cette ambivalence constitutive de la convention de 2003 et relèvent le défi, comme le témoignent les extraits d'entretiens que j'ai réalisés avec Hervé Parent, Yoanna Rubio ou encore l'extrait du texte de Chandivert (2017) présenté plus haut. En outre, dans un texte récent, Chandivert et Parent explicitent clairement, en reprenant les analyses de Frédéric Maguet (2011) sur la notion de communauté, le risque encouru par le traitement patrimonial de problématiques d'injustice sociale :

« On comprend ainsi la difficulté qu'il peut y avoir à concilier reconnaissance des communautés et remise en cause des représentations établies, dans le cadre de politiques publiques où « le traitement culturel » peut aussi être « un moyen d'éviter d'aborder le traitement politique des problèmes sociaux » (Chandivert & Parent 2019 : 8).

Pourtant, soutenir et travailler à la démarche de candidature vouée à rentrer dans la liste unesquienne caractérisée par ce que Christian Bromberger a appelé une « idéologie consensuelle ambiante » (2014 : 146), qui amènerait comme l'écrit Chandivert « à faire de la reconnaissance patrimoniale de la rumba l'objet d'une neutralisation des problématiques sociales qui lui sont liées, au profit d'une lecture culturelle plus consensuelle » (2017 : 10)²⁴⁸, n'empêche pas l'engagement de certain.e.s membres du

²⁴⁸ Dans un sens proche mais à portée plus générale, Christian Bromberger écrit que « la vision lisse et œcuménique propagée par l'Unesco entraîne une aseptisation, une chloroformisation des faits culturels et interdit de mettre le doigt là où ça fait mal » (2014 : 146).

collectif dans d'autres actions. Certain.e.s prennent part aux protestations contre les démolitions qui ont lieu dans le quartier Saint-Jacques et sont en même temps des membres d'autres associations qui accompagnent les habitant.e.s du quartier comme l'ASPAHR ou l'Association des citoyens du quartier Saint-Jacques. D'autres accompagnent les habitant.e.s du quartier en leur apportant un soutien en matière juridique et architecturale, ainsi qu'en urbanisme, afin de demander des clarifications à la mairie de Perpignan et faire recours contre ses nouvelles politiques urbaines. Si le risque de « neutralisation des problématiques sociales [...] au profit d'une lecture culturelle plus consensuelle » (2017 : 10) est présent et reconnu, Chandivert affirme également avec force : « soyons sûrs que ce n'est pas cette partition qui sera jouée » (2017 : 10). Affaire à suivre...

CONCLUSION

Ce voyage ethnographique dans les « prises » françaises du PCI, destiné à rendre compte de la performativité du PCI et ses différentes actualisations dans l'espace territorial français, avait pris comme point départ le balancement sans doute trop schématique entre les deux configurations participantes d'une tradition patrimoniale nationale : le niveau de l'État, c'est-à-dire des institutions patrimoniales étatiques, et le niveau de la « société civile », à savoir les associations, collectifs, etc., affichant une cause patrimoniale. Il s'agit d'une distinction pourtant pratique qui m'a permis de définir des entrées d'enquête afin de constituer des descriptions et des analyses pouvant suivre la performativité du PCI à travers des allers-retours constants entre ces deux configurations.

Questionner la tradition administrative et scientifique française en matière d'objectivation, de célébration et de politisation de traits ou d'éléments culturels, m'a conduit premièrement à me tourner vers les institutions patrimoniales d'État. Ce faisant, j'ai d'emblée été confronté à l'histoire d'un autre dispositif de connaissance et de célébration des faits de culture, à savoir le patrimoine ethnologique. D'une part, la discussion autour du patrimoine ethnologique m'a permis de caractériser précisément le régime de patrimonialité préexistant à l'avènement du dispositif-PCI en France. D'autre part, cette première étape a démontré que le remarquable succès public du PCI et son déploiement grandissant en tant que catégorie d'action publique (Cachat 2015 ; Hottin 2016b), peuvent être mesurés à l'aune de l'échec du patrimoine ethnologique (Tornatore 2019a).

Une bonne partie de la littérature contemporaine produite par les commentateur.rice.s du patrimoine ethnologique trace des continuités entre ce dernier et le PCI. Et cela en soulignant, d'une part, le rôle privilégié de l'ethno-anthropologue dans l'observation des faits patrimoniaux. Un rôle privilégié qui a été autoproclamé et qui, dans un contexte de perte de monopole exercé par la discipline ethno-anthropologique sur les pratiques culturelles (Tornatore 2020), officialise l'institution patrimoniale comme domaine de recherche à part entière sous l'impulsion décisive de l'œuvre de Daniel Fabre (2016). D'autre part, nonobstant la grande publicisation d'une sorte de « tournant participatif »

dans le domaine patrimonial promu par l'avènement du PCI, on assiste à une minoration des expériences passées et présentes qui puisent dans l'engagement participatif développé lors du tournant réflexif qui avait affecté la MPE dans la deuxième moitié des années 1990. D'une manière apparemment paradoxale, au moment où la convention unesquienne de 2003 institue en principe comme expert.e.s les acteur.rice.s concerné.e.s eux.elles-mêmes, l'administratif (entendu l'État patrimonial) ne lâche pas l'affaire et œuvre afin d'affirmer le partage des savoirs, la hiérarchie des places et l'autorité scientifico-administrative qui instaure un monopole d'expertise dans la production patrimoniale.

Cette première étape a également permis de montrer qu'avec les politiques du PCI, l'immatérialité culturelle introduite par le patrimoine ethnologique dans le corpus patrimonial national est devenue pleinement patrimoniale, c'est-à-dire qu'elle est rentrée désormais dans la chaîne des actions patrimoniales usuelles, et cela à travers la traduction et la promotion des faits de culture « en régime d'objet » (Tornatore 2019a : 51). Cette action patrimoniale en régime d'objet est également un « régime d'œuvre » (2019a : 51), c'est-à-dire que le traitement en objet de traits ou éléments culturels locaux et régionaux procède de la même raison patrimoniale de connaissance et de célébration des objets relevant du patrimoine objectal, architectural et monumental rattachés à leurs auteur.rice.s / créateur.rice.s. Modalité de l'action patrimoniale que le patrimoine ethnologique, un objet intellectuel construit dans une démarche de recherche scientifique, avait en quelque sorte subvertie. Les faits de culture passés au crible du dispositif-PCI, c'est-à-dire étant désormais traités selon les modalités usuelles de l'action patrimoniale, participent ainsi pleinement de certains aspects massifs que l'on peut observer dans le phénomène patrimonial contemporain.

À partir de ce constat, je me suis penché en premier lieu sur les différentes formes d'usage politique du PCI lorsqu'il est entre les mains de l'État et des collectivités territoriales. Le PCI est ainsi bien souvent envisagé comme un moyen d'instituer et de promouvoir une « excellence nationale » dans une sorte de compétition mondiale du patrimoine, d'affirmer une « communauté nationale » au nom d'une « exception culturelle », de réaffirmer l'intégrité de l'espace national ou encore de favoriser la promotion territoriale et le développement des industries créatives. De ces dynamiques, s'instaure un régime de compétition entre dossiers nationaux en liste pour être inscrits à

l'Unesco qui montre comment aujourd'hui la mise en œuvre de la convention de 2003 en France s'inscrit dans des enjeux hiérarchiques, de prestige et d'accès aux lieux de pouvoir.

Il s'est agi ensuite de questionner un autre aspect marquant du phénomène patrimonial contemporain concomitant à celui de ses usages politiques et dans lequel le PCI est partie prenante, à savoir les différentes formes de ses usages économiques. De mes descriptions est émergé un contexte de compétition et de compétitivité entre les territoires selon une logique du marketing territorial et du marché des labels patrimoniaux afin de promouvoir les localités et les singularités. Un contexte dans lequel le patrimoine devenu ressource, PCI compris, se présente comme un levier décisif du développement territorial et comme un outil puissant au service des développements du capitalisme contemporain.

De cette analyse des formes d'usage politique et économique, pour reprendre les mots de Flavie Ailhaud et Noël Barbe, ressort un portrait non vertueux du dispositif-PCI, « si tant est qu'il possède un côté vertueux » (2019 : 242). Pourtant, le PCI peut également être mobilisé afin d'aller à l'encontre de ces mêmes dynamiques d'usage politique et économique, c'est-à-dire qu'il peut être envisagé précisément comme un moyen de se démarquer des cadrages politico-administratifs et de résister aux injonctions capitalistes et du marketing territorial. Ceci m'a amené sur le terrain des multiples initiatives portées par des collectifs, des associations, etc., qui se reconnaissent dans le pouvoir de rupture censément promu par la convention de 2003 et qui envisagent le PCI comme un outil de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées et comme un agent d'émancipation.

Dans le panorama de ces initiatives qui proposent des actualisations de la convention de 2003 différentes de celles promues dans le cadre du régime scientifico-administratif qui caractérise la logique patrimoniale d'État, le cas de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic m'a permis d'envisager toute la performativité politique du PCI, ainsi que son ambiguïté propre. Totemic a montré comment le PCI, dans les mains d'associations et collectifs œuvrant indépendamment ou à côté des institutions patrimoniales²⁴⁹, se présente comme un outil politique puissant à travers lequel le

²⁴⁹ Comme il a été question dans le cinquième chapitre, Totemic fonctionne en fait par une alternance entre ces deux pôles, celui de l'affranchissement et celui de la collaboration avec les autorités scientifiques et institutionnelles.

partage des expertises est remis en question et d'autres formes de production de savoirs que la raison académique ou la raison patrimoniale institutionnelle sont prises au sérieux. Dans leurs actions patrimoniales, les promoteur.rice.s de Totemic font preuve d'une créativité débordante et mettent en œuvre une attentive mise à plat des expertises dans une visée d'émancipation, et cela nonobstant, voire à l'encontre de décennies de cadrage exercé par d'autres dispositifs tels que le folklore, les arts et traditions populaires et plus récemment le patrimoine ethnologique. Néanmoins, leurs initiatives se heurtent souvent aux limites bien connues par les études sur les formes de démocratie participative et de la construction de politiques des communs fondées sur « le jeu des pratiques guidées par la présupposition de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui » (Rancière 2004 : 112). Des limites qui, dans le cas de Totemic, sont à mettre en perspective avec les actualisations politiques de la catégorie fourre-tout de « culture populaire » menées sous le signe du PCI. La reconnaissance des dites cultures populaires et la remise en question du monopole d'expertise sont deux éléments qui expliqueraient en partie l'ample succès public contemporain de la convention de 2003. Pourtant, comme en témoigne le conflit qui a éclaté au sein de Totemic, une initiative qui procède de ces deux éléments, les choses ne sont pas si simples. La question de l'émancipation peut se retourner sur elle-même en pointant en quelque sorte l'impossibilité d'objectiver une pratique comme populaire (Certeau, Julia [*et al.*] 1976 ; Guattari & Rolnik 2007) et que le PCI peut aller à l'encontre des différentes revendications qu'il suscite.

Enfin, il a été question des implications du Projet de candidature de la rumba catalane sur les listes du PCI de l'Unesco au regard de la relation entre reconnaissance culturelle et redistribution économique (Fraser 2005). Tout en s'inscrivant dans une démarche de candidature à peu près « classique », c'est-à-dire qu'elle suit *grosso modo* les étapes administratives habituelles du parcours d'un dossier vers une inscription à l'Unesco, cette initiative propose en même temps une lecture radicale de la convention de 2003 selon des registres éthiques et politiques, l'envisageant comme un outil d'émancipation. Pourtant, mes analyses ont montré comment le cas de la rumba catalane se retrouve inmanquablement pris dans l'ambivalence constitutive de la convention de 2003. Une ambivalence entre reconnaissance patrimoniale et déni des problématiques de discrimination et d'injustice sociale envers les collectifs auxquels les éléments patrimoniaux visés par la convention sont associés, et cela malgré les multiples et

diverses actions menées par les promoteur.rice.s de la candidature afin de la contrecarrer.

Mon intérêt initial pour le PCI résidait dans sa singularité, à savoir, comme l'écrit Tornatore, « qu'il peut être une chose et exactement son contraire » (2020 : 5). De ce constat, j'ai élaboré le questionnement en termes de balancement entre le PCI en tant que dispositif de contrôle et outil d'émancipation, entre économie du marketing territorial et créativité ou expression « populaire », exploré à partir de la distinction pratique entre institutions patrimoniales étatiques et « société civile ». Néanmoins, arrivé à la fin de mes descriptions, je rejoins les conclusions déjà pointées par certain.e.s auteur.rice.s (Ailhaud & Barbe 2019 ; Tornatore 2020), à savoir que l'agenda étatique de la mise en œuvre de la convention, s'inscrivant dans des enjeux politiques et économiques soumis à un régime de luttes hiérarchiques, d'accès aux lieux de pouvoir, de compétition et de compétitivité, infirme et laisse peu d'espace aux actualisations du PCI comme moyen de reconnaissance des formes culturelles minorisées ou délégitimées et comme agent d'émancipation.

En s'efforçant de décrire cette ambivalence constitutive des politiques du PCI et de la convention unesquienne, ma recherche ouvre des pistes novatrices. Tout en voulant rompre avec des analyses trop spéculatives et éloignées des rapports de domination et de pouvoir, Gary Campbell et Laurajane Smith (2016)²⁵⁰ ont émis une critique excessivement simpliste envers différentes approches qui peuplent le paysage contemporain des études patrimoniales. En prétendant vouloir défendre le développement d'une posture « vraiment critique » (2016)²⁵¹ des faits patrimoniaux que Campbell et Smith souhaitent au sein de l'Association of Critical Heritage Studies, les auteur.rice.s dessinent un clivage net entre cette posture censément critique et une pluralité de démarches qu'il et elle unifient sous les étiquettes de « post-humanisme ou nouveau matérialisme » (2016). Les travaux et les approches qui se concentrent sur une série des thèmes qui selon eux forment une unité, tels que l'« agentivité [...] l'accent mis sur l'immanence, l'auto-organisation, les flux, les réseaux et les assemblages [...] l'importance des affects [...] la primauté de l'objet » (2016), etc., seraient caractérisés par « une tendance à la complexité inutile » (2016) et par « l'utilisation d'un langage

²⁵⁰ Laurajane Smith a été l'initiatrice et la première présidente de l'Association of Critical Heritage Studies.

²⁵¹ Ma traduction. Toutes les prochaines citations tirées de Campbell et Smith (2016) sont traduites par mes soins.

ésotérique et obscurantiste performatif, l'invention de nouveaux termes et la promotion de perspectives théoriques prétendument révolutionnaires, qui deviennent la nouvelle chose intellectuellement à la mode [...] » (2016). Or, la mobilisation de différents travaux et outils conceptuels que Campbell et Smith considèrent maladroitement comme n'étant pas compatibles avec une approche critique du patrimoine, m'ont permis précisément d'envisager les enjeux politiques, économiques, de pouvoir et de justice sociale dans la mise en œuvre de la convention unesquienne tout au long de ce travail, et cela précisément du fait de leur potentiel critique.

Enfin, ma recherche a montré l'intérêt de recomposer le questionnement socio-anthropologique sur la reconnaissance et l'émancipation dans le champ patrimonial avec d'autres chantiers d'étude et en particulier les politiques des communs (Cominelli, Cornu [*et al.*] 2021) et le double paradigme, non exempt de risques, de la citoyenneté-démocratie (Hertz 2015 ; Tornatore 2017). Ces deux questionnements permettent de prolonger les enquêtes sur les formes d'activité patrimoniale qui s'alternent entre la collaboration et l'affranchissement des autorités scientifiques et institutionnelles. D'une part, ils invitent à explorer plus particulièrement les formes d'engagement, d'auto-organisation et de mise en commun, et notamment les revendications et les transformations amenées par les pratiques de résistance contre les formes de récupération et de mainmise de l'État et du marché sur les communs (Dardot & Laval 2014 ; Nicolas-Le Strat 2016). D'autre part, ils ouvrent des voies afin d'envisager la multiplicité d'expériences dans la production de savoirs hors des institutions patrimoniales et académiques en dépassant les oppositions hiérarchisantes entre « patrimoine officiel » (Harrison 2013 : 14) et « patrimoine non officiel » (2013 : 15)²⁵², entre régime savant ou expert et interprétations « ordinaires » (Isnart 2012) ou « profanes » (Bortolotto 2011a : 37).

Si ces questions ont été largement explorées dans différents domaines de recherche des sciences humaines et sociales, elles l'ont été beaucoup moins en études patrimoniales et permettront sans doute, comme il ressort de mes descriptions, d'enrichir le débat sur les faits patrimoniaux contemporains.

²⁵² De l'anglais « official heritage » et « unofficial heritage », mes traductions.

BIBLIOGRAPHIE

ĀBELE Līga, CORNU Marie [et al.]

2013. « Le patrimoine culturel immatériel dans les droits nationaux. Dialogues avec la convention de l'UNESCO de 2003. Éléments de synthèse du rapport de recherche « OSMOSE ». *Le projet OSMOSE*, 6 juin 2018. <https://dpc.hypotheses.org/le-projet-osmose>

ACHARD Claude

2011. *Poulains & bestiaires magiques*. Vinassan : Atelier Tintamarre. 398 p.

ADELL Nicolas, BENDIX F. Regina [et al.] (dir.)

2015. *Between imagined communities and communities of practice : participation, territory and the making of heritage*. Göttingen : Universitätsverlag. 315 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 8)

AIKAWA Noriko

2001. « The UNESCO Recommendation on the safeguarding of traditional culture and folklore (1989) : actions undertaken by UNESCO for its implementation », in : Peter SEITEL (dir.), *Safeguarding traditional cultures : a global assessment*, p. 13-19. Washington, D.C. : Center for Folklife and Cultural Heritage, Smithsonian Institution. 399 p.

2004. « An historical overview of the preparation of the UNESCO international convention for the safeguarding of the intangible cultural heritage ». *Museum International* [En ligne] vol. 56, no. 1-2, 18 décembre 2018. <https://doi.org/10.1111/j.1350-0775.2004.00468.x> [Page consultée le 1.10.2019]

2009a. « From the proclamation of masterpieces to the Convention for the safeguarding of intangible cultural heritage », in : Laurajane SMITH & Natsuko AKAGAWA (dir.), *Intangible heritage*, p. 13-44. London : Routledge. 312 p. (Key issues in cultural heritage)

2009b. « La Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sa mise en œuvre », in : Chérif KHAZNADAR (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel à la lumière de l'Extrême-Orient*, p. 13-45. Paris : Maison des cultures du monde. 118 p. (Babel ; 957) (Internationale de l'imaginaire ; 24)

AILHAUD Flavie & BARBE Noël

2017. « S'attacher / être attaché au biou ». *In Situ. Revue des patrimoines* [En ligne] no. 33, 17 janvier 2018. <https://doi.org/10.4000/insitu.15514> [Page consultée le 1.10.2018]

2019. « À propos d'une candidature Unesco et l'organisation des publics. Retours critiques sur les réglages du dossier du Biou d'Arbois », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *Le Patrimoine comme expérience : implications anthropologiques*, p. 225-247. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France et des mondes contemporains ; 36)

AKRICH Madeleine, CALLON Michel [et al.] (dir.)

2006. *Sociologie de la traduction : textes fondateurs*. Paris : Presses de l'École des Mines. 303 p. (Sciences sociales)

ALRANQ Claude

1995. *Théâtre d'oc contemporain*. Pézenas : Éditions Domens. 251 p.

ALRANQ Claude & ROUSSILLAT Vincent

2008. *Les animaux de la fête occitane : les totems Sud de France*. Cazouls-lès-Béziers : Éditions du Mont. 112 p. (Légend')

APPADURAI Arjun

1990. « Disjuncture and difference in the global cultural economy », in : Mike FEATHERSTONE (dir.), *Global culture : nationalism, globalization and modernity*, p. 295-310. London : Sage. 416 p. (Theory, culture & society)

BACQUÉ Marie-Hélène & SINTOMER Yves (dir.)

2011. *La démocratie participative : histoire et généalogie*. Paris : La Découverte. 288 p. (Recherches)

BARBA Eugenio

1993. *Le canoë de papier : traité d'anthropologie théâtrale*. Lectoure : Bouffonneries. 240 p. (Bouffonneries ; 28-29) [1^e éd. ita. 1993]

BARBE Noël

2003. « Patrimoine(s), ethnologie et durabilité : un point de vue », in : COSTE Nelly, DUPORT Liliane [et al.] (dir.), *Les outils et démarches en vue de la réalisation d'agendas 21 locaux : dossier documentaire n°5 « Agir pour demain »*, p. 5-10. Paris : Ministère de l'écologie et du développement durable et Secrétariat d'État au développement durable. 96 p.

2007. « Le déploreur de l'utilité, l'expert fraternel et l'inventeur de science détaché. Production de savoir et action culturelle. Prolégomènes... ». *Ethnographiques.org* [En ligne] no. 22, février 2007. <https://www.ethnographiques.org/2007/Barbe> [Page consultée le 1.10.2016]

2008. « La mission du patrimoine ethnologique comme instrument de gouvernementalité ». *Lahic/DRAC Franche-Comté* [En ligne] halshs-00353808, 16 janvier 2009. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00353808> [Page consultée le 1.10.2016]

2013. « Isac Chiva, ethnologie et politique patrimoniale ». *Terrain* [En ligne] no. 60, mars 2013. <https://doi.org/10.4000/terrain.15127> [Page consultée le 1.10.2016]

2019. « Pour une anthropologie plébéienne et pragmatiste du patrimoine ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] no. 1, 7 octobre 2019. <https://doi.org/10.4000/insituarss.485> [Page consultée le 1.11.2019]

2020. « Les territoires perdus de la fiche d'inventaire. Petite épistémologie politique porcine... mais pas que ». *Les Cahiers du CFPCI (Vitré)* no. 7, p. 148-173.

BARBE Noël, CHAULIAC Marina [et al.]

2012. « Le patrimoine culturel immatériel au risque de la délibération publique ». *Culture et recherche* (Paris) no. 127, p. 41-43.

2015. « Intangible cultural heritage exposed to public deliberation : a participatory experience in a regional nature park », in : Nicolas ADELL, Regina F. BENDIX [et al.] (dir.), *Between imagined communities and communities of practice : participation, territory and the making of heritage*, p. 201-217. Göttingen : Universitätsverlag. 315 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 8)

BARTHE Yannick, DE BLIC Damien [et al.]

2013. « Sociologie pragmatique : mode d'emploi ». *Politix* [En ligne] vol. 103, no. 3, 7 janvier 2014. <https://doi.org/10.3917/pox.103.0173> [Page consultée le 1.10.2016]

BAYART Jean-François

1996. *L'illusion identitaire*. Paris : Fayard. 306 p. (L'espace du politique)

BECKER Howard S.

2002. *Les ficelles du métier : comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris : La Découverte. 354 p. (Grands repères. Guides) [1e éd. eng. 1998]

2004. *Écrire les sciences sociales : commencer et terminer son article, sa thèse ou son livre*. Paris : Economica. 179 p. (Méthodes des sciences sociales) [1e éd. eng. 1986]

BÉNATOUÏL Thomas

1999. « Critique et pragmatique en sociologie. Quelques principes de lecture ». *Annales. Histoire, Sciences sociales* [En ligne] vol. 54, no. 2, 26 juillet 2017.

<https://doi.org/10.3406/ahess.1999.279749> [Page consultée le 1.10.2017]

BENDIX Regina F.

2011. « Héritage et patrimoine : de leurs proximités sémantiques et de leurs implications », in : Chiara BORTOLOTTO (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 99-121. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

BENDIX Regina F., EGGERT Aditya [et al.] (dir.)

2013. *Heritage regimes and the state*. Göttingen : Universitätsverlag. 413 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 6)

BENDIX Regina F., EGGERT Aditya [et al.]

2013. « Introduction : heritage regimes and the state », in : Regina F. BENDIX, Aditya EGGERT [et al.] (dir.), *Heritage regimes and the state*, p. 11-20. Göttingen : Universitätsverlag. 413 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 6)

BENSA Alban

2001. « Fièvres d'histoire dans la France contemporaine », in : Alban BENSA & Daniel FABRE (dir.), *Une histoire à soi : figurations du passé et localités*, p. 1-12. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France ; 18)

BENZAÏD Redjem

1980. *L'Ethnologie de la France, besoins et projets, rapport au ministère de la Culture et de la Communication*. Paris : La Documentation française. 86 p.

BERGER Alain, CHEVALIER Pascal [et al.]

2010. « Patrimoines, héritages et développement rural en Europe », in : Alain BERGER, Pascal CHEVALIER [et al.] (dir.), *Patrimoines, héritages et développement rural en Europe*, p. 5-16. Paris : L'Harmattan. 248 p. (Logiques sociales)

BERLINER David & BORTOLOTTO Chiara

2013. « Introduction. Le monde selon l'Unesco ». *Gradhiva* (Paris) no. 18, p. 4-21.

BERTRAND Guy

2018. *Les musiciens gitans de la rumba*. Saint-Saturnin : Éditions de La Flandonnière. 199 p.

BESSY Christian & CHATEAURAYNAUD Francis

2014. *Experts et faussaires : pour une sociologie de la perception*. 2e éd. augm. Paris : Pétra. 520 p. (Pragmatismes) [1e éd. 1995]

BIZEUL Daniel

2007. « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe ». *Revue française de science politique* [En ligne] vol. 57, no. 1. <https://doi.org/10.3917/rfsp.571.0069> [Page consultée le 1.10.2016]

BLAKE Janet

2001. « Developing a new standard-setting instrument for the safeguarding of intangible cultural heritage : elements for consideration ». *Unesdoc* [En ligne] CLT.2001/WS/8 REV. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000123744?1=null&queryId=1cd8d863-efa4-4e7b-973e-c09286d02fab> [Page consultée le 1.10.2016]

2006. *Commentary on the 2003 UNESCO Convention on the safeguarding of the intangible cultural heritage*. Leicester : Institute of Art and Law. 180 p.

2009. « UNESCO's 2003 Convention on intangible cultural heritage : the implications of community involvement in "safeguarding" », in : Laurajane SMITH & Natsuko AKAGAWA (dir.), *Intangible heritage*, p. 45-73. London : Routledge. 312 p. (Key issues in cultural heritage)

BLONDIAUX Loïc

2008. *Le nouvel esprit de la démocratie : actualité de la démocratie participative*. Paris : Seuil. 109 p. (La république des idées)

BLONDIAUX Loïc & SINTOMER Yves

2002. « L'impératif délibératif ». *Politix* [En ligne] vol. 15, no. 57, 1^{er} janvier 2017. <https://doi.org/10.3406/polix.2002.1205> [Page consultée le 1.10.2017]

BOLTANSKI Luc & ESQUERRE Arnaud

2014. « La « collection », une forme neuve du capitalisme la mise en valeur économique du passé et ses effets ». *Les Temps Modernes* [En ligne] vol. 679, no. 3, 17 octobre 2014. <https://doi.org/10.3917/ltm.679.0005> [Page consultée le 1.10.2016]

2017. *Enrichissement : une critique de la marchandise*. Paris : Gallimard. 663 p. (Nrf essais)

BOLTANSKI Luc & THÉVENOT Laurent

1991. *De la justification : les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard. 485 p. (Nrf essais)

BORTOLOTTTO Chiara

2007. « From objects to processes : UNESCO's intangible cultural heritage ». *Journal of Museum Ethnography* [En ligne] no.19, mars 2007. <http://www.jstor.org/stable/40793837> [Page consultée le 1.10.2016]

2008. *Les inventaires du patrimoine culturel immatériel. L'enjeu de la « participation »*. Rapport de recherche pour le ministère de la Culture et de la Communication. Paris : IIAC/LAHIC. 68 p.

2009. « The giant Cola Cola in Gravina. Intangible cultural heritage, property, and territory between Unesco discourse and local heritage practice ». *Ethnologia Europaea. Journal of European Ethnology. Special Issue : Culture and Property* (Copenhagen) vol. 39, no. 2, p. 81-94.

2011a. « Introduction : le trouble du patrimoine culturel immatériel », in : Chiara BORTOLOTTTO (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 21-43. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

2011b. « Patrimonio immateriale e autenticità : una relazione indissolubile ». *La ricerca folklorica* (Venezia) no. 64, p. 7-17.

- 2013a. « L'Unesco comme arène de traduction : la fabrique globale du patrimoine immatériel ». *Gradhiva* (Paris) no. 18, p. 50-73.
- 2013b. « The French inventory of intangible cultural heritage : domesticating a global paradigm into French heritage regime », in : Regina F. BENDIX, Aditya EGGERT (dir.), *Heritage regimes and the state*, p. 265-282. Göttingen : Universitätsverlag. 413 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 6)
2014. « Le transfert d'un standard international. Le patrimoine culturel immatériel vu par la France », in : Julien BONDAZ, Florence GRAEZER BIDEAU [et al.] (dir.), *Les vocabulaires locaux du "patrimoine" : traductions, négociations et transformations*, p. 107-122. Berlin : Lit Verlag, 2014. 228 p. (Études d'anthropologie sociale de l'Université de Fribourg ; 42)
2015. « UNESCO and heritage self-determination : negotiating meaning in the intergovernmental committee for the safeguarding of the ICH », in : Nicolas ADELL, Regina F. BENDIX [et al.] (dir.), *Between imagined communities and communities of practice : participation, territory and the making of heritage*, p. 249-272. Göttingen : Universitätsverlag. 315 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 8)
- BORTOLOTTI Chiara (dir.)
2011. *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)
- BORTOLOTTI Chiara & SAGNES Sylvie
2016. « Daniel Fabre et le patrimoine. L'histoire d'un retournement ». *L'Homme* [En ligne] no. 218, 19 mai 2018. <https://doi.org/10.4000/lhomme.28923> [Page consultée le 1.10.2018]
- BORTOLOTTI Chiara & UBERTAZZI Benedetta
2018. « Editorial: foodways as intangible cultural heritage ». *International Journal of Cultural Property* [En ligne] vol. 25, no. 4, 30 avril 2019. <https://doi.org/10.1017/S0940739119000055> [Page consultée le 1.10.2018]
- BROMBERGER Christian
2014. « "Le patrimoine immatériel" entre ambiguïté et overdose ». *L'Homme* [En ligne] vol. 1, no. 209, 21 mars 2016. <https://doi.org/10.4000/lhomme.23513> [Page consultée le 1.10.2016]
- BROSSAT Alain
2008. *Le grand dégoût culturel*. Paris : Seuil. 188 p. (Non conforme)
- BRUMANN Christoph
2013. « Comment le patrimoine mondial de l'Unesco devient immatériel ». *Gradhiva* (Paris) no. 18, p. 22-49.
2014. « Heritage agnosticism : a third path for the study of cultural heritage ». *Social Anthropology / Anthropologie sociale* [En ligne] vol. 22, no. 2, 15 mai 2014. <https://doi.org/10.1111/1469-8676.12068> [Page consultée le 1.10.2016]
- BRUMANN Christoph & BERLINER David
2016. « Introduction. UNESCO world heritage – grounded ? », in : Christoph BRUMANN & David BERLINER (dir.), *World heritage on the ground : ethnographic perspectives*, p. 1-34. New York ; Oxford : Berghahn. 336 p. (EASA Series ; 28)

CACHAT Séverine

2015. « La mise en œuvre de la convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». *Les Cahiers du CFPCI* (Vitré) no. 3, p. 46-58.

CALLON Michel, LASCOUMES Pierre [et al.]

2001. *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie technique*. Paris : Seuil. 357 p. (La couleur des idées)

CALLON Michel & LATOUR Bruno (dir.)

1991. *La science telle qu'elle se fait : anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*. Paris : La Découverte. 396 p. (TAP. Anthropologie des sciences et des techniques)

CAMPBELL Gary & SMITH Laurajane

2016. Keeping critical heritage studies critical : why "posthumanism" and the "new materialism" are not so critical. Communication à la troisième conférence biennale de l'Association of Critical Heritage Studies, What does heritage change ?, 6-10 juin 2016, Montréal [Non publiée]

CANOVA Nicolas

2010. « Perspectives géographiques pour la musique. La mobilisation du flamenco comme ressource territoriale ». *Carnets de géographes* [En ligne] no. 1, 1 octobre 2010.

<https://doi.org/10.4000/cdg.1819> [Page consultée le 1.10.2016]

2012 « L'imaginaire géographique à l'épreuve du phénomène musical : L'exemple du flamenco en Andalousie », *Université de Grenoble* [En ligne] tel-01558370, 7 juillet 2017.

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01558370> [Page consultée le 1.10.2017]

CARMAN John & SØRENSEN Marie Louise Stig

2009. « Heritage studies : an outline », in : Marie Louise Stig SØRENSEN & John CARMAN (dir.), *Heritage studies : methods and approaches*, p. 11-28. New York : Routledge. 359 p.

CARNEIRO DA CUNHA Manuela

2010. *Savoir traditionnel, droits intellectuels et dialectique de la culture*. Paris : Éclat. 101 p. (Terra cognita) [1e éd. eng. 2006]

CASTRO María Jesús

2017. « L'identité musicale des gitans catalans de Perpignan : entre la rumba catalane et le flamenco », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 25-51. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.

CEFAÏ Daniel

2010a. « Introduction – L'engagement ethnographique », in : Daniel CEFAÏ (dir.), *L'engagement ethnographique*, p. 7-21. Paris : Ehess. 637 p. (En temps & lieux ; 16)

2010b. « Postface – L'expérience ethnographique, l'enquête et ses publics », in : Daniel CEFAÏ (dir.), *L'engagement ethnographique*, p. 547-598. Paris : Ehess. 637 p. (En temps & lieux ; 16)

2016. « Publics, problèmes publics, arènes publiques... Que nous apprend le pragmatisme ? ». *Questions de communication* [En ligne] no. 30, 31 décembre 2018.

<https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.10704> [Page consultée le 1.10.2019]

CEFAÏ Daniel, BIDEF Alexandra [et al.]

2015. « Introduction du Dossier « Pragmatisme et sciences sociales : explorations, enquêtes,

expérimentations ». *SociologieS* [En ligne] Dossiers, 23 février 2015.
<https://doi.org/10.4000/sociologies.4915> [Page consultée le 1.10.2016]

CEFAÏ Daniel & TERZI Cédric
2012. « Présentation », in : Daniel CEFAÏ & Cédric TERZI (dir.), *L'expérience des problèmes publics*, p. 9-47. Paris : Ehess. 380 p. (Raisons pratiques ; 22)

CERTEAU Michel de, JULIA Dominique [et al.]
1974. « La beauté du mort », in : Michel de CERTEAU (dir.), *La culture au pluriel*, p. 55-94. Paris : Union générale d'éditions. 313 p.

CHANDIVERT Arnaud
2017. « Préface », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 7-10. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.

CHANDIVERT Arnaud & PARENT Hervé
2019. « Communautés patrimoniales, pratiques musicales et enjeux de reconnaissance : le cas de la rumba catalane ». *Transposition* [En ligne] no. 8, 15 septembre 2019.
<https://doi.org/10.4000/transposition.2942> [Page consultée le 1.10.2019]

CHAVE Isabelle
2017. « Labels et procédés normatifs dans l'Inventaire français du PCI : un bilan 2017 ». *Projet OSMOSE : labels et autres procédés normatifs du patrimoine culturel immatériel*, 11 janvier 2018.
<https://dpc.hypotheses.org/1890>

CHAVE Isabelle & HOTTIN Christian (dir.)
2019. « Le tournant réflexif ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] no. 1, 7 octobre 2019. <https://doi.org/10.4000/insituarss.277> [Page consultée le 1.10.2019]

CHIVA Isac
1990. « Le patrimoine ethnologique : l'exemple de la France », in : Peter F. BAUMBERGER, *Encyclopaedia Universalis : vol. 24 (Symposium)*, p. 229-241. Paris : Encyclopaedia Universalis. 893 p.

CIARCIA Gaetano
2006. « La perte durable. Étude sur la notion de « patrimoine immatériel ». *Les Carnets du Lahic* [En ligne] no. 1, halshs-00505583, 26 juillet 2010. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00505583> [Page consultée le 1.10.2016]

COMINELLI Francesca
2020. « Patrimoine culturel immatériel : paradigmes économiques, débats et perspectives ». *Ethnologie de la France et des mondes contemporains* [En ligne] no. 37, 12 mai 2020.
<https://doi.org/10.4000/books.editionsmsmsh.16080> [Page consultée le 1.10.2020]

COMINELLI Francesca, CORNU Marie [et al.]
2021. « Patrimoine et commun(s) ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] 18 mars 2021. <https://doi.org/10.4000/insituarss.589> [Page consultée le 1.10.2021]

COMINELLI Francesca & GREFFE Xavier
2019. « L'économie politique du patrimoine culturel ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] no. 1, 15 octobre 2019. <https://doi.org/10.4000/insituarss.436> [Page consultée le 1.11.2019]

CONDEVAUX Aurélie

2019. « Experts » et « communauté » dans la définition du patrimoine culturel immatériel : le cas du *lakalaka* tongien », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *Le Patrimoine comme expérience : implications anthropologiques*, p. 111-131. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France et des mondes contemporaines ; 36)

CONSTRUIRE l'avenir

1980. *Construire l'avenir : livre blanc sur la recherche présenté à Monsieur le Président de la République*. Paris : La Documentation française. 530 p.

COOKE Bill & KOTHARI Uma

2001. *Participation : the new tyranny ?*. London : Zed Books. 207 p. (Development studies)

CORNU Marie

2020. « À qui appartient le patrimoine culturel immatériel ? ». *Ethnologie de la France et des mondes contemporaines* [En ligne] no. 37, 12 mai 2020.

<https://doi.org/10.4000/books.editionsmsmh.16369> [Page consultée le 1.10.2020]

CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme [et al.] (dir.)

2013. *Droit et patrimoine culturel immatériel*. Paris : L'Harmattan. 217. (Droit du patrimoine culturel et naturel)

CORNU Marie, ORSI Fabienne [et al.] (dir.)

2017. *Dictionnaire des biens communs*. Paris : PUF. 1240 p. (Quadrige. Dictionnaires)

CORNU Marie & WAGENER Noé

2018. « L'objet patrimoine. Une construction juridique et politique ? ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* [En ligne] vol. 137, no. 1, 25 janvier 2018. <https://doi.org/10.3917/ving.137.0033> [Page consultée le 1.10.2018]

COULTHARD Glen Sean

2018. *Peau rouge, masques blancs : contre la politique coloniale de la reconnaissance*. Montréal : Lux. 359 p. (Humanités)

COUSIN Saskia

2008. « L'Unesco et la doctrine du tourisme culturel. Généalogie d'un « bon » tourisme ». *Civilisations* [En ligne] no. 57, 30 décembre 2011. <https://doi.org/10.4000/civilisations.1541> [Page consultée le 1.10.2016]

CSERGO Julia

2016. *La gastronomie est-elle une marchandise culturelle comme une autre ? La gastronomie française à l'Unesco : histoire et enjeux*. Chartres : Menu Fretin. 313 p. (Manger, penser)

2018. « Food as a collective heritage brand in the era of globalization ». *International Journal of Cultural Property* [En ligne] vol. 25, no. 4, 30 avril 2019.

<https://doi.org/10.1017/S0940739118000322> [Page consultée le 1.10.2019]

CUÉLLAR Javier Pérez de

1996. *Notre diversité créatrice. Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*. Paris : Unesco. 343 p.

DARDOT Pierre & LAVAL Christian

2009. *La nouvelle raison du monde : essai sur la société néolibérale*. Paris : La Découverte. 497 p.

2014. *Commun : essai sur la révolution au XXIe siècle*. Paris : La Découverte. 592 p.

DAVALLON Jean

2006. *Le don du patrimoine : une approche communicationnelle de la patrimonialisation*. Paris : La Voisier. 222 p. (Collection communication, médiation et construits sociaux)

DEBARBIEUX Bernard

2019. « Comment l'alpinisme s'est trouvé inscrit à l'UNESCO ». *Journal of Alpine Research / Revue de géographie alpine* [En ligne] vol. 107, no. 4, 16 décembre 2019. <https://doi.org/10.4000/rga.6254> [Page consultée le 1.10.2020]

2020. *L'Unesco au Mont Blanc*. Chamonix : Guérin, Paulsen. 298 p.

DEBARBIEUX Bernard & MUNZ Hervé

2019. « Scaling heritage. The construction of scales in the submission process of alpinism to UNESCO's intangible cultural heritage list ». *International Journal of Heritage Studies* [En ligne] vol. 25, no. 12, 25 mars 2019. <https://doi.org/10.1080/13527258.2019.1590445> [Page consultée le 1.10.2019]

DELEUZE Gilles

1990. « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in : Gilles Deleuze, *Pourparlers, 1972-1990*, p. 240-247. Paris : Éditions de Minuit. 249 p.

DESCOLA Philippe

2005. *Par-delà nature et culture*. Paris : Gallimard. 623 p. (Bibliothèque des sciences humaines)

DESVALLÉES André

1995. « Émergence et cheminements du mot patrimoine ». *Musées et collections publiques de France* (Paris) vol. 3, no. 208, p. 6-29.

DESVALLÉES André (dir.)

1992. *Vagues : une anthologie de la nouvelle muséologie*. Vol. 1. Mâcon ; Savigny-le-Temple ; Lyon : W ; M.N.E.S ; Presses universitaires de Lyon. 529 p. (Collection museologia)

1994. *Vagues : une anthologie de la nouvelle muséologie*. Vol. 2. Mâcon ; Savigny-le-Temple ; Lyon : W ; M.N.E.S ; Presses universitaires de Lyon. 573 p. (Collection museologia)

DEWEY John

1993. *Logique : la théorie de l'enquête*. 2e éd. Paris : PUF. 693 p. (L'interrogation philosophique) [1e éd. 1967 ; 1e éd. eng. 1938]

2005. *L'art comme expérience*. Paris : Gallimard. 596 p. (Folio. Essais ; 534) [1e éd. eng. 1934]

2010. *Le public et ses problèmes*. Paris : Gallimard. 336 p. (Folio. Essais ; 533) [1e éd. eng. 1927]

2012. « Le postulat de l'empirisme immédiat ». *Critique* [En ligne] vol. 12, no. 787, 28 décembre 2012 [1e éd. eng. 1905]. <https://doi.org/10.3917/criti.787.1014> [Page consultée le 1.10.2016]

DIEBOLT Wanda

2001. « Préface », in : Alban BENSA & Daniel FABRE (dir.), *Une histoire à soi : figurations du passé et localités*, p. XI-XII. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France ; 18)

DUVELLE Cécile

2014. « A decade of implementation of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage : Challenges and perspectives ». *Ethnologies* [En ligne] vol. 36, no. 1-2, 12 octobre 2016. <https://doi.org/10.7202/1037598ar> [Page consultée le 1.10.2017]

2018. « Dix ans après : heurs et malheurs d'une convention internationale », in : BRETAGNE CULTURE DIVERSITÉ & DASTUM (dir.), *3e Rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel en Bretagne. Actes des rencontres de Brest des 8 & 9 décembre 2016*, p. 19-30. Lorient : Bretagne Culture Diversité. 241 p.

EARLY James & SEITEL Peter

2002. « UNESCO draft Convention for safeguarding intangible cultural heritage : "No folklore without the folk" ». *Talk Story* (Washington, D.C.) no. 22, p. 19.

ESCOBAR Arturo

2018. *Sentir-penser avec la terre : l'écologie au-delà de l'Occident*. Paris : Seuil. 225 p. (Anthropocène ; 2270-2431) [1e éd. spa. 2014]

FABRE Daniel

1994. « Ethnologie et patrimoine en Europe ». Conclusions et perspectives du colloque de Tours ». *Terrain* [En ligne] no. 22, 15 juin 2007. <https://doi.org/10.4000/terrain.3095> [Page consultée le 1.11.2016]

1996. « Introduction », in : Daniel FABRE (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, p. 10-13. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 342 p. (Ethnologie de la France ; 10)

1997. « Le patrimoine, l'ethnologie », in : Pierre NORA (dir.), *Science et conscience du patrimoine : actes des Entretiens du patrimoine, Théâtre national de Chaillot, Paris, 28, 29 et 30 novembre 1994*, p. 59-72. Paris : Fayard Éditions du patrimoine. 407 p. (Actes des Entretiens du patrimoine ; 1)

2001a. « L'Histoire a changé de lieux », in : Alban BENSA & Daniel FABRE (dir.), *Une histoire à soi : figurations du passé et localités*, p. 13-41. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France ; 18)

2001b. « L'institution de la culture : naissance d'un laboratoire ». *Culture et recherche* (Paris) no. 87, p. 6.

2006. « Le patrimoine culturel immatériel. Notes sur la conjoncture française ». *LAHIC/Mission à l'ethnologie* [En ligne] halshs-00138059, 23 mars 2007. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00138059> [Page consultée le 1.10.2016]

2010. « Introduction : habiter les monuments », in Daniel FABRE & Anna IUSO (dir.), *Les monuments sont habités*, p. 17-52. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 335 p. (Ethnologie de la France ; 24)

2013. « Le patrimoine porté par l'émotion », in : Daniel FABRE (dir.), *Émotions patrimoniales*, p. 13-98. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 408 p. (Ethnologie de la France ; 27)

2016. « L'ordinaire, le familier, l'intime... loin du monument », in : Christian HOTTIN & Claudie VOISENAT, *Le tournant patrimonial : mutations contemporaines des métiers du patrimoine*, p. 43-58. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 315 p. (Ethnologie de la France. Cahier ; 29)

FABRE Daniel & CAMBEROQUE Charles

1977. *La fête en Languedoc : regards sur le carnaval aujourd'hui*. Toulouse : Privat. 211 p.

FABUREL Guillaume.

2018 *Les Métropoles barbares : démondialiser la ville, désurbaniser la terre*. Lyon : Le passager clandestin. 368 p.

FOUCAULT Michel

1997. « *Il faut défendre la société* » : cours au Collège de France (1982-1983). Paris : Gallimard Seuil. 283 p. (Hautes études)

2001a. « Le jeu de Michel Foucault (entretien sur l'*Histoire de la sexualité*) », in : Michel FOUCAULT : *Dits et écrits II, 1976-1988*, p. 298-329. Paris : Gallimard. 1735 p. (Quarto)

2001b. « What is Enlightenment ? (« Qu'est-ce que les lumières ? ») », in : Michel FOUCAULT : *Dits et écrits II, 1976-1988*, p. 1381-1397. Paris : Gallimard. 1735 p. (Quarto)

2004a. *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France (1977-1978)*. Paris : Gallimard Seuil. 435 p. (Hautes études)

2004b. *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France (1978-1979)*. Paris : Gallimard Seuil : 355 p. (Hautes études)

FOURNIER Laurent S.

2009. *L'impact de l'appellation « Chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » en France : le cas des géants et dragons processionnels. Rapport de recherche final*. Paris : Mission à l'ethnologie – Direction de l'Architecture et du patrimoine, ministère de la Culture et de la Communication. 90 p.

FRANÇOIS Hugues, HIRCZAK Maud [et al.]

2010 « La dimension patrimoniale des ressources territoriales. Quel rôle dans les trajectoires de développement ? », in : Alain BERGER, Pascal CHEVALIER [et al.] (dir.), *Patrimoines, héritages et développement rural en Europe*, p. 21-44. Paris : L'Harmattan. 248 p. (Logiques sociales)

FRASER Nancy

2005. *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*. Paris : La Découverte. 178 p. (Textes à l'appui. Politique et société)

2008. *Scales of justice : reimagining political space in a globalizing world*. Cambridge : Polity Press. 224 p.

FRASER Nancy & HONNETH Axel

2003. *Redistribution or recognition ? A political-philosophical exchange*. London ; New York : Verso. 276 p. [1e éd. ger. 2003]

FRIEDMAN Jonathan

2004. « Culture et politique de la culture : une dynamique durkheimienne ». *Anthropologie et Sociétés* [En ligne] vol. 28, no.1, 19 novembre 2004. <https://doi.org/10.7202/008569ar> [Page consultée le 1.10.2016]

GALLOT Fanny

2016. « Des filles d'usines aux ouvrières « respectables ». Normes de genre et de classe reconfigurées (1968-1994) », in : Francis CHATEAURAYNAUD & Yves COHEN (dir.), *Histoires pragmatiques*, p. 225-246. Paris : Ehess. 385 p. (Raisons pratiques ; 25)

GIRARD Muriel

2018. « À propos du grand gâchis culturel ». *Observatoire du loto du patrimoine. Décrire collectivement un dispositif patrimonial*, 14 septembre 2018.

<https://obslopat.hypotheses.org/57#more-57>

GLEVAREC Hervé & SAEZ Guy

2002. *Le patrimoine saisi par les associations*. Paris : La Documentation française. 416 p. (Questions de culture)

GONZÁLEZ CASANOVA Pablo

1964. « Société plurielle – colonialisme interne et développement ». *Revue Tiers Monde* [En ligne] vol. 5, no. 18, avril-juin 1964. <https://www.jstor.org/stable/23587026> [Page consultée le 1.10.2017]

GOODY Jack

1977. *The domestication of the savage mind*. Cambridge : University Press. 179 p. (Themes in the social sciences)

GRAHAM Brian, ASHWORTH Greg [et al.]

2000. *A geography of heritage : power, culture and economy*. London : Arnold. 284 p.

GREFFE Xavier

2003. *La valorisation économique du patrimoine*. Paris : La Documentation française. 383 p. (Questions de culture)

2010. « Introduction : L'économie de la culture est-elle particulière ? ». *Revue d'économie politique* [En ligne] vol. 120, no. 1, 19 mai 2010. <https://doi.org/10.3917/redp.201.0001> [Page consultée le 1.10.2020]

2017. « L'économie des labels face au patrimoine immatériel ». *Les Cahiers du CFPIC* (Vitré) no. 4, p. 91-97.

GROTOWSKI Jerzy

1997. Leçon inaugurale au Théâtre des Bouffes du Nord. Conférence inaugurale au Collège de France, Théâtre des Bouffes du Nord, 24 mars 1997, Paris [Non publiée]

GUATTARI Félix & ROLNIK Suely

2007. « Culture : un concept réactionnaire ? » in : Félix GUATTARI & Suely ROLNIK, *Micropolitiques*, p. 23-35. Paris : Les Empêcheurs de penser en rond. 489 p.

GUEUSQUIN Marie-France

1992. *Cités en fête : musée national des Arts et Traditions populaires, 24 novembre 1992 – 19 avril 1993*. Paris : Éditions de la Réunion des musées nationaux Spadem. 119 p.

2000. *La Provence arlésienne : traditions et avatars*. Arles : Actes Sud. 162 p.

GUILLAUME Marc

1980. *La politique du patrimoine*. Paris : Galilée. 196 p. (Espace critique)

HABERMAS Jürgen

1978. *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Paris : Payot. 324 p. (Critique de la politique) [1^e éd. ger. 1962]

HAERINGER Anne-Sophie

2015. « Quelle(s) communauté(s) pour le Temporadas ? », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *La Construction d'une ethnoscène. Théâtre et patrimoine culturel immatériel dans le monde occitan. Rapport de recherche pour le ministère de la Culture et de la Communication*, p. 96-136. Dijon : Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne. 186 p.

HAFSTEIN Valdimar Tr.

2007. « Sauvegarde du patrimoine immatériel et gouvernance communautaire », in : Jens BOEL (dir.), *60 ans d'histoire de l'UNESCO : actes du colloque international*, p. 337-348. Paris : Unesco. 611 p.

2008. « Inviting a noisy dance-band into a hospital. listing the intangible », in : Chiara BORTOLOTTO (dir.), *Il patrimonio immateriale secondo l'UNESCO : analisi e prospettive*, p. 95-113. Roma : Istituto poligrafico e Zecca dello Stato. 248 p.

2009. « Intangible heritage as a list. From masterpieces to representation », in : Laurajane SMITH & Natsuko AKAGAWA (dir.), *Intangible heritage*, p. 93-111. London : Routledge. 312 p. (Key issues in cultural heritage)

2011. « Célébrer les différences, renforcer la conformité », in : Chiara BORTOLOTTO (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 75-97. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

2014. « Protection as dispossession : government in the vernacular », in : Deborah KAPCHAN (dir.), *Cultural heritage in transit : intangible rights as human rights*, p. 25-57. Philadelphia : University of Pennsylvania Press. 238 p.

2018a. « Intangible heritage as a festival ; or, folklorization revisited » *The Journal of American Folklore* [En ligne] vol. 131, no. 520, printemps 2018.

<https://doi.org/10.5406/jamerfolk.131.520.0127> [Page consultée le 1.10.2018]

2018b. *Making intangible heritage : El Condor Pasa and other stories from UNESCO*. Bloomington, Indiana : Indiana University Press. 204 p.

HANNERZ Ulf

1987. « The world in creolization ». *Africa* [En ligne] vol. 57, no. 4, 7 décembre 2011.

<https://doi.org/10.2307/1159899> [Page consultée le 1.10.2016]

2003. « Several sites in one », in : Thomas H. ERIKSEN (dir.), *Globalisation : Studies in Anthropology*, p. 19-38. London : Pluto Press. 236 p. (Anthropology, culture and society)

HARAWAY Donna

2009. « Savoirs situés : la question de la science dans le féminisme et le privilège de la perspective partielle », in : Donna HARAWAY, *Des singes, des cyborgs et des femmes : la réinvention de la nature*, p. 323-352. Paris : Jacqueline Chambon. 485 p. (Rayon philo)

HARRISON Rodney

2013. *Heritage : critical approaches*. Milton Park, Abingdon ; New York : Routledge. 268 p.

HARVEY David

2008. *Géographie de la domination*. Paris : Les Prairies ordinaires. 118 p. (Penser-Croiser) [1e éd. eng. 2001]

2010. *Géographie et capital : vers un matérialisme historico-géographique*. Paris : Syllepse. 279 p. (Mille Marxismes)

2015a. *Villes rebelles : du droit à la ville à la révolution urbaine*. Paris : Buchet-Chastel. 295 p. [1e éd. eng. 2012]

2015b « Heritage and scale : settings, boundaries and relations » *International Journal of Heritage Studies* [En ligne] vol. 21, no. 6, 10 septembre 2014.
<https://doi.org/10.1080/13527258.2014.955812> [Page consultée le 1.10.2016]

HEINICH Nathalie

2009. *La fabrique du patrimoine. « De la cathédrale à la petite cuillère »*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 286 p. (Ethnologie de la France ; 31)

HENNION Antoine.

2015. « Enquêter sur nos attachements. Comment hériter de William James ? ». *SociologieS* [En ligne] Dossiers, 23 février 2015. <https://doi.org/10.4000/sociologies.4953> [Page consultée le 1.10.2016]

HERTZ Ellen

2011. « On ne naît pas "femme cuisinière" on le devient : genre et transmission culturelle à l'UNESCO », in : Nicolas ADELL & Yves POURCHER (dir.), *Transmettre, quel(s) patrimoine(s) ? : autour du patrimoine culturel immatériel*, p. 223-238. Paris : Michel Houdiard. 270 p.

2015. « Bottoms, genuine and spurious », in : Nicolas ADELL, Regina F. BENDIX [et al.] (dir.), *Between imagined communities and communities of practice : participation, territory and the making of heritage*, p. 25-57. Göttingen : Universitätsverlag. 315 p. (Göttingen studies in cultural property ; vol. 8)

HERTZ Ellen & CHAPPAZ-WIRTHNER Suzanne

2012. « Introduction : le "patrimoine" a-t-il fait son temps ? ». *Ethnographiques.org* [En ligne] no. 24, juillet 2012. <http://www.ethnographiques.org/2012/Hertz-Chappaz-Wirthner> [Page consultée le 1.10.2016]

HERTZ Ellen & GONSETH Marc-Olivier

2008. « Quelques réflexions anthropologiques sur un territoire émergent ». *Bulletin / Schweizerische Akademie der Geistes-und Sozialwissenschaften* (Bern) no. 2, p 38-41.

HERTZ Ellen, GRAEZER BIDEAU Florence [et al.]

2018. *Politiques de la tradition : le patrimoine culturel immatériel*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes. 154 p. (Savoir suisse)

HERZFELD Michael

2004. *The body impolitic : artisans and artifice in the global hierarchy of value*. Chicago : University of Chicago Press. 269 p.

HIRCZAK Maud, MOALLA Mehdi [et al.]

2008. « Le modèle du panier de biens. Grille d'analyse et observation de terrain ». *Économie rurale* [En ligne] no. 308, 1^{er} novembre 2010. <https://doi.org/10.4000/economierurale.366> [Page consultée le 1.12.2017]

HONNETH Axel

2000. *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Cerf. 232 p. (Passages) [1e éd. ger. 1992]

2007. *La réification : petit traité de théorie critique*. Paris : Gallimard. 141 p. (Nrf essais) [1e éd. ger. 2005]

HOTTIN Christian

2011a. « Sept ans, l'âge de raison. Dynamique et enjeux du patrimoine culturel immatériel », in : Christian HOTTIN (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : premières expériences en France*, p. 27-55. Paris : Maison des cultures du monde. 364 p. (Babel ; 1034) (Internationale de l'imaginaire ; 25)

2011b. « Candidatures pour l'Unesco : du dossier au projet. Vade-mecum d'après les cycles 2008-2009 et 2009-2010 », in : Christian HOTTIN (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : premières expériences en France*, p. 175-212. Paris : Maison des cultures du monde. 364 p. (Babel ; 1034) (Internationale de l'imaginaire ; 25)

2011c. « Entre ratification et inscriptions. La mise en œuvre d'une politique du patrimoine culturel immatériel en France (2006-2010) ». *Terrain* [En ligne] no. 57, 1^{er} janvier 2014. <https://doi.org/10.4000/terrain.14390> [Page consultée le 1.10.2016]

2013. « Le rôle et le concept des communautés infraétatiques, et concepts voisins, au regard de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Quelques réflexions à partir de six années de mise en œuvre de la convention », in : Leila LANKARANI & Francette FINES (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et collectivités infraétatiques : dimensions juridiques et régulation*, p. 55-63. Paris : Pedone. 327 p.

2016a. « L'ethnologie, un métier du patrimoine ? Réflexions autour de la question du patrimoine culturel immatériel ». *In Situ. Revue des patrimoines* [En ligne] no. 30, 3 août 2017. <https://doi.org/10.4000/insitu.13633> [Page consultée le 1.10.2017]

2016b. « L'article 55. Dix ans de mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». *Patrimoines. Revue de l'Institut national du patrimoine* (Paris) no. 12, p. 20-25.

2017a. « Présent et devenir du patrimoine immatériel ». *Le Débat* (Paris), no. 194, p. 147-152.

2017b. « Des formes de continuité du patrimoine ethnologique : ethnologie des territoires, ethnologie du patrimoine, patrimoine culturel immatériel ». *In Situ. Revue des patrimoines* [En ligne] no. 33, 2 novembre 2017. <https://doi.org/10.4000/insitu.15469> [Page consultée le 8.11.2017]

2019. « Témoignage pour une histoire administrative de la Mission du patrimoine ethnologique ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] no. 1, 15 octobre 2019. <https://doi.org/10.4000/insituarss.414> [Page consultée le 1.11.2019]

IOSA Ioana

2019. « Prendre part à la sauvegarde patrimoniale... tous concernés ? ». *Observatoire du loto du patrimoine. Décrire collectivement un dispositif patrimonial*, 27 février 2019. <https://obslopat.hypotheses.org/162#more-162>

ISNART Cyril

2012. « Les patrimonialisations ordinaires. Essai d'images ethnographiées ». *Ethnographiques.org* [En ligne] no. 24, juillet 2012. <https://www.ethnographiques.org/2012/Isnart> [Page consultée le 1.10.2016]

2018. « National ou local. La dialectique tronquée du loto du patrimoine ». *Observatoire du loto du patrimoine. Décrire collectivement un dispositif patrimonial*, 4 septembre 2018.
<https://obslopat.hypotheses.org/4#more-4>

2019. « La grande crise du patrimoine et les petits scandales du loto du patrimoine ». *Observatoire du loto du patrimoine. Décrire collectivement un dispositif patrimonial*, 31 janvier 2019. <https://obslopat.hypotheses.org/147#more-147>

ISOMURA Hisanori

2004. « Le Japon et le patrimoine immatériel », in : Jean DUVIGNAUD (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : les enjeux, les problématiques, les pratiques*, p. 41-48. Paris : Maison des cultures du monde. 254 p. (Babel ; 620) (Internationale de l'imaginaire ; 17)

ISTASSE Manon

2018. « Participation citoyenne » et patrimoine culturel en France ». *Observatoire du loto du patrimoine. Décrire collectivement un dispositif patrimonial*, 24 octobre 2018.
<https://obslopat.hypotheses.org/76#more-76>

JAMES William

2005. *Essais d'empirisme radical*. Marseille : Agone. 236 p. (Banc d'essais) [1^e éd. eng. 1912]

JIMÉNEZ Gabi

2017. « Gitanie : terre de légende ? », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 15-24. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.

JONG Ferdinand de & ROWLANDS Michael

2007. « Reconsidering heritage and memory », in : Ferdinand de JONG & Michael Rowlands (dir.), *Reclaiming heritage : alternative imaginaries of memory in West Africa*, p. 13-29. Walnut Creek, CA : Left Coast Press. 270 p.

JOSEPH Isaac

2015. « L'enquête au sens pragmatiste et ses conséquences. Vulnérabilité du public, observation coopérative et communauté d'exploration ». *Sociologies* [En ligne] Dossiers, 23 février 2015.
<https://doi.org/10.4000/sociologies.4916> [Page consultée le 1.10.2016]

JOUTARD Philippe

2000. « Une passion française : l'histoire », in : André BURGUIÈRE (dir.), *Histoire de la France. Choix culturels et mémoire*, p. 301-394. Paris : Seuil. 470 p. (Points. Histoire)

KEBIR Leïla & CREVOISIER Olivier

2004. *Ressources culturelles et développement régional : le cas du patrimoine horloger*. Neuchâtel : Université de Neuchâtel, Institut de recherches économiques et régionales. 23 p. (Dossiers de l'IRER ; 51)

KHAZNADAR Chérif

2001. « Les arts traditionnels », in : Jean DUVIGNAUD (dir.), *Les spectacles des autres : questions d'ethnoscénologie II*, p. 17-23. Paris ; Arles : Maison des cultures du monde ; Actes Sud. 241 p. (Babel ; 525) (Internationale de l'imaginaire ; 15)

2011. « Avant-propos. La relation de la France au patrimoine culturel immatériel », in : Christian HOTTIN (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : premières expériences en France*, p. 11-23. Paris : Maison des cultures du monde. 364 p. (Babel ; 1034) (Internationale de l'imaginaire ; 25)

2014. *Alerte : patrimoine immatériel en danger*. Arles : Actes Sud. 261 p. (Babel ; 1285)
(Internationale de l'imaginaire ; 29)
2018. « Le coq qui a trouvé un couteau ». La France et le PCI : des relations équivoques », in :
BRETAGNE CULTURE DIVERSITÉ & DASTUM (dir.), *3e Rencontres internationales du patrimoine
culturel immatériel en Bretagne. Actes des rencontres de Brest des 8 & 9 décembre 2016*, p. 31-35.
Lorient : Bretagne Culture Diversité. 241 p.
- KIRSHENBLATT-GIMBLETT Barbara
2004. « Intangible heritage as metacultural production ». *Museum International* (Oxford) no.
221-222, p. 52-65.
2006. « World heritage and cultural economics », in : Ivan KARP, Corinne A. KRATZ [et al.] (dir.),
[et al.], *Museum frictions : public cultures / global transformations*, p. 161-202. Durham : Duke
University Press. 602 p.
- LAFONT Robert
1967. *La révolution régionaliste*. Paris : Gallimard. 250 p. (Idées ; 123)
1968. *Sur la France*. Paris : Gallimard. 261 p. (Essais ; 134)
1971. *Décoloniser en France*. Paris : Gallimard. 308 p. (Idées ; 231)
- LÄHDESMÄKI Tuuli, THOMAS Suzie [et al.]
2019. Politics of scale : new directions in critical heritage studies. New York ; Oxford : Berghahn.
190 p. (Explorations in heritage studies ; 1)
- LANGUILLON-AUSSEL Raphaël & AFTIM Nima
2017. « Terre gentrifiable et coalition de croissance : la relocalisation de l'université de
Perpignan au service d'intérêts privés ? ». *Métropolitiques* [En ligne] 10 mai 2017.
<http://www.metropolitiques.eu/Terre-gentrifiable-et-coalition-de.html> [Page consultée le
1.10.2017]
- LARSEN Knut Einar (dir.)
1995. *Nara conference on authenticity in relation to the World heritage convention*. Paris :
UNESCO World Heritage Center. 427 p.
- LATOURE Bruno
2006. *Changer de société : refaire de la sociologie*. Paris : La Découverte. 400 p. (Armillaire) [1e
éd. eng. 2005]
- 2010a. *Cogitamus : six lettres sur les humanités scientifiques*. Paris : La Découverte. 210 p.
- 2010b. « La mondialisation fait-elle un monde habitable ? ». *Territoires 2040* (Paris) no. 2, p. 9-
18.
- LEBLON Bernard
2017. « Des Gitans à Perpignan en 1415 ? », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique,
musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du
Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 89-92. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.
- LEBOVICS Herman
1995. *La « Vraie France » : les enjeux de l'identité culturelle, 1900-1945*. Paris : Belin. 235 p.
(Temps présents ; Histoire et société) [1e éd. eng. 1992]

2005. « On the origins of the Mission du patrimoine ethnologique ». *Ethnologies comparées* [En ligne] no. 8, printemps 2005. <http://alor.univ-montp3.fr/cerce/revue.htm> [Page consultée le 1.10.2016]

LÉGERET Joachim

2018. *Des tours humaines pour la République : le mouvement indépendantiste catalan et la fabrique du consensus national*. Neuchâtel : Université de Neuchâtel. 109 p. (Mémoire de master en ethnologie ; 436)

LEIRIS Michel

1969. « L'ethnographie devant le colonialisme », in : Michel LEIRIS, *Cinq études d'ethnologie*, p. 83-112. Paris : Gonthier. 151 p. (Bibliothèque Médiations ; 58)

1992. « Folklore et culture vivante », in : Michel LEIRIS, *Zébrage*, p. 133-156. Paris : Gallimard. 278 p. (Folio. Essais ; 200)

LEMIEUX Cyril

2012. « Problématiser », in : Serge PAUGAM (dir.), *L'enquête sociologique*, p. 27-51. 2e éd. Paris : PUF. 480p. (Quadrige) [1e éd. 2010]

LÉONARD Julie

2019. « Des cours de fermes à l'Unesco : la patrimonialisation du fest-noz en Bretagne ». *Sciences de l'Homme et Société. Université de Picardie Jules Verne (UPJV), Amiens* [En ligne] tel-03588446, 24 février 2022. <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-03588446/> [Page consultée le 1.6.2022]

LÉVI-STRAUSS Claude

1952. *Race et histoire*. Paris : Unesco. 50 p. (La question raciale devant la science moderne)

1962. *Le totémisme aujourd'hui*. Paris : PUF. 154 p. (Mythes et religions ; 42)

1983. *Le regard éloigné*. Paris : Plon. 398 p.

LIXINSKI Lucas

2013. *Intangible cultural heritage in international law*. Oxford : University Press. 274 p. (Cultural Heritage Law and Policy)

LOWENTHAL David

1985. *The past is a foreign country*. Cambridge : University Press. 489 p.

MAGUET Frédéric

2011. « L'image des communautés dans l'espace public », in : Chiara BORTOLOTTI (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 47-73. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

MALLET Serge

1962. « La révolte des colonisés de l'intérieur ». *France Observateur* (Paris) 11 janvier 1962.

MARCUS George E.

1995. « Ethnography in/of the world system : the emergence of multi sited ethnography ». *Annual review of anthropology* (Palo Alto) vol. 24, p. 95-117.

MARFÀ I CASTÁN Martí

2017. « Qu'est-ce que l'on nomme rumba catalane ? Une déconstruction des clichés », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une*

inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco, p. 53-64. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.

MARTINET Lily

2021. « Les indications géographiques : la consécration juridique d'une symbiose entre le patrimoine culturel immatériel et la nature ». *Les Cahiers du CFPCI* (Vitré) no. 8, p. 49-58.

MICOUD André

2005. « La patrimonialisation ou comment redire ce qui nous relie », in : Christian BARRÈRE, Denis BARTHÉLEMY [et al.] (dir.), *Réinventer le patrimoine : de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine ?*, p. 81-96. Paris : L'Harmattan. 337 p. (Gestion de la culture)

MÜLLER Alain

2016. « Beyond ethnographic scriptocentrism : Modelling multi-scalar processes, networks, and relationships ». *Anthropological Theory* [En ligne] vol. 16, no. 1, 28 janvier 2016.
<https://doi.org/10.1177/1463499615626621> [Page consultée le 01.10.2016]

NICOLAS-LE STRAT Pascal

2016. *Le travail du commun*. Saint Germain sur Ille : Éditions du commun. 308 p.

NORA Pierre

1996. « La ruée vers le passé ». *Magazine Littéraire* (Paris) no. hors-série, p. 68-70.

NOYES Dorothy

2006. « The Judgment of Solomon. Global protections for tradition and the problem of community ownership ». *Cultural Analysis* [En ligne] no. 5.
<https://www.ocf.berkeley.edu/~culturalanalysis/volume5/pdf/noyes.pdf> [Page consultée le 10.01.2019]

2008. « Maures, mutilés, et mâchoires à la fête de Caritachs de Béziers (1615-1656) : la province figurée devant l'absolutisme », in : Daniel VAILLANCOURT (dir.), *La cérémonie: entre le protocolaire et l'intime*, p. 77-93. London, Ontario : Mestengo Press. 237 p.

2011a. « La fête ou le fétiche, le geste ou la gestion. Du patrimoine culturel immatériel comme effet pervers de la démocratisation », in : Chiara BORTOLOTTI (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 125-148. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

2011b. « Traditional Culture : How Does it Work ? ». *Museum Anthropology Review* [En ligne] vol. 5, no. 1-2, 1^{er} mai 2011.

<https://scholarworks.iu.edu/journals/index.php/mar/article/view/1046> [Page consultée le 01.10.2016]

OMPI

2004. « Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, septième session, Genève, 1^{er}-5 novembre 2004. Protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux ». *Wipo.int* [En ligne] WIPO/GRTKF/IC/7/3.

https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_7/wipo_grtkf_ic_7_3-main1.pdf [Page consultée le 1.10.2016]

PALUMBO Berardino

2010. « Sistemi tassonomici dell'immaginario globale. Prime ipotesi di ricerca a partire dal caso Unesco ». *Meridiana* (Roma) no. 68, p. 37-72.

PARENT Hervé

2017. « Prolégomènes d'une réflexion soucieuse de révéler la rumba catalane dans toutes ses dimensions », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 11-14. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p

PASSERON Jean-Claude & REVEL Jacques

2005. « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », in : Jean-Claude PASSERON & Jacques REVEL (dir.), *Penser par cas*, p. 9-44. Paris : Ehess. 291 p. (Enquête ; 4)

PECK Jamie

2017. « Neoliberalism ». *International Encyclopedia of Geography* [En ligne] 6 mars 2017. <https://doi.org/10.1002/9781118786352.wbieg0688> [Page consultée le 01.12.2018]

POMIAN Krzysztof

1996. « Nation et patrimoine », in : Daniel FABRE (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, p. 71-79. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 342 p. (Ethnologie de la France ; 10)

POUEYTO Jean-Luc

2012. « Un patrimoine culturel très discret : le cas des Manouches ». *Terrain* [En ligne] no. 58, 1^{er} janvier 2014. <https://doi.org/10.4000/terrain.14707> [Page consultée le 01.10.2016]

POULOT Dominique

1997. *Musée, nation, patrimoine : 1789-1815*. Paris : Gallimard. 406 p. (Bibliothèque des histoires)

2006. *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIIIe-XXIe siècle : du monument aux valeurs*. Paris : PUF. 196 p. (Le Nœud Gordien)

PRADIER Jean-Marie

1996. « L'ethnoscénologie : la profondeur des émergences », in : Chérif KHAZNADAR & Jean DUVIGNAUD (dir.), *La scène et la terre : questions d'ethnoscénologie I*, p. 13-41. Paris : Maison des cultures du monde. 284 p. (Babel ; 190) (Internationale de l'imaginaire ; 5)

2001. « L'ethnoscénologie. Vers une scénologie générale ». *L'Annuaire théâtral : revue québécoise d'études théâtrales* [En ligne] no. 29, 4 mai 2010. <https://doi.org/10.7202/041455ar> [Page consultée le 01.10.2016]

QUIMBERT Charles

2011. « Le patrimoine culturel immatériel, un enjeu de société. Autour d'une démarche en cours de réalisation en Bretagne », in : Christian HOTTIN (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : premières expériences en France*, p. 93-106. Paris : Maison des cultures du monde. 364 p. (Babel ; 1034) (Internationale de l'imaginaire ; 25)

2012. « Les stratégies, politiques, réseaux et actions entrepris par la FAMDT et DASTUM autour du patrimoine culturel immatériel », in : GAUTHIER Antoine (dir.), *Les mesures de soutien au patrimoine immatériel*. 165-172. Québec : Conseil québécois du patrimoine vivant. 278 p.

2018. « Des racines et des ailes », in : BRETAGNE CULTURE DIVERSITÉ & DASTUM (dir.), *3e Rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel en Bretagne. Actes des rencontres de Brest des 8 & 9 décembre 2016*, p. 5-17. Lorient : Bretagne Culture Diversité. 241 p.

RANCIÈRE Jacques

1995. *La Méésentente : politique et philosophie*. Paris : Galilée. 200 p. (La philosophie en effet)

2004. *Aux bords du politique*. Paris : Gallimard. 282 p. (Folio. Essais ; 434) [1e éd. 1998]

2000. *Le partage du sensible : esthétique et politique*. Paris : La Fabrique. 74 p.

2008. *Le Spectateur émancipé*. Paris : La Fabrique. 145 p.

2011. « L'âge démocratique ». *À voix nue* [enregistrement audio] 7 septembre 2011. Paris : France Culture. Durée totale de l'émission : 27'38.

RAUTENBERG Michel

1997. « La connaissance du patrimoine : le métier de conseiller à l'ethnologie dans une direction régionale des affaires culturelles », in : Pierre NORA (dir.), *Science et conscience du patrimoine : actes des Entretiens du patrimoine, Théâtre national de Chaillot, Paris, 28, 29 et 30 novembre 1994*, p. 156-164. Paris : Fayard Éditions du patrimoine. 407 p. (Actes des Entretiens du patrimoine ; 1)

1998. « L'émergence patrimoniale de l'ethnologie : entre mémoire et politiques publiques », in : Dominique POULOT (dir.), *Patrimoine et modernité*, p. 279-289. Paris L'Harmattan. 311 p. (Chemins de la mémoire)

2003. « L'intervention ethnologique. Témoignage et éléments de réflexion sur les relations entre recherche et action culturelle dans une direction régionale des affaires culturelles », in : Philippe POIRRIER & Loïc VADELORGE (dir.), *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, p. 469-489. Paris : Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation de la Maison des sciences de l'homme. 615 p. (Travaux et documents ; 16)

RAUTENBERG Michel, MICOUD André [et al.] (dir.)

2000. *Campagnes de tous nos désirs : patrimoines et nouveaux usages sociaux*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 191 p. (Ethnologie de la France ; 16)

RIST Gilbert

2001. *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*. 2e éd. augm. Paris : Presses de Sciences Po. 442 p. (Références inédites) [1e éd. 1996]

RUBIO Yoanna

2017. « Être gitan et faire gitan », in : Hervé PARENT (dir.), *Approche anthropologique, musicologique et artistique des rumbas... : pour une inscription de la rumba catalane sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco*, p. 65-83. Canet : Éditions Trabucaire. 105 p.

2020. *Patriarce, Clan, Enfant-roi... Glossaire des idées reçues sur les gitans*. Canet : Éditions Trabucaire. 102 p.

RYKNER Didier

2018. « Du loto patrimoine à Perpignan ». *La Tribune de l'Art*, 28 juin 2018.

<https://latribunedelart.com/du-loto-patrimoine-a-perpignan>

SANTOS Boaventura de Sousa

2016. *Épistémologies du Sud : mouvements citoyens et polémiques sur la science*. Paris ; Perpignan : Desclée de Brouwer. 437 p. (Solidarité et société)

SCHMIT Pierre

2020. « La mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel

immatériel en Normandie ». *Ethnologie de la France et des mondes contemporaines* [En ligne] no. 37, 14 mai 2020. <https://doi.org/10.4000/books.editionsmsmh.16050> [Page consultée le 1.10.2020]

SCHMITT Thomas

2005. « Jemaa el Fna square in Marrakech : changes to a social space and to a UNESCO masterpiece of the oral and intangible heritage of humanity as a result of global influences ». *Arab World Geographer* [En ligne] vol. 8, no. 4, 1^{er} décembre 2005. <https://doi.org/10.5555/arwg.8.4.t5470l4354234330> [Page consultée le 1.10.2016]

2008. « The UNESCO concept of safeguarding intangible cultural heritage : its background and Marrakchi roots ». *International Journal of Heritage Studies* [En ligne] vol. 14, no. 2, 12 février 2008. <https://doi.org/10.1080/13527250701844019> [Page consultée le 1.10.2016]

SEGALEN Martine

2005. *Vie d'un musée, 1937-2005*. Paris : Stock. 352 p. (Un ordre d'idées)

SHERKIN Samantha

2001. « A historical study on the preparation of the 1989 *Recommendation on the safeguarding of traditional culture and folklore* », in : Peter SEITEL (dir.), *Safeguarding traditional cultures : a global assessment*, p. 42-56. Washington, D.C. : Center for Folklife and Cultural Heritage, Smithsonian Institution. 399 p.

SKOUNTI Ahmed

2009. « The authentic illusion : humanity's intangible cultural heritage, the Moroccan experience », in : Laurajane SMITH & Natsuko AKAGAWA (dir.), *Intangible heritage*, p. 74-92. London : Routledge. 312 p. (Key issues in cultural heritage)

SMITH Laurajane

2006. *Uses of heritage*. London : Routledge. 351 p.

SMITH Laurajane & AKAGAWA Natsuko (dir.)

2009. *Intangible heritage*. London : Routledge. 312 p. (Key issues in cultural heritage)

STENGERS Isabelle

2009. *Au temps des catastrophes : résister à la barbarie qui vient*. Paris : La Découverte. 204 p. (Les Empêcheurs de penser en rond)

STEWART Michael & WILLIAMS Patrick (dir.)

2011. *Des Tsiganes en Europe*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 284 p. (Ethnologie de la France ; 25)

TARRIUS Alain & MISSAOUI Lamia

1997. « Gitans de Barcelone à Perpignan : crise et frontières ». *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne] vol. 13, no. 3. <https://doi.org/10.3406/remi.1997.1568> [Page consultée le 1.10.2016]

TAYLOR Charles

1994. *Multiculturalisme : différence et démocratie*. Paris : Aubier. 142 p. [1^e éd. eng. 1992]

THEDE Nancy

1999. *Gitans et flamenco : les rythmes de l'identité*. Paris : L'Harmattan. 404 p. (Passerelles de la mémoire)

THIESSE Anne-Marie

1991. *Écrire la France : le mouvement littéraire régionaliste de langue française entre la Belle Époque et la Libération*. Paris : PUF. 314 p. (Ethnologies)

1999. *La création des identités nationales : Europe XVIIIe-XXe siècle*. Paris : Seuil. 302 p. (L'Univers historique)

THRIFT Nigel

2005. *Knowing capitalism*. London : Sage. 256 p. (Theory, culture & society)

TORNATORE Jean-Louis

2004. « La difficile politisation du patrimoine ethnologique ». *Terrain* [En ligne] no. 42, 9 septembre 2008. <https://doi.org/10.4000/terrain.1791> [Page consultée le 1.10.2016]

2007. « Qu'est-ce qu'un ethnologue politisé ? Expertise et engagement en socio-anthropologie de l'activité patrimoniale ». *Ethnographiques.org* [En ligne] no. 12, février 2007. <https://www.ethnographiques.org/2007/Tornatore> [Page consultée le 1.10.2016]

2011. « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », in : Chiara BORTOLOTTI (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, p. 213-232. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 250 p. (Ethnologie de la France ; 26)

2012. « Retour d'anthropologie : « le repas gastronomique des Français ». Éléments d'ethnographie d'une distinction patrimoniale ». *Ethnographiques.org* [En ligne] no. 24, juillet 2012. <http://www.ethnographiques.org/2012/Tornatore> [Page consultée le 1.10.2016]

2015a. « Dans l'espace du projet : genèse, structure, singularités, moyens », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *La Construction d'une ethnoscène. Théâtre et patrimoine culturel immatériel dans le monde occitan. Rapport de recherche pour le ministère de la Culture et de la Communication*, p. 5-22. Dijon : Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne. 186 p.

2015b. « Forums (1) : un public et son problème », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *La Construction d'une ethnoscène. Théâtre et patrimoine culturel immatériel dans le monde occitan. Rapport de recherche pour le ministère de la Culture et de la Communication*, p. 23-95. Dijon : Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne. 186 p.

2015c. « Forums (2) : le devenir-projet d'une « communauté », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *La Construction d'une ethnoscène. Théâtre et patrimoine culturel immatériel dans le monde occitan. Rapport de recherche pour le ministère de la Culture et de la Communication*, p. 151-167. Dijon : Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne. 186 p.

2016. Comment hériter de la Mission du patrimoine ethnologique ? Concours intellectuel et politique. Communication au colloque international Du moment du patrimoine ethnologique, Université de Bourgogne, 7-9 décembre 2016, Dijon [Non publiée]

2017. « Patrimoine vivant et contributions citoyennes. Penser le patrimoine « devant » l'Anthropocène ». *In Situ. Revue des patrimoines* [En ligne] no. 33, 20 novembre 2017. <https://doi.org/10.4000/insitu.15606> [Page consultée le 1.12.2017]

2019a. « Expérimenter le patrimoine », in : Jean-Louis TORNATORE (dir.), *Le Patrimoine comme expérience : implications anthropologiques*, p. 9-65. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 298 p. (Ethnologie de la France et des mondes contemporaines ; 36)

2019b. « Pour une anthropologie pragmatiste et plébéienne du patrimoine : un scénario contre-hégémonique ». *In Situ. Au regard des sciences sociales* [En ligne] no. 1, 7 octobre 2019.
<https://doi.org/10.4000/insituarss.449> [Page consultée le 1.10.2019]

2020. « Le patrimoine culturel immatériel entre contrôle et émancipation ». *Ethnologie de la France et des mondes contemporains* [En ligne] no. 37, 12 mai 2020.
<https://doi.org/10.4000/books.editionsmsmsh.16434> [Page consultée le 1.10.2020]

TORNATORE Jean-Louis, CHAVE Isabelle [et al.] (dir.)

2020. Patrimoine et territoire : une parenté conceptuelle en question. *Les Cahiers du CFPPI* (Vitré) no. 7. 222 p.

TOTEMIC

2016. *Préfiguration de la fédération des totems d'Occitanie*. Béziers : Totemic. 4p.

2017. *Fédération « Totemic » : la construction d'un bien culturel commun. Dossier de présentation du schéma de travail 2018*. Béziers : Totemic. 25 p.

2018. *Projet de recherche 2018. Inventaire collaboratif : les animaux et légumes totémiques*. Béziers : Totemic. 31 p.

2019. *Bilan moral 2019. Fédération Totemic : la construction d'un bien culturel commun*. Béziers : Totemic. 18 p.

TOURAINE Alain, DUBET François [et al.]

1981. *Le pays contre l'État : luttes occitanes*. Paris : Seuil. 318 p. (Sociologie permanente ; 4)

TSING Anna

2000. « The global situation ». *Cultural Anthropology* [En ligne] vol. 15, no. 3, août 2000.
<https://www.jstor.org/stable/656606> [Page consultée le 1.10.2016]

2005. *Friction : an ethnography of global connection*. Princeton, NJ : University Press. 321 p.

UNESCO

1952. *Convention universelle sur le droit d'auteur*. Paris : Unesco. 24 p.

1972. « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ». *Unesdoc* [En ligne] WHC/72/WS/1. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000002091> [Page consultée le 1.10.2016]

1989a. « Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire », in : Unesco, *Conférence générale, vingt-cinquième session, Paris 1989*, p. 20-25. *Unesdoc* [En ligne] 25 C/137 PART I-II + ADD. & CORR., 25 C/COM.IV/2 PART I-II.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000084095_fre [Page consultée le 1.10.2016]

1989b. « Recommendation on the safeguarding of traditional culture and folklore », in : Unesco, *General Conference, Twenty-fifth Session, Paris 1989*, p. 238-243. *Unesdoc* [En ligne] 25 C/137 PART I-II + ADD. & CORR., 25 C/COM.IV/2 PART I-II.
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000084095> [Page consultée le 1.10.2016]

1993a. « Consultation internationale sur le programme de l'Unesco patrimoine immatériel – nouvelles perspectives : Rapport final » *Unesdoc* [En ligne] CLT/ACL/93/IH/01.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000143226_fre [Page consultée le 1.10.2016]

1993b. « Création à l'Unesco d'un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (trésors humains vivants) ». *Unesdoc* [En ligne] 142 EX/18.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000095831_fre?7=null&queryId=c6519697-a5db-4a0c-824e-69eac7dbde13 [Page consultée le 1.10.2016]

2001. « Discours de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion de la cérémonie de proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ; UNESCO, 18 mai 2001 ». *Unesdoc* [En ligne] DG/2001/52.
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000122595> [Page consultée le 1.10.2016]

2003. « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». *Unesdoc* [En ligne] MISC/2003/CLT/CH/14 (REV. only in Ara and Chi).
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000132540_fre?posInSet=2&queryId=885be623-284a-4e68-86df-8b330e7774b1 [Page consultée le 1.10.2016]

2005a. « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ». *Unesdoc* [En ligne] CLT.2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV.2.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142919_fre [Page consultée le 1.10.2016]

2005b. « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». *Whc.unesco.org* [En ligne] WHC.05/2. <https://whc.unesco.org/archive/opguide05-fr.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

2006a. « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité : Proclamations 2001, 2003 et 2005 ». *Unesdoc* [En ligne] CLT/CH/ITH/PROC/BR3.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000147344_fre [Page consultée le 1.10.2016]

2006b. « Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003 ». *Ich.unesco.org* [En ligne] 13-15 mars 2006. <https://ich.unesco.org/doc/src/00034-FR.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

2009. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, quatrième session, Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 28 septembre-2 octobre 2009. Point 19 de l'ordre du jour provisoire : Projet de révision des directives opérationnelles ». *Unesdoc* [En ligne] ITH/09/4.COM/CONF.209/19. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000234897_fre [Page consultée le 1.10.2016]

2010a. « Dossier de candidature n° 00437 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010 » *Ich.unesco.org* [En ligne] 5.COM 6.14.
<https://ich.unesco.org/doc/src/07491-FR.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

2010b. « Dossier de candidature n° 00363 pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010 » *Ich.unesco.org* [En ligne] 5.COM 6.39.
<https://ich.unesco.org/doc/src/07533-FR.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

2011a. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sixième session, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011. Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et évaluation des candidatures pour une inscription en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/11/6.COM/CONF.206/13 Add.
<https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-13+Corr.+Add.-FR.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

2011b. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sixième session, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011. Point 15 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du groupe de travail intergouvernemental ouvert sur de possibles mesures pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/11/6.COM/CONF.206/15.

<https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-15-FR.doc> [Page consultée le 1.10.2016]

2014. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, neuvième session, siège de l'Unesco, 24-28 novembre 2014. Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2015 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2016 et 2017 ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/14/9.COM/12, 21 octobre 2014. https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-12-FR_.doc [Page consultée le 1.10.2016]

2016a. « Comité du patrimoine mondial, quarantième session, Istanbul, Turquie, 10-17 juillet 2016, siège de l'Unesco, Paris, France 24-26 octobre 2016. Rapport des décisions adoptées lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/Unesco, 2016) ». *Whc.unesco.org* [En ligne] WHC/16/40.COM/19. <https://whc.unesco.org/document/154914> [Page consultée le 1.10.2018]

2016b. « Dossier de candidature n°01185 pour inscription en 2016 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » *Ich.unesco.org* [En ligne] 11.COM 10.b.7. <https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=39915> [Page consultée le 1.10.2018]

2018a. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, treizième session, Port-Louis, République de Maurice, 26 novembre-1^{er} décembre 2018. Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Rapport de l'Organe d'évaluation sur son travail en 2018 ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/18/13.COM/10. <https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx> [Page consultée le 1.12.2018]

2018b. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, treizième session, Port-Louis, République de Maurice, 26 novembre-1^{er} décembre 2018. Point 10.b de l'ordre du jour provisoire : Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/18/13.COM/10.b Add.2. <https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10.b+Add.2-FR.docx> [Page consultée le 1.12.2018]

2018c. « Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, treizième session, Port-Louis, République de Maurice, 26 novembre-1^{er} décembre 2018. Point 15 de l'ordre du jour provisoire : Nombre de dossiers soumis pour les cycles 2018 et 2019 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2020 et 2021 ». *Ich.unesco.org* [En ligne] ITH/18/13.COM/15. <https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-15-FR.docx> [Page consultée le 1.12.2018]

2018d. « Dossier de candidature n°01207 pour inscription en 2018 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». *Ich.unesco.org* [En ligne] 13.COM 10.b.14. <https://ich.unesco.org/doc/src/39151-FR.doc> [Page consultée le 1.10.2019]

2020. « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », in : Unesco, *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, p. 21-76. Paris : Unesco. 144 p. [1^e éd. 2011]

VALIÈRE Michel

1988. « Des ethnologues régionaux. Synthèse des bilans établis par les ethnologues régionaux, pour le Conseil du Patrimoine ethnologique du 17 décembre 1987 ». *Terrain* [En ligne] no. 11, 18 juillet 2007. <https://doi.org/10.4000/terrain.3325> [Page consultée le 1.10.2016]

VENUGOPAL Rajesh

2015. « Neoliberalism as concept ». *Economy and Society* [En ligne] vol. 44, no. 2, 24 avril 2015. <https://doi.org/10.1080/03085147.2015.1013356> [Page consultée le 1.12.2018]

VERGÈS Françoise

2019. *Un féminisme décolonial*. Paris : La Fabrique. 152 p.

VOISENAT Claudie

2016. « Le tournant patrimonial », in : Christian HOTTIN & Claudie VOISENAT, *Le tournant patrimonial : mutations contemporaines des métiers du patrimoine*, p. 17-41. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 315 p. (Ethnologie de la France. Cahier ; 29)

WAGENER Noé

2015. La Convention de 2003 à l'aune du droit français : mise en perspective historique. Communication à la journée d'études Droit comparé du patrimoine culturel immatériel, Académie de la culture de Lettonie, 29 juin 2015, Riga [Non publiée]

2016. Le patrimoine culturel immatériel dans la loi, et après ?. Communication à la 13^e Journée du patrimoine culturel immatériel, 20^e Festival de l'Imaginaire, 13 décembre 2016, Paris [Non publiée]

WEBER Florence

2000. « Le folklore, l'histoire et l'État en France (1937-1945) ». *Revue de synthèse* (Paris) no. 3-4, p. 453-467.

2003. « Politiques du folklore en France (1930-1960) », in : Philippe POIRRIER & Loïc VADELORGE (dir.), *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, p. 268-300. Paris : Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation de la Maison des sciences de l'homme. 615 p. (Travaux et documents ; 16)

2012. « De l'ethnologie de la France à l'ethnographie réflexive ». *Genèses* [En ligne] vol. 89, no. 4, 16 avril 2013. <https://doi.org/10.3917/gen.089.0044> [Page consultée le 1.10.2016]

WANG Li

2013. *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : son application en droits français et chinois*. Paris : L'Harmattan. 517 p. (Droit du patrimoine culturel et naturel)

WIEVIORKA Michel

2001. *La différence*. Paris : Balland. 201 p. (Voix et regards)

WILLIAMS Patrick

2011. « L'ethnologie des Tsiganes », in : Michael STEWART & Patrick WILLIAMS (dir.), *Des Tsiganes en Europe*, p. 9-31. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. 284 p. (Ethnologie de la France ; 25)

ZANTEN Wim van (dir.)

2002. « Glossaire – Patrimoine culturel immatériel ». *Ich.unesco.org* [En ligne] 10-12 juin 2002. <https://ich.unesco.org/doc/src/00265.pdf> [Page consultée le 1.10.2016]

ZASK Joëlle

2008. « Le public chez Dewey : une union sociale plurielle ». *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne] no. 15, 1^{er} décembre 2010. <https://doi.org/10.4000/traces.753> [Page consultée le 1.10.2016]

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Ill. 1 : Carte des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.....	52
Ill. 2. Statistiques annuelles de l'Unesco concernant les inscriptions sur les listes du PCI.....	87
Ill. 3. Statistiques annuelles de l'Unesco concernant les dossiers multinationaux inscrits sur les listes du PCI.....	91
Ill. 4. Capture d'écran du film Les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse réalisé par l'Association Patrimoine vivant du Pays de Grasse.....	100
Ill. 5. Le projet de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon.....	127
Ill. 6. Paysage du vignoble du cognac.....	146
Ill. 7. Image de présentation du classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'Unesco en 2015.....	147
Ill. 8. Deux images présentes dans la fiche d'inventaire des Savoir-faire de l'élaboration du cognac qui représentent des pratiques plutôt que des paysages.....	148
Ill. 9. Publicité de la Fête des vigneron de Vevey.....	152
Ill. 10. Publicité de Disneyland Paris.....	152
Ill. 11. Carte développée par la fédération Totemic en collaboration avec Occitanica, lo Portal Collectiu de la Cultura Occitana qui indique les animaux totémiques recensés jusqu'à présent.....	161
Ill. 12. La sortie du Poulain lors de la Ronde européenne des géants et des totems qui a eu lieu à Pézenas en juillet 2017.....	164
Ill. 13. Affiche de l'exposition du CFPCI consacrée aux animaux totémiques.....	166
Ill. 14. La tête du Poulain, Estieineta et Estieino entreposés dans le local du Poulain à Pézenas.....	169
Ill. 15. Totecub.....	177
Ill. 16. Totemothèque.....	179
Ill. 17. Premier « forum ouvert » organisé par la fédération Totemic qui a eu lieu en février 2017 à Pézenas.....	182
Ill. 18. Le Poulain, Estieino et Estieineta habillé.e.s pour les festivités de Nadal à Pézenas.....	187
Ill. 19. Affiche publicitaire des différents événements festifs, touristiques et commerciaux organisés par la municipalité de Pézenas dans le cadre de la manifestation Nadal à Pézenas...	188
Ill. 20. Carte indiquant le territoire de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, à cheval entre France et Espagne, qui inclue la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et les communautés autonomes de la Catalogne et des îles Baléares.....	192
Ill. 21. Concert d'Antoine « Tato » Garcia lors du Forum eurorégional cultures populaires en dialogue qui s'est tenu en mai 2018 au Pont du Gard.....	208
Ill. 22. Concert de Jérôme Espinas lors du vernissage de son nouveau disque dans un bistrot du centre-ville perpignanaise après une conférence donnée par l'anthropologue Yoanna Rubio....	209
Ill. 23. Exposition itinérante de présentation des enjeux et des activités de la candidature de la rumba catalane à l'Unesco.....	213

ANNEXES

Annexe 1. Liste par ordre alphabétique des personnes avec lesquelles j'ai réalisé des entretiens semi-directifs et/ou informels et/ou dont j'ai recueilli les propos lors de communications publiques que j'ai retenus dans le présent travail.

Flavie Ailhaud, ethnologue ayant participé à l'élaboration du dossier de candidature à l'Unesco du Biou d'Arbois.

Claude Alranq, auteur, acteur, metteur en scène, conteur et vice-président de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic.

Perrine Alranq, comédienne, autrice, chercheuse, co-fondatrice du Théâtre des Origines et coordinatrice de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic.

Noël Barbe, ethnologue rattaché à la direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté et au CNRS – Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (IIAC), ayant participé à l'élaboration du dossier de candidature à l'Unesco du Biou d'Arbois.

Bernard Cabanne, architecte-urbaniste et président de l'association La Casa Musicale partenaire du projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco.

Séverine Cachat, directrice du Centre français du patrimoine culturel immatériel (CFPCI).

Isabelle Chave, adjointe au chef du Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS).

Jérôme Dru, musicien, artiste, informaticien et vidéaste en charge des ateliers vidéo participatifs de la Fédération des totems occitans et catalans Totemic.

Cécile Duvelle, ancienne cheffe de la section du patrimoine culturel immatériel à l'Unesco et secrétaire de la convention (2008-2015).

Christian Hottin, ancien adjoint au chef du Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS, 2010-2016). Avant la révision générale des

politiques publiques au ministère de la Culture, il a été chef de la mission Ethnologie de la direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) entre 2006 et 2010.

Chérif Khaznadar, président et fondateur de la Maison des cultures du monde, ainsi que membre de la Commission nationale française pour l'Unesco depuis 1974 dont il a présidé le Comité culture de 1997 à 2014.

Hervé Parent, directeur de l'association Karu prod, coordinateur et initiateur du projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco.

Charles Quimbert, ancien directeur des associations Dastum et Bretagne culture diversité, ayant participé à l'élaboration du dossier de candidature à l'Unesco du Fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne.

Olivier Quiquempois, directeur du Musée international de la parfumerie de Grasse.

Laurella Rinçon, conservatrice du patrimoine, auparavant chargée de mission pour l'Outre-mer, les musées, le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine ethnologique au Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS).

Yoanna Rubio, anthropologue et membre de l'association Karu prod, elle participe au projet de candidature de la rumba catalane à l'Unesco.

Pierre Schmit, directeur de La Fabrique de patrimoines en Normandie, ayant participé à l'élaboration du dossier de candidature à l'Unesco du Carnaval de Granville.

Rieks Smeets, ancien chef de la section du patrimoine culturel immatériel à l'Unesco et secrétaire de la convention (2003-2008).

Claudie Voisenat, ethnologue rattachée au Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (Lahic) et au ministère de la Culture, ayant participé à l'élaboration du dossier de candidature à l'Unesco des Fêtes de l'Ours dans les Pyrénées.

Gastronomie indigeste

D EPUIS qu'il est inscrit au patrimoine de l'Unesco, le « repas gastronomique des Français » aiguise les appétits : une petite association, la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires (MFPCA), s'est autoproclamée – sans aucun mandat officiel – gardienne du rituel hexagonal de la bonne bouffe !

C'est l'histoire saumâtre qu'a racontée au « Canard » Julia Csergo, une universitaire qui a contribué au dossier de candidature présenté à l'Unesco. La démarche est relatée dans « La gastronomie est-elle une marchandise culturelle comme une autre ? », l'ouvrage qu'elle vient de publier aux éditions Menu Frétin.

Cuisine et dépendances

Plus grave pour le patriotisme et le bon goût national, la MFPCA reçoit une bonne part de son financement (un tiers du budget) d'un industriel ni très français ni très gastronomique : Nestlé ! Mais le producteur de la purée Mousline, du jambon Herta et des pizzas surgelées Buitoni n'a « aucune influence sur nos décisions ou nos projets », rassure Pierre Sanner, le directeur de l'association, dont le président, Jean-Robert Pitte, est lui-même administrateur de la Fondation Nestlé. « C'est totalement bénévole », précise-t-il.

Dans son rapport annuel, le groupe suisse indique que « la convivialité et le partage, le passer à table (sic), les arts de la table et le choix des produits [sont] autant de valeurs que s'attache à défendre la Fondation Nestlé France, soucieuse de promouvoir la transmission de la culture gastronomique française auprès de tous ». Un Nescafé gourmand avec Smarties, pour arroser ça ?

Julia Csergo raconte comment la petite association MFPCA, fondée en 2008 avec la bénédiction de Nicolas Sarkozy, avait, avant même que l'Unesco ne sanctifie le « passer à table » hexagonal, pris soin d'enregistrer à l'Inpi, comme n'importe quelle marque commerciale, les expressions « Repas gastronomique des Français » et « Cité de la gastronomie ». Jean-Robert Pitte, qui dénonce le « petit essai d'une personne aigrie », assure au « Canard » qu'il s'agissait de les « protéger ».

Cet agrégé de géographie n'est pas un novice

en matière de gestion de marques : lorsqu'il présidait l'université Paris-IV, il a exporté le nom de « Paris-Sorbonne » à Abu Dhabi pour l'ouverture d'une très profitable antenne locale, sans associer les autres facultés rassemblées sous le nom générique de « Sorbonne ». On peut être commerçant et distrait !

Après en avoir déposé le nom, la MFPCA a ensuite inventé un projet de « Cités de la gastronomie », et entend promouvoir, dans quatre villes de France, l'aménagement d'espaces voués à l'art culinaire. Mais elle joue sur les mots. Car, si l'association a fini par se voir officiellement chargée « du suivi et de la veille » de projets de ce type, elle n'a jamais été priée de s'occuper de leur mise en œuvre !

« On a fait un coup d'Etat ! reconnaît, en souriant, Jean-Robert Pitte. On a lancé nous-mêmes, sans aucune autorisation de l'Etat ni d'aucun ministère, un appel d'offres à toutes les villes de France, et on a fabriqué un cahier des charges pour ces Cités de la gastronomie. » Pour l'instant, ce futur réseau de communes gastronomes assure surtout de confortables revenus à la MFPCA. Laquelle ne compte que deux salariés permanents et squatte gracieusement les locaux du Mobilier national.

Crise de gastros

Chaque ville candidate doit verser 15 000 euros de cotisation annuelle à l'association, et ce jusqu'à la réalisation de son « équipement culturel » local. Ainsi, la MFPCA touche 60 000 euros par an des villes de Dijon, Lyon, Tours, et de Chevilly-Larue et Rungis (ces deux dernières financent le projet « Paris-Rungis »), taxées au nom d'un grand chantier de mise en valeur du patrimoine gastronomique ».

Le fait que ni la France ni l'Unesco ne l'aient adoubée n'empêche pas la MFPCA d'orner ses documents du logo « Le repas gastronomique des Français® - Patrimoine de l'humanité ». Mais, quatre ans après leur « sélection » par l'association, aucune Cité n'est sortie de terre. L'antenne Paris-Rungis ne verra, quant à elle, pas le jour avant 2024, selon la MFPCA ! Ça va en faire, des années de cotisation... Miam, miam !

Louis Colvert

